

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'U.D.E.A.C. ....		5.065		2.535		215
TCHAD ....		5.065		2.535		215
FRANCE — MAGHREB ....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Etats de l'Afrique Occidentale ....		9.675		3.400		285
ZAIRE — ANGOLA ....		6.100		3.050		255
Autres pays de l'Afrique ....	4.941	8.795	2.745	4.400	210	370
EUROPE ....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT ....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) ....		12.625		6.315		520

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### Assemblée Nationale Populaire

Loi n° 12-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 27-73 du 25 août 1973, portant ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail, modifiant les dispositions prévues par l'article 17 de la constitution aux paragraphes 1 et 2. .... 5

Loi n° 13-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 28-73 du 18 septembre 1973 autorisant le gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir les engagements contractés par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès du consortium bancaire BNDC, BCC, BIAO, SGB au titre d'un crédit à court terme de 600 millions de francs. .... 5

Loi n° 14-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 29-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire au crédit I. D. A. n° 297-cob projet ferroviaire. .... 5

Loi n° 15-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 30-73 du 10 octobre 1973, portant ratification de l'accord de crédit n° 279-cob conclu entre l'Etat de la République Populaire du Congo et l'Agence pour le Développement International (I.D.A.) ..... 5

Loi n° 16-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 31-73 du 31 octobre 1973, portant organisation de l'industrie et des assurances en République Populaire du Congo ..... 6

Loi n° 17-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973, portant création d'une société nationale d'assurance et de réassurance. .... 8

Loi n° 18-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 33-73 du 31 octobre 1973, portant amnistie de la condamnation prononcée contre un commandant de l'Armée Populaire Nationale ..... 8

Loi n° 19-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 34-73 du 2 novembre 1973, portant virement de crédits ..... 9

<i>Loi n° 20-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 35-73 du 2 novembre 1973, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel de voie par l'ATC à l'aide de crédits constructeur ou acheteur .....	9
<i>Loi n° 21-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 36-73 du 3 novembre 1973, modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le référendum constitutionnel et des élections à l'assemblée nationale populaire, aux conseils populaires de régions, de districts et de communes .....	9
<i>Loi n° 22-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 37-73 du 5 novembre 1973, portant amnistie.....	10
<i>Loi n° 23-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire populaire en République Populaire du Congo ...	10
<i>Loi n° 24-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 39-73 du 6 décembre 1973, prise en application de l'article 69 de la constitution et portant organisation des modalités de fonctionnement du conseil d'Etat et de ses rapports avec le conseil des ministres.....	11
<i>Loi n° 25-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 5-73 du 16 avril 1973 ratifiant la convention financière conclue le 5 décembre 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Estituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).....	12
<i>Loi n° 26-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 7-74 du 11 mai 1974, donnant l'aval de l'Etat à un crédit fournisseur accordé à la société nationale d'Energie par les chantiers de l'Atlantique Saint-Denis (France)	12
<i>Loi n° 27-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 8-74 du 14 mai 1974, portant création de l'office congolais de bois.....	12
<i>Loi n° 28-74</i> du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 modifiant l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.....	13

### République Populaire du Congo

<i>Ordonnance n° 6-74</i> du 8 mai 1974, portant ratification de la convention financière conclue le 13 décembre 1973 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).....	13
<i>Ordonnance n° 7-74</i> du 11 mai 1974, donnant l'aval de l'Etat à un crédit fournisseur accordé à la société nationale d'Energie par les chantiers de l'Atlantique Saint-Denis (France) .....	13
<i>Ordonnance n° 8-74</i> du 14 mai 1974, portant création de l'office congolais des bois .....	13
<i>Ordonnance n° 9-74</i> du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.....	14
<i>Rectificatif n° 10-74</i> du 1 <sup>er</sup> juin 1974 à l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, portant ratification de la convention financière conclue entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).....	14
<i>Ordonnance n° 11-74</i> du 23 septembre 1974, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'agence transcongolaise des communications pour une opération de financement par les banques commerciales d'une deuxième tranche des travaux de génie civil des ateliers de chemin de fer Congo-Océan .....	15

<i>Ordonnance n° 12-74</i> du 23 septembre 1974 autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir l'emprunt à long terme contracté par la banque nationale de développement du Congo (BNDC) auprès de la caisse centrale de coopération économique .....	15
<i>Ordonnance n° 13-74</i> du 23 septembre 1974, portant approbation d'un emprunt de l'agence transcongolaise des communications auprès de la Banque Africaine de Développement pour l'acquisition d'une première tranche de matériel de transports fluviaux spécialisé dans le transport des bois .....	15
<i>Ordonnance n° 14-74</i> du 23 septembre 1974 donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'entretien de la voie ferrée par l'agence transcongolaise des communications.....	15
<i>Ordonnance n° 15-74</i> du 23 septembre 1974 donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'agence transcongolaise des communications à un prêt de 1.008.000 unités de compte consenti par la communauté économique européenne et la banque européenne d'investissements à l'agence transcongolaise des communications pour la construction des superstructures du quai G au port de Pointe-Noire .....	16
<i>Ordonnance n° 16-74</i> du 8 août 1974, portant création de la société colonnière congolaise (SOCOTON).....	16
<i>Ordonnance n° 17-74</i> du 10 août 1974, portant concession d'un régime privilégié d'agrément en faveur de la société colonnière (SOCOTON), société mixte congolo-roumaine.....	16

### Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret n° 74-203</i> du 14 mai 1974 complétant le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier .....	17
<i>Décret n° 74-204</i> du 14 mai 1974, portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat.....	18
<i>Décret n° 74-271</i> du 17 juillet 1974 instituant le conseil national du plan.....	20
<i>Décret n° 74-395</i> du 23 octobre 1974 convoquant l'assemblée nationale populaire en session ordinaire le mardi 5 novembre 1974 .....	21
<i>Décret n° 74-423</i> du 13 novembre 1974 fixant les avantages statutaires de certains responsables politiques et anciens ambassadeurs.....	21
<i>Décret n° 74-475</i> du 31 décembre 1974, modifiant le décret n° 67-241 du 25 août 1967, portant création d'une commission nationale des contrats ..	21

### Défense Nationale

<i>Décret n° 74 352</i> du 28 septembre 1974, portant destitution et libération d'un officier de l'APN.....	22
<i>Décret n° 74 353</i> du 28 septembre 1974, portant attribution du chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.....	22
<i>Décret n° 74-354</i> du 28 septembre 1974, portant création d'un conseil supérieur de la défense .....	23
<i>Décret n° 74-355</i> du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense .....	24
<i>Décret n° 74-356</i> du 28 septembre 1974, portant composition et attribution du département de la défense nationale et de la sécurité .....	24
<i>Décret n° 74-370</i> du 8 octobre 1974 fixant le statut de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution .....	26
<i>Décret n° 74-416</i> du 13 novembre 1974 portant organisation et attribution de la direction de la logistique de l'Armée Populaire Nationale .....	27

<i>Décret n° 74-417</i> du 13 novembre 1974 portant organisation et attributions de la direction des écoles.....	28	<i>Décret n° 74-229</i> du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés des grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce .....	65
<i>Décret n° 74-418</i> du 13 novembre 1974 modifiant les articles 4 et 10 du décret n° 74-356 du 28 septembre 1974 portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité .....	29	<i>Décret n° 74-242</i> du 24 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS).....	66
<i>Décret n° 74-419</i> du 13 novembre 1974 portant abrogation des décrets.....	29	<i>Décret n° 74-458</i> du 23 décembre 1964, portant création d'un comité interministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission de niveaux de recrutement dans la fonction publique.....	68
<i>Décret n° 74-437</i> du 26 novembre 1974 portant création d'une cellule de planification au sein du département de la défense nationale et de la sécurité.....	29	<i>Décret n° 74-469</i> du 31 décembre 1974, portant unification des zones de salaires et fixant les taux de salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis.....	69
<i>Désret n° 74-439</i> du 6 décembre 1974 portant création d'une direction centrale de planification et de coordination des activités de l'armée populaire nationale.....	30	<i>Décret n° 74-470</i> du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.....	69
<b>Présidence du Conseil des Ministres</b>		<i>Décret n° 74-471</i> du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre particulier des plantons (personnels de service).....	71
<i>Décret n° 74-188</i> du 6 mai 1974 portant application du code forestier.....	30	<i>Décret n° 74-472</i> du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des chauffeurs (personnels des services).....	72
<i>Décret n° 74-257</i> du 10 juillet 1974 classant le directeur du cabinet du premier ministre au groupe I de la réglementation sur les missions à l'étranger.....	44	<i>Décret n° 74-473</i> /MJT-DGT-DCGPCE-7-5-6 du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des matrones (personnels des services).....	72
<i>Décret n° 74-280</i> du 19 juillet 1974, portant approbation du statut des centres forestiers de formation professionnelle et de démonstration (C.F.-F.P.D.) de Mossendjo.....	44	<i>Décret n° 74-474</i> du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des auxiliaires hospitaliers (personnels de service).....	73
<i>Décret n° 74-331</i> du 11 septembre 1974 portant extension des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 relatif à certains avantages attribués aux économistes statisticiens et diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce .....	47	<i>Actes en abrégé</i> .....	73
<i>Décret n° 74-341</i> du 24 septembre 1974, agréant la société minière de M'Passa à M'Passa au régime défini par le code des investissements de la République Populaire du Congo.....	47	<b>Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.</b>	
<i>Décret n° 74-424</i> du 13 novembre 1974 portant réglementation de l'utilisation de l'avertisseur sonore spécial (sirène) équipant les véhicules administratifs mis à la disposition des hautes personnalités de l'Etat.....	48	<i>Rectificatif n° 74-228</i> du 10 juin 1974 au décret n° 72-87 du 10 mars 1972 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.....	74
<b>Ministère du Plan</b>		<i>Décret n° 74-410</i> du 8 novembre 1974 fixant les modalités de recrutement exceptionnel dans les cadres de l'enseignement .....	74
<i>Actes en abrégé</i> .....	49	<b>Ministère de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	64	<i>Décret n° 74-205</i> du 14 mai 1974, portant organisation de l'université de Brazzaville.....	75
<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.</b>		<i>Décret n° 74-427</i> du 16 novembre 1974, prorogeant le régime transitoire à l'université de Brazzaville.....	78
<i>Décret n° 74-227</i> du 7 juin 1974 portant création d'une commission interministérielle chargée d'étudier tous les problèmes relatifs à la commercialisation des produits agricoles de la République Populaire du Congo.....	49	<i>Actes en abrégé</i> .....	79
<b>Ministère des Travaux Publics et des Transports</b>		<b>Ministère de la Santé et des Affaires Sociales</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	49	<i>Actes en abrégé</i> .....	79
<b>Ministère des Eaux et Forêts</b>		<b>Ministère des Finances et du Budget</b>	
<i>Décret n° 74-326</i> du 7 septembre 1974 prononçant le retour au domaine par anticipation du permis n° 609 /RPC attribué à l'exploitant forestier ...	64	<i>Décret n° 74-254</i> du 5 juillet 1974 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.....	79
<i>Actes en abrégé</i> .....	65	<i>Actes en abrégé</i> .....	82
<b>Ministère de la Justice et du Travail,</b>		<b>Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications</b>	
<i>Décret n° 74-224</i> du 4 juin 1974 relatif à la prise en considération dans la fonction publique de l'ancienneté de service effectif rendu dans l'enseignement privé par certains maîtres.....	65	<i>Décret n° 74-296</i> du 31 juillet 1974 portant fixation des indemnités de fonction des membres des comités exécutif des collectivités locales (régions, districts et communes).....	84

<i>Décret n° 74-298 du 1<sup>er</sup> août 1974 portant fixation du taux de l'indemnité de session et du régime des déplacements à l'intérieur de la République Populaire du Congo des membres des conseils populaires de région, des conseils populaires de district et des conseils populaires de commune.....</i>	85
<i>Actes en abrégé.....</i>	86
<b>Ministère du Commerce</b>	
<i>Actes en abrégé.....</i>	90
<b>Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière</b>	
Domaine et propriété foncière.....	90
Conservation de la propriété foncière.....	91
Services des mines.....	92
<b>Avis et communications émanant des services publics</b>	
Situation au 31 janvier 1974 BEA Centrale.....	93
<i>Annonces.....</i>	94
<i>Décision n° 52-74-SG-UDEAC du 25 mars 1974, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société BASTOS à Yaoundé.</i>	
<i>Décision n° 53-74-SG-UDEAC du 27 mars 1974, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchises importés par la société METALLO à Pointe-Noire.</i>	
<i>Décision n° 54-74-SG-UDEAC du 27 mars 1974, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société SICAF à Douala.</i>	
<i>Acte n° 2-74-CD-989 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 13-65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965.</i>	
<i>Acte n° 3-74-CD-996 du 24 juin 1974, soumettant l'entreprise société PLASTITEX au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 4-74-CD-999 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 217-67-CD-609 du 19 décembre 1967 soumettant la société Boissons Africaines de Brazzaville au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 5-74-CD-999 du 24 juin 1974 réglementant l'importation et la fabrication des boissons alcoolisées.</i>	
<i>Acte n° 6-74-CD-1001 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 47-73-CD-1001 soumettant l'entreprise REGABON au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 7-74-CD-1008 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 53-73-CD-1008 soumettant l'entreprise société de vêtements manufacturés (SOVEMAN) à Libreville au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 8-74-CD-1011 du 24 juin 1974, portant classement tarifaire des pochettes en continu sans impression.</i>	
<i>Acte n° 9-74-CD-1012 du 24 juin 1974, portant classement tarifaire de : Pilonneuse à explosion H2S DELMAC Vibro-compacteurs DELMAC SV 1200, 1500, 3600, 7000 et 7003.</i>	

<i>Acte n° 10-74-CD-1013 du 24 juin 1974, portant classement tarifaire, d'une machine pneumatique à blanchir le riz, d'un décortiqueur à rouleaux en caoutchouc.</i>	
<i>Acte n° 11-74-CD-1014 du 24 juin 1974, portant classement tarifaire de l'appareil « Coulter Counter » Modèle S, pour hématologie.</i>	
<i>Acte n° 12-74-CD-1015 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 202-66-CD-302-348 du 10 décembre 1966 soumettant la société S.I.A.T. à Brazzaville au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 13-74-CD-1015 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 203-66-CD-302-349 du 10 décembre 1966 soumettant la société J. BASTOS à Yaoundé au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 14-74-CD-1015 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 14-69-CD-711 du 18 mars 1969, soumettant l'entreprise société Camerounaise et Equatoriale de Fabrications de Lubrifiants à Douala, au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 15-74-CD-1015 du 24 juin 1974, portant modification de l'acte n° 205-66-CD-302-351 du 10 décembre 1966 soumettant la société SHELL de l'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire au régime de la taxe unique pour ses fabrications de lubrifiants.</i>	
<i>Acte n° 16-74-CD-1018 du 24 juin 1974, portant modification de l'annexe 1 de l'acte n° 206-66-CD-302-351 du 10 décembre 1966 soumettant la société SHELL de l'A.E. au régime de la taxe unique pour ses fabrications de pesticides divers et diluants.</i>	
<i>Acte n° 17-74-CD-1020 du 24 juin 1974 portant classement tarifaire des appareils de cuisine « Bloc 405, Super Friteuse 1225 et Marmite 120 L ».</i>	
<i>Acte n° 18-74-CD-1024 du 24 juin 1974 retirant à la Société Air-Liquide à Pointe-Noire, le bénéfice du régime de la Taxe Union.</i>	
<i>Acte n° 19-74-CD-1024 du 24 juin 1974, soumettant l'entreprise société Congolaise des Gaz Industriels à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.</i>	
<i>Acte n° 20-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société MOCAF à Banqui.</i>	
<i>Acte n° 21-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société BRASSERIE de Brazzaville.</i>	
<i>Acte n° 22-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société KRONENBOURG à Pointe-Noire.</i>	
<i>Acte n° 23-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société GUINNESS Cameroun à Douala.</i>	
<i>Acte n° 24-74-CD-1026 du 24 juin 1974, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la société BRASSERIE du Cameroun à Douala.</i>	
<i>Acte n° 12-74-UDEAC-180 du 7 décembre 1974, portant révision du traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé à Brazzaville le 8 décembre 1964.</i>	

## ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI n° 12-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 27-73 du 25 août 1973, portant ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, modifiant les dispositions prévues par l'article 7 de la Constitution aux paragraphes 1 et 2.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, notamment dans son article 36 ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 27-73 du 25 août 1973, portant ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, modifiant les dispositions prévues par l'article 7 de la Constitution aux paragraphes 1 et 2.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

LOI n° 13-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 28-73 du 18 septembre 1973, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir les engagements contractés par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès du consortium bancaire (B.N.D.C.) au titre d'un crédit à court terme de francs CFA : 600 millions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 28-73 du 18 septembre 1973, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir les engagements contractés par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès du consortium (B.N.D.C. — B.C.C. — B.I.A.O. — B.I.C.I. S.G.B.A.) au titre d'un crédit à court terme de francs : 600 millions.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

LOI n° 14-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 29-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'Accord modificatif à l'Accord de Prêt Subsidiaire du Crédit I.D.A. n° 297 COB projet ferroviaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de l'Accord et Prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.E.C. du crédit IDA n° 297/cob de 6 300 000 dollars soit environ 1 610 millions de francs CFA ;

Vu l'accord de crédit de développement en date du 7 avril 1972, n° 297/cob entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement, ratifié par ordonnance n° 16-72 du 28 avril 1972, d'un montant de 6 900 000 dollars signés le 3 juillet 1972 ;

Vu l'accord de projet ferroviaire en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise de Communications approuvé par ordonnance n° 17-72 du 28 avril 1972 ;

Vu la Délibération n° 12/ATC-CA du 26 mai 1973 du conseil d'administration de l'A.T.C. ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 29-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire du crédit IDA n° 297 COB porté de 6 300 000 dollars à 6 900 000 dollars, soit environ l'équivalence de 1 560 millions de francs CFA, dont le texte est joint en annexe, conclu entre le ministre de finances et du budget et le ministre des travaux publics et des transports, président du conseil d'administration de l'ATC pour l'acquisition des wagons à marchandises, le financement des études d'engineering, du réaligement du CFCCO et les études des coûts de l'ATC.

Les dispositions de l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972 susvisée demeurent sans changement en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

LOI n° 15-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 30-73 du 3 octobre 1973, portant ratification de l'Accord de Crédit n° 279/cob conclu entre l'Etat de la République Populaire du Congo et l'Agence pour le Développement International (IDA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 14 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.C. du crédit IDA n° 297/cob de 6 300 000 dollars soit environ 1 610 millions de francs CFA ;

Vu l'Accord de crédit de Développement en date du 7 avril 1972 n° 297/cob entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement ratifié par l'ordonnance n° 16-72 du 28 avril 1972, d'un montant de 6 300 000 dollars et l'accord portant ledit crédit à 6 900 000 dollars signé le 3 juillet 1973 ;

Vu l'Accord de projet ferroviaire en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications approuvé par ordonnance n° 17-72 du 28 avril 1972 ;

Vu la Délibération n° 12-73/ATC-CA du 26 mai 1973 du conseil d'administration de l'ATC ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 30-73 du 3 octobre 1973, portant approbation de l'accord modificatif de l'accord de crédit n° 297/cob de développement (projet ferroviaire) entre la République Populaire du Congo et l'As-

sociation Internationale de Développement signé le 7 avril 1972 et ayant pour effet de porter de 6 300 000 dollars à 6 900 000 dollars) le crédit considéré.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien NGOUABI.

—o—

LOI N° 16-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 31-73 du 31 octobre 1973, portant organisation de l'Industrie des Assurances en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toutes natures et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Vu la loi 1-73/ANP du 21 juillet 1973, autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance, L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### *De l'agrément et du champ d'activité des organismes d'assurances.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 31-73 du 31 octobre 1973, portant organisation de l'industrie des assurances en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant en République Populaire du Congo la qualité de résident, les risques situés en République Populaire du Congo ou des tiers situés ou immatriculés en République Populaire du Congo ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurance sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

Art. 3. — a). — Il ne sera plus agréé, à compter de la parution de la présente ordonnance, de nouvelles sociétés d'assurances en République Populaire du Congo.

b) Cependant les agréments en cours continuent à valoir.

Art. 4. — L'agrément est retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule :

a) Si la situation financière de l'organisme d'assurance ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir les engagements.

b) S'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts ;

c) Si la situation du marché congolais de l'assurance l'exige ;

d) Lorsque, pendant une année, un organisme d'assurance n'a perçu un chiffre de prime supérieur ou égal à 200 000 000 F. CFA.

Toutefois, pour les alinéas a et b, l'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement qu'auprès que l'organisme d'assurance aura été préalablement mis en demeure, par lettre recommandée, de présenter ses observations par écrit dans un délai de un mois.

Art. 5. — Le retrait d'agrément général entraîne la liquidation de l'organisme d'assurance ou, pour des organismes d'assurance étranger, celle de leur exploitation sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Art. 6. — Les organismes d'assurance peuvent, avec l'approbation du conseil des ministres transférer ou en partie leurs portefeuilles de contrats, ou procéder à des opérations de fusion de sociétés.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal Officiel* qui leur impartit un délai de 3 mois pour présenter leurs observations.

Le conseil des ministres approuve le transfert ou la fusion par arrêté publié au *Journal Officiel*, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers. Cette approbation rend le transfert ou la fusion opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers, elle permet la réalisation en exonération des prélèvements fiscaux.

Art. 7. — Toutes les compagnies d'assurances agissant et opérant sur le territoire de la République Populaire du Congo sont tenues de céder à l'organisme congolais de réassurance, une part de toute prime perçue dans le cadre de leurs opérations.

Cette part, qui ne peut excéder 25 % (vingt cinq pour cent) est fixée pour chaque catégorie de risques par arrêté du ministre des finances.

En cas de réalisation du risque, l'organisme congolais de réassurance participe à concurrence d'un pourcentage, à la réalisation du risque.

## TITRE II

### *Des conditions de solvabilité imposées aux organismes d'assurance et des garanties accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats*

Art. 8. — Les organismes d'assurance doivent, à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan :

Les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Les postes correspondants aux dettes et engagement de toute nature contractés envers des tiers autres que les assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 9. — Les organismes d'assurance doivent obligatoirement constituer les réserves techniques suivantes : selon les catégories d'opérations qu'ils effectuent :

Pour les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité, natalité et capitalisation :

a) Réserve mathématique : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés ;

b) Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les rentes mises à la charge de l'assureur à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente :

c) Réserves mathématiques : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge.

Pour toutes les autres opérations d'assurance :

d) Réserves pour risques en cours : provisions désignées à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire de la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat.

e) Réserve pour sinistre restant à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistre non réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés.

f) Réserve mathématique des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

Pour toutes les catégories d'assurance ou d'opérations assimilées, le ministre des finances peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par arrêtés publiés au *Journal Officiel*, la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Le ministre des finances également préciser par arrêtés publiés au *Journal Officiel* les modes de calcul ou d'évaluation minima correspondant à la définition des différentes réserves techniques.

Les dotations techniques, sont, pour chacun des exercices comptables imputés au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

Art. 10. — Les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des exigibilités des créances et des placements mobiliers et immobiliers présentant des garanties et remplissant les conditions de disponibilités et de diversités suffisantes pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements.

En outre, les organismes pratiquent des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'assurance contre les accidents du travail ou toute autre catégorie d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées entraînant la constitution mathématique, doivent maintenir le revenu net des placements affectés aux réserves mathématiques à un contrat au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées les réserves mathématiques.

Des arrêtés du ministre des finances publiés au *Journal Officiel* détermineront la nature et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers des réserves techniques.

Art. 11. — Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées ou réalisables dans la même monnaie.

Art. 12. — Les organismes d'assurance opérant déjà sur le territoire de la République Populaire du Congo, doivent, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de cette ordonnance, déposer au trésor congolais, une somme de F. CFA 25 000 000 (vingt cinq millions) à titre du dépôt de garantie.

Art. 13. — Les fonds restant disponible lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant la présentation du passif visé à l'article 7 ci-dessus, doivent être investis, au moins pour le 1/3 au Congo. Le reste demeurant à la libre disposition du siège social de l'organisme intéressé ; il peut être utilisé ou placé conformément aux statuts de l'organisme et aux règles de droit commun.

Art. 14. — Les actifs mobiliers des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'un privilège prendra rang après le privilège du trésor.

Les immeubles des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque l'égalé inscrite à la requête du ministre des finances.

Un décret sur rapport du ministre des finances précisera les modalités d'application des dispositions prévues par le présent article.

### TITRE III

#### *Du contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance.*

Art. 15. — Les opérations d'assurance effectuées en République Populaire du Congo sont soumises au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 16. — Le ministre des finances est chargé de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il doit veiller à ce que :

Les organismes d'assurance remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre 2 de la présente ordonnance ;

Les opérations d'assurance soient effectuées conformément aux dispositions de réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le ministre des finances fixe, par arrêté les règles générales du contrôle.

Il prescrit notamment :

Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et opérations assimilées ;

Les documents, comptes rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurance.

Art. 18. — Le ministre des finances dispose ; pour l'exercice du contrôle, de fonctionnaires assermentés portant de contrôleurs des assurances, recrutés dans les conditions déterminées par arrêtés.

Les contrôleurs des assurances sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurance opérant en République Populaire du Congo.

Ils peuvent, à toute époque, vérifier sur place les opérations des organismes auprès desquelles ils sont accrédités et constater par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la présente ordonnance et aux décrets pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constitutions et observations au ministre des finances qui prescrit les redressements nécessaires mis en cause.

Les contrôleurs des assurances prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19. — Les organismes d'assurance opérant en République Populaire du Congo sont tenus de publier ou de produire au ministre des finances dans les formes et aux dates fixées par arrêté, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Ils doivent mettre à la disposition des contrôleurs des assurances accrédités, dans les services du siège social ou spécial, ou, si ces fonctionnaires le demandent, dans les agences, le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Art. 20. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations en République Populaire du Congo.

Pour les organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans les Etats liés à la République Populaire du Congo par des conventions de réciprocité en matière d'assurance, les dispositions du présent titre peuvent être éventuellement complétées ou remplacées par les dispositions communes figurant dans lesdites conventions.

Art. 21. — Le ministre des finances peut procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République Populaire du Congo par les organismes ou intermédiaires d'assurance.

Art. 22. — Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et des opérations d'assurance prévus au présent titre ainsi qu'aux décrets et arrêtés pris en vue de son application sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement pour chaque organisme d'assurance, par arrêté du ministre des finances et proportionnellement au montant des primes ou cotisations.

### TITRE IV

#### *De l'organisation professionnelle*

Art. 23. — Ne peuvent, à un titre quelconque, diriger, administrer, gérer, représenter ou liquider des organismes d'assurance de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurance au public :

Les organismes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation, tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

Les faillis non réhabilités.

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

— de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

— des administrateurs, gérants et directeurs d'organismes d'assurance ayant été dissous à la suite de retraite d'agréments.

Art. 24. — Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous les autres documents, destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurance, doivent toujours porter, à la suite du nom de la raison sociale, la mention ci-après : « Entreprise privée régie par l'ordonnance du \_\_\_\_\_ avec la seule indication de la date de la présente ordonnance.

Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature, de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 25. — Les tarifs sont établis par les organisations professionnelles et soumis à l'agrément du ministre des finances avant leur application.

Art. 26. — Pour application de la présente ordonnance et pour toute décision importante intéressant les activités d'assurance le ministre des finances devra informer l'organisation représentative de la profession.

#### TITRE V Des pénalités

Art. 27. — Toute personne qui représente au public en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat par la présente ordonnance et non agréé pour la catégorie d'opérations dans laquelle restent ces contrats, est punie d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs CFA ; en cas de récidive d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à 12 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 28. — Les infractions aux dispositions de l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000. à 1.000 000 de francs, ou de l'une des ces deux peines seulement.

Art. 29. — Les sociétés ou organismes d'assurance et assureurs régis par la présente ordonnance, ou leurs représentants, qui n'auront procédé dans les délais impartis, aux productions de pièces ou publications prescrites par la présente ordonnance et les décrets et arrêtés rendus en vue de son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de 1 000 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la société d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement à la requête du ministre des finances.

Art. 30. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous les autres documents produits au ministre des finances publiés ou portés à la connaissance du public est punie des peines prévues à l'article 405 du Code Pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins, désignés par le tribunal.

Art. 31. — Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif, est punie d'une amende de 500 000 à 5 000 000 et en cas de récidive, de 10 000 000 à 50 000 000 de francs.

Toute autre infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets rendus en vue de son application est punie d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

#### TITRE VI Dispositions finales

Art. 32. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa publication.

Art. 33. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1965.

Art. 34. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

LOI n° 17-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973, portant création d'une Société Nationale d'Assurance et de Réassurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance du 31-73 du 31 octobre 1973, portant réglementation des organismes d'assurance de toutes natures et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1<sup>er</sup> décembre 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 73/ANP du 21 juillet autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance,

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié l'ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973, portant création d'une Société Nationale d'Assurance et de Réassurance en abrégé A.R.C.

Art. 2. a). — L'A.R.C. est habilité à passer des contrats d'assurance en toutes branches intéressant les personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

b) Elle a le monopole de la réassurance dans les conditions fixées par la loi portant organisation de l'industrie de l'assurance en République Populaire du Congo.

Art. 3. — Toutes les entreprises sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat ainsi que les entreprises à participation financière de l'Etat sont tenues de s'assurer auprès de l'A.R.C.

Art. 4. — L'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970, créant la Caisse Congolaise de Réassurance est abrogée.

Art. 5. — Un décret pris en conseil de ministres déterminera l'organisation et le fonctionnement de l'A.R.C.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

LOI n° 18-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 33-73 du 31 octobre 1973, portant amnistie de la condamnation prononcée contre M. Raoul Alfred.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 33-73 du 31 octobre 1973, portant amnistie de la condamnation à caractère politique prononcée contre M. Raoul Alfred le 7 mars 1972 par la Cour Martiale.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 19-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 34-73 du 2 novembre 1973, portant virement de crédits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 55-72 du 28 décembre 1972, portant approbation du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1973 ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 34-73 du 2 novembre 1973, portant annulation sur l'exercice un crédit de 52.500.000 francs applicable aux sections et chapitres mentionnés au tableau A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1973 un crédit de 52.500.000 francs applicable aux sections et chapitres mentionnés au tableau B annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 20-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 35-74 du 2 novembre 1973, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel de voie par l'ATC à l'aide de crédits constructeurs ou acheteur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu la délibération n° 5-73 ATC-AC du 26 mai 1973 du conseil d'administration de l'ATC ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 35-73 du 2 novembre 1973, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel de voie par l'ATC à l'aide de crédits constructeurs ou acheteur.

Art. 2. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire vis-à-vis de la Banque Nationale de Paris (B.N.P.) 16, Boulevard des Italiens à Paris, pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'ATC jusqu'à concurrence de (5.541.021,60) en principal, augmenté des intérêts, commissions, primes d'assurance crédit, frais et accessoires, au titre du crédit acheteur accordé par la B.N.P. pour l'exécution

du marché de fourniture n° 4406 passé le 6 juin 1973 avec la société le matériel de voie Vendel Sidelor relatif à la livraison de rails, traverses et aiguillages.

Les conditions de ce crédits sont les suivantes :

— durée de remboursement : 5 ans en 10 semestrialités ;  
— intérêt : 6,14 % l'an ;

— commission d'engagement 0,3 % l'an perçue trimestriellement et d'avance à partir de la signature de l'accord jusqu'à utilisation complète du crédit ;

— commission de gestion de 0,2 % forfaitaire perçue sur le montant des billets de principal et d'intérêts.

Art. 3. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire, vis-à-vis de la Société Forge et Boulonnerie d'Ars sur Moselle domiciliée 68, rue G. Clémenceau 57130 à Ars-sur-Moselle et la Compagnie Française d'Assurances pour le commerce extérieur (COFACE) 5, rue Alfred de Vigny à Paris, au titre du crédit fournisseur consenti pour la livraison à l'ATC de petit matériel de voie dont le prix est fixé à (900.100) francs français suivant marché n° 4180 du 20 avril 1973 et son avenant n° 4358 notifié le 14 mai 1973.

Les conditions de ce crédit sont les suivantes :

— paiement de 80 % de la commande, y compris les frais de garantie COFACE, en dix semestrialités égales ;

— taux d'intérêt de la Banque de France pour les exportations, majoré de 2,75 %.

Art. 4. — Délégation est donnée au ministre des finances et du budget pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 21-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 36-73 du 3 novembre 1973, modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le Référendum Constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire aux conseils Populaires de Région, de District et de Commune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée ;

Vu l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973 ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 36-73 du 3 novembre 1973, modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le Référendum Constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale aux conseils populaires de région, de district et de commune.

Art. 2. — L'article 13 de l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le Référendum Constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire de région, de district et de commune est modifié comme suit :

Art. 3. (nouveau). — Est éligible à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de région, de district et de commune tout citoyen âgé de 18 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

LOI N° 22-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 37-73 du 5 novembre 1973, portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu l'ordonnance n° 22-69/CNR du 10 novembre 1969, portant création de la Cour Martiale ;

Vu l'ordonnance n° 24-69 du 18 novembre 1969, portant création d'une Cour Révolutionnaire d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 12-72 du 28 février 1972, portant création de la Cour Martiale ;

Vu la loi n° 1-73 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines de la loi pendant une période limitée ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 37-73 du 5 novembre 1973, portant amnistie.

Sont amnistiés :

1° Toutes les condamnations à caractère politique prononcées par le tribunal populaire et pour lesquelles aucune mesure d'amnistie n'est intervenue ;

2° Toutes les condamnations prononcées dans les Affaires,

Mouzabakani ;  
Kolela  
et Foueti.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'amnistie, les condamnés par contumace par les différents tribunaux des cours institués par le pouvoir révolutionnaire depuis 1963 jusqu'à ce jour doivent rentrer au Congo dans un délai de trois mois afin de faire amende honorable devant le Parti.

Art. 3. — Les bénéficiaires de cette amnistie ne peuvent opposer à l'Etat des droits qu'ils auraient acquis antérieurement.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

LOI N° 23-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition du conseil de la République Populaire du Congo ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgué la loi dont la teneur suit :

## SECTION I

### Dispositions d'ordre général

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le pouvoir réglementaire est exercé en République Populaire du Congo par le Président de la République, le Premier ministre, les ministres et, d'une façon générale par les autorités légalement habilitées à le faire.

Art. 3. — Le Président de la République est habilité à prendre soit des décrets simples dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus par la constitution, soit des décrets délibérés en conseil d'Etat.

Art. 4. — Les décrets émanant du Président de la République autres que ceux portant nomination ou cessation des fonctions au Premier ministre et des membres du conseil des ministres et ceux pris dans l'exercice des exercices des pouvoirs exceptionnels qui lui sont dévolus par l'article 47 de la constitution, sont contresignés par le Premier ministre, le ministre chargé de leur exécution et, le cas échéant par les ministres des départements intéressés.

Art. 5. — Le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions, prend également soit des décrets simples, soit des décrets délibérés en conseil des ministres.

Les premiers visés sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution tandis que ceux pris en conseil des ministres le sont, en principe, par tous les ministres.

Art. 6. — Les ministres, les autorités locales et autres autorités administratives habilitées légalement exercent leur pouvoir réglementaire par voie d'arrêté.

Dans le cadre de leur pouvoir hiérarchique cependant, les ministres peuvent en outre, mettre en œuvre le pouvoir réglementaire par voie de décisions, de circulaires ou d'instructions de service constituant ainsi des actes administratifs.

Ils sont l'œuvre d'un ministre seul, signés par lui seul ou par une autre autorité administrative légalement habilitée, sauf dans le cas d'arrêtés conjoints qui portent la signature de plusieurs ministres.

Art. 7. — Les décrets du Président de la République et ceux du Premier ministre, quelle que soit leur forme, sont publiés par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Ils entrent en vigueur dans les délais fixés par la loi et par l'article 62 *in fine* de la constitution du 24 juin 1973.

Art. 8. — Les arrêtés ministériels sont publiés au *Journal officiel* et prennent effet à la date de leur signature.

Les arrêtés des diverses autorités autres que les ministres les décisions, circulaires et instructions de service émanant des ministres ne sont soumis à aucune obligation de forme et ne font pas, sauf nécessité, l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

## SECTION II

### De l'exercice du pouvoir réglementaire par le Président de la République

Art. 9. — Font l'objet de décrets du Président de la République pris en conseil d'Etat :

— la proclamation de l'état d'urgence et de l'état de siège conformément à l'article 45 de la constitution ;

— l'octroi des concessions domaniales et des permis miniers ;

— la ratification des engagements internationaux sous réserve des dispositions de l'article 88 de la constitution ;

— les mesures générales pour lesquelles aucune disposition constitutionnelle, législative ou organique prévoit de procédure différente.

Art. 10. — Par décret pris en conseil d'Etat, le Président de la République nomme aux hautes fonctions civiles et militaires suivantes :

1 — Sur proposition du conseil supérieur de la magistrature :

Le Président de la Cour Suprême ;  
Les Juges à la Cour Suprême ;  
Le Président de la Cour d'Appel ;  
Le Procureur Général près de la Cour Suprême ;

Le Chef d'Etat-major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Le Secrétaire général du conseil d'Etat ;  
L'Inspecteur général des finances de l'Etat ;  
Le Procureur général près la Cour d'Appel ;  
Le Secrétaire général des Affaires Etrangères ;  
Les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires auprès des Pays étrangers ;

Le Recteur de l'Université ;  
Le Directeur de la Sécurité Publique ;  
Le Directeur de la Sécurité de l'Etat.

Art. 11. — Par décret simple, le Président de la République pourvoit aux emplois civils et militaires suivants :

1°) Les commissaires politiques près les entreprises publiques ; établissements publics et sociétés d'Etat ;

2°) Sur présentation du conseil supérieur de la magistrature :

— Les magistrats du siège autres que ceux prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

3°) Sur présentation du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale :

— Les commandants des unités principales des armées de terre, de mer et de l'air et de la police.

### SECTION III

#### *De l'exercice du pouvoir réglementaire par le Premier ministre*

Art. 12. — Tout ce qui n'est pas du ressort du Président de la République, relève du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.



LOI N° 24-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 39-73 du 6 décembre 1973, prise en application de l'article 69 de la constitution et portant organisation des modalités de fonctionnement du conseil d'Etat et de ses rapports avec le conseil des ministres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgué la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### *Des modalités du fonctionnement du conseil d'Etat*

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 39-73 du 6 décembre 1973 prise en application de l'article 69 de la constitution et portant organisation des modalités de fonctionnement du conseil d'Etat et de ses rapports avec le conseil des ministres.

Art. 2. — Le Président de la République, Président du conseil d'Etat fixe la date des réunions ordinaires du conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 65 de la constitution.

Art. 3. — Outre les réunions ordinaires prévues ci-dessus des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment sur l'initiative du Chef de l'Etat.

Les convocations à ces réunions sont faites par les moyens les plus appropriés pour que soient informés des dates et heures de ces réunions les différents membres du conseil.

Aucun délai déterminé n'est exigible entre la convocation et la réunion.

Art. 4. — Tous les membres du conseil ont l'obligation stricte d'assister aux diverses réunions. En cas d'empêchement, il revient aux membres qui ne peuvent assister aux réunions d'en informer le secrétariat du conseil.

Art. 5. — Les membres du conseil d'Etat sont tenus informés dans la mesure du possible, aussi bien pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires, des questions qui doivent être débattues. Mais, en tout état de cause, en cas d'urgence, comme de nécessité, ces cas étant laissés à l'appréciation du Chef de l'Etat, le conseil peut débattre des problèmes non prévus à l'ordre du jour.

Art. 6. — Les réunions du conseil d'Etat ne sont pas publiques. Elles ont lieu en principe au siège du conseil d'Etat mais peuvent être tenues en tout autre endroit. Le Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat est seul juge de l'opportunité du lieu de réunion.

Art. 7. — En cas d'impossibilité pour le Chef de l'Etat d'assister à une réunion du conseil, lors des cas prévus par l'article 46 de la constitution, si cette impossibilité est imprévisible et de courte durée, le Président du conseil d'Etat peut, soit reporter la réunion, soit désigner un des membres du conseil pour le suppléer et assurer la présidence.

Pour les autres actes, tels que visés dans l'article 67 de la constitution sont signés par le président de séance.

Art. 8. — Un secrétariat général fonctionnant auprès du conseil d'Etat. Un décret pris en conseil d'Etat en précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Art. 9. — Le secrétariat général du conseil aura pour tâche notamment d'établir un compte rendu complet des débats, un procès-verbal à l'issue de chaque séance relatant les questions traitées, le sens des interventions auxquelles auront donné lieu, les décisions prises. Un communiqué en sera publié.

### TITRE II

#### *Des pouvoirs du conseil d'Etat et des pouvoirs de son président*

Art. 10. — Le Président du conseil d'Etat dirige les débats du conseil. Il donne successivement la parole à ceux des membres qui la désirent et peut sur telle ou telle question l'avis de tous les membres.

Les décisions du conseil d'Etat sont, en principe, acquises à la majorité absolue de ses membres, sauf décision contraire de leur part à l'occasion d'une telle ou telle question à débattre par eux au cours d'une réunion.

Art. 11. — Dans les domaines relevant des pouvoirs propres du Président de la République, celui-ci informe le conseil des décisions qu'il entend prendre, comme du progrès des négociations entreprises avec les organisations mondiales, multinationales ou les Etats étrangers en vue de la conclusion d'accords, de traités.

Art. 12. — En aucun cas, le conseil d'Etat ne peut modifier une loi telle que votée par l'Assemblée Nationale, quand bien même le texte adopté par cette assemblée aurait donné lieu à des amendements modifiant la proposition ou le projet de loi précédemment soumis au conseil d'Etat.

Art. 13. — Dans les seuls domaines relevant des pouvoirs propres du Président de la République, Président du conseil d'Etat, celui-ci est habilité à prendre des ordonnances ayant valeur de loi toutes les fois que ces décisions ont le caractère matériel de la loi, c'est-à-dire énonçant des principes généraux tels qu'ils nécessiteraient une loi si la compétence du parlement n'était exclue en la matière.

Art. 14. — A l'exception des ordonnances ci-dessus visées, les décrets, de quelque autorité qu'ils émanent constituent des textes réglementaires et sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

### TITRE III

#### *Des rapports du conseil d'Etat avec le conseil des ministres*

Art. 15. — Le conseil d'Etat, ayant la charge d'élaborer la politique générale du pays, peut adresser à l'endroit du

conseil des ministres ou de tel ou tel département ministériel, outre des notes d'information, des directives qui ont un caractère impératif et pour objet :

— soit d'inviter les ministres à mettre à l'étude des projets de lois à lui soumettre ;

— soit de prendre, en application de lois votées par l'Assemblée Nationale les textes d'application nécessaires ;

— soit d'établir des rapports pour éclairer le conseil d'Etat sur une question déterminée.

Art. 16. — Les projets de lois, préparés par les départements ministériels sont soumis au conseil d'Etat qui peut modifier, s'il le juge nécessaire, avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire.

Dans tous les cas où la modification est intervenue, le conseil d'Etat prend l'avis du ou des départements ministériels intéressés sur les dispositions du nouveau texte dûment amendé.

Art. 17. — Le conseil d'Etat peut, en toute matière, demander au conseil des ministres ou aux responsables des départements ministériels intéressés, des avis qui à son choix, seront donnés soit verbalement à une réunion du conseil d'Etat, soit par écrit dans un délai fixé par lui.

Art. 18. — Le conseil d'Etat est seul compétent pour prendre par voie de décret des règlements autonomes c'est-à-dire qui ne sont pas pris par application de textes législatifs.

Par contre, le conseil des ministres est compétent pour prendre des décrets d'application dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'ait été expressément prévu que les textes d'application seraient pris par décret en conseil d'Etat.

Art. 19. — Les arrêtés pris par les ministres dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire ne doivent être soumis au contrôle du conseil d'Etat que si les dispositions qu'ils contiennent ne sont pas seulement d'ordre technique mais sont susceptibles d'avoir des répercussions politiques.

Les décisions individuelles concernant les agents relevant d'un ministère ou d'un autre organe ne relèvent pas de la compétence du conseil d'Etat.

Art. 20. — Le conseil d'Etat peut charger un ou plusieurs de ses membres de lui faire rapport sur une question déterminée ; les ministres sont tenus de faire tenir aux membres du conseil d'Etat ainsi désignés tous les renseignements dont ils ont besoin et de mettre à leur disposition leurs archives.

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI N° 25-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, ratifiant la convention financière conclue le 5 décembre 1972, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 13-24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat, à légiférer par ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;

Vu le décret n° 30-71, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, portant ratification de la convention financière conclue le 5 décembre 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU) ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, portant ratification de la convention financière conclue le 5 décembre 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI N° 26-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 7-74 du 11 mai 1974, donnant l'aval de l'Etat à un crédit fournisseur accordé à la Société Nationale d'Energie par les Chantiers de l'Atlantique Saint-Denis (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 24 juin 1974 ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale d'Energie ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat et les textes subséquents ;

Vu la commande passée le 26 avril 1973 par la Société Nationale d'Energie, boîte postale 95 Brazzaville aux Chantiers de l'Atlantique, société anonyme au capital de francs français 92.004.000, siège social, 7, rue Auver Paris 11<sup>e</sup>, pour la fourniture d'un groupe électrogène à moteur 12 PC2 destiné à la centrale de Pointe-Noire, de Francs CFA. : 202.567.400, soit francs français : 4.051.348 ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat à légiférer par ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;

Vu la lettre en date du 12 avril 1973 des Chantiers de l'Atlantique fixant les conditions financières du remboursement dudit crédit fournisseur ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 7-74 du 11 mai 1974, donnant l'aval de l'Etat au paiement des effets souscrits par la Société Nationale d'Energie à l'ordre des Chantiers de l'Atlantique à concurrence d'un montant maximum de 161.910.000 francs CFA en principal et 22.667.400 francs CFA pour les intérêts.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI N° 27-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 8-74 du 14 mai 1974, portant création de l'Office Congolais des Bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 4-74 du 4 janvier 1974, portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des Eaux et Forêts ;

Vu l'ordonnance n° 25-73 du 10 juillet 1973, modifiant l'ordonnance n° 7-72 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-71 du 17 septembre 1971, portant création de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) ;

Vu le décret n° 71-373 du 24 novembre 1971, portant création et organisation du Bureau Congolais du Bois (B.C.B.) ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat à légiférer par ordonnance dans les domaines de la loi pendant une période déterminée ;

Vu l'ordonnance n° 8-74 du 14 mai 1974, portant création de l'Office Congolais des Bois ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ; promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 8-74 du 14 mai 1974 portant création de l'Office Congolais des Bois.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

LOI n° 28-74 du 16 juin 1974, portant ratification de l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 modifiant l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'article n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961, de la Conférence des Chefs d'Etat ;

Vu le vœu du conseil d'administration extraordinaire de la FESAC recommandant à la Conférence des Chefs d'Etat d'Afrique Equatoriale de la dénonciation de l'accord de la coopération du 12 décembre 1961 en matière d'enseignement supérieur et de la convention du 11 décembre 1961, portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat à légiférer par ordonnance dans les domaines de la loi pendant une période déterminée ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ; Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974, modifiant l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 6-74 du 8 mai 1974, portant ratification de la convention financière conclue le 13 décembre 1973 entre le Gouvernement de la République Populaire et l'Institut Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier ;

Vu le décret n° 30-71, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la Convention Financière conclue le 13 décembre 1973 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Institut Di Credito Per le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 7-74 du 11 mai 1974, donnant l'Aval de l'Etat à un Crédit fournisseur accordé à la Société Nationale d'Energie par les Chantiers de l'Atlantique Saint-Denis (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale d'Energie ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat et les textes subséquents ;

Vu la commande passée le 26 avril 1973 par la Société Nationale d'Energie, boîte postale 95 Brazzaville aux Chantiers de l'Atlantique, société anonyme au capital de francs français 92 004 000, siège social, 7, rue Auver Paris 11<sup>e</sup>, pour la fourniture d'un groupe électrogène à moteur 12 PC2 destiné à la centrale de Pointe-Noire de francs CFA. 202 567 400, soit francs français : 4 051 348 ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;

Vu la lettre en date du 12 avril 1973 des chantiers de l'Atlantique fixant les conditions financières du remboursement dudit crédit fournisseur,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Aval de l'Etat est accordé au paiement des effets souscrits par la Société Nationale d'Energie à l'ordre des Chantiers de l'Atlantique à concurrence d'un montant maximum de cent soixante et un millions neuf cent dix mille (161 910 000) francs CFA en principal et vingt deux millions six cent soixante sept mille quatre cents (22 667 400) francs CFA pour les intérêts.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 8-74 du 11 mai 1974, portant création de l'Office Congolais des Bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 4-74 du 4 janvier 1974, portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu l'ordonnance n° 25-73 du 10 juillet 1973, modifiant l'ordonnance n° 7-72 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant statut des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-71 du 17 septembre 1971, por-

tant création de l'office congolais de l'okoumé (O.C.O.) ;

Vu le décret n° 71-373 du 24 novembre 1971, portant création et organisation du bureau congolais des bois (B.C.B.) ;

Vu la loi n° 11-74 du 16 janvier 1974, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par ordonnance pendant une période déterminée en matière économique,

ORDONNE :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup> — Il est créé un organisme dénommé office congolais des bois, en abrégé O.C.B.

Art. 2. — L'office congolais des bois est un organisme public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'office congolais des bois a le monopole d'achat et de vente des bois en grumes de toute nature produits en République Populaire du Congo.

Art. 4. — Toutefois les usiniers jouissant en même temps de la qualité d'exploitants forestiers peuvent alimenter directement à partir de leurs propres exploitations leurs usines installées au Congo.

Art. 5. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de l'office congolais des bois.

### TITRE II

#### Dispositions transitoires

Art. 6. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus prendront effet à compter de la publication de la présente ordonnance en ce qui concerne les grumes d'Okoumé (Aucouméa Klaineana Pierre).

Pour tous les autres bois en grumes, les acheteurs autres que l'O.C.B. pourront, dans un délai de (6) mois à partir de la publication de la présente ordonnance, continuer, avec l'accord de l'O.C.B., à acheter des bois auprès des producteurs.

Pendant ce délai de (6) mois, il sera fait application à titre transitoire au profit de l'office congolais des bois, des dispositions de l'arrêté n° 1288/MDEF du 23 mars 1972, obligeant les titulaires des permis par convention, des permis de bois d'œuvre et des permis de tacheronnage de livrer du bois au bureau congolais des bois (B.C.B.).

Art. 7. — Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera passible des sanctions prévues par la loi n° 4-74 du 4 janvier 1974 susvisée.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 21-71 du 17 septembre 1971.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et diffusée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville le 11 mai 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 9-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'article n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat ;

Vu le vœu du conseil d'administration extraordinaire de la FESAC recommandant à la conférence des Chefs d'Etat d'Afrique équatoriale la dénonciation de l'accord de coopération du 12 décembre 1961, en matière d'enseigne-

ment supérieur et de la convention du 11 décembre 1961, portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>, — Il est créé, sous le nom d'Université de Brazzaville, un organisme groupant les Etablissements publics qui ont pour mission d'assurer l'élaboration et la transmission de la connaissance, la formation des hommes, l'organisation de l'éducation permanente, le perfectionnement des Cadres au niveau du cycle supérieur des métiers dans tous les domaines et de participer au développement économique, social et culturel de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — L'Université de Brazzaville, dans le cadre défini par le Parti, prend les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale.

Art. 3. — L'Université de Brazzaville est une personne morale de droit public dotée de la capacité juridique et de l'autonomie financière. Une loi des finances fixe chaque année le montant des crédits alloués à l'Université.

Art. 4. — L'Université de Brazzaville est pluridisciplinaire ; elle est constituée d'établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel dont la liste, la structure et l'organisation seront déterminées par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 5. — Il est institué sous la présidence du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un conseil supérieur de l'Université.

Art. 6. — L'Université de Brazzaville est administrée, par un recteur élu en conseil supérieur d'université et nommé par décret. Le recteur est assisté d'un conseil intérieur de l'université et d'un conseil scientifique.

Art. 7. — Les décrets pris en conseil d'Etat fixent les prérogatives du recteur, la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de l'université du conseil intérieur de l'université et du conseil scientifique ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

Art. 8. — Dans les établissements formant l'Université, l'enseignement est assuré par un personnel relevant de l'enseignement supérieur, agréé par le conseil supérieur de l'Université, et dont le statut sera fixé par décret.

La République Populaire du Congo garantit au personnel enseignant de l'Université l'exercice des franchises et des libertés universitaires, dans les limites déterminées par le Parti.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

RECTIFICATIF n° 10-74 du 1<sup>er</sup> juin 1974, à l'ordonnance n° 5-74 du 16 avril 1974, portant ratification de la convention financière conclue entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (I.C.I.P.U.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la convention financière conclue le 5 décembre 1972 à Brazzaville entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita (ICIPU).

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — Est ratifiée la convention financière conclue le 13 décembre 1973 à Brazzaville entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Instituto Di Credito Per Le Impresse Di Publica Utilita.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 11-74 du 23 septembre 1974, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications pour une opération de financement par les Banques Congolaises d'une deuxième tranche des travaux de génie civil des ateliers du Chemin de Fer Congo Océan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 13-73/ATC-CA du 26 mai 1973 du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare se constituer aval et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670 envers le consortium de Banques Congolaise constitué par :

- La BIAO ;
- La BNDC ;
- La BICI ;
- La SGBC

et dont le chef de file est la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du crédit à moyen terme de trois cent millions de francs CFA accordés pour le financement des travaux du Génie Civil des ateliers du Chemin de Fer Congo Océan.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 12-74 du 23 septembre 1974, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir l'emprunt à long terme contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la convention signée le 17 février 1973 entre la République Populaire du Congo et la Société Impression des textiles de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat est autorisé à donner son aval à l'emprunt à long terme de 4.000.000 de francs français soit 200.000.000 de francs CFA contracté par la Banque du Développement du Congo (BNDC) auprès de la Caisse de Coopération Economique pour le financement partiel de l'Usine Impreco.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 13-74 du 23 septembre 1974, portant approbation d'un emprunt de l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Banque Africaine de Développement pour l'acquisition d'une première tranche de matériel de transport fluvial spécialisé dans le transport des bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications

Vu la délibération n° 10-73 du 26 mai 1973, portant approbation de l'acquisition d'une première tranche d'unités fluviales spécialisées pour le transport des bois ;

Vu l'accord de prêt n° SS-CB-TR/73-003 du 28 novembre 1973 entre la Banque Africaine de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'accord de garantie n° CS CB-TR-GA/73-003 conclu le 28 novembre 1973 entre la Banque Africaine de Développement et la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'emprunt souscrit le 28 novembre 1973 par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la BAD de trois millions (3.000.000) unités de compte soit environ 834 millions de francs CFA pour l'acquisition d'une première tranche de matériel de transport fluvial spécialisé dans le transport des bois.

L'amortissement de l'emprunt se fera dans les quinze ans suivant le délai de grâce de trois ans.

L'intérêt sera de six pour cent l'an. A cet intérêt s'ajoutera une commission statutaire de un pour cent l'an.

Art. 2. — L'Etat de la République Populaire du Congo garantit inconditionnellement sans limitation ni restriction en tant que principal obligé et non comme simple caution le remboursement ponctuel du principal, des intérêts et autres charges relatives au prêt.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 14-74 du 23 septembre 1974, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'entretien de la voie ferrée par l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le marché n° 2548-73 du 21 juin 1973 entre la Société Matériels Industriels MATISA et l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat de la République Populaire du Congo donne son aval et se porte caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications dont le siège est à Pointe-Noire, BP 670, envers la Société Matériels Industriels MATISA, 59 rue Saint Lazare, Paris 9<sup>e</sup> pour le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues au titre du marché n° 2548-73, relatif à la fourniture d'une bourreuse niveleuse ripeuse automatique MATISA et d'une regaleuse à balast MATISA type R-7D et ses accessoires pour un prix ferme CIF-Pointe-Noire de 847.059 francs suisses payables à concurrence de 80 % en 10 semestrialités égales majorées d'un intérêt de (7,5 %) l'an, la première échéance étant fixée six mois après la date de livraison port d'embarquement par voie maritime.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 15-74 du 23 septembre 1974, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications à un prêt de 1.008.000 unités de compte consenti par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissements à l'Agence Transcongolaise des Communications pour la construction des superstructures du quai G au port de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la convention n° 1110/RPC du 26 février 1973, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et des Communautés Européennes ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare se constituer aval et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670, envers la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissements dont le siège est à Luxembourg, 2 Place de Metz à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires en exécution du contrat de financement d'un montant de 1.008.000 UC se rapportant à la construction des superstructures du quai G au port de Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel de la République Populaire du Congo* .

Brazzaville, le 23 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 16-74 du 8 octobre 1974, portant création de la Société Cotonnière Congolaise « SOCOTON ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le protocole d'accord signé entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise Roumaine de Commerce Extérieur « ROMACRIMEX » ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au Congo, entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise roumaine de Commerce Extérieur « ROMACRIMEX », une société mixte dénommée Société Cotonnière Congolaise, en abrégé « SOCOTON ».

Art. 2. — La SOCOTON a pour objet principal, la culture et l'exploitation du coton, y compris l'exercice d'actes ou opérations s'y rattachant ou en découlant.

Art. 3. — La SOCOTON est un établissement public à caractère agricole, industriel et commercial, soumis au droit congolais.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 4. — Un décret pris en conseil des ministres définira les statuts de la Société Cotonnière Congolaise.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 8 octobre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 17-74 du 8 octobre 1974, portant concession d'un régime privilégié d'agrément en faveur de la Société Cotonnière « SOCOTON » société mixte congolo-roumaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 16-74 du 8 octobre 1973, portant création de la Société Cotonnière Congolaise « SOCOTON » ;

Vu le traité du 8 décembre 1964, instituant une union douanière et économique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 18-65 du 12 août 1965, ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965 du conseil des Chefs d'Etat de l'union instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC ;

Vu l'ordonnance n° 11-73 du 26 avril 1973, portant code des investissements ;

Vu le protocole d'accord signé entre la République Populaire du Congo et l'entreprise de commerce extérieur ROMACRIMEX de la République Socialiste de Roumanie

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société Cotonnière Congolaise, en abrégé SO.COTON, société mixte Congolo-Roumaine de droit congolais dont le siège social est N'Kenké, district de Madingou, est agréée au régime B du code des investissements de la République Populaire du Congo.

Ce régime qui est accordé pour une durée de 15 ans prendra effet à compter de la date de publication de la présente

ordonnance au *Journal officiel*. Cette période pourra être prorogée dans la limite de 10 années si la société procède à des investissements nouveaux et importants avant l'expiration de ladite période de 15 ans.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation à N'Kenké d'une ferme de culture de coton et autres plantes végétales ainsi que pour toute activité annexe s'y rapportant.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 41 du code des investissements de la République Populaire du Congo, susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1°) L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de la ferme fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'établissement.

2°) Cessation de l'activité de l'entreprise.

Art. 4. — *Régime applicable aux importations relatives à la construction et à l'équipement de l'unité de production.*

Pendant la durée de la période d'agrément, la société SO.COTON bénéficiera pour l'admission des matériels neufs, machines, matériaux et outillages directement nécessaires à la production et la transformation des produits, à l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, d'un taux nul des droits et taxes à l'importation par application de l'acte 18-33/UDEAC du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC.

Le bénéfice du taux nul sera appliqué par la direction des douanes et droits indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

— d'un programme général d'importation ;

— de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

a) la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière ;

b) les quantités et valeurs ;

c) le bureau de dédouanement.

Art. 5. — *Régime applicable à la production.*

Pendant la durée de la période d'agrément, la société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

a) Sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour parties de leurs éléments dans la composition des produits ouverts ou transformés ;

b) Sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouverts ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de production.

c) Sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisables des produits ouverts ou transformés.

Art. 6. — Les produits récoltés ou préparés sont exonérés de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et toutes autres taxes similaires. Ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux sera fixé par arrêté du ministre des finances de la République Populaire du Congo.

Art. 7. — *Avantages fiscaux :*

a) Conformément aux dispositions des articles 16, 1<sup>er</sup> et 109 du code général des impôts, la société est exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré comme étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison au commerce ;

b) Conformément à l'article 279, 27<sup>o</sup> du code général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 ci dessus ;

c) Conformément aux dispositions de l'article 169 du code général des impôts, la société est exonérée, également dans les mêmes conditions, de la taxe spéciale sur les sociétés ;

d) Conformément à l'article 254 du code général des impôts, la société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation, dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 254.

e) Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la société sera imposée selon le régime de droit commun.

Art. 8. — La société bénéficiera d'une convention d'établissement qui fait partie intégrante de la présente ordonnance. Elle détermine ses engagements et fixe les autres impositions qui lui sont applicables.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 8 octobre 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

°°°

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 74-203 du 14 mai 1974, complétant le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant Code Minier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant Code Minier modifié par la loi n° 35-65 du 12 août 1965 ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant les conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 susvisé et les textes subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 171 à 173 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 sont complétées comme suit *in fine* :

Les titulaires des permis ou concession doivent en outre fournir au ministère des mines, au ministère de l'énergie et au cabinet du Chef de l'Etat les documents ci-après :

### Géologie

1. 1— Cartes des levés géologiques ;
1. 2— Compte rendu des missions géologiques de terrain ;
1. 3— Analyse et description des échantillons de roche ;
1. 4— Etude paléontologique et paléogéologique ;
1. 5— Coupe géologique des bassins sédimentaires.

L'administration pourra demander tout échantillon de roche, d'hydrocarbures et d'eau.

### Forage

2. 1— Rapport d'impantation (comprenant un texte, la coupe technique du sondage, une carte de situation, une carte en isochrones et une coupe géologique) ;
2. 2— Contrats société-entreprise de forage ;
2. 3— Rapports journaliers de forage (comprenant notamment la description géologique des formations traversées et le compte rendu de l'activité de forage durant les 24 heures) ;
2. 4— Toutes les diagraphies électriques (contre-aque), acoustiques et nucléaires aux échelles 1/500 et 1/200 ;
2. 5— Géologue de chantier ;
2. 6— Sismosondage ;
2. 7— Fiches de description de carottes ;
2. 8— Fiches de test ;
2. 9— Rapport hebdomadaire de forage ;

2. 10--- Rapport de fin de sondage comprenant notamment la coupe technique du sondage et le log composite ainsi que le prix de revient détaillé du forage ;  
 2. 11- Rapport des essais de production.

#### Géophysique

- ( Sismique, aéromagnétisme et gravimétrie )  
 3. 1— Rapport relatif au programme de travaux ;  
 3. 2— Contrat société-entreprise de géophysique ;  
 3. 3— Rapport hebdomadaire d'avancement des travaux ;  
 3. 4— Contrecaque des sections après traitement numérique ;  
 3. 5— Rapport de fin de mission comprenant notamment l'interprétation des sections ;  
 3. 6— Coût détaillé de la campagne.

#### Production

4. 1— Rapport journalier de production par gisement donnant notamment, le bilan matière, la production brute de la journée, la production de gaz, le GOR, la production d'eau, le War, le BS et W, les opérations spéciales sur puits, les mesures de pression et les travaux de surface ;  
 4. 2— Diagramme de mesure de pression, de température et de débit ;  
 4. 3— Rapport mensuel d'exploitation pour chaque gisement ;  
 4. 4— Ce rapport devra donner les renseignements ci-dessus pour tout gisement et puits par puits. Il devra comprendre en outre les effectifs du champ par catégorie professionnelle et par nationalité ;  
 4. 4— Tout contrat relatif à des travaux sur le champ ;  
 4. 5— Rapport d'évaluation des réserves comprenant notamment les p'anches suivantes :  
 Carte isobathe du gisement ;  
 Carte isopaque du réservoir ;  
 Carte isoporosité (iso 0) ;  
 Carte iso h 0 ;  
 4. 6— Programme de développement du gisement basé sur une étude estimative du profil de production des investissements et du coût opératoire du champ sur les 10 ans ;  
 4. 7— Toutes études d'évaluation du gisement (une par gisement et par an) ;  
 4. 8— Rapport annuel d'exploitation pour chaque gisement ;  
 4. 9— Programme de reprise de puits ;  
 4. 10— Rapport de reprise de puits y compris le coût ;  
 4. 11— En outre tous les ans, au plus tard le 15 octobre, la société devra fournir à l'administration le programme détaillé de forage, production et travaux de l'année suivante ainsi que les prévisions pour les cinq années suivantes ;

#### Commercialisation des produits

5. 1— Copies des contrats de vente de pétrole brut ;  
 5. 2— Déclaration d'exploitation de pétrole brut comprenant notamment pour chaque organisation :  
 Le nom du navire ;  
 Le (ou les) clients (s) ;  
 Le (ou les) prix ;  
 Les quantités en kilogrammes et en livres ;  
 Le pays de destination.  
 5. 3— Etats mensuels, trimestriels et annuels d'exportation de pétrole brut comprenant les informations ci-dessus ;  
 5. 4— Le bilan provisoire de la société arrêté au 31 décembre devra être remis au plus tard le 31 mars de l'année suivante ;  
 5. 5— Le bilan définitif de la société devra être remis au plus tard le 30 juin au bilan doivent être annexés les comptes d'exploitation (un par concession) et le compte de pertes et profits.

#### Divers

6. 1— Rapport de visite de sécurité ;  
 6. 2— Copies des appels d'offres ;  
 6. 3— Copies des soumissions accompagnées d'une analyse comparative des offres ;  
 6. 4— Copie de tous les contrats et bordereaux de prix.

Art. 2. — Ces renseignements devront également être fournis pour des permis et concessions déjà attribués

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et des mines et le ministre de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 74-204 du 14 mai 1974, portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ETAT,  
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-274 du 18 août 1970, portant création de l'inspection générale d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 70-274 du 18 août 1970, portant création de l'inspection générale d'Etat sont abrogées et remplacées par celles du présent décret ainsi définies.

Art. 2. — La direction nationale de l'inspection générale d'Etat placée sous le contrôle direct du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat exerce indistinctement son action dans tous les départements ministériels, dans tous les services de l'Etat civils et militaires, centraux et extérieurs, dans les collectivités locales, dans les organismes de prévoyance sociale, les sociétés de l'Etat, les régies ou offices, les sociétés d'économie mixtes ainsi que les sociétés dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics du Congo détiennent séparément ou conjointement une part du capital.

#### Attributions

Art. 3. — La direction nationale de l'inspection générale d'Etat est chargée notamment de :

a) formuler des avis sur toutes les questions soumises à son étude par le Parti et l'Etat ayant trait à l'administration, à l'économie, aux affaires financières, à des problèmes d'ordre technique, social et culturel et de proposer au Gouvernement les solutions possibles en fonction des ressources et des dispositions financières ;

b) contrôler :

— les comptables publics et les comptables de fait tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 51 de l'ordonnance n° 63-23 du 13 décembre 1963, les trésoriers payeurs, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs, les agents comptables spéciaux de l'Etat, les régisseurs des recettes et des dépenses les agents comptables des établissements publics ;

— les ordonnances des administrations publiques de l'Etat et des collectivités publiques ;

— les directeurs et les comptables des entreprises nationales à caractère commercial et industriel ;

— les comptables des sociétés d'économie mixte ;

c) — suivre l'observation des lois, ordonnances, règlements financiers et comptables ;

d) — sauvegarder les intérêts du trésor public et les droits des particuliers ;

e) — contrôler le fonctionnement des services, des établissements publics et la mise en application des actes administratifs, règlements et instructions en vigueur ;

— contrôler l'utilisation et la répartition du personnel ainsi que l'acquisition et l'affectation du matériel de l'Etat ;

— proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés ainsi que les améliorations souhaitables dans l'organisation et le fonctionnement des services contrôlés ;

— contribuer à l'animation de l'appareil de l'Etat ainsi qu'à la formation de ses agents par son action de conseil et d'assistance administrative.

### Organisation

Art. 4. — la direction nationale de l'inspection générale d'Etat est placée sous l'autorité d'un inspecteur général d'Etat nommé par décret pris en conseil d'Etat.

Elle est composée d'un inspecteur général, des inspecteurs, des vérificateurs, des contrôleurs et du personnel de bureau.

Art. 5. — La direction nationale de l'inspection générale d'Etat comprend :

a) une inspection mobile chargée en permanence de toutes interventions ou missions spéciales ;

b) des inspections régionales dans chacune des régions conformément à la délimitation des circonscriptions administratives.

Un inspecteur régional d'Etat y exerce ses attributions en qualité de délégué permanent de l'inspecteur général d'Etat. Il est en outre le conseiller sur le plan administratif, financier, économique et social des présidents des conseils populaires de région, de district et de commune.

c) une division administrative chargée du secrétariat, de la documentation et des archives, de la gestion du personnel, des crédits et du matériel ;

d) une division « finances et économie » qui a pour mission de procéder à l'exploitation des documents comptables émanant des services de l'administration publique et des entreprises d'Etat. Elle veille également à l'exécution du plan d'investissement, des projets d'emprunt, de tous les cahiers de charges, marchés, traités de gré à gré, des conventions, actes de concession, commandes, transactions et propositions de règlement, contrats ou engagement de toutes sortes et actes préparatoires ou consécutifs ;

e) une division « organisation et méthodes » chargée du contrôle des plans rationnels concernant l'organisation de corps ou services, la fixation de cadres ou d'effectifs, les propositions ou concessions de traitements, l'application des mesures disciplinaires. Toutes questions relatives à l'interprétation des lois, décrets, règlements administratifs, toutes affaires litigieuses ou contentieuses. Cette division contribuera également à l'animation des administrations publiques, entreprises d'Etat et des conseils populaires ainsi qu'à la formation de leurs agents par son action de conseil, d'assistance administrative, sociale et éducative ;

f) une division « matériel, bâtiments et logements administratifs » dont la mission sera de contrôler l'acquisition, l'affectation et l'affectation du matériel, bâtiments et logements appartenant à l'Etat et aux entreprises d'Etat.

Il est prévu dans chacune des divisions précitées des sections réparties suivant les nécessités du service.

Art. 6. — Le groupe mobile d'inspection peut être créé pour une période temporaire et peut comprendre ;  
un ou plusieurs inspecteurs d'Etat ;  
un ou plusieurs techniciens ;  
du personnel d'exécution.

La création d'un groupe mobile d'inspection fait l'objet d'un ordre de mission spécifique du Président de la République qui précise :

La mission pour l'exécution de laquelle le groupe est créé.

Eventuellement l'autorité pour le compte de laquelle cette mission est effectuée ;

La désignation du chef de groupe ;

La composition du groupe ;

Les moyens matériels mis à la disposition du chef de groupe.

### Fonctionnement

Art. 7. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat peut confier, le cas échéant, à l'inspection générale d'Etat par des directives spéciales, des missions occasionnelles indépendamment de celles prévues par le présent décret.

Le bureau politique du Parti Congolais du Travail et les autres membres du conseil d'Etat ou du Gouvernement peuvent à tout moment demander l'intervention de l'inspection générale d'Etat pour les affaires de sa compétence, sous réserve que le Président de la République reste seul jugé de l'opportunité de donner suite à de telles demandes.

Art. 8. — Sauf exception, toute inspection, vérification ou enquête effectuée doit, avant l'établissement du rapport, donner lieu à une mise en demeure de l'agent soumis à vérification de présenter ses explications, dans un délai déterminé. Tout rapport doit formuler, en conclusion, les mesures que son auteur préconise pour améliorer ou redresser les situations irrégulières constatées.

Avant l'établissement du rapport il est fait un compte rendu verbal au Président de la République pour les missions spéciales.

Art. 9. — La mission confiée à l'inspection générale d'Etat ne fait pas obstacle à l'exercice du contrôle hiérarchique des autorités supérieures et aux pouvoirs dévolus aux corps de contrôle spécialisés.

Art. 10. — L'inspection générale d'Etat peut être saisie, pour avis, de tout dossier ou projet, soit par le Président de la République, soit par le bureau politique du Parti Congolais du Travail, Un membre du conseil d'Etat ou du conseil des ministres responsable de la constitution d'un dossier ou de l'élaboration d'un projet et également requérir son avis.

Cet avis n'a toutefois qu'un caractère consultatif et ne lie pas l'autorité qui l'a sollicité, mais il doit rester à l'appui du dossier ou du projet.

Art. 11. — L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat peuvent prendre part, sur ordre du Président de la République ou sur demande du ministre intéressé, aux travaux des commissions et groupes d'études concernant les diverses activités de l'Etat.

L'inspecteur général d'Etat participe d'office à toute commission traitant de la réglementation administrative ou dans laquelle les droits des personnes ou les intérêts économiques et financiers de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un organisme public ou parapublic sont en cause. Il peut y formuler toutes observations que soulèvent les délibérations et débats auxquels il participe et requérir qu'il en soit mention au procès-verbal. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un inspecteur d'Etat.

Art. 12. — L'inspecteur général d'Etat peut, de sa propre initiative, effectuer ou faire effectuer par le personnel dont il dispose, toutes études sur les questions de son ressort et soumettre au Président de la République toutes propositions qui en découlent.

Art. 13. — Le droit d'investigation des inspecteurs d'Etat dans les services définis par l'article 2 du présent décret n'est soumis à aucune autre restriction que celle qui ne porte pas atteinte à l'indépendance de la magistrature telle qu'elle est garantie par la constitution. Cette exception ne vise pas le fonctionnement des greffes et parquets qui demeurent soumis, sur le plan administratif et financier, au contrôle de l'inspection générale d'Etat.

Les inspecteurs d'Etat peuvent pénétrer librement dans tous les établissements prévus à l'article 2 du présent décret pour y procéder aux constatations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, prendre connaissance sur place de tous documents, quelle que soit leur classification en possession des organismes vérifiés. Ils peuvent se faire remettre ces documents contre reçu à l'exception toutefois des documents secrets et des pièces justificatives des comptes jugés nécessaires pour la bonne marche de certains services.

Ils peuvent également suivre le déroulement de toutes les opérations de l'organisme contrôlé et aucun agent responsable de cet organisme ne peut s'absenter de son poste pendant toute la durée de l'inspection, sauf autorisation accordée par l'autorité dont il relève, après avis favorable de l'inspecteur, chef de mission.

Les inspecteurs d'Etat peuvent en outre fermer provisoirement les mains des comptables dont la situation irrégulière constatée le justifie et apposer les scellés sur les pièces présentées à la vérification, sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité supérieure dont dépend le comptable et d'en rendre compte au Président de la République.

Art. 14. — Pour son fonctionnement, l'inspection générale d'Etat doit être constamment informée de toutes instructions et circulaires à caractère administratif, économique, financier, social et culturel. Elle est obligatoirement destinataire de tous les actes de cette nature.

Art. 15. — Les inspecteurs en service à l'inspection générale d'Etat, provoquent, de la part du personnel des services ou organismes vérifiés toutes explications qu'ils estiment nécessaires, verbalement ou par écrit.

Pour les contrôles à caractère technique se rapportant à l'objet de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance, à titre d'expert, de fonctionnaires de services spécialisés.

Ils peuvent également recueillir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission auprès de toute personne et organismes privés dont l'audition paraît utile.

Art. 16. — L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat :

a) reçoivent du Président de la République une commission spéciale et personnelle valant d'ordre de mission permanent ;

b) Peuvent en tout temps, pour les besoins du service, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, communiquer par lettre, télégraphe ou téléphone avec tous organismes publics, para-publics ou privés ;

c) sont habilités dans l'exercice de leurs fonctions, à utiliser le code spécial de chiffrage ;

d) reçoivent des autorités locales les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement de leur mission ;

e) l'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat peuvent requérir de tous services la mise à leur disposition des moyens matériels pour l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent de tout temps requérir les forces de l'ordre.

Art. 17. — L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer, outre le secret professionnel dans tous les cas où celui-ci est prévu par la loi, la discrétion professionnelle la plus stricte.

Art. 18. — Le statut particulier du corps des inspecteurs d'Etat sera l'objet d'un décret ultérieur pris en conseil d'Etat.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 74-271 du 17 juillet 1974, instituant le conseil national du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1972, portant loi organique sur l'exercice du pouvoir réglementaire, notamment en son article 7 ;

Vu le décret n° 67-248 du 25 août 1967, portant création d'un conseil national du Plan ;

Vu le communiqué final des travaux du Comité Central du Parti Congolais du Travail réuni en session ordinaire du 25 mars au 6 avril 1974 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un conseil national du Plan.

Art. 2. — Le conseil national du Plan a compétence pour toutes matières et tous domaines de l'économie nationale. A ce titre :

a) il apporte sa contribution à l'élaboration et à la réalisation de la politique économique, financière et sociale du Parti et de l'Etat ;

b) il propose les principales orientations du développement économique et social planifié ;

c) il apporte sa contribution au moment du choix des projets et prévisions de tous les plans de développement économique et social ;

d) il écoute et débat les rapports des présidents de conseils populaires sur l'activités de ces conseils, ainsi que les rapports des différents départements ministériels.

Art. 3. — Toute suspension ou modification, pour des motifs financiers ou techniques, ou pour toutes autres causes, d'une ou plusieurs opérations du Plan fait l'objet d'un compte-rendu au conseil national du Plan.

Art. 4. — Le conseil national du Plan est composé comme suit :

*Président :*

Le premier ministre, Chef du Gouvernement.

*Vice-président*

Le secrétaire du Comité Central, chargé du Plan.

*Membres :*

Les membres de la commission du Plan du Comité Central ;

Le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;  
Les membres du Gouvernement ;

Les bureaux des commissions de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Un membre du Parti par région ou commune désigné par le comité régional du Parti ;

Deux (2) représentants de chaque comité exécutif de région ou de commune ;

Les bureaux nationaux des organisations de masse : CSC, UJSC, URFC ;

La commission permanente à l'Armée ;  
Le commissaire général au Plan ;

Les directeurs généraux ou directeurs des administrations centrales ;

Les directeurs généraux ou directeurs des entreprises et établissements sous tutelle ou sous contrôle de l'Etat.

Le conseil national du Plan peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer de ses avis.

Art. 5. — Les fonctions au sein du conseil national du Plan sont gratuites.

Toutefois, elle donnent droit, pour les membres non résidant au lieu de la session, au paiement des frais de transport et des indemnités de déplacement, tels que fixés pour le groupe I de la réglementation sur les déplacements.

Art. 6. — Le conseil national du Plan est convoqué en séance plénière au moins une fois par an.

Les séances plénières du conseil national du Plan sont présidées par son président.

Le secrétariat est assuré par le commissariat général au Plan.

Art. 7. — Afin de permettre de posséder toutes les données relatives aux problèmes de développement économique et social, des commissions spécialisées, constituées par les techniciens dans chacun des domaines considérés seront constituées :

- 1 — industries et matières premières
- 2 — agriculture et biens de large consommation
- 3 — transports et travaux publics
- 4 — commerce, relations extérieures et coopération
- 5 — domaine social : enseignement, santé, urbanisme, habitat...

Art. 8. — Le conseil national du Plan établit et adopte son règlement intérieur.

Les rapports, doléances et suggestions des différents conseils populaires et des différents départements ministériels seront remis aux commissions spécialisées au moins un mois avant la session du conseil national du Plan.

Art. 9. — Toutes les affaires examinées par le conseil national du Plan sont soumises aux instances supérieures du Parti et de l'Etat suivant les modalités prévues par les textes organiques et par les directives du Parti et par la constitution.

Art. 10. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 67-248 du 25 août 1967, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 17 juillet 1974.

Le Président de la République,  
Président du conseil d'Etat,

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 74-395 du 23 octobre 1974, convoquant l'Assemblée Nationale Populaire en session ordinaire le mardi 5 novembre 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973, notamment en son article 50, alinéa 2,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée Nationale Populaire est convoquée en session ordinaire le mardi 5 novembre 1974 à 10 heures à l'hôtel de ville de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 23 octobre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET N° 74-423 du 13 novembre 1974, fixant les avantages statutaires de certains responsables politiques, des responsables des organisations de masses et des anciens ambassadeurs.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les statuts du Parti ;

Vu la constitution ;

Vu les statuts des organisations de masses ;

Vu la réglementation sur la rémunération des membres du bureau politique, des secrétaires du Comité Central, du président de l'Assemblée Nationale Populaire, du premier ministre et des ministres, des membres du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et des ambassadeurs ;

Vu les directives du Comité Central du Parti ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une indemnité mensuelle est garantie au secrétaire général de la C.S.C., à la présidente de l'U.R.F.C. et au premier secrétaire de l'U.J.S.C.

Art. 2. — Les membres du bureau politique, le Premier ministre, les secrétaires du Comité Central du Parti, les membres du Gouvernement et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, ayant occupé leurs fonctions pendant une année ou plus, auront droit à l'expiration de leur mandat à un traitement égal à celui qu'ils percevaient moins un abattement de 25 %

Art. 3. — Tout président de l'Assemblée Nationale Populaire resté en poste un minimum de trente mois, gardera la moitié du traitement qu'il percevait lorsqu'il occupait ses fonctions.

Art. 4. — Le secrétaire général de la CSC, la présidente de l'URFC et le premier secrétaire de l'UJSC ayant occupé leurs fonctions le temps d'un mandat normal garderont leur indemnité moins un abattement de 20 %

Art. 5. — 1<sup>o</sup>. — Toute personne ayant occupé pendant une durée minimum d'un an, un ou plusieurs postes d'ambassadeur, sera nommée dans la fonction publique au grade de conseiller.

2<sup>o</sup> Toute personne ayant occupé pendant une durée minimum de 5 ans un ou plusieurs postes d'ambassadeur ou ayant été ministre des affaires étrangères sera nommée dans la fonction publique au grade de ministre plénipotentiaire.

Art. 6. — Toutefois, les avantages reconnus aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont valables qu'après avis du bureau politique qui aura en toute circonstance droit de veto.

Art. 7. — 1<sup>o</sup> Les responsables politiques et des organisations de masses visés aux articles 1, 2, 3 et 4 ont droit à un congé annuel minimum de 3 semaines à prendre seuls ou avec leur famille.

2<sup>o</sup> Ceux d'entre eux qui désirent prendre leur congé en dehors du Congo doivent en saisir le bureau politique pour avis sur le lieu choisi.

Art. 8. — 1<sup>o</sup> Les avantages prévus aux articles précédents ne sont pas cumulables avec ceux pouvant découler d'un autre statut.

2<sup>o</sup> En tout état de cause et sous réserve des stipulations de l'article 6 ci-dessus, l'ayant-droit bénéficiera toujours de la clause statutaire la plus avantageuse.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET N° 74 475 du 31 décembre 1974, modifiant le décret n° 67 241 du 25 août 1967, portant création d'une commission nationale des contrats.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre du plan ;

Vu la constitution du 24 juin 1973

Vu le décret n° 67-241 du 25 août 1967, portant création d'une commission nationale des contrats ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret n° 67-241 du 25 août 1967 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission nationale des contrats relève du ministère du plan. Elle est composée de :

*Président :*

Un membre désigné par la commission du plan du comité central.

*Vice président :*

Un membre du cabinet du Premier ministre ;

*Membres :*

Le commissaire général au plan ;  
Le directeur général de la Banque Nationale de Développement ;

Le directeur des douanes ;

Le directeur des finances ;

L'inspecteur général d'Etat ;

Le directeur des impôts ;

Le directeur de la caisse congolaise d'amortissement ;

Le directeur du bureau des relations financières extérieures ;

Un représentant du département ministériel concerné par le projet de contrat ;

Le directeur de la coopération au ministère des Affaires Etrangères ;

Le chef de la division des traités de conventions au ministère des affaires étrangères ;

Le conseiller économique à la présidence de la République ;

Le conseiller économique à la présidence du conseil des ministres ;

Le conseiller juridique à la présidence de la République ;

Le conseiller juridique à la présidence du conseil des ministres.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 67-241 du 23 août 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des investissements du commissariat au plan. Copie des contrats est adressée au bureau des relations financières extérieures et au ministère des affaires économiques ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1974.

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement ministre du plan,*  
H. LOPES.

Pour le ministre des affaires étrangères absent :

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*  
L. S. GOMA.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

*Le ministre de l'industrie  
et des mines,*  
A. MOUYABI.

— 000 —

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 74-352 du 28 septembre 1974, portant destitution d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur les pensions des militaires ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'Armée ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine Ondziel-Bangui (Henri) est destitué de son grade et remis combattant de 2<sup>e</sup> classe, et rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale à compter du 27 septembre 1974 pour distribution et exposition aux regards du public des tracts diffamatoires.

Art. 2. — Le département de la Défense Nationale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 74-353 du 28 septembre 1974, portant attributions du chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 28-70 du 18 août 1970, portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 73-150 du 4 mai 1973, portant composition et attributions du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense, le chef d'Etat-Major Général est chargé :

a) En temps de paix de la mise en condition des troupes ;  
b) En temps de guerre de mettre les troupes en œuvre en vue du combat ;

c) En tout temps de s'occuper des problèmes politiques, économiques administratifs, budgétaires et sociaux de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le chef d'Etat-Major Général assiste le ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité en ce qui concerne la mise en condition des forces et assure la coordination interarmées sous l'autorité du ministre chargé de la défense et de la sécurité, il assure l'adaptation des problèmes et des Plans en fonction des ressources et des moyens financiers consentis par l'Etat. Il propose au ministre les mesures d'organisation correspondantes.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major Général est membre de droit du comité de défense et du conseil supérieur de la défense. A ce titre, il est informé des études et discussions budgétaires intéressant la défense.

Le chef d'Etat-Major Général dispose d'un cabinet et il est assisté :

d'un chef d'Etat-Major, adjoint politique ;  
d'un chef d'Etat-Major, adjoint économique ;  
d'un chef d'Etat-Major, adjoint aux forces Armées ;  
d'un chef d'Etat-Major, adjoint aux forces de sécurité ;  
d'un chef d'Etat-Major, adjoint aux milices populaires ;

Art. 4. — Le chef d'Etat-Major Général reçoit les directives du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité, et les élabore sous forme de plans concrets :

dirige sur cette base l'instruction, la préparation et l'emploi des forces ;

assure la liaison entre les différentes Armées : Terre, Air Mer.

Il a sous son autorité les Etats-Majors des zones militaires, anime, coordonne et contrôle leur action.

Le chef d'Etat-Major Général est tenu régulièrement au courant de la situation des effectifs, des approvisionnements des fabrications et réparations. Il lui est soumis toutes dispositions ou suggestions relatives aux missions des unités et en particulier leur plan et programme d'ensemble établis en vue de l'élaboration du budget.

En matière d'administration du personnel,

Il définit conformément aux décisions et directives du département de la défense nationale et de la sécurité, les règles de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi des différentes catégories des personnels militaires.

Il fusionne les travaux d'avancement des officiers et sous-officiers et les soumet à la décision du ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité.

Il arrête l'avancement des hommes de troupe et prononce trimestriellement les nominations de cette catégorie de personnes ainsi que celles des sous-officiers, en fonction du tableau annuel.

Art. 5. — Le chef d'Etat-Major Général dispose directement pour exécuter ses directives d'un Etat-Major Général comprenant :

- Un cabinet particulier ;
- Un bureau du courrier ;
- Un 1<sup>er</sup> bureau ;
- Un 2<sup>e</sup> bureau ;
- Un 3<sup>e</sup> bureau ;
- Un 4<sup>e</sup> bureau ;
- Un bureau d'études et documentation ;
- Une direction des transmissions ;
- Un bureau de recrutement et des réserves.

Art. 6. — Les chefs de bureau sont choisis et nommés par le chef d'Etat-Major Général.

*Le chef d'Etat-Major, adjoint politique :*

Art. 7. — Le chef d'Etat-Major, adjoint politique est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne l'application des programmes élabores par le Parti et suivant les directives du département de la défense nationale et de la sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation et de la formation idéologique, politique et culturelle ;
- de l'organisation du Parti au sein de l'Armée ;
- de la liaison entre la commission permanente à l'Armée et les organes du Parti au sein de l'Armée ;
- de la culture et des loisirs.

Il coordonne et contrôle les détails du service à l'intérieur de l'Etat-Major Général.

Sous les ordres du chef d'Etat-Major Général, le chef d'Etat-Major adjoint politique donne aux chefs de bureau les indications nécessaires pour orienter leurs activités.

Art. 8. — Le chef d'Etat-Major, adjoint politique est nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du Comité de Défense.

Art. 9. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

*Le chef d'Etat-Major, adjoint économique :*

Art. 10. — Le chef d'Etat-Major adjoint économique est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général.

Il est chargé de l'application des programmes économiques intéressant l'Armée Populaire Nationale.

Art. 11. — L'adjoint économique est nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense.

Art. 12. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

*Le chef d'Etat-Major adjoint aux Forces Armées :*

Art. 13. — Le chef d'Etat-Major adjoint aux Forces Armées est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne :

- l'instruction militaire ;
- la liaison avec toutes les formations des armées Terre, Air, Mer ;
- l'organisation et la mise en condition, la mobilisation et l'entretien des armées ;
- la constitution des approvisionnements nécessaires à la mise en œuvre des forces.

En matière d'administration du personnel, il seconde le chef d'Etat-Major Général dans la définition des règles de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi des différentes catégories des personnels militaires.

Art. 14. — Le chef d'Etat-Major, adjoint aux Forces Armées est nommé en Conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense.

Art. 15. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

*Le chef d'Etat-Major, adjoint aux forces de sécurité publique :*

Art. 16. — Le chef d'Etat-Major, adjoint aux forces de sécurité publique est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne :

l'étude de toutes les questions se rapportant à l'organisation des divers services de sécurité publique, de leur administration, leur contrôle et la coordination de leurs effets pour l'accomplissement des tâches du maintien de l'ordre qui leur incombent.

Il dirige, anime, coordonne et contrôle les activités des différents services centraux et extérieurs.

en matière d'administration du personnel, il seconde le chef d'Etat-Major Général dans la définition des règles de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi des différentes catégories des personnels de la sécurité publique.

Art. 17. — Le chef d'Etat-Major adjoint aux forces de sécurité publique est nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense.

Art. 18. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

*Le chef d'Etat-Major adjoint aux milices populaires*

Art. 19. — Le chef d'Etat-Major adjoint aux milices populaires est le collaborateur immédiat du chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne :

l'étude de toute les questions se rapportant à l'organisation des unités des milices populaires ;

leur administration et leur contrôle.

Sous les ordres du chef d'Etat-Major Général, le chef d'Etat-Major adjoint aux milices populaires anime, coordonne et contrôle les activités des différentes catégories des personnels des milices.

Il définit les règles de recrutement et l'emploi des différents personnels des milices.

Art. 20. — Le chef d'Etat-Major adjoint aux milices populaires est nommé en conseil d'Etat par le Président de la République, Chef d'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du comité de défense.

Art. 21. — Il dispose d'un secrétariat particulier.

Art. 22. — Un arrêté fixera ultérieurement l'organisation et le fonctionnement des différents services et forces de sécurité ainsi que des milices populaires.

Art. 23. — Le présent décret qui annule et remplace le décret 73-150 du 4 mai 1973, portant composition et attributions du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale, sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 74-354 du 28 septembre 1974, portant création d'un Conseil Supérieur de la Défense.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 28-70 du 18 août 1970, portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Conseil Supérieur de la Défense.

Art. 2. — Le Conseil Supérieur de la Défense est un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes relatifs à la Défense qui lui sont soumis par le Parti et donne les avis et propositions qui lui sont demandés.

Ces problèmes portent notamment sur la préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la Nation en vue d'assurer sa défense.

Art. 3. — Le Conseil Supérieur de la Défense est présidé par le Président du Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le Conseil Supérieur de la Défense comprend :  
des membres de droit ;  
des membres désignés chaque année par décret.

Art. 5. — Sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Défense :

Le bureau politique ;  
Le secrétariat du Comité Central ;  
Le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;  
Le Premier ministre ;  
Le délégué du Conseil d'Etat chargé de la défense et de la sécurité ;

Le ministre des affaires étrangères ;  
Le ministre de l'intérieur ;  
Le ministre du plan ;  
Le ministre de l'agriculture ;  
Le ministre des finances ;  
Le ministre des travaux publics et des transports ;  
Le ministre de l'économie ;  
Le ministre du commerce ;  
Le ministre de l'industrie ;  
Le chef d'Etat-Major Général ;  
Les responsables des organisations des masses.

Art. 6. — Le Conseil Supérieur de la Défense peut à tout moment faire appel à des personnalités civiles ou militaires pour les questions intéressant la défense.

Art. 7. — Le Conseil Supérieur de la Défense se réunit en séance plénière sur convocation du Président du Conseil d'Etat qui arrête le programme des travaux et l'ordre du jour.

Art. 8. — Le secrétariat du Conseil Supérieur de la Défense est assuré par le cabinet du délégué du Conseil d'Etat chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Art. 9. — Le présent décret qui prend effet à compter de la signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale un comité de défense.

Art. 2. — Le comité de défense est l'organisme le plus élevé pour l'étude de problèmes relatifs :

à l'organisation d'ensemble des Armées ;  
aux plans nécessaires à la réalisation de la politique militaire arrêtée par le Conseil d'Etat ;  
à la coordination entre les plans et les programmes qui en résultent ;  
à la préparation des effectifs et des moyens matériels et financiers entre les Armées et les organismes communs en vue de la réalisation des plans ;  
à la doctrine d'emploi des forces et à son enseignement militaire et politique ;  
à la discipline générale ;  
à l'avancement des officiers et sous-officiers.

Art. 3. — Le comité de défense est convoqué par le Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense et de la Sécurité. Il est présidé par le Président du Conseil d'Etat et en cas d'empêchement de ce dernier par le secrétaire du Comité Central à la commission permanente à l'Armée.

Il comprend :

Les membres de la commission permanente à l'Armée (sous-commissions politique—militaire — économique — sécurité).

Le délégué du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

Le chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Le département de la défense nationale et de la sécurité fixe l'ordre du jour.

Le délégué du Conseil d'Etat est responsable de :

La préparation des questions soumises au comité dans le cadre des attributions définies ci-dessus et de la rédaction des procès-verbaux de séance où sont mentionnés les avis de tous les membres ;

Il est également responsable de la sécurité des travaux du comité.

Art. 5. — Le Président du Conseil d'Etat, chargé du département de la défense nationale et de la sécurité réunit le conseil de défense au moins une fois par trimestre en session ordinaire.

Art. 6. — Le comité de défense peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Etat, chargé de la défense et de la sécurité, sur son initiative personnelle ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 7. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de la signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la Défense Nationale et de la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'article 66 de la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir Populaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-216 du 22 mai 1974, portant organisation et fonctionnement du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

Le conseil entendu,

#### DÉCRET :

Art. 1er. — Le Département de la Défense Nationale et de la Sécurité qui relève du domaine exclusif du conseil d'Etat, est placé sous l'autorité directe du Président de la République, Président du Conseil d'Etat, chef de l'Etat, qui assume les fonctions dévolues au ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité. A ce titre il est assisté d'un délégué du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

#### Attributions devolues au ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité

Art. 2. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité est chargé de l'application et de l'exécution de l'ensemble des directives émanant du Parti et du Conseil d'Etat pour tout ce qui concerne la Défense et la Sécurité. Il est responsable de la Sécurité des moyens militaires de défense.

Conformément aux décisions du Parti et du Conseil d'Etat, le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité suit les négociations internationales intéressant la Défense ;

Dirige les missions militaires à l'étranger et les représentations militaires au sein des organismes internationaux ;

Art. 3. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité arrête les travaux d'avancement des officiers et sous-officiers, après approbation du comité de Défense.

Art. 4. — Dans l'exercice de ses attributions, le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité est assisté :

En matière administrative, financière, sociale et logistique, par une direction de la logistique ;

En matière d'enseignement militaire, par une direction des écoles ;

En matière de sécurité, par une direction de la sécurité d'Etat ;

Art. 5. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité dispose, pour l'exécution de la politique de défense des missions et des tâches qui lui incombent :

— De l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

— De l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

#### Attributions du délégué du Conseil d'Etat

Art. 6. — Nommé par le Président de la République, sur proposition du Conseil d'Etat, le délégué du Conseil d'Etat assiste le Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Il est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Il a rang et prérogatives de ministre. A ce titre, il assiste au Conseil des ministres.

Art. 7. — Le délégué du Conseil d'Etat est membre du droit du conseil supérieur de la défense et du comité de défense.

Art. 8. — Le délégué du Conseil d'Etat soumet à l'approbation du comité de défense, les travaux d'avancement des officiers et sous-officiers, ainsi que les nominations des directeurs de la logistique, des écoles et de la sécurité d'Etat.

Art. 9. — Il est responsable de la préparation des questions soumises au Comité de défense dans le cadre des attributions.

butions dévolues à ce Comité, de la rédaction des procès-verbaux de séance où sont mentionnées les avis de tous les membres.

Il est également responsable de la sécurité des travaux du Comité.

#### La direction de la logistique

Art. 10. — Dans l'exercice des attributions dévolues au ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité, le Département de la Défense Nationale et de la Sécurité est assisté par une direction de la logistique qui regroupe :

— La Direction Centrale de l'Administration militaire ;

— La Direction du Service de l'Intendance ;

— La Direction du Service du Matériel ;

— La Direction Centrale du Service de Santé.

Art. 11. — Elle est dirigée par un directeur de la logistique nommé par le Président de la République sur proposition du délégué du Conseil d'Etat, après approbation du Comité de Défense.

#### La Direction des écoles

Art. 12. — La direction des écoles assiste le département de la défense Nationale et de la Sécurité en matière d'enseignement militaire.

Elle regroupe :

— Les académies militaires ;

— L'école militaire préparatoire des Cadets de la Révolution ;

— Les centres d'instruction permanents.

Art. 13. — Elle est dirigée par un directeur des écoles nommé par le Président de la République sur proposition du délégué du Conseil d'Etat, après approbation du comité de défense.

#### La Direction de la Sécurité d'Etat

Art. 14. — La direction de la sécurité d'Etat assiste le département de la Défense Nationale et de la Sécurité, en matière de sécurité.

Elle est chargée :

— D'animer la recherche et l'exploitation du renseignement ;

— D'assurer le contrôle des étrangers et la surveillance du territoire ;

— De centraliser les renseignements intéressant la Sécurité et la Sécurité ;

— D'exploiter les rapports des autorités administratives et judiciaires sur les faits intéressant la Défense Nationale.

Art. 15. — Elle est dirigée par un directeur de la sécurité d'Etat nommé par le Président de la République sur proposition du délégué du Conseil d'Etat, après approbation du comité de défense.

Art. 16. — La composition et les attributions de l'Etat-Major Général seront définies par un texte ultérieur.

Art. 17. — Les attachés de cabinet et les secrétaires sont nommés par arrêté du département de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Art. 18. — Le présent décret qui annule et remplace l'ordonnance n° 74-216 du 22 mai 1974, portant organisation et fonctionnement de la Défense Nationale et de la Sécurité, sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1974.

Commandant Marien N'GOVARI.

DÉCRET n° 74-370 du 8 octobre 1974, fixant le statut de l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE  
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973, portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

### Généralités

Art. 1<sup>er</sup>. — L'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution sise à Brazzaville, est un établissement scolaire militaire qui a pour but de dispenser un enseignement secondaire aux meilleurs pionniers de nationalité congolaise remplissant les conditions exigées au présent décret et qui formeront les futurs cadres de l'Armée Populaire Nationale.

## TITRE II

### Commandement

Art. 2. — L'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution est dirigée par un commandement collégial qui comprend :

- Un officier chef de corps ;
- Un adjoint politique ;
- Un adjoint militaire ;
- Un directeur des études.

Art. 3. — L'officier chef de corps, chef du commandement collégial de l'école a à l'égard des personnels enseignants, les attributions dévolues à un chef d'établissement scolaire, son action s'étend sur toutes les parties du service, de l'instruction à l'administration de l'école.

Le commandant de l'école, dans le cadre de ses attributions correspond directement avec les services des ministères chargés de l'éducation pour toutes les questions relevant de son administration tout en tenant le département de la défense et de la sécurité informé.

Le commandant de l'école dirige et contrôle la formation politique, morale et intellectuelle, physique et militaire des élèves.

Son action s'exerce dans le cadre du commandement collégial.

Art. 4. — *De l'adjoint politique.*

L'adjoint politique est le collaborateur immédiat du commandant de l'école en ce qui concerne l'application des programmes élaborés par le Parti et suivant les directives du département de la défense nationale et de la sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- De l'organisation et de la formation idéologique, politique et culturelle ;
  - De l'organisation du Parti au sein de l'École ;
  - De la culture et des loisirs.
- Il coordonne et contrôle les détails du service à l'intérieur de l'école.

Art. 5. — *De l'adjoint militaire.*

L'adjoint militaire est le collaborateur immédiat du commandant de l'école en ce qui concerne :

- L'instruction militaire ;
- La liaison avec toutes les formations, la mobilisation et l'entretien des effectifs ;

La constitution des approvisionnements nécessaires et la mise en œuvre des effectifs.

En matière d'administration du personnel, il seconde le commandant de l'école dans la définition des règles de l'avancement et de l'emploi des différentes catégories des personnels militaires.

Art. 6. — *Du directeur des études.*

Responsable des problèmes d'instruction générale, le directeur des études est le collaborateur immédiat du commandant de l'école en ce qui concerne :

L'étude de toutes les questions se rapportant à l'organisation de l'enseignement, du contrôle et de l'amélioration des conditions d'enseignement.

Il dirige, anime coordonne et contrôle les activités des professeurs ainsi que les programmes des cours qui y sont dispensés.

Il aménage et veille à l'amélioration constante des méthodes et moyens d'instruction.

## TITRE III

### De l'encadrement

Art. 7. — L'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution qui constitue une unité formant corps relève directement du département de la défense et de la sécurité (direction de l'instruction).

Art. 8. — L'école dispose pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées de :

- Du directeur des études ;
- Du surveillant général ;
- Des professeurs ;
- Du chef de centre administratif ;
- Des cadres militaires.

Art. 9. — Le choix du directeur des études, des professeurs et des cadres militaires est décidé par le comité de défense en liaison avec les ministères chargés de l'éducation.

## TITRE IV

### Du profil d'enfants

Art. 10. — L'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution se subdivise en deux cycles dénommés « collèges ».

Le premier cycle dit « petit collège » de la classe de 6<sup>e</sup> à la classe de 3<sup>e</sup>.

Le deuxième cycle dit « grand collège » de la classe de seconde en terminale.

Art. 11. — Les élèves en fin du premier cycle sont orientés en fonction de leurs aptitudes intellectuelles vers l'académie militaire où ils recevront une instruction équivalente à la formation des cadres politico-militaires moyens (sous-officiers).

Ceux arrivant en fin du deuxième cycle sont orientés en fonction de leurs capacités intellectuelles vers l'académie militaire où ils recevront une instruction équivalente à la formation des cadres politico-militaires supérieurs (officiers).

Art. 12. — Le recrutement a lieu par voie de concours uniquement du niveau de la classe de 7<sup>e</sup>. Le nombre de places est fixé chaque année par arrêté du département de la défense. Exceptionnellement quelques places en classe de 5<sup>e</sup> et seconde peuvent être accordées en fonction des résultats de fin d'année scolaire des classes de 6<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>.

Art. 13. — Le concours d'entrée en classe de 6<sup>e</sup> a lieu en principe, au mois de mai de chaque année. Ce concours est organisé par centre scolaire de la République Populaire du Congo dans les conditions fixées chaque année par le ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 14. — L'âge limite supérieur des candidats au concours d'entrée est fixée comme suit :

- Pour la classe de 6<sup>e</sup> moins de 13 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours ;
- Pour la classe de 5<sup>e</sup> moins de 14 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours ;
- Pour la classe de seconde moins de 17 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours.

Art. 15. — Les candidats à la classe de 6<sup>e</sup> sont recrutés parmi les élèves du cours moyen 2<sup>e</sup> année. Ceux entrant en classe de 5<sup>e</sup> parmi les élèves de 6<sup>e</sup> des collèges d'ensei-

nement général. Les candidats à la classe de seconde sont recrutés parmi les élèves détenteurs du brevet d'études moyennes générales et, en fonction des places disponibles à l'école.

Art. 16. — Les demandes d'inscription au concours d'entrée en classe de 6<sup>e</sup> doivent être adressées entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mars de chaque année au département de la défense et de la sécurité (direction de l'instruction). Celles du concours d'entrée en 5<sup>e</sup> et seconde doivent être déposées entre le 1<sup>er</sup> et le 15 août.

Chaque dossier devra comprendre :

1<sup>o</sup> Une demande manuscrite sur papier libre, sur laquelle l'intéressé indiquera l'adresse et la profession des parents ;

2<sup>o</sup> L'acte de naissance (original) ;

3<sup>o</sup> Une fiche sanitaire ou certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité et de toute affection le rendant inapte à l'internat et à la vie en collectivité ;

4<sup>o</sup> Une attestation par laquelle le père ou le tuteur du candidat autorise ce dernier à se présenter au concours d'entrée à l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution, accepte la clause selon laquelle son fils ou son pupille sera tenu de souscrire un engagement de 10 ans au titre de l'administration militaire à l'issue de ses études. Cette attestation doit être légalisée par l'autorité judiciaire.

5<sup>o</sup> Un certificat de nationalité congolaise délivrée par l'autorité administrative ;

6<sup>o</sup> Une attestation de meilleur pionnier délivrée par le coordonnateur des pionniers de l'établissement ;

7<sup>o</sup> Un certificat de scolarité portant les résultats obtenus au cours du 4<sup>e</sup> trimestre pour les candidats à l'entrée en 6<sup>e</sup> et les résultats de l'année scolaire pour les candidats à l'entrée en 5<sup>e</sup> et seconde.

Art. 17. — Les admissions sont prononcées par le ministre chargé de la défense et de la sécurité. L'admission définitive n'est prononcée qu'après la visite médicale passée à l'arrivée à l'école. La liste des admis est publiée par voie d'affichage dans les centres scolaires où se sont déroulées les épreuves du concours. En outre, chaque candidat admis reçoit, du ministre chargé de la défense, une convocation qui lui permettra de rejoindre l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution. La mise en route sur Brazzaville est faite par les soins des commandants de zone militaire à la date prescrite sur la convocation.

Art. 18. — Durant leur séjour à l'école les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement. Le trousseau, les études et l'entretien des élèves sont assurés gratuitement. Les élèves prennent l'appellation d'enfants de troupe durant tout le cycle scolaire (terminale inclus).

Art. 19. — Nul ne peut être admis sauf cas très exceptionnel (en particulier longue disponibilité pour maladie) à redoubler une classe. Tout travail insuffisant ou mauvais conduit en cours d'année est sanctionné par l'exclusion.

Art. 20. — Le 30 juin de chaque année, le département de la défense et de la sécurité, en liaison avec le commandement de l'école, établit les prévisions d'orientation pour les élèves achevant avec succès la terminale. L'attribution nominative de ces places s'effectue au choix et après études des desideratas des intéressés. Des que l'option est prononcée, les élèves signent le contrat de 10 ans qu'ils se sont engagés à souscrire à leur arrivée à l'école. Ce contrat aura un effet retroactif de deux ans avec droit à la solde de combattant servant au delà de la durée légale, à compter du premier jour de la date de la radiation.

Art. 21. — Une instruction fixera les modalités administratives de fonctionnement de l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution.

Art. 22. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 64-134 du 24 avril 1964.

Art. 23. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1974.

Commandant Marien N'GOUBI.

DÉCRET N° 74-416 du 13 novembre 1974 portant organisation et attributions de la direction de la logistique de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du délégué du conseil d'Etat, chargé de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La direction de la logistique créée par décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, dispose de six (6) services pourvoyeurs qui sont :

Le service de la solde ;  
Le service de l'intendance ;  
Le service du matériel et des essences ;  
Le service de santé ;  
Le service du génie ;  
Le service des transmissions.

Art. 2. — Les attributions l'organisation et le fonctionnement de ces services qui consistent en la réception :

Le stockage ;  
L'entretien ;  
La conservation ;  
La distribution ;

Le paiement seront précisés dans une instruction ministérielle.

Art. 3. — Pour l'exercice de ses attributions, la direction de la logistique dispose :

d'un secrétariat ;  
d'un bureau d'études ;  
d'un 1<sup>er</sup> bureau (organisation et administration du personnel civil) ;  
d'un 2<sup>o</sup> bureau (contentieux — pension — mobilisation réquisitions) ;  
d'un 3<sup>o</sup> bureau (budget — marché et conventions) ;  
d'un 4<sup>e</sup> bureau (régie des recettes et caisses d'avances des services et écoles) ;  
d'un 5<sup>e</sup> bureau (vérifications).

Art. 4. Outre les missions particulières qu'elle peut se voir confier par le ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité, la direction de la logistique est chargée notamment de :

la réalisation des réserves générales des Armées ;  
l'élaboration et l'exécution du budget ;  
la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses l'administration générale et les réquisitions ;  
le règlement des affaires juridiques et contentieuses ;  
la vérification des marchés et la réalisation des effets et matériels d'usage courant ainsi que de certains matériels exceptionnels ;

Des inspections et vérifications indistinctement dans les services et établissements, de la liquidation des dossiers de pensions ;

la gestion du personnel civil de l'Armée Populaire Nationale ;

la vérification sur pièces et sur place des mess, CMRC et centre de repos ;

l'élaboration, la codification et l'exploitation des textes législatifs et réglementaires ;

l'engagement, la liquidation et l'ordonnement de toutes les dépenses communes et exceptionnelles.

Art. 5. — Le directeur de la logistique est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 6. — Le directeur de la logistique a un rôle d'inspection de contrôle et de vérification sur l'ensemble des organismes relevant du département de la défense nationale et de la sécurité. Il veille à l'exécution des lois et règlements qui régissent l'administration et l'organisation des services.

Art. 7. — Le directeur de la logistique est seul ordonnateur délégué des crédits mis à la disposition de l'Armée Populaire Nationale. Il sauvegarde les droits du personnel, le domaine militaire et les intérêts de l'Etat.

Art. 8. — En matière de crédits, le directeur de la logistique détient du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité, une délégation personnelle et permanente pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 9. — Le directeur de la logistique propose au ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité le montant de la caisse d'avance renouvelable mensuellement à mettre à la disposition des différents services et soldes.

Art. 10. — Le directeur de la logistique reçoit des services cités à l'article 1 du présent décret :

- Les plans des besoins ;
- La justification de l'emploi des fonds de la caisse d'avance ;
- Le montant des régies et recettes effectuées à réserver au trésor ;
- Le niveau des approvisionnements ;
- L'état des matériels et effets proposés à la réforme.

Art. 11. — A l'échelon corps de troupe, l'administration est représentée par les centres administratifs militaires. Chaque centre regroupe un ou plusieurs corps au maximum cinq. Ces centres administratifs sont sous le contrôle du chef des centres.

Art. 12. — Le chef des centres administratifs militaires est nommé par arrêté du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité sur proposition du comité de défense. Le chef de centre administratif est nommé par note de service du directeur de la logistique.

Art. 13. — Les centres administratifs militaires sont des services entièrement corps de troupe et dépendent :

- Sur le plan de l'emploi et du commandement des commandants de zone ;
- Sur le plan de l'emploi et du commandement des commandants de zone ;
- Sur le plan de l'administration, du chef des centres.

Le centre administratif militaire remplace dans leur rôle, les majors officiers de détails.

Art. 14. — Le centre administratif militaire est particulièrement chargé à l'intérieur des corps des problèmes de trésorerie, de matériel de tout genre, des ordinaires des effectifs et de l'élaboration des mutations. Il traite de toutes les questions administratives relatives au bon fonctionnement du service avec les annexes des différents services de la direction de la logistique.

Art. 15. — Le fonctionnement de l'ensemble de la direction de la logistique sera précisé dans une instruction d'application du département de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le département de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 74-417 du 13 novembre 1974, portant organisation et attributions de la direction des écoles.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE  
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du ministre, délégué du conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 73-115 du ... portant création de la direction technique de l'entraînement physique et des sports ;

Vu le décret n° 74-370 du 8 octobre 1974, fixant le statut de l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution ;

Vu le décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La direction des écoles comprend :

Les écoles :

- a) Militaire préparatoire des cadets de la Révolution ;
- b) De formation ;
- c) D'application ;
- d) Spécialisées.

Les académies :

Militaires supérieures et techniques.

Art. 2. — Les missions :

Dans le cadre de la politique de mise en condition et de préparation des troupes ; la direction des écoles est chargée de l'élaboration des directives, plans et programmes d'instruction conformément à la doctrine militaire nationale.

Art. 3. — La direction des écoles est chargée d'établir la planification des stages à l'étranger en tenant compte des besoins des Armées.

Art. 4. — Pour l'exercice de ses attributions, la direction des écoles dispose :

- d'un secrétariat ;
- de bureaux spécialisés.

Art. 5. — La direction des écoles veille à l'exécution des directives du ministre de la défense nationale et de la sécurité en matière d'instruction dans les écoles, sur lesquelles la direction a pouvoir d'inspection et de contrôle.

Art. 6. — La direction des écoles se met en rapport avec :

- Le ministère de l'éducation nationale ;
- Le département de l'éducation, culture et arts au niveau du Parti ;

Les Ressources Humaines en ce qui concerne l'Orientation et le contenu à donner à l'enseignement ;

Le ministère de la culture, arts et sports en ce qui concerne le sport au niveau de l'Armée.

Art. 7. — La direction des écoles traite avec les organismes du Parti en matière de formation pré-militaire.

Art. 8. — La direction des écoles peut représenter le ministre de la défense nationale auprès des organismes pour toutes questions relatives à l'enseignement militaire.

Art. 9. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 74-418 du 13 novembre 1974, portant modification des articles 4 et 10 du décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité.

LE PRÉSIDENT DU C.C.P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE  
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 4 et 10 du décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité sont modifiés comme suit :

*Au lieu de :*

a) Art. 4. — Dans l'exercice de ses attributions, le ministre de la défense nationale et de la sécurité est assisté :

— en matière administrative, financière, sociale et logistique, par une direction de la logistique ;

— en matière d'enseignement militaire, par une direction des écoles ;

— en matière de sécurité, par une direction de la sécurité d'Etat.

b) Art. 10. — Dans l'exercice des attributions dévolues au ministre de la défense nationale et de la sécurité, le département de la défense nationale et de la Sécurité est assisté en matière administrative, financière, sociale et logistique par une direction de logistique qui regroupe :

La direction centrale de l'administration militaire ;

La direction du service du matériel ;

La direction centrale du service de santé.

*Lire :*

a) Art. 4. — Dans l'exercice de ses attributions le ministre de la défense nationale et de la sécurité est assisté :

— en matière administrative, financière, sociale et logistique, par une direction de la logistique ;

— en matière d'enseignement militaire, par une direction des écoles ;

— en matière de sécurité par une direction de la sécurité, par une direction de la sécurité d'Etat ;

— en matière de planification, par une cellule de planification.

b) Art. 10. — Dans l'exercice des attributions dévolues au ministre de la défense nationale et de la sécurité, le département de la défense nationale et de la sécurité est assisté en matière administrative, financière, sociale et logistique, par une direction de la logistique qui regroupe :

Le service de la sode ;

Le service de l'intendance ;

Le service de santé ;

Le service du génie ;

Le service des transmissions ;

Le service du matériel et des essences.

Art. 6. — Le reste sans changement.

Art. 7. — Le présent qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 74-419 du 13 novembre 1974, portant abrogation des décrets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

n° 72-234 du 8 juin 1972, portant création d'une direction centrale de l'administration militaire ;

n° 72-254 du 25 juillet 1972, portant création du service de l'intendance ;

n° 70-269 du 17 août 1970, portant création de la direction centrale du génie ;

n° 70-246 du 16 juillet 1970, portant création de la direction de la direction du service du matériel ;

n° 72-385 du 28 novembre 1972, portant création de la direction centrale du service de santé.

Sur proposition du délégué du conseil d'Etat, chargé de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu l'article 66 de la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1969, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir Populaire en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 74-216 du 22 mai 1974, portant organisation et fonctionnement du département de la défense nationale et de la sécurité,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont respectivement abrogés les décrets susmentionnés.

Art. 2. — Le département de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 74-437 du 26 novembre 1974, portant création d'une cellule de planification au sein du département de la défense nationale et de la sécurité.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE  
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du département de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein du département de la défense nationale et de la sécurité une cellule de planification.

Art. 2. — La cellule de planification sous l'autorité directe du ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité est chargée de l'élaboration de l'avant projet du programme triennal et quinquennal intéressant toutes les activités de l'Armée Populaire Nationale en liaison avec les services nationaux du plan.

Art. 3. — Sur directives du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité, la cellule de planification collectionne des données et informations relatives au développement et à la promotion sociale de l'Armée Populaire Nationale, les traite, les analyse et les élabore sous forme de plan concret en vue de leur application.

Art. 4. — La cellule de planification analyse les faisabilités des opérations après un rigoureux et minutieux choix des problèmes proposés et présentés par les différents départements économiques et techniques de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 5. — La cellule de planification conçoit des projets opérationnels par tranche d'activité.

Art. 6. — La composition et attributions de la cellule de planification seront définies par une instruction ministérielle.

Art. 7. — Le ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Brazzaville, le 26 novembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

DÉCRET N° 74-439 du 6 décembre 1974, portant création d'une direction centrale de planification et de coordination et des activités de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE  
NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-356 du 28 septembre 1974, portant composition et attributions du département de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu le décret n° 74-437 du 26 novembre 1974, portant création d'une cellule de planification au sein du département de la défense nationale et de la sécurité ;

Vu les résolutions du colloque de l'Armée Populaire Nationale de juin 1974 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein du département de la défense nationale et de la sécurité une direction centrale de planification et de coordination des activités de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — La direction centrale de planification et de coordination des activités de l'Armée Populaire Nationale, sous l'autorité directe du ministre, chargé de la défense nationale et de la sécurité a pour missions :

— d'orienter et de superviser les projets à réaliser dans le cadre du plan ;

— de mobiliser les ressources humaines et matérielles au niveau de l'Armée Populaire Nationale en vue de leur coopération à la transformation des structures de la société

— de programmer et de coordonner les activités et fournir les moyens nécessaires à la réalisation des projets ;

— de coordonner et d'appuyer les plans de développement soumis par les comités du plan des zones militaires, dans le cadre du plan nationale de développement ;

— de mettre sur pied les directives générales devant être appliquées par les comités de zone en vue de la réalisation de leurs projets ;

— de la foration et de la spécialisation de quelques cadres et combattants dans le domaine économique, notamment plan et statistiques.

Art. 3. — En liaison avec les différents départements techniques de l'Armée Populaire Nationale, la direction centrale de planification et de coordination conçoit des projets opérationnels par tranche d'activité.

Art. 4. — La direction centrale de planification et de coordination dispose d'un secrétariat technique.

Art. 5. — Le directeur central de la planification et de la coordination des activités de l'Armée Populaire Nationale est nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du département de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 6. — Le fonctionnement, l'organisation et les attributions de l'ensemble du service seront définis par une instruction ministérielle.

Art. 7. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 74-437 du 26 novembre 1974, portant création d'une cellule de planification au sein du département de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 8. — Le ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1974.

Commandant Marien N'GOUABI.

°°°

## PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 74-188 du 6 mai 1974, portant application du code forestier

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN

Sur proposition du ministre des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 4-74 du 4 mai 1974, portant code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### Cahier général des charges de l'exploitation forestière

#### CHAPITRE PREMIER

##### Professions du bois

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne désirant exercer une profession relative aux activités forestières est tenue d'obtenir de la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles une carte d'identité professionnelle conforme au modèle annexé au présent décret renouvelable annuellement et de payer une patente.

Aucune personne physique ne peut cumuler les fonctions de salariés et d'entrepreneur dans les activités du bois.

Art. 2. — La délivrance d'une carte d'identité professionnelle est subordonnée à la présentation des statuts de la société ou d'une pièce d'identité quand il s'agit d'une personne physique et à la fourniture d'une liste de matériel et d'installations d'exploitation.

Art. 3. — Ces professions sont les suivantes :

- a) Prospecteurs ;
- b) Coupeurs ;
- c) Exploitants forestiers
- d) Transporteurs ;
- e) Manutentionnaires

f) Acheteurs ;

g) Usiniers.

Elles sont définies comme suit :

#### *Prospecteurs :*

On appelle prospecteur toute personne physique ou morale qui exerce pour le compte d'un tiers une activité de délimitation ou de comptage en forêt.

Le prospecteur est solidairement responsable avec son client de toutes infractions commises par le fait de son travail.

#### *Coupeurs :*

On appelle coupeur toute personne physique titulaire d'un droit de coupe dont l'activité comporte l'abattage des arbres et la préparation des billes. Le coupeur doit être exclusivement titulaire d'un permis spécial tel qu'il est défini à l'article 61 du présent décret. Les coupeurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

#### *Exploitant forestier :*

On appelle exploitant forestier toute personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation de coupe par contrat ou permis de bois d'œuvre, tels qu'ils sont définis à l'article 32 du code forestier et dont les activités comportent l'abattage, le débardage, la préparation des billes et le transport jusqu'à une gare ou un dépôt sur une route principale.

#### *Transporteurs :*

On appelle transporteur toute personne physique ou morale non titulaire d'un droit de coupe qui se livre au transport du bois depuis le parc de stockage jusqu'à un point déterminé de livraison.

Il est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur notamment celles concernant le transport des produits forestiers, explicitées au chapitre III ci-après.

Il est responsable de l'évacuation des bois du parc et des abandons de bois marchand qui pourraient lui être imputés.

#### *Manutentionnaires :*

On appelle manutentionnaire toute personne physique ou morale non titulaire d'un droit de coupe qui se livre à des opérations de chargement, drômage, remorquage et déchargement entre le chantier et la gare, le port ou l'usine à l'exclusion des transports publics réguliers (CFCO, ATC).

Il est responsable vis-à-vis de son client et des tiers des dommages ou malfaçons causés par son intervention.

#### *Acheteurs :*

On appelle acheteur toute personne physique ou morale non titulaire d'un droit de coupe qui se livre au négoce du bois.

Il est soumis aux dispositions du chapitre IV ci-après.

#### *Usiniers :*

On appelle usinier toute personne physique ou morale qui possède une unité industrielle de transformation du bois.

Il est soumis aux mêmes dispositions que l'acheteur en ce qui concerne les achats de bois.

Art. 4. — Toute personne physique ou morale qui exerce des activités cumulées est soumise aux dispositions de chacune des activités précitées. En outre, elle ne peut exercer des activités autres que celles du bois, sous un même nom ou sous la même raison sociale.

Art. 5. — Les entreprises publiques sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises privées.

Toute modification dans la répartition des actions d'une société ne peut avoir lieu qu'après approbation du ministre des eaux et forêts.

L'Etat se réserve la possibilité d'acquérir en priorité toute action qu'un actionnaire voudrait céder.

Art. 6. — Les professions définies ci-dessus sont en outre, soumises à des obligations de publication d'informations statistiques et tarifaires.

Art. 7. — Pour les contacts avec l'administration, les personnes se livrant aux activités forestières définies ci-dessus peuvent se réunir en corporation représentant la profession. La désignation de représentants est obligatoire pour les exploitants forestiers, les usiniers et les négociants.

Les usiniers ne peuvent faire partie d'une corporation autre que la leur même s'ils sont aussi exploitants ou négociants.

## CHAPITRE II

### *Les modalités de l'exploitation Subdivisions des surfaces forestières :*

Art. 8. — Le territoire est divisé pour la gestion du patrimoine forestier en « secteurs », les secteurs en « zones », et les zones en « unités forestières d'aménagement » telles qu'elles sont prévues à l'article 29 du code forestier.

### *Régénération des peuplements :*

Art. 9. — Lorsque leur état l'exige, certaines « unités forestières d'aménagement » peuvent être soustraites à l'exploitation.

### *Catégories d'exploitation :*

Art. 10. — Le code forestier prévoit dans ses articles 32 et suivants, deux types de concession de droits d'exploitation.

Les contrats, qui permettent à l'exploitant d'exercer son activité sur une surface déterminée.

Les permis, qui permettent à l'exploitant ou au coupeur d'exercer son activité sur un nombre d'arbres déterminés

### *Les permis :*

Art. 11. — Les permis ne sont conformément à l'article 35 du code forestier attribués que sur des périmètres déterminés par arrêté du ministre des eaux et forêts : ces périmètres ne peuvent concerner que des forêts déjà parcourues par l'exploitation.

### *Les contrats :*

Art. 12. — L'exploitation par contrat peut avoir lieu dans les « unités forestières d'aménagement » qui ont été parcourues ou non par l'exploitation. L'exploitation peut porter, conformément aux articles 29 et 34 du code forestier :

— soit sur la totalité de l'« unité forestière d'aménagement », si la capacité annuelle de production de l'entreprise correspond au volume maximum annuel (VMA) de coupe de l'unité forestière d'aménagement (UFA).

— soit sur une partie de l'UFA : dans ce cas celle-ci est subdivisée en « unités forestières d'exploitation » (UFE) dont on détermine le VMA ; l'exploitant doit obligatoirement avoir une capacité annuelle de production équivalente à ce VMA.

### *Détermination du VMA pour les contrats :*

Art. 13. — Le VMA relatif au contrat est obtenu en faisant le quotient du volume global exploitable du bois des essences les plus recherchées disponibles dans l'UFA ou l'UFE, par la durée de la « période d'exploitation » définie au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 29 du code forestier.

### *Plan d'exploitation des UFA ou UFE :*

Art. 14. — Conformément à l'article 43 du code forestier, les titulaires de contrats élaborent un plan d'exploitation de l'UFA ou de l'UFE, ce plan approuvé par les services compétents du ministère des eaux et forêts est inclus dans le cahier des charges particulier de l'exploitant. Il indique le programme d'activité de l'exploitant à moyen terme, et situe sur une carte le tracé des routes projetées et les limites approximatives des coupes annuelles successives.

### *Coupe annuelle :*

Art. 15. — L'exploitant est tenu de prélever le VMA sur une surface bien déterminée de l'UFA, appelée « coupe annuelle », qui comporte un volume d'arbres des essences les plus recherchées correspondant à ce VMA. Cette surface est déterminée annuellement avant le 10 décembre, à partir des comptages d'arbres effectués par l'exploitant conformément à l'article 34 du code forestier. L'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection forestière dont il dépend les limites de la « coupe annuelle », qu'il se propose d'exploiter l'année suivante. Le chef de l'inspection forestière lui délivre une autorisation annuelle de coupe qui tient lieu en outre de certificat d'agrément prévu à l'article 2 du présent décret.

Cette autorisation confère à l'exploitant le droit d'exploiter cette coupe pendant une année et d'y repasser éventuellement l'année suivante. Passé cette 2<sup>e</sup> année, il lui est strictement interdit d'y revenir, avant qu'un délai égal à la « période d'exploitation » ne soit écoulé.

#### Détermination de la coupe annuelle :

Art. 16. — Cette coupe ne peut être constituée que par des surfaces ayant fait l'objet d'un comptage intégral des arbres exploitables des essences les plus recherchées mentionnées dans le contrat d'exploitation ou de transformation. Les résultats de ces comptages, relatifs à l'exploitation de l'année suivante, sont présentés au chef de l'inspection forestière dont dépend l'exploitant avant le 1<sup>er</sup> novembre, de chaque année, ils sont portés sur un croquis au 1/20.000 en trois exemplaires. Le quadrillage du terrain doit être de 1.000 × 500 mètres, délimitant des parcelles de 50 hectares, ou d'une maille plus petite. Les parcelles du croquis (5 cm × 2,5 cm) indiquent le nombre d'arbres exploitables de chaque essence inventoriée. Pour le calcul de la surface de coupe annuelle, seules les essences faisant partie du VMA entrent en ligne de compte. Chaque arbre de ces essences est affecté d'un volume exploitable, égal au volume commercialisable fixé pour l'unité d'aménagement et déterminé au moment de l'inventaire. Le nombre de parcelles retenues pour la coupe doit être tel que le volume exploitable calculé selon les données précédentes soit sensiblement égal au VMA de l'unité d'exploitation fixé au contrat.

La coupe est toujours, sauf dispositions expressément stipulées au contrat, d'un tenant et limitée par des lignes aussi directes que possible.

L'exploitation des essences autres que celles faisant partie de VMA n'est pas limitée, dans le périmètre de la coupe annuelle.

Le layon qui indique la limite de la coupe annuelle à l'intérieur de l'unité d'exploitation, a trois mètres de largeur ; les gros arbres subsistant sur le layon doivent porter à la peinture sur l'écorce l'indication de l'année pour laquelle il a été ouvert.

Les layons qui délimitent la coupe annuelle sont obtenus par élargissement des layons de comptage.

#### Détermination de l'autorisation annuelle de coupe :

Art. 17. — Pour obtenir l'autorisation annuelle de coupe le titulaire d'un contrat de transformation industrielle ou d'un contrat d'exploitation forestière présente avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année à l'Inspection forestière une demande d'approbation de la coupe annuelle qu'il se propose d'effectuer en y joignant les documents suivants :

— les résultats des comptages prévues à l'article précédent reportés sur la carte au 1/20.000 ;

— une carte au 1/50.000 indiquant les parcs, les routes et pistes réalisées au cours des années précédentes et la localisation des parcs, routes et pistes dont la construction est projetée pour la nouvelle année.

Le chef de l'inspection forestière après avoir défini ou vérifié la surface de coupe proposée par l'exploitant, délivre à l'intéressé une autorisation annuelle de coupe à laquelle est joint un exemplaire du croquis. Copie en est expédiée, avec croquis, à la direction des eaux et forêts.

L'autorisation de coupe ne doit pas être expédiée, mais remise directement au représentant légal de l'entreprise, sur convocation du chef de l'inspection avant le 15 décembre de chaque année. A cette occasion le représentant légal présente au chef de l'inspection :

Les récépissés des taxes ou autres redevances dues ;

— tous les carnets de chantiers de l'année, qui lui seront rendus après visa et éventuellement commentaires ;

— un compte-rendu des travaux effectués en cours d'année, précisant outre les réalisations, les modifications quant à la composition du personnel et du matériel et les prévisions pour l'année suivante qui doivent toujours se référer aux dispositions du contrat.

Si l'exploitant ne reçoit pas de convocation avant le 10 décembre, il se rend de lui-même à l'inspection muni des documents précités et le chef de l'inspection sera tenu de lui délivrer le jour même, soit l'autorisation de coupe, soit une note motivée l'informant que cette autorisation lui est refusée. En cas de déficience du chef d'inspection, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Le refus d'une autorisation annuelle de coupe doit indiquer les raisons pour lesquelles l'autorisation n'a pas été délivrée. L'exploitant auquel l'autorisation a été refusée peut solliciter l'arbitrage du directeur des eaux et forêts.

Si les comptages effectués par l'exploitant ne fournissent pas un volume exploitable suffisant, l'exploitant ne peut obtenir une compensation quelconque du volume manquant.

Si les comptages effectués se sont révélés faux ou fantaisistes, l'autorisation de coupe ne peut être délivrée qu'après une nouvelle vérification, même si elle est postérieure au 10 décembre. Dans ce cas l'exploitant ne peut travailler que dans la coupe de l'année précédente jusqu'à ce qu'il ait obtenu son autorisation.

#### Mesures de contrôle :

Art. 18. — Le service des eaux et forêts est chargé d'inspecter les chantiers et usines de transformation quels que soient leurs statuts. Il veille à ce que les dispositions de la réglementation, des cahiers des charges, et des contrats soient respectées.

Il vérifie l'exactitude des comptages avant la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle, en procédant à un nouveau comptage sur plusieurs parcelles. Il s'assure que les limites de coupe sont conformes au croquis joint à l'autorisation de coupe. Pour ces contrôles l'exploitant est tenu de fournir une carte du chantier, à jour, à l'agent des eaux et forêts, lorsqu'il se présente sur le chantier.

Les entreprises sont tenues d'assurer le transport des agents forestiers sur les coupes et de les faire accompagner par leur responsable compétent.

Une case de passage meublée indépendante des autres bâtiments est affectée aux agents forestiers pendant leur séjour dans l'entreprise.

Les inspections de chantiers ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Les chefs d'inspection ou leurs adjoints sont tenus de fournir au moins une fois par an, un rapport détaillé concernant les activités des titulaires de contrat, basé sur une inspection du chantier et de l'usine, qui comporte obligatoirement une vérification des comptages, limites de coupe, réseau routier, qualité d'exploitation, facribations, stocks, registres etc...

#### Obligation de délimitation :

Art. 19. — Avant de commencer l'exploitation, les titulaires d'un contrat de transformation industrielle ou d'exploitation forestière doivent ouvrir le cas échéant les limites artificielles du terrain objet de leur titre d'exploitation. Ces limites sont tracées selon les dispositions des articles 20 et 21 ci-après à l'exception des limites naturelles ou artificielles facilement reconnaissables (fleuves, routes, ligne de chemin de fer) sur le terrain.

Pendant toute la durée de validité du contrat les layons de délimitation et les marques portées sur les arbres doivent être entretenus par les titulaires, au moins une fois l'an, de façon à rester toujours visibles.

Le chef de l'inspection forestière doit procéder régulièrement à la vérification des limites.

#### Délimitation d'unité d'aménagement :

Art. 20. — Dans chaque secteur et zone, les unités d'aménagement sont désignées par le nom de la région, suivi d'un numéro (exemple Ouesso n° 3).

S'il existe une limite artificielle entre deux unités d'aménagement, elle est matérialisée par un layon de trois mètres de largeur au moins, ouvert par le service des eaux et forêts. Ce layon sera désigné par les numéros des unités qu'il sépare (exemple 1/2). Tous les kilomètres, deux arbres ou à défaut deux poteaux situés au même niveau et sur chacune des bordures du layon portent une étiquette métallique avec le numéro de chacune des unités.

Si un layon comporte des angles, chacun d'eux est matérialisé par un arbre ou un poteau portant désignation du layon. Si l'angle est l'intersection de plusieurs layons l'étiquette mentionne les numéros correspondants (exemple 1, 2, 3 pour un angle commun aux unités 1, 2, 3).

Toute intersection de ce layon avec une route ou rivière de plus de 10 mètres de largeur est signalée à l'aide d'une étiquette.

Ces layons sont entretenus au fur et à mesure des besoins par les entreprises d'exploitation concernées.

#### *Délimitation d'unité d'exploitation :*

Art. 21. — Lorsqu'une unité d'aménagement est subdivisée en plusieurs unités d'exploitation, les limites de ces unités, si elles ne sont pas naturelles, sont matérialisées par un layon de trois mètres de largeur au moins, et les unités d'exploitation désignées par des lettres (exemple « 2 a : unité d'exploitation, a, de l'unité d'aménagement n° 2 »).

Le layon est ouvert par les entreprises exploitantes selon les indications du service des eaux et forêts. Le chef d'inspection précise à chacune d'elles, la partie du layon commun qui est à sa charge et fournit à chacun la définition du layon à ouvrir. L'ouverture du layon est exécutée en une ou plusieurs fois à la diligence du chef de l'inspection forestière, qui ne doit délivrer aucune autorisation de coupe avant que les layons dont l'ouverture a été prescrite en soient ouverts et si possible vérifiés ; de toute façon la vérification doit intervenir dans un délai de trois mois et faire l'objet d'un procès-verbal signé par les entreprises intéressées.

Le layon est désigné par les lettres propres aux unités d'exploitation qu'il sépare (ex a/b).

Les arbres de plus de 50 centimètres de diamètre situés en bordure du layon doivent être marqués de la lettre correspondante à l'unité à même l'écorce, et tous les 500 mètres il est disposé une étiquette métallique portant cette indication. Les peintures doivent être de couleur différente de part et d'autre du layon. Sur le layon toute la végétation arbustive doit être coupée au ras du sol ; seuls peuvent subsister les arbres d'un diamètre supérieur à 50 centimètres à 1 mètre du sol.

Les layons et les marques doivent être entretenus annuellement par les entreprises concernées, tant que leur présence se justifie, à la diligence du chef de l'inspection.

Pour les angles et intersections, il doit être procédé comme il est dit pour les unités d'aménagement, avec les indications appropriées.

#### *Marques des arbres et des billes :*

Art. 22. — Sont qualifiés de bois d'œuvre, tous les bois d'ébénisterie, de menuiserie, de charpente ou d'usages autres, exploités en billes de plus de 0,30 mètres de diamètre et utilisés pour sciage, tranchage, déroulage ou construction d'ouvrages spéciaux.

Tout arbre abattu est marqué sur la souche et sur les billes débitées, y compris les billes abandonnées, de l'empreinte d'un marteau triangulaire portant la marque de l'exploitant. La souche, la culée et les billes débitées sont marquées, en outre, d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue de 1 à 9.999. Si l'exploitation comporte plusieurs coupes, chacune d'elles a sa série particulière précédée d'une lettre dans l'ordre alphabétique. En fin d'année, la série en cours est abandonnée et la numération des abatages reprendra à 1.

D'autre part, sur la souche est indiqué le nombre de billes fournies par un arbre abattu, sous forme d'une fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur le nombre de billes.

Chaque bille, après tronçonnage est marquée d'une manière analogue par une fraction dont le numérateur est le numéro d'ordre de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant le rang de la bille à partir de la culée.

L'exploitant peut posséder autant de marteaux de la même marque qu'il est nécessaire pour les besoins de son exploitation. Les marteaux triangulaires utilisés pour la marque des billes comportent, outre la marque de l'exploitation, un chiffre indiquant la catégorie de taxation à laquelle est soumise l'entreprise.

Sur chaque bille, avant évacuation, les marques d'immatriculation sont portées à la peinture blanche. Les billes de branches ne portent que le numéro de la souche.

#### *Carnet de chantier :*

Art. 23. — Tout exploitant doit tenir par chantier ou coupe en exploitation, un carnet de chantier. Sur ce carnet qui porte le nom du titulaire et les références de la coupe, sont inscrits les renseignements suivants, relatifs à chaque arbre abattu :

- la date de l'abatage ;
- le numéro de l'arbre ;

— le nom commercial ou, à défaut, le nom local de l'arbre ;

— le nombre et le numéro des billes fournies par l'arbre ainsi que leurs dimensions et volume, et leur destination.

Ce carnet est apporté à l'inspection forestière pour visa, au plus tard 15 jours après l'ouverture du carnet. Il doit être présenté à toute réquisition des agents des eaux et forêts ; ceux-ci y portent leurs remarques immédiatement après la dernière inscription, ainsi que la date et leur signature.

En fin d'année, chaque carnet est repris par l'exploitant qui procède à sa clôture : il est tenu d'inscrire au dos de la dernière feuille, le volume total par essence et destination des grumes qui ont été livrées et qui figurent sur ce carnet. Il note tous les numéros des arbres abattus non tronçonnés et le volume global des billes non livrées. Sont réputées livrées, les billes qui ont été inscrites sur une feuille de route adressée directement à l'exportateur ou à l'usine, sans aucune manutention intermédiaire. Sont réputées non livrées, les billes débardées qui se trouvent soit sur les parcs du chantier, de la gare ou du fleuve, soit en flottage individuel, soit en radeau ou sur barge, à moins que ces derniers ne soient adressés en totalité à une usine ou à un exportateur qui les prend intégralement en charge.

En outre les informations reportées en fin de carnet sont regroupées sur une feuille indépendante jointe à la lettre de transmission des carnets, qui sont déposés à l'inspection forestière, en une seule fois, avant le 15 janvier.

Les carnets en cours d'utilisation au 31 décembre ne peuvent être utilisés l'année suivante. Le nouveau carnet porté dès son ouverture, à partir de la première page, tous les arbres abattus mais non tronçonnés au cours de l'année précédente. Cette inscription est nécessaire pour obtenir le visa du service des eaux et forêts.

Les coupeurs n'ont pas besoin de carnets de chantier.

Pour le calcul du volume les mesures sont prises :

- pour le diamètre, en croix aux deux extrémités au centimètre près par défaut ;
- pour la longueur, sur la plus petite dimension au décimètre près par défaut.

#### *Etats de production :*

Art. 24. — Tout exploitant est tenu de fournir à l'inspection forestière en fin de trimestre, avant le 15 du mois suivant, un état trimestriel et en fin d'année, avant le 15 janvier un état récapitulatif annuel indiquant par essence et destination le volume des billes livrées et le volume global des billes non livrées. Cet état est établi en deux exemplaires conformément au modèle joint au présent décret (Annexe I). Le chef de l'inspection forestière dresse un tableau récapitulatif de tous les états fournis par les exploitants et l'expédie à la direction des eaux et forêts, avec les doubles de tous les états le 25 du mois, même si ces états sont incomplets. Les exploitants qui n'ont pas fourni les états font l'objet de poursuites immédiates, conformément à l'article 89 du code forestier Il en est de même s'ils fournissent des renseignements fantaisistes.

#### *Diamètre minimum d'abatage :*

Art. 25. — Les arbres des essences énumérées ci-après ne peuvent être abattus que lorsqu'ils présentent un diamètre mesuré à la naissance de l'empatement, supérieur aux dimensions indiquées ci-après :

Diamètre minimum : 0,40 m ; nom de l'essence : Bahia, Ebène, Niové ;

Diamètre minimum : 0,50 m ; nom de l'essence : Movin-gui,OLON ;

Diamètre minimum : 0,60 m ; nom de l'essence : Bilinga, Aielé, Safoukala, Faro, Tali, Limba, Oboto, Doussié ;

Diamètre minimum : 0,70 m ; nom de l'essence : Azobe, Iroko, Okoumé, Ayous.

Diamètre minimum : 0,80 m ; nom de l'essence : Acajou, Sipo, Sapelli, Tiama, Kossipo, Dibétou, Douka, Moabi, Bilinga, Kevazingo, Padouk, Zngana, Tchito'a, Agba.

Pour les autres essences non portées sur la présente liste, le diamètre d'exploitabilité est fixé à 0,60 m sauf stipulation contraire du plan d'aménagement.

Par le diamètre il convient d'entendre, la moyenne des deux diamètres perpendiculaires, pris à la naissance supé-

rieure de l'empattement, ou dans le cas où il est impossible de les mesurer, le diamètre résultant de la circonférence prise au même niveau.

Des dérogations peuvent être apportées par le p'an d'aménagement. Elles sont alors stipulées dans les contrats ou sur les décisions d'attribution des permis.

#### *Arbres abandonnés :*

Art. 26. — L'abattage doit être exécuté de façon à entraîner le moins possible de bris d'arbres voisins. Si au cours de l'abattage un arbre dont l'exploitation est interdite eu égard à sa nature ou à sa dimension constitue une entrave à l'opération, l'exploitant peut procéder à l'abattage de l'obstacle, sous réserve d'en porter mention sur le carnet de chantier. Il en est de même des arbres abattus pour le dégagement des parcs à bois. L'arbre ainsi abattu ne pourra être évacué que sur autorisation expresse du chef de l'inspection forestière.

Les arbres brisés à l'abattage sont considérés comme « abandonnés » ; l'exploitant devra les inscrire comme tels dans la colonne « observation » du carnet de chantier. Il doit de même, mentionner les arbres « pourris » trouvés inutilisables par suite de pourriture de cœur. L'exploitant doit également noter les arbres d'essences commercialisables utilisés pour la construction des ponts et autres ouvrages sur le carnet de chantier.

#### *Interdiction d'abandonner les billes :*

Art. 27. — Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les chantiers des bois de valeur marchande. Le plan d'aménagement précise la liste des essences qui sont considérées comme telles. Cette définition peut être modifiée par arrêté du ministre des eaux et forêts selon les possibilités d'absorption du marché des bois. Sont réputés, abandonnés sur les chantiers les bois non sortis six mois après l'abattage, sauf en cas de force majeure reconnue par le chef de l'inspection forestière.

Sauf spécifications plus précises du p'an d'aménagement sont réputés de valeur marchande :

**Okoumé :** Les billes d'un diamètre de 60 cm et plus, de longueur 4,50 m et plus, pouvant être classées ; choix commercial : 1, 1/2, 2, 2/3, 3, sciage.

— les branches d'un diamètre de 50 cm à 60 cm d'une longueur comprise entre 2,50 m et plus, classées en premier ou deuxième choix ;

— les coursons d'un diamètre de 60 cm et plus, de longueur comprise entre 2,50 et 4 m et classés en premier choix.

**Autres essences :** les billes de qualité dite exportation, de longueur 4 m et plus, de diamètre 60 cm et plus.

Tout arbre abattu et abandonné pouvant fournir une bille, une branche ou un courson tels que définis ci-dessus, est considéré comme abandonné pour le volume qui aurait dû être commercialisé.

#### *Servitude de passage :*

Art. 28. — Tout exploitant a droit d'accéder par des routes, pistes, chemin de tirage ou voies ferrées et sans qu'aucune entrave puisse être apportée par l'occupant du fonds traversé, à une voie d'évacuation publique (rivière ou fleuve, voie ferrée ou route).

Toutefois, au moment de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, l'occupant du fonds traversé qui estime subir un préjudice peut demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de l'inspection forestière qui jouera le rôle d'arbitre. Si le différend persiste il est réglé par une commission composée du responsable de la région ou de son délégué président, ayant voix prépondérante, du chef de l'inspection forestière, d'un représentant de chacune des deux parties pris autant que possible parmi les représentants des organismes professionnels.

Cette commission pourra, soit confirmer la nécessité du tracé, soit prescrire qu'il en soit recherché un autre, ou encore provoquer un règlement d'exploitation du réseau d'évacuation en cause ou fixer l'indemnité due à l'occupant du fonds traversé. Sa décision, prise à la majorité sera sans appel.

Tout exploitant est autorisé à emprunter les routes construites et utilisées par un autre exploitant, pourvu qu'il contribue aux frais de l'entretien, au prorata du cubage transporté par lui par rapport au cubage total transporté sur les routes empruntées. L'exploitant est tenu de contri-

buer également aux frais de construction de la route, au prorata de cubage transporté par lui ; si la route a été construite depuis moins de 5 ans. Aucune entrave ne doit être apportée par quiconque à cette utilisation ou à celle du réseau d'évacuation public. De même, les exploitants doivent laisser continuellement la libre utilisation des sentiers et pistes traversant la forêt qu'ils exploitent.

#### *Flottage de bois lourd :*

Art. 29. — La coupe d'essences de faible densité utilisée pour l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds, est soumise aux règles générales édictées par les articles 22 et 23 du présent chapitre.

Si les grumes utilisées pour l'équipement en flotteurs ne sont pas commercialisées, la colonne « observations » du carnet de chantier mentionne la qualification « flotteurs ».

#### *Délai de sortie des billes :*

Art. 30. — A l'expiration de la période d'exploitation d'un contrat ou d'un permis, un délai de six mois peut être laissé à l'exploitant sur sa demande, pour la sortie des bois abattus. La demande, adressée au chef de l'inspection forestière fournit l'indication détaillée des bois restants à évacuer avec référence au carnet de chantier.

Les dispositions de l'article 27 ci-dessus sont appliquées aux exploitants dont les contrats ont atteint leur terme de validité.

Sauf cas de force majeure, sont réputés abandonnés, les bois marchands stockés hors de la coupe depuis plus de six mois et non vendus. Dans ce cas ces bois deviennent propriété de l'Etat. En outre des poursuites peuvent être engagées à l'encontre de l'auteur de l'abandon par application des articles 92 et 95 du code forestier.

### CHAPITRE III

#### *Circulation des produits forestiers*

Art. 31. — Quiconque désire faire circuler des produits forestiers, doit établir une feuille de route en double exemplaire, extraite d'un carnet « tripli », numéroté par ordre de mise en service à partir du début de l'année. Les feuilles de route mentionnent :

Les références du contrat ou permis de coupe, d'où viennent les produits ;

La date d'expédition ;

La destination ;

La nature des produits ; grumes, sciages, ou autres...

Les numéros, essences, volumes unitaires et qualités s'il s'agit de grumes ;

Le volume ou le poids par essence et qualité commerciale s'il s'agit de produits autres que les grumes ;

La feuille de route est établie sans rature, ni surcharge, arrêtée et paraphée par l'expéditeur.

Art. 32. — Les deux exemplaires de la feuille de route confiés au responsable du véhicule transporteur, sont remis au destinataire qui en conserve un, émerge l'autre et le rend au responsable.

Les agents chargés du contrôle de la circulation sont aussi habilités à vérifier les feuilles de route au même titre que les agents du service des eaux et forêts.

#### *Transporteur par chemin de fer :*

Art. 33. — Pour tout transport par voie ferrée, les expéditions ne sont acceptées aux gares, que contre remise au chef de gare des deux exemplaires des feuilles de route. Un exemplaire de chacune de ces feuilles de route est adressé mensuellement au service forestier par les services du chemin de fer, l'autre est remis au destinataire.

Si le transport par camion grumier ou par radeau amène le bois directement au port ou à la rade d'embarquement, un exemplaire de chaque feuille de route est renvoyé mensuellement au service forestier par les services du port ou par le réceptionnaire de la rade.

#### *Exceptions pour permis spéciaux :*

Art. 34. — Pour les permis spéciaux, la décision d'attribution tient lieu de feuille de route. La décision d'attribution doit dans ce cas indiquer le nom du transporteur et la

date à laquelle le transport est effectué. En cas de demande réitérée de permis spéciaux, la précédente décision sera retirée au titulaire et détruite par un agent de l'inspection forestière.

#### *Obligation du transporteur :*

Art. 35. — Tout transporteur privé est tenu de s'assurer préalablement au transport du bois que son client est bien titulaire d'une coupe en cours de validité dans la région du chargement, sous peine pour lui d'être déclaré solidairement responsable en cas de coupe délictueuse.

### CHAPITRE IV

#### *Commercialisation du bois*

#### *Obligation de l'acheteur :*

Art. 36. — Tout acheteur de bois est tenu de s'assurer auprès de son client ou de l'inspection forestière que celui-ci est titulaire d'une coupe en cours de validité sous peine pour lui d'être déclaré solidairement responsable au cas où il y aurait coupe délictueuse.

Tout acheteur de bois doit fournir pour l'année écoulée, avant chaque 20 janvier les informations suivantes :

#### *a) Un état annuel indiquant :*

— d'une part, les volumes de bois exporté (en grumes ou œuvre) par essences, qualités commerciales pays de destination ;

— d'autre part, le prix FOB moyen, par qualité des diverses essences.

Le modèle de l'état à fournir est annexé au présent décret (annexe III).

#### *b) Une liste des fournisseurs de bois.*

Le ministre des eaux et forêts pourra prévoir par arrêté toute autre obligation qu'il jugera utile pour la connaissance du marché du bois.

Les exploitants ou usiniers exportant eux-mêmes leur production auront les mêmes obligations que les acheteurs en ce qui concerne les dispositions ci-dessus.

#### *Feuille de spécification des exportateurs :*

Art. 37. — Avant l'exportation, le service des eaux et forêts vise les feuilles de spécification établies par les exportateurs à l'appui des déclarations en douane, quelle que soit l'origine des lots exportés. Les spécifications doivent porter, avec le numéro des grumes, le nom du titulaire du contrat ou permis et sa catégorie de taxation indiquée par son marteau triangulaire. Une récapitulation est inscrite indiquant par catégories de taxation, le volume exporté suivant les essences et qualités commerciales, la valeur déclarée en douane, et la taxe correspondante calculée d'après les textes en vigueur.

L'agent chargé de viser les feuilles de spécification vérifie les lots, s'il le juge nécessaire.

#### *Valeur déclarée :*

Art. 38. — Le service des eaux et forêts procède à des contrôles de qualité des produits exportés. Il notifie le résultat du contrôle à l'exportateur et peut éventuellement faire rectifier la feuille de spécification, quant aux qualités déclarées et taxes y afférentes. Il apprécie également le montant de la valeur déclarée. Au cas où les produits sont sous-évalués, le bureau congolais des bois peut, en cas de récidive se porter acquéreur du lot contrôlé.

#### *Surveillance des prix FOB :*

Art. 39. — Le directeur du service des eaux et forêts se tient régulièrement au courant des prix FOB des différentes essences, à Pointe-Noire et dans les pays voisins. Il peut convoquer les responsables de l'OCB pour toute anomalie constatée sur la structure des prix. Ces prix font l'objet d'un chapitre du rapport annuel du service des eaux et forêts.

#### *Obligations des usiniers :*

Art. 40. — Les usiniers utilisant du bois en grumes pour sciages, déroulage ou autre emploi sont tenus de tenir un registre des bois entrés en usine, suivant modèle joint à ce décret (annexe II).

L'inscription sur le registre est obligatoirement journalière et porte la mention de la qualité. Les agents du service des eaux et forêts, ainsi que tout autre agent commis par

eux, sont habilités à contrôler la concordance entre les livraisons et le registre. Ils vérifient les caractéristiques des billes en stock, y compris la qualité. A chaque inspection les agents visent le registre après y avoir inscrit leur nom et la date. Ils peuvent rectifier les qualités des billes réceptionnées et en cas de contestation, faire acheter les billes concernées par l'organisme d'état spécialisé dans le commerce des bois, au pris de la qualité retenue par l'usinier.

En outre il est établi :

1. — Mensuellement : un état récapitulatif par fournisseur, essence et qualité, des volumes de grumes entrés en usine ; cet état est établi suivant le modèle joint au décret (annexe IV).

Les redevances correspondantes sont inscrites sur l'état et payées par l'usinier au nom des fournisseurs.

Ces états établis en trois exemplaires sont visés par le chef de l'inspection forestière avant le 15 du mois suivant :

— l'original est destiné au service des domaines pour l'encaissement des redevances ;

— le deuxième exemplaire est conservé par l'entreprise ;

— le troisième exemplaire reste à l'inspection forestière.

Les feuilles de route correspondantes aux grumes portées sur l'état sont remises à l'inspection forestière en même temps que cet état.

2. — Trimestriellement : un état de production faisant ressortir, les stocks de grume, les volumes traités, le volume des produits obtenus pour l'exportation et le marché intérieur, les stocks de ces produits. Cet état doit être fourni avant le 15 du mois suivant la fin du trimestre ; un modèle de ce document est annexé au présent décret (annexe V).

3. — Annuellement : un état de production du même type que le précédent établi pour l'ensemble de l'année.

Les usiniers ou exportateurs qui ne fournissent pas les états dans les délais prescrits sont punis d'une amende conformément à l'article 89 du code forestier.

## TITRE II

### PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES CONTRATS ET D'ATTRIBUTION DES PERMIS

#### *Dispositions générales*

Art. 41. — Les candidatures à l'exploitation par « contrat » sont suscitées par des appels d'offre conformément à l'article 39 du code forestier. Ces appels d'offre ne sont pas périodiques : ils sont décidés à la diligence du ministre des eaux et forêts, lorsque la conjoncture est favorable et des surfaces forestières disponibles. Ils portent sur des surfaces forestières déterminées et concernent des activités bien définies d'exploitation, ou d'exploitation et de transformation.

Les attributions de « permis de bois d'œuvre » sont trimestrielles : elles portent toujours sur des arbres qui auront préalablement été prospectés par le demandeur.

Les attributions de « permis spéciaux » sont faites individuellement à la demande.

### CHAPITRE PREMIER

#### *Le contrat*

#### *Généralités :*

Art. 42. — L'appel d'offre réunit les candidatures. Une commission sélectionne les candidats en fonction de leurs propositions. Les négociations sur les détails des clauses du contrat s'engagent entre le service des eaux et forêts et le service compétent du plan, d'une part et les candidats recommandés par la commission d'autre part. Le contrat rédigé, est visé par le directeur des eaux et forêts il est présenté pour examen au ministre des eaux et forêts, qui sauf rejet de sa part, le signe et l'approuve par arrêté.

#### *Publicité :*

Art. 43. — L'ouverture à l'exploitation des unités d'aménagement est annoncée par un arrêté du ministre des eaux et forêts.

L'arrêté invite les intéressés à présenter un dossier de candidature :

— dans un délai de cinq mois s'il s'agit d'un appel d'offre pour l'exploitation et la transformation industrielle du bois ;

— dans un délai de trois mois s'il s'agit d'un appel d'offre pour l'exploitation.

La date limite du dépôt des dossiers est explicitée dans l'arrêté.

Cet arrêté précise les caractéristiques des unités d'aménagement proposées, éventuellement leur subdivision en unité d'exploitation, le type du contrat prévu (contrat d'exploitation ou « contrat de transformation ») ; il indique le volume de grumes annuellement exploitable et la part de ce volume qui sera exportable ; il énumère les charges particulières concernant l'exploitation de bois, les infrastructures, la transformation industrielle, les installations et la formation professionnelle, etc...

Le cas échéant, il précise la qualité des postulants admis à déposer une demande.

Il indiquera également le lieu où les intéressés peuvent consulter les inventaires forestiers et obtenir des informations complémentaires.

#### *Dossier de contrat d'exploitation :*

Art. 44. — Tout candidat à un contrat d'exploitation doit présenter un dossier contenant les éléments suivants :

a) Demande de contrat sur papier libre précisant les raisons sociales, adresse congolaise du siège social de la société postulante, existante ou en formation, qui doit être obligatoire de droit congolais. La demande précisera que le postulant a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière ;

b) Les statuts de la société, la liste des actionnaires et administrateurs ;

c) Les références en matière d'exploitation, industrie forestière et commerce des bois ;

d) Le montant du capital social et sa répartition par actionnaires. Ce montant ne peut être inférieur à 30 % du capital investi ;

e) Une copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration, décidant de solliciter un contrat.

f) L'état civil, la profession, la résidence et l'extrait de casier judiciaire de la personne chargée du dépôt ;

g) Une liste détaillée :

— des immeubles et équipements existant au Congo ;

— du matériel d'exploitation actuel, en précisant la date de mise en service, justifiée par la facture ;

— des investissements projetés : montant global, emploi en immobilier et matériel, calendrier d'exécution avec nombre d'emplois par catégorie professionnelle et capacité de production correspondante.

h) L'origine des capitaux qui financeront l'investissement avec références précises ;

i) Le planning de l'installation du chantier et de sa production par essence et qualité.

j) Toute autre information demandée par l'arrêté d'appel d'offre.

Ce dossier implique que les candidatures ne peuvent être acceptées que de la part des sociétés. Cependant certains exploitants forestiers congolais, ayant plusieurs années d'activité à leur nom propre, peuvent bénéficier de dérogations à condition qu'il ne fasse pas partie par ailleurs, d'une société se livrant à l'exploitation les paragraphes a à f sont alors remplacées par les dispositions suivantes :

1° Une demande de contrat sur papier libre, précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et résidence du requérant et attestant que le requérant a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière ;

2° Une note indiquant les références de l'intéressé en matière d'exploitation et notamment sa production détaillée au cours des trois dernières années ;

3° Un extrait du casier judiciaire.

#### *Dossier de contrat de transformation :*

Art. 45. — Ce dossier comporte les éléments suivants qui serviront non seulement à l'octroi éventuel d'un contrat, mais aussi d'une convention d'établissement, si le candidat peut prétendre à cette dernière, au titre du code des investissements :

a) Les éléments a b c d e f prévus à l'article 44 précédent ;

— b) Une liste détaillée des activités envisagées et le montant des investissements ;

c) Une liste détaillée des immeubles et installations industriels existants et à construire, ainsi que leur description faisant apparaître la surface couverte, les matériaux utilisés, le type de matériel d'équipement prévu dans ces bâtiments ;

d) Une liste détaillée du matériel d'équipement et exploitation mentionnant : le type du matériel et ses caractéristiques, sa valeur CAF Pointe-Noire et son origine ;

e) Les matières premières entrant dans les fabrications : quantité, valeur, origine ;

f) La destination des produits fabriqués et leur volume ;

g) Des comptes d'exploitation prévisionnels, établis séparément pour le chantier, l'industrie, et pour l'ensemble des deux activités ;

h) Les moyens et le plan de financement des investissements ;

i) Le planning des installations et de la production ;

j) L'ordre de préférence des unités forestières d'aménagement auxquelles le candidat s'intéresse.

#### *Dépôt des candidatures :*

Art. 46. — Les postulants doivent déposer ou expédier leur dossier à la direction des eaux et forêts. En cas de dépôt, les dossiers doivent parvenir au plus tard à la date précisée par l'appel d'offre, et la direction des eaux et forêts délivre un récépissé de la réception. En cas d'expédition, le dossier doit être posté en lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux semaines avant la date limite.

Le directeur des eaux et forêts examine le contenu des dossiers. Il peut rejeter les dossiers incomplets ou ceux qui comportent un extrait de casier judiciaire mentionnant des infractions graves à la réglementation forestière, à la législation du travail, ou à une peine infamante.

Il envoie dans un délai ne pouvant dépasser deux semaines, un accusé de réception pour chaque dossier en précisant si celui-ci a été recevable ou non.

Il est recommandé aux postulants, avant le dépôt définitif du dossier, d'en discuter les éléments avec le directeur des eaux et forêts et avec le service du plan.

Les dossiers relatifs à des entreprises d'Etat sont déposés dans les mêmes conditions que les dossiers des entreprises privées.

#### *Commission de sélection :*

Art. 47. — A compter de la date limite de dépôt fixée par l'arrêté d'appel d'offre, la direction des eaux et forêts et les services compétents du plan disposent de six semaines pour rédiger une analyse relative à chacun des dossiers et pour les faire parvenir aux divers membres de la commission habilitée. L'expédition des analyses est accompagnée d'une convocation à la réunion de la commission. Cette réunion a lieu au plus tard deux mois après la date limite de dépôt.

La commission habilitée est celle qui est prévue aux articles 39 à 42 du code forestier.

#### *Commission des investissements :*

Art. 48. — La commission des investissements examine les dossiers qui comportent la création ou l'extension d'une « industrie forestière », au sens du code des investissements. Ces industries, peuvent dans le cadre des dispositions de ce code, bénéficier d'un régime privilégié.

Sa composition est indiquée à l'article 16 de ce code.

#### *Commission forestière :*

Art. 49. — La commission forestière examine les dossiers qui concernent les entreprises se livrant à l'exploitation du bois et au sciage, ou à l'une de ces deux activités.

Sa composition est la suivante :

#### *Président :*

Le ministre des eaux et forêts.

#### *Vice-président :*

Le commissaire général au plan ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur des eaux et forêts ;  
 Un représentant du ministère des finances ;  
 Un représentant du ministère de l'industrie ;  
 Un représentant de la CSC ;  
 Un représentant des exploitants ;  
 Un représentant des usiniers ;

Deux représentants de la commission économique de l'Assemblée Nationale.

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des eaux et forêts.

Chacun des membres de la commission peut se faire assister par des agents spécialisés de l'administration.

La fonction des membres de la commission est gratuite et ne donne lieu à aucune indemnité.

*Choix des postulants par les commissions :*

Art. 50. — La commission compétente juge les dossiers sur les critères suivants, conformément à l'article 38 du code forestier :

Références professionnelles ;  
 Nature du projet et montant des investissements ;  
 Origine des capitaux et garanties présentées ;  
 Nombre des emplois créés ;  
 Ouverture de nouveaux marchés ;  
 Diversification des produits ;  
 Degré de transformation de la matière première ;  
 Infrastructure et installation projetée.

En outre elle tient compte des perspectives de collaboration directe et effective qui sont offertes à l'Etat par le promoteur ; si cette collaboration implique de la part de l'Etat une participation financière, elle ne peut prendre que les formes suivantes :

Prise de participation au capital social d'une société anonyme privée, de façon à disposer d'un siège au moins au conseil d'administration. Il peut être prévu une augmentation progressive de la participation ;

Création d'une société anonyme ou l'Etat est majoritaire ; dans ce cas le promoteur est tenu de prendre une part minimale de 30 % du capital social et il doit signer un contrat de gestion jusqu'au terme des remboursements des emprunts ;

Création d'une société d'Etat : le capital social est constitué par l'apport initial de l'Etat équivalent à la valeur de la partie non importée des investissements. Le partenaire qui est à l'origine de l'opération signe un contrat de gestion qui précise que sa responsabilité est engagée financièrement jusqu'au remboursement des emprunts ou paiement des matériels.

A l'issue de la réunion, la commission dresse un procès-verbal, qui comporte obligatoirement :

a) Ses propositions concernant le choix des dossiers à retenir avec :

— la liste des candidatures à prendre en considération, en précisant les références de la surface forestière concernant chacune d'elles ;

— éventuellement : une liste complémentaire des dossiers qui pourraient être pris en considération en cas de défaillance sur la première liste ;

— une liste des dossiers à éliminer.

b) Ses avis relatifs à chaque dossier :

Intérêt du dossier et arguments correspondants ;

Propositions concernant une éventuelle modification du projet pour le rendre valable ou meilleur.

Propositions d'avantages fiscaux ou douaniers à accorder éventuellement à l'entreprise.

c) Eventuellement le projet de convention d'établissement.

*Notification des conclusions de la commission :*

Art. 51. — Dans les huit jours qui suivent la clôture de la réunion de la commission, le directeur des eaux et forêts notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions de la commission, aux postulants agréés et à ceux qui sont éliminés. Si un postulant a été agréé conditionnellement, il en est fait mention dans la notification,

afin qu'il puisse apprécier si les conditions exigées sont acceptables pour lui. Il est précisé si l'intéressé peut ou non bénéficier d'avantages fiscaux ou douaniers.

La notification n'a pas à justifier les motifs qui ont amenés la commission à éliminer des dossiers.

Les postulants inscrits sur la liste complémentaires ne reçoivent aucune notification, avant qu'il soit établi qu'il n'y a aucune défaillance parmi les postulants agréés. En cas de défaillance, le postulant le mieux placé dans la liste complémentaire pour la surface forestière considérée est retenu et une notification d'agrément lui est de suite expédiée.

Les postulants ayant eu l'agrément de la commission disposent de quatre semaines à compter de la date de signature de l'accusé de réception mentionné plus haut, pour confirmer leurs intentions et déposer à la Direction des Eaux et Forêts un cautionnement bancaire, correspondant à 1% du montant des investissements lorsque ceux-ci dépassent 100 millions de francs CFA. Dans le cas où les investissements sont inférieurs à cette somme le cautionnement est fixé à un million de francs CFA.

*Cautionnement*

Art. 52. — Le cautionnement garantit la bonne foi du postulant qui est tenu de négocier le contrat sur les bases suivantes :

dossier présenté ;  
 réglementation forestière ;  
 dispositions de l'arrêté d'appel d'offre et du plan d'aménagement ;  
 conditions imposées par la commission.

La signature du contrat : le cautionnement est porté à 3% du montant des investissements et restitué par tranche de 1% au fur et à mesure de l'exécution du programme d'investissement des deux premières années.

Si le ministre des eaux et forêts refuse de signer le contrat, le cautionnement est immédiatement restitué aux postulants.

*Préparation du contrat*

Art. 53. — Le contrat comporte deux parties, conformément à l'article 43 du code forestier :

des dispositions générales très brèves relatives aux engagements réciproques des parties et à la désignation de l'objet du contrat.

un cahier des charges particulier qui détaille les engagements de l'entreprise. Il comporte tous les éléments relatifs à l'entreprise, si celle-ci ne bénéficie pas d'une convention d'établissement. Si l'entreprise bénéficie d'une convention d'établissement, cette dernière prendra en compte tous les éléments qui la concernent, et le contrat les autres éléments.

Sont obligatoirement précisés dans l'un ou l'autre des textes :

l'organisation générale de l'entreprise ;  
 le plan de formation du personnel et le détail des emplois ;  
 la liste détaillée du matériel d'exploitation et d'équipement ;  
 le calendrier d'exécution technique du programme d'investissement et de production.  
 les plans des installations, logements, bâtiments ;  
 le plan d'exploitation prévu à l'article 43 du code forestier ;  
 les modalités d'évaluation de la valeur de rachat éventuel des actions de l'entreprise à l'issue du contrat.

Toutes les précisions intéressant l'une ou l'autre des parties sont incluses d'un commun accord.

Le contrat est rédigé par la direction des Eaux et Forêts, en collaboration avec les services du plan.

Au cours de la période de préparation du contrat, qui ne peut excéder quatre mois, le responsable de l'entreprise concernée doit fournir tous les éléments et précisions nécessaires à la rédaction des textes et rester en liaisons permanentes avec les services chargés de leur rédaction afin d'en discuter les détails.

Les services chargés de la rédaction veillent à ce que toutes les dispositions de la réglementation forestière, du plan d'aménagement, de l'arrêté d'appel d'offre et du dossier approuvé, soient respectées.

### Préparation de la convention d'établissement

Art. 54. — La convention d'établissement est rédigée par les services du plan en collaboration avec les services intéressés et en particulier la direction des Eaux et Forêts. Elle est ensuite signée et approuvée selon la procédure qui lui est propre.

Art. 55. — Les contrats sont après visa du directeur des Eaux et Forêts, signés par le représentant légal de l'entreprise. Le dossier complet comprenant le dossier initial, les avis de la commission et le contrat est ensuite transmis au ministre des Eaux et Forêts qui le signe.

Le contrat est ensuite approuvé par arrêté du ministre des Eaux et Forêts.

Lorsqu'il y a bénéfice d'une convention d'établissement le contrat est toujours signé après la convention.

### Echéance des contrats

Art. 56. — A l'échéance d'un contrat, si le ministre des Eaux et Forêts ou le gouvernement, n'a pas l'intention de passer un nouveau contrat avec la même équipe dirigeante de la société, il lance un appel d'offre au moins un an avant cette échéance. L'appel d'offre stipule que le contractant devra racheter la société à son prédécesseur.

Les actions sont payées à leur valeur bilantielle au terme de l'exercice précédant l'échéance du contrat. Le mode de calcul de cette valeur a été stipulé au contrat. Le postulant doit verser un cautionnement qui est fixé dans l'arrêté d'appel d'offre, et qui ne peut être inférieur au cautionnement versé par le titulaire précédent tant pour garantir sa bonne foi pour la signature du contrat que pour l'exécution de ses engagements après la conclusion du contrat.

Le contrat ne peut être signé qu'après versement intégral des sommes dues au précédent titulaire, qui ne peut être évincé, même après échéance de contrat, qu'après règlement des sommes qui lui sont dues.

Le nouveau contractant n'a accès aux documents internes de l'entreprise qu'après le versement du cautionnement initial prévu ci-dessus ; ces documents sont consultés à la direction des Eaux et Forêts, à laquelle ils sont transmis par l'intéressé.

S'il y a accord entre le nouveau et l'ancien contractant, ce dernier peut conserver dans l'entreprise une participation minoritaire, à moins que le gouvernement ne s'y oppose.

Les entreprises existantes à la date de promulgation du code forestier restent libres de liquider leurs matériels et installations, à leur convenance sauf si elles sont amenées à signer un contrat ou autre accord, stipulant qu'il en est autrement.

## CHAPITRE II

### Permis de bois d'œuvre

Art. 57. — Le permis de bois d'œuvre confère à son titulaire le droit de couper un nombre d'arbres déterminés, préalablement martelés par le service des Eaux et Forêts, pendant une période de six mois à compter de la date de la décision accordant le permis.

Les permis de bois d'œuvre sont accordés trimestriellement par décision du directeur des Eaux et Forêts sur proposition du chef de l'inspection forestière, qui prépare les décisions.

Les attributions ont lieu aux dates ci-après : 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre. Au cas où l'une de ces dates correspondrait à un jour férié l'attribution serait reportée au premier jour ouvrable qui suit celle-ci.

Les arbres qui peuvent faire l'objet du permis doivent être situés dans des zones déterminées, fixées par arrêté du ministre des Eaux et Forêts. Cet arrêté précise les essences qui peuvent faire l'objet de telles attributions. Il ne peut être attribué qu'un seul permis au demandeur ; le nombre des pieds sera supérieur à 30 et inférieur à 400.

Les titulaires d'un contrat d'exploitation ou de transformation ne peuvent bénéficier d'un permis de bois d'œuvre. Ces permis sont réservés aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise.

La durée du permis ne peut être prorogée.

### Demandeur de permis

Art. 58. — Les demandes sont déposées à l'inspection forestière au plus tard deux mois avant la date de l'attribution ; elles sont obligatoirement déposées par le demandeur, qui doit exiger que le double de la demande conservée par lui soit visée et datée par le chef de l'inspection forestière, ou un agent habilité. Tout retard entraîne le report de l'attribution, au trimestre suivant.

La demande, formulée sur papier libre doit porter les nom, prénoms ou raison sociale du particulier ou de la société postulante, ainsi que son adresse. Elle doit porter l'empreinte du marteau de l'exploitant.

Les personnes qui postulent un permis pour la première fois sont en outre tenues de fournir une fiche d'état civil et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne physique, et les statuts de la société et la délibération du conseil d'administration qui désigne le directeur et stipule ses attributions s'il s'agit d'une personne morale. Elles doivent prouver en outre par des pièces justificatives, indiscutables qu'elles disposent en propre d'un moyen de débardage des grumes. Des dérogations peuvent cependant être accordées suivant les dispositions de l'article 59 ci-dessous, à titre transitoire.

La demande doit contenir les indications suivantes :

— détail par nombre de pieds et essence des arbres demandés ;

— situation des arbres (croquis obligatoire) ;

— destination des arbres (exportation ou marché intérieur) et nom de l'acheteur.

Toute demande incomplète est rejetée ; l'agent chargé du visa de dépôt mentionne la cause de rejet sur le double conservé par l'exploitant. La demande peut être également rejetée si le demandeur n'est pas en règle avec la législation et la réglementation forestière, s'il n'a pas payé ses redevances, ou s'il a commis une infraction grave à la législation ou à la réglementation forestière ou a été l'objet de peines infamantes.

Tout dépôt de demande implique que l'intéressé a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière et notamment des chapitres 1, 2 et 3 du présent décret, qui sont applicables aux permis de bois d'œuvre.

### Dérogation concernant le matériel.

Art. 59. — Les dérogations prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 58, ont pour objet d'accorder un délai de 3 années, aux activités des « débardeurs », avant leur disparition. Les « débardeurs » sont les personnes physiques ou morales, qui débarquent les grumes ou fûts, pour le compte d'un tiers disposant d'une autorisation de coupe.

Toutes les situations actuelles, irrégulières par rapport au présent décret, doivent être régularisées dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent décret.

Ce délai permet aux exploitants concernés, actuellement en activité et à eux seuls, d'acquérir des permis de bois d'œuvre, même si leur matériel est insuffisant ; ils disposent donc de 3 années pour acquérir le matériel indispensable.

Ce délai permet aux débardeurs actuels, et à eux seuls, de poursuivre leur activité, et d'obtenir s'il n'en ont pas,

des autorisations d'exploitation pour devenir exploitant.

### Attribution des permis.

Art. 60. — La liste des permis demandés est établie par le chef de l'inspection forestière, d'après les demandes jugées recevables. Elle doit être affichée à l'inspection forestière dans les 5 jours qui suivent la date limite de dépôt.

Elle ne peut en aucun cas être modifiée. Un exemplaire de cette liste est adressé de suite à la direction des eaux et forêts qui la contrôle et peut annuler, par décision motivée, partiellement ou totalement, une demande qui comporte des éléments réductibles.

Le chef de l'inspection forestière fait procéder au martelage des arbres demandés ; les agents chargés de cette opération sont transportés sur les lieux et ramenés par le demandeur, qui doit en outre assurer leur logement. Ces agents sont tenus de ne marteler que les arbres qui portent la marque du marteau triangulaire de l'exploitant et qui sont situés dans la zone indiquée par la demande. Cette marque de l'exploitant lui donne la priorité d'acquisition des bois, elle ne peut être posée que sur les arbres qui ne

portent pas d'autres empreintes et il est interdit aux prospecteurs d'enlever une de ces marques sur un arbre ou d'en ajouter une autre. En cas de litige et sauf entente amiable entre les parties, le chef d'inspection ouvre une enquête et précise les droits de chacun. Dans l'incertitude, les arbres sont attribués au plus offrant ; les offres sont présentées, en pourcentage du tarif normal sous plis cachetés, par les deux parties sur convocation du chef d'inspection, qui ouvre immédiatement les enveloppes et en indique le résultat.

Après marteilage, exécuté autant que possible en une seule fois, une décision accordant le permis est préparée par le chef de l'inspection forestière. Cette décision décrit l'objet du permis, indique sa durée, fixe les taxes forestières à verser, calculées sur la base des tarifs en vigueur prévus à la loi n° fixant les redevances et taxes forestières. Elle est obligatoirement datée du jour fixé pour l'attribution.

Les décisions établies en 3 exemplaires sont signées par le directeur des eaux et forêts.

A la date fixée pour l'attribution, les demandeurs relisent leur décision d'attribution, qui leur est remise en échange du chèque réglant les taxes forestières. Les références du règlement sont inscrites sur les 3 exemplaires des décisions, dont l'un est remis à l'intéressé et les 2 autres sont conservés respectivement par l'inspection et par la direction des eaux et forêts.

Le demandeur qui n'a pas retiré sa décision au jour fixé perd son droit d'attribution et sa priorité sur les arbres objet de sa demande. S'il veut postuler une demande ultérieure, il est tenu d'apposer une seconde marque sur les arbres, à moins qu'un concurrent n'ait posé la sienne avant ; dans ce cas, ce dernier a dû s'assurer auprès de l'inspection, avant d'exécuter les marques que les arbres n'ont pas été attribués, et se faire délivrer une attestation.

### CHAPITRE III Permis spéciaux

#### Dispositions générales.

Art. 61. — Les permis spéciaux sont attribués par décision du chef de l'inspection forestière et donnent à leur titulaire le droit d'exploiter une quantité limitée de produits destinés au marché local, tels que les bois de sciage ou façonnage, le bois à feu ou à charbon, les bois de mine, les bois de service, les bois ronds de construction, les bois d'industries et autres produits forestiers accessoires.

Le permis spécial est valable un mois et ne peut être prorogé.

La quantité de produit, qui fait l'objet du permis est fonction des moyens de transport de l'intéressé. S'il s'agit de bois destinés à être vendus en grumes, le nombre d'arbres ne peut excéder 10 pieds par permis.

Le demandeur ne peut être titulaire que d'un seul permis en cours de validité.

La décision d'attribution accompagne toujours les véhicules qui transportent les produits. Chaque voyage fait l'objet avant le départ d'une inscription au dos de la décision, mentionnant la quantité transportée, le numéro du véhicule et la date conformément à l'article 34 ci-dessus. Le chef d'inspection peut même exiger des indications plus précises s'il le juge nécessaire.

#### Demande.

Art. 62. — La demande est formulée sur papier libre ; elle porte les noms, prénoms et adresse de l'intéressé et précise l'objet de la demande, nature du produit, quantité, situation, destination. Elle mentionne également le nom du transporteur et s'il s'agit de bois vendus en grumes, le nom de l'acquéreur ; dans ce cas, ce dernier doit viser la demande marquant ainsi sa volonté d'acheter le bois.

#### Attribution.

Art. 63. — La décision accordant le permis est remise à l'intéressé en échange du paiement de la « taxe forestière » correspondante. Si le demandeur a obtenu récemment un permis de ce type, la décision précédente lui est retirée.

La décision précise éventuellement les marques qui doivent être portées sur les produits si le chef d'inspection le juge nécessaire.

### TITRE III

#### Directives de gestion administration

Art. 64. — L'action de l'administration des Eaux et Forêts s'exerce dans le cadre du code forestier, en observant les directives suivantes :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Subdivisions administratives Les secteurs forestiers

Art. 65. — Pour la gestion des forêts, le territoire de la République Populaire du Congo est divisé en trois secteurs forestiers : le Nord, le Sud et les Plateaux.

Chaque secteur est séparé du suivant par une ligne conventionnelle. Entre le Sud et les Plateaux, cette ligne est constituée par la route Brazzaville Pangala, puis par une droite passant par la source de la Bouenza et le village Pangala entre ce village et la frontière.

Entre le Nord et les Plateaux, cette ligne est constituée par la piste Franceville, Ewo, Fort-Rousset jusqu'au point où cette piste aborde la région inondable près de Fort-Rousset, puis par la limite Sud des terrains inondables en direction du fleuve.

##### Les zones

Art. 66. — Le secteur Nord comprend quatre zones :

##### Zone I :

(Ouesso) limitée à l'Ouest par le méridien de Fort-Soufflay, la route de Souanké et le méridien du pont de la Kouadou sur cette route jusqu'à la Mambili, au Sud et à l'Est, par la Mambili et la limite des terrains inondables au Nord par le parallèle de Bomassa entre le N'Doki et les terrains inondés, et par la N'Doki jusqu'à la frontière de la R.C.A. ;

##### Zone III :

(Fort-Rousset-Impfondo) elle est constituée par toute la surface plus ou moins marécageuse, comprise entre Fort-Rousset et Impfondo ;

##### Zone II :

Elle est située au Nord des zones I et III ;

##### Zone IV :

Elle est située à l'Ouest des zones I et III ; Les secteurs Sud et des Plateaux ne comportent qu'une seule zone.

##### Unités forestières d'aménagement

Art. 67. — Les zones sont subdivisées, conformément à l'article 29 du code forestier en « unité forestière d'aménagement » (UFA) ; l'exploitation de l'UFA peut être confiée à une seule entreprise importante, ou subdivisée en unités forestières d'exploitation (UFA), chacune d'elle étant confiée à une entreprise.

Dans tous les cas le potentiel annuel d'exploitation de l'UFA ou UFE, appelé « volume maximum annuel » à l'article 29 du code forestier, doit être équivalent à la capacité annuelle de coupe de l'entreprise, de façon que celle-ci ait une implantation définitive et une activité permanente, basée sur le prélèvement annuel du VMA dans une parcelle de forêt, ou l'exploitation ne repassera que lorsqu'un décalage égal à la « période d'exploitation » définie à l'article 29 du code forestier sera révolu.

##### Cas des forêts surexploitées

Art. 68. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables intégralement que dans les forêts intactes, ou qui ont été l'objet d'une interdiction d'exploitation ayant pour but de régénérer les peuplements après avoir été exploitées une première fois. Dans les forêts du Sud, surexploitées, l'application de ce principe est donc subordonnée à la suppression préalable de l'exploitation dans les UFA concernées, pendant quelques années. Cependant afin de ne pas créer une dépression économique dans ce secteur, la suspension d'exploitation devra intervenir en deux tranches successives, de façon que les entreprises puissent travailler dans la tranche qui n'est pas mise « régénération ».

## CHAPITRE II

*Directives relatives à l'exploitation et aux inventaires.*

Art. 69. — Le service des Eaux et Forêts dressera avant le 31 décembre 1974 un programme d'inventaire et d'exploitation des ressources forestières pour l'élaboration de ce programme, il se référera aux dispositions suivantes :

*Secteur Nord*

Art. 70. — Le secteur Nord constitue le principal atout du développement des industries forestières et du décollage économique des régions de la Sangha-Likouala et Cuvette. L'exploitation de ce secteur par des entreprises nouvelles est donc subordonnée à l'implantation sur place d'unités industrielles de première transformation des grumes. Certaines unités d'aménagement pourront être exploitées par des entreprises purement forestières, si ces entreprises sont déjà installées au Congo et si elles transfèrent la totalité de leur activité d'exploitation du Sud surexploité vers le Nord.

*La zone I :*

Inventoriée sur 40% de sa surface, sera mise en exploitation dès que possible, en veillant à ce que chaque unité d'aménagement comporte une partie inventoriée et une partie non inventoriée. La surface non connue sera inventoriée avant 10 ans.

*La zone II :*

Sera inventoriée sur 50 % de sa surface dans les meilleurs délais en tenant compte des principes d'aménagement du code forestier. Cet inventaire permettra le démarrage de l'exploitation vers 1976 sur toute la zone; il sera complété ultérieurement et devra couvrir 100 % de la surface avant 15 ans.

*La zone III :*

Fera l'objet de sondage pour obtenir quelques éléments d'appréciation de sa valeur économique.

*La zone IV :*

Sera tenue en réserve. Dans les prochaines années, elle ne fera l'objet d'aucun travail, autre que de simple reconnaissance. Son exploitation ne sera envisagée que dans un contexte plus favorable à l'évacuation des produits.

*Secteur sud.*

Art. 71. — Le secteur Sud, qui est épuisé en ce qui concerne les bois courants sur la plus grande partie de sa surface, sera aménagé progressivement de façon :

à maintenir une production permanente de limba et d'Okoumé, équivalente au potentiel de ce secteur. Le niveau de la production de limba et Okoumé, et la régénération des peuplements sera surveillée avec la plus grande attention, ainsi que la réduction du volume des rebuts abandonnés sur les parcs. ;

à permettre le développement de la production de bois divers.

Dans les zones à limba ou Okoumé, intactes ou régénérées par une interdiction d'exploiter de longue durée, l'exploitation sera réservée :

en première priorité : aux entreprises congolaises ayant une production moyenne supérieure à 10 000 m<sup>3</sup> pendant trois années consécutives et aux usines de déroulage pour leur approvisionnement, à condition que l'exploitation soit assurée par leur matériel et leur personnel. ;

en seconde priorité : aux scieries pour leur approvisionnement en bois divers.

en troisième priorité : aux petites entreprises congolaises. Aucun exploitant étranger nouveau, ne pourra s'installer pour se livrer dans le Sud à une activité de simple exploitation.

*Secteur des Plateaux*

Art. 72. — Le secteur des Plateaux n'a pour l'instant qu'un intérêt local. Les surfaces boisées ne pourront être exploitées que pour la consommation régionale.

Art. 73. — Des arrêtés d'aménagement détermineront avec précision les conditions d'exploitation de chaque secteur ou zone et préciseront notamment les zones fermées à l'exploitation pour renouvellement des peuplements.

Lors des révisions quinquennales d'aménagement, les modifications ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'aménagement initial, notamment par dépassement du potentiel de la forêt.

## CHAPITRE III

*Amélioration de la productivité**Travaux sylvicoles :*

Art. 74. — Le directeur des Eaux et Forêts préparera un programme de travaux d'amélioration des peuplements naturels des forêts classées. La liste des forêts classées devra être arrêtée avant 1980, dans les secteurs ou zones d'exploitation.

*Programme de reboisement :*

Art. 75. — Le personnel des reboisements préparera un programme de création de forêt artificielle et de travaux dans les stations. Le calendrier proposé devra être adapté aux ressources disponibles.

*Conditionnement des bois :*

Art. 76. — Dans le cadre du service des Eaux et Forêts, il est prévu une division chargée de veiller au conditionnement des produits exportés pour lesquels des règles sont mises au pied. Cette division, outre son travail de vérification vise toutes les feuilles de spécification, et prépare les fiches codées correspondant à ces feuilles pour les traiter par ordinateur.

*Réduction des rebuts :*

Art. 77. — Des dispositions seront prises pour inciter les exploitants à installer sur les chantiers du secteur Sud, de petites unités légères de transformation du bois pour éduire le volume de bois abandonné sur les parcs et éventuellement élargir l'éventail des bois utilisés.

*Aides aux entreprises congolaises :*

Art. 78. — Pour aider les entreprises privées congolaises à se développer, le « Crédit Forestier » sera réorganisé. Des crédits d'équipement seront alors alloués aux entreprises qui auront réuni leurs moyens en une seule société d'une capacité annuelle de production de 20 000 m<sup>3</sup> au moins, après avoir abandonné complètement leur activité propre. Elles seront tenues d'observer des règles précises d'entretien du matériel et de gestion financière.

*Formation professionnelle :*

Art. 79. — Un programme de formation professionnelle, établi en fonction des prévisions du développement forestier, permettra aux entreprises de disposer de personnel qualifié en temps voulu. Ce personnel sera intégré aux entreprises conformément aux dispositions de l'article 43 du code forestier et aux dispositions du présent décret (art. 85).

*Transformation des grumes :*

Art. 80. — Les entreprises qui sont liées par un « contrat de transformation » ont l'obligation de traiter dans leurs installations un volume minimum de grumes équivalent à 40 % de leur production dans le secteur Nord, 50 % de leur production dans le secteur Sud.

*Révision quinquennale de l'aménagement :*

Art. 81. — La révision quinquennale de l'aménagement permet d'ajuster le VMA aux résultats des derniers inventaires et aux dispositions du marché relatif à chaque essence.

Le VMA peut donc être modifié par l'intégration ou la suppression d'une ou plusieurs essences, et par modification des chiffres relatifs à une ou plusieurs essences. Il ne sera jamais diminué. L'exploitant est tenu d'accepter le nouveau VMA, mais peut demander que son application soit différée de 3 ans au plus, si ce nouveau VMA implique des investissements nouveaux ; pendant ce délai l'ancien VMA est maintenu, mais avec une nouvelle répartition en essences.

*Respect du VMA :*

Art. 82. — L'exploitant s'engage à exploiter annuellement un volume de bois des essences les plus recherchées égal au VMA. Les taxes forestières sont calculées sur le VMA conformément à l'article 15 de la loi n° 5-74 et l'entreprise est tenue de les payer quel que soit le volume sor-

ti. Cependant pour tenir compte de certaines difficultés de l'entreprise ayant un motif technique, il sera toléré que l'entreprise qui n'a pas atteint le VMA au cours d'une année puisse rattraper le volume perdu l'année suivante, sans qu'aucune modification ne soit apportée à la coupe annuelle. Le pourcentage maximum de rattrapage toléré est indiqué au contrat.

En cas de crise sur le marché des bois, une réduction conjoncturelle du VMA peut être décidée par le ministre des Eaux et Forêts pour toutes les entreprises concernées dans ce cas la taxe forestière est payée sur le VMA réduit

En outre, afin d'inciter à une meilleure utilisation des arbres faisant partie du VMA, l'exploitant peut dans la limite de 10 %, produire annuellement un volume de ces bois supérieurs au VMA, sans payer des taxes forestières supplémentaires.

#### Routes d'intérêt général :

Art. 83. — Dans les forêts intactes, le service des Eaux et Forêts peut prévoir dans l'aménagement, l'obligation d'ouvrir la voie principale d'évacuation du bois suivant un tracé déterminé, ayant pour objectif d'améliorer le réseau routier national, dans la mesure où ce tracé est compatible avec une exploitation rationnelle de la forêt.

#### Infrastructures :

Art. 84. — Le cahier des charges particulier peut prévoir, notamment dans les zones où les populations sont peu nombreuses, la construction de bâtiments, à usage social, respectant des caractéristiques bien déterminées, tels que école, dispensaire, magasin.

Il peut prévoir aussi que les installations fixes soient regroupées dans un même lieu, afin de créer des agglomérations correctes.

#### Formation professionnelle :

Art. 85. — Le cahier des charges particulier des entreprises contractantes présentant un niveau technique suffisant, doit prévoir le recrutement par l'entreprise de jeunes cadres congolais. Ces cadres doivent au départ être intégrés dans l'entreprise à des postes de responsabilité effective

mais limitée, pour y acquérir l'expérience professionnelle et exprimer leurs aptitudes. Ils accèdent aux postes supérieurs au fur et à mesure qu'ils en manifestent la capacité.

Les cadres sont notés tous les six mois par le chef d'entreprise qui donne en outre ses appréciations quant aux aptitudes et aux perspectives d'avenir de chaque individu.

Ces fiches semestrielles sont centralisées au ministère des Eaux et Forêts. Le ministre, compte tenu des aptitudes de chacun, peut retirer les techniciens qui ne sont manifestement pas aptes aux activités qu'ils exercent, afin de les orienter ailleurs, à un poste dont le niveau ne sera jamais supérieur à celui qu'ils viennent de quitter. Les techniciens qui ont fait preuve de leurs capacités à des postes importants peuvent être retirés d'une entreprise pour être placés dans une autre, à un poste du même ordre, en cas de nécessité.

Une commission réunissant tous les responsables administratifs des diverses activités du ministère des Eaux et Forêts, auxquels se joindront les représentants des exploitants et usiniers, se réunit annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine et émettre des avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 86. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues au titre III du code forestier, notamment aux sections 1, 2, 3, 6 et 7 du chapitre II.

Art. 87. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
ministre du Plan :

Le ministre des Eaux  
et Forêts,

Capitaine. F. Xavier KATALI.

°°

## ANNEXE I

Etat à fournir trimestriellement et annuellement par les exploitants.

Entreprise :

Trimestre :

Année :

### PRODUCTION DE BOIS EN GRUMES

Essences (1)	VOLUME LIVRE		Total
	Exportation (2)	Usine (3)	
TOTAL :			

(4) Stock de grumes non livrées, au début du trimestre :  
Stock de grumes non livrées, en fin de trimestre :

#### Notes :

(1) Toutes les essences doivent être désignées par leur nom commercial ou local

(2) Grumes expédiées à l'exportateur.

se référer aux feuilles de route.

(3) Grumes expédiées à l'usine.

(4) Stock, sans distinction d'essence, de toutes les grumes non livrées c'est dire celles qui se trouvent sur les parcs du chantier, de transit, de la gare, en radeau etc...

Les volumes sont arrondis au mètre cube le plus près - (pas de virgule).

L'état doit être fourni avant le 15 du mois qui suit la période considérée en 2 exemplaires. Il est déposé à l'inspection forestière concernée.

L'état de production annuelle est présenté de la même façon que l'état trimestriel.

Registre d'usine

### ANNEXE II

#### REGISTRE DES BOIS EN GRUMES ENTRES EN USINE

DATE	FOURNISSEUR marteau	ESSENCES	BILLES		QUALITÉ	CONTROLE
			n°	volume		

#### Notes :

L'inscription doit être journalière, chaque journée est séparée de la précédente par un trait continu.

Les grumes sont inscrites dans l'ordre où elles figurent sur la feuille de route.

Les feuilles de routes sont conservées pour être expédiées en fin de mois, à l'inspection forestière en même temps que l'état mensuel des grumes entrées en usine ».

La colonne « contrôle » est réservée à l'administration.

« L'état mensuel est utilisé pour la vérification des volumes et pour le paiement éventuel des taxes sur les grumes, qui y sont soumises.

Le registre, qui ne peut quitter l'usine, peut être consulté à tout moment par les agents de l'administration ; les registres successifs sont numérotés et paraphés par l'inspection forestière à la première page. Les pages sont numérotées et inamovibles.

### ANNEXE III

Etat à fournir annuellement pour tout exportateur même s'il est usinier ou exploitant

Entreprise :

Année :

#### EXPORTATION ANNUELLE DE BOIS EN GRUMES

Essences	Qualité	Pr'x moyen FOB de l'année	Nom du pays destinataire	VOLUMES EXPÉDIÉS PAR PAYS DESTINATAIRES																
TOTAL																				

Stock début année :

Stock fin d'année :

*Notes :*

L'Etat doit être expédié à la Direction des Eaux et Forêts avant le 31 janvier, accompagné d'une liste complète des clients. Cet Etat doit se référer aux feuilles de spécification établies en cours d'année.

Toutes les essences sont désignées par leur nom commercial.

Stock : sans distinction d'essence, des billes réceptionnées mais non expédiées.

Le volume est exprimé en m3 arrondi au plus près.

Pour les bois débités ou autres : il sera fourni un état présenté de la même façon.

## ANNEXE IV

*Etat à fournir mensuellement par les usiniers*

Entreprise :

Mois de :

## ETAT MENSUEL DES GRUMES ENTREES EN USINE

ESSENCES qualités	FOURNISSEUR nom-marque	VOLUME DE GRUMES PAR FOURNISSEUR				VOLUME Totale	REDEVANCE au m3	REDEVANCE totale
<b>TOTAL :</b>								

*Notes :*

L'Etat doit être fourni en 3 exemplaires à l'Inspection Forestière, avant le 15 du mois suivant. Il doit être accompagné, à l'adresse du trésor, du chèque barré correspondant au règlement de la taxe. Le reçu du trésor correspondant sera remis à l'entreprise en même temps qu'un exemplaire visé de l'état, par les soins de l'Inspection Forestière.

Les essences sont désignées par leur nom commercial. Les qualités à préciser sont celles qui sont prévues par le texte qui fixe les taxes.

Les feuilles de route correspondants aux grumes portées sur cet état sont remises à l'Inspection Forestière en même temps que l'Etat.

## ANNEXE V

*Etat à fournir par les usiniers, trimestriellement et annuellement*

Trimestre :

## PRODUCTION DE BOIX SCIÉS

Trimestre :  
Année :

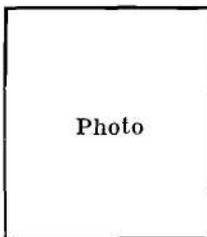
ESSENCES	GRUMES			PRODUITS FABRIQUÉS				
	Stocks		Volume Traité	Stocks		Livraisons effectuées		
	Début	Fin		Début	Fin	Exportation	Marché inté- rieur	Total
<b>PRINCIPAUX PRODUITS</b>	I.... (désignation)							
	II....							
	.... Divers							

*Notes :*

L'Etat doit être déposé à l'inspection forestière avant le 15 du mois qui suit la période considérée en 2 exemplaires.

Un état semblable sera établi pour « bois déroulés et contreplaqués », « bois tranché », « panneaux de fibres ou de particuliés », « bois ouvrés pour mobilier », « bois ouvrés pour construction ». Un ne considère que le produit qui sort de l'usine, à l'exclusion de toute consommation intermédiaire.

Les volumes sont arrondis au m3 le plus proche — les essences sont désignées par leur nom commercial. L'Etat de production annuelle est présenté de la même façon que l'état trimestriel.



Nom :  
Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :  
Qualité :  
N° de patente :

Visa de la Direction des Eaux et Forêts

1974	1975	1976	1977	1978
1979	1980	1981	1982	1983
1984	1985	1986	1987	1988

DÉCRET n° 74-257 du 10 juillet 1974, classant le directeur du cabinet du premier ministre au groupe I de la réglementation sur les missions à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le directeur du cabinet du Premier ministre, envoyé en mission à l'étranger, est classé au groupe I défini par le décret n° 74-254 du 5 juillet 1974 ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 juillet 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances par intérim :  
*Le ministre du commerce,*

B. MATINGOU.

°°°

DÉCRET n° 74-280 du 19 juillet 1974, portant approbation des statuts du centre forestier de formation professionnel et de démonstration (C.F.F.P.D.) de Mossendjo.

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Sur proposition du ministre de l'enseignement technique professionnel et supérieur, chargé de la recherche scientifique ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le protocole d'accord signé le 22 décembre 1966, entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) ;

Vu le décret n° 68-247 du 19 septembre 1968, portant création d'un centre forestier de formation professionnel et de démonstration de Mossendjo ;

Vu la loi n° 4-74 du 4 janvier 1974, portant code forestier ;

Vu la loi n° 6-74 du 4 janvier 1974, portant création de l'office congolais des forêts (O.C.F.) et le décret n° 74-142-du 1<sup>er</sup> avril 1974, portant organisation dudit office ;

Vu la loi n° 7-74 du 4 janvier 1974, portant création de la société nationale d'exploitation des bois (S.N.E.B.) et le décret n° 74-143 du 1<sup>er</sup> avril 1974, portant organisation de ladite société ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu l'ordonnance n° 25 73 du 10 juillet 1973, modifiant l'ordonnance 7-72 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 73-263 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, président du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'établissement public d'enseignement professionnel, de recherches technologiques sur le bois, de démonstration et d'application de bonnes méthodes de travail dans les branches diverses de l'industrie forestière dénommé « Centre Forestier de Mossendjo ».

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1974.

H. LOPES

Par le Premier ministre,

*Le ministre de l'enseignement technique,  
professionnel et supérieur, chargé  
de la recherche scientifique,*  
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le ministre des eaux et forêts,*  
F.-X. KATALI.

Pour le ministre des finances :  
*Le ministre du commerce,*  
B. MATINGOU.

*Le ministre de la justice  
et du travail,*  
A. DENGUET.

## STATUT DU CENTRE FORESTIER

*de formation professionnelle et de démonstration (CFFPD)  
Mossendjo.*

### TITRE PREMIER

*Définition - Biens - Siège et durée*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centre forestier de formation professionnelle et de démonstration (CFFPD) dénommé « centre forestier », créé par décret n° 68-247 du 19 septembre 1968 est un établissement public d'enseignement professionnel, de recherches technologiques sur le bois, de démonstration et d'application de bonnes méthodes de travail dans les branches diverses de l'industrie forestière.

Art. 2. — Le centre forestier est placé sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle.

Il est doté de la personnalité civile, juridique et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le centre forestier jouit de la propriété et biens suivants ; produits par ses propres activités ou fournis par le Gouvernement de la République Populaire du Congo et par le fonds spécial des Nations Unies conformément à la législation en vigueur :

Terrains sur lesquels sont implantées toutes les installations du centre forestier ;

Infrastructures administratives, scolaires et industrielles ;

Matériels divers et équipements industriels ;  
Fournitures diverses ;  
Permis d'exploitation forestière ;  
Produits d'exploitation forestière ;  
Produits élaborés en bois et dérivés du bois ;  
Tous autres biens de créations d'activités et tous services produits par le centre forestier.

Art. 4. — Le siège social du centre forestier est fixé à Mossendjo.

Art. 5. — Le centre forestier sous sa forme projet FAO a une durée d'existence fixée par les accords passés entre le fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Le centre forestier par contre en tant qu'établissement congolais de formation professionnelle a une durée d'existence illimitée.

### TITRE II

*Fonctions et compétences*

#### CHAPITRE PREMIER

*De l'enseignement*

Art. 6. — Dans le cadre du programme d'enseignement et de formation, le centre forestier forme le personnel des branches d'activités suivantes :

Exploitation forestière ;  
Transformation du bois ;  
Elaboration des produits du bois.  
Dans cette optique il forme :  
en section A 1 : des ingénieurs du bois ;  
en section A 2 : des techniciens supérieurs du bois ;  
en section B : des techniciens du bois ;  
en section C : des aides forestiers ;  
des ouvriers qualifiés des métiers du bois.

Art. 7. — L'admission au centre forestier est conditionnée par la réussite au concours d'entrée, organisé pour chaque section de formation.

Sont admis à subir les épreuves du concours d'entrée :

1° Pour la section A 1 :

Les élèves titulaires du DUES.

2° Pour la section A 2 :

Les jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans au moins et 25 ans au plus, de nationalité congolaise, titulaires du baccalauréat C, D et T ou d'un titre académique reconnu équivalent ;

Tous travailleurs congolais d'une classification professionnelle équivalent à la catégorie B des agents de l'Etat, et remplissant à la date du concours les conditions de niveau d'instruction et d'ancienneté dans le grade.

3° Pour la section B :

Les jeunes gens et jeunes filles âgés de 16 ans au moins et 25 ans au plus, nationalité congolaise, titulaires d'un brevet d'enseignement général ou technique, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

Tous travailleurs congolais d'une classification professionnelle équivalent à la catégorie C des agents de l'Etat et remplissant à la date du concours, les conditions de niveau d'instruction et d'ancienneté.

4° Pour la section C :

Les jeunes gens et jeunes filles âgés de 16 ans au moins et 30 ans au plus, de nationalité congolaise, titulaires du certificat d'études primaires justifiant du niveau d'études équivalent à la classe de 5<sup>e</sup> ;

Tous ouvriers appartenant à un métier du bois et après un examen psychotechnique organisé par les services du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 8. — La durée des études est de :  
trois années respectivement pour la section A et B ;  
une année scolaire pour la section C.

### CHAPITRE II

*De la recherche*

Art. 9. — La section « Recherche » du centre forestier est chargé de mener tous les travaux de recherches sur l'industrie forestière. A savoir :

1. — effectuer pour chaque essence donnée :  
les études technologiques possibles ;  
divers essais d'emploi du bois.

2. — développer en fonction des conditions générales locales, les techniques de travail en ce qui concerne l'exploitation forestière et les industries du bois ;

Mise en valeur des ressources forestières de manière rationnelle ;

Promotion des essences dites « secondaires » ;

Amélioration des possibilités de transformation, des conditions de conservation et d'utilisation de toutes les essences de bois ;

Normalisation de la production ;  
Contrôle de la qualité des bois débités ;  
Critères de conditionnement.

3. — Diffuser à l'attention de tous les utilisateurs les résultats de recherches sur le bois.

### CHAPITRE III

*De la production :*

Art. 10. — A titre de démonstration et afin de stimuler l'application des bonnes méthodes de travail du bois, le centre forestier fabrique des articles et édifie certains ouvrages avec le bois et dérivés du bois.

En rapport avec la politique nationale de développement des activités forestières et de l'industrie du bois, les travaux de démonstration peuvent être érigés en activités industrielles de production, sur autorisation du Gouvernement.

Art. 11. — Les produits manufacturés ou résultats de toutes autres activités, sont commercialisés directement par le centre forestier.

Les revenus tirés de la vente de ces produits font partie intégrante des ressources du centre forestier.

Art. 12. — Pour garantir les activités de ses chantiers forestiers, le centre forestier peut solliciter l'attribution de nouveaux permis d'exploitation.

### TITRE III

*Structures d'administration*

Art. 13. — Le centre forestier est administré par :  
Un conseil d'établissement ;  
Un comité de direction.

#### CHAPITRE PREMIER

*Du conseil d'établissement*

Art. 14. — Le conseil d'établissement du centre forestier est composé comme suit :

**Président :**

Le ministre de tutelle.

**Vice-président :**

Le directeur des eaux et forêts.

**Membres :**

Le directeur de la formation professionnelle ;  
Le commissaire général au plan ;  
Le directeur des finances ;  
Un représentant de la FETRASEC ;  
Un représentant de l'UGEEC ;  
Un représentant de l'UJSC.

**Assistent de droit avec voix consultative ;**

Le directeur du centre forestier ;  
Le président de la sous-section UGEEC centre forestier ;  
Le secrétaire général du syndicat d'entreprise du centre forestier.

Peuvent également assister au conseil d'établissement avec pouvoir consultatif, toute personne qualifiée dont la consultation serait utile.

Le directeur du centre forestier assure le secrétariat de séance.

Art. 15. — Les attributions du conseil d'établissement sont les suivantes :

Elaboration de la politique générale de conduite des activités du centre forestier ;

Examen des bilans, comptes d'exploitation, des comptes de pertes et profits, ainsi que l'affectation des résultats ;

Elaboration des budgets de fonctionnement et d'investissement ;

Suggestions concernant les sources de financement ;

Examen du projet de règlement intérieur ;

Suggestions concernant la coopération avec les institutions de recherches et de formation étrangères, ayant la même vocation ;

Proposition de nomination du directeur du centre forestier, du directeur des études, et du directeur de la section recherches.

Art. 16. — Le conseil d'établissement se réunit deux fois par année en sessions ordinaires, dans les premières quinzaines de mars et septembre sur convocation de son président.

Il se réunit aussi en sessions extraordinaires chaque fois que la bonne marche des activités du centre forestier l'exige

Les délibérations du conseil d'établissement sont valables si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum de 15 jours. Au cours de cette dernière réunion les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité absolue ;

En cas de partage de voix celle du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'établissement font l'objet de recommandations qui sont annexées au procès-verbal de séance.

Art. 17. — Le conseil d'établissement peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président, afin de permettre à ce dernier de prendre le cas échéant entre les 2 sessions ordinaires, les décisions et dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 18. — Le président du conseil d'établissement peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur du centre forestier, pour permettre à ce dernier de prendre le cas échéant des décisions et mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement du centre forestier.

**CHAPITRE II****Du comité de direction**

Art. 19. — Le comité de direction du centre forestier est l'organe principal d'exécution des décisions du conseil d'établissement et du Gouvernement.

Art. 20. — Le comité de direction du centre forestier est composé comme suit :

**Président :**

Le directeur du centre forestier ou son représentant.

**1<sup>er</sup> Vice-président :**

Le directeur des études.

**2<sup>e</sup> Vice-président :**

Le directeur de la section recherches.

**Membres :**

Un représentant du corps enseignant par filière de formation ;

Le chef des services administratifs et financiers ;

L'économiste surveillant ;

Le secrétaire général du syndicat d'entreprise ;

Le président de la sous-section UGEEC.

Peuvent également assister au comité de direction toutes les personnes dont la consultation s'avère utile.

Art. 21. — Les attributions du comité de direction sont les suivantes :

Appliquer les décisions du conseil d'établissement et du Gouvernement ;

Elaborer les avant-projets de budget de fonctionnement et d'investissements, à soumettre au conseil d'établissement ;

Veiller à la bonne marche du centre forestier ;

Préparer les projets d'ordre du jour du conseil d'établissement ;

Elaborer les avant-projets de règlement intérieur.

Art. 22. — Le comité de direction se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que la bonne marche des activités l'exige ; ceci sur convocation de son président, ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

En outre, il est tenu de se réunir au moins un mois avant la réunion du conseil d'établissement, en vue de l'élaboration de l'ordre du jour du conseil d'établissement.

Art. 23. — Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, dont une copie est envoyée au président du conseil d'établissement.

**CHAPITRE III****De la direction du centre forestier**

Art. 24. — La direction du centre forestier se compose :

D'un directeur du centre ;

D'un directeur des études ;

D'un directeur de la section « recherches » ;

D'un chef des services administratifs et financiers ;

Des chefs des divisions spécialisées.

Art. 25. — Du directeur du centre.

Le directeur du centre forestier est nommé par décret simple sur proposition du ministre de tutelle, et après avis du conseil d'établissement.

A ce titre :

il assume la direction technique, administrative, commerciale et financière du centre forestier, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers ;

il est l'ordonnateur du budget du centre forestier.

Art. 26. — Du directeur des études.

Le directeur des études est nommé par arrêté du ministre de tutelle, après avis du conseil d'établissement.

En cette qualité :

Il participe à l'administration du centre forestier ;

Il assume sous l'autorité du directeur la responsabilité entière des activités de formation ;

Il assiste le directeur du centre dans ses fonctions ;

Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ;

En l'absence du directeur, il assume par délégation de pouvoirs, les fonctions d'ordonnateur du budget.

Art. 27. — Du directeur de la section « recherches ».

Le directeur de la section recherches est nommé par arrêté du ministre de tutelle, après avis du conseil d'établissement.

A ce titre :

Il participe à l'administration du centre forestier ;

Il assume sous la responsabilité du directeur du centre les activités de recherches sur le bois, qui doivent être menées suivant les plans de recherches établis par l'administration des eaux et forêts.

Il assiste le directeur des études dans ses fonctions ;  
Il assure l'intérim du directeur des études, en cas d'absence.

Art. 28. — Du chef des services administratifs et financiers.

Le chef des services administratifs et financiers est nommé par arrêté du ministre de tutelle, après avis du conseil d'établissement.

En cette qualité :

Il est chargé de la direction administrative du personnel ;  
Il assume le maintien de la discipline financière du centre forestier.

Sous l'autorité du directeur du centre qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet, il est chargé de la préparation détaillée et de l'exécution des tâches financières ; à savoir :

la gestion des fonds du centre forestier, sous la responsabilité du directeur qui doit viser toutes les pièces comptables ;

l'établissement à la fin de chaque année d'un inventaire général, de comptes d'exploitation, des comptes des pertes et profits, du bilan de l'entreprise et du tableau d'amortissement.

La comptabilité du centre forestier est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale.

Le chef des services administratifs et financiers, chef comptable du centre forestier, est responsable de la sincérité de toutes les écritures comptables.

Il prépare les projets de budgets de fonctionnement et d'investissements.

Art. 29. — Des chefs des divisions spécialisées.

Les chefs des divisions spécialisées sont nommés par arrêtés du ministre de tutelle sur proposition du secrétaire général à la formation para-universitaire.

A ce titre, ils sont responsables chacun en ce qui le concerne, de la bonne marche de leurs sections respectives.

#### TITRE IV Structures financières

Art. 30. — Les ressources financières du centre forestier se définissent comme suit :

Les subventions de l'Etat ;

Les recettes relatives à la vente des produits créés par les activités propres du centre forestier ;

Les subventions provenant d'aides bilatérales ou multilatérales ;

Les avances consenties par l'Etat ;  
Les emprunts divers.

Art. 31. — Les dépenses du centre forestier sont de l'ordre suivant :

Les dépenses régulières de fonctionnement ;  
Les participations éventuelles au budget de l'Etat ;  
Les participations et subventions diverses ;  
Le remboursement des emprunts contractés.

Art. 32. — A la fin de chaque année il sera établi un compte d'exploitation relatif aux activités de production, de même un bilan présentant la situation financière générale du centre forestier.

Art. 33. — Les activités commerciales du centre forestier sont régies conformément aux dispositions de la réglementation du commerce en République Populaire du Congo.

#### TITRE V Dispositions finales

Art. 34. — Des arrêtés du ministre de tutelle préciseront les modalités d'application du présent statut.

Art. 35. — Le présent statut sera approuvé par décret pris en conseil des ministres, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1974.

DÉCRET N° 74-331 du 11 septembre 1974, portant extension des dispositions du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 relatif à certains avantages attribués aux économistes, statisticiens et diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DU PLAN,

Sur proposition du ministre du plan ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret n° 72-168 du 17 mai 1972, portant création du commissariat général au plan ;

Vu l'arrêté n° 4901 du 16 octobre 1972, portant organisation et attribution des services du commissariat général au plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret susvisé n° 74-223 du 10 juin 1974 sont applicables lato sensu à tout agent de l'Etat, quelle que soit sa formation, nommé aux fonctions de commissaire général au plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 septembre 1974.

H. LOPES.

Par le premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
ministre du plan :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances

S. OKABÉ

—o—

DÉCRET N° 74-341 du 24 septembre 1974, agréant la société minière de M'Passa à M'Passa au régime défini par le code des investissements de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la loi n° 8-62 du 8 décembre 1964, instituant une union douanière et économique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965, ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965, instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C. ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62, portant code minier et notamment les articles 31, 33, 35 à 38 ;

Vu le décret n° 66-12 du 24 mars 1966, instituant une concession de mine en faveur de la société minière de M'Passa ;

Vu l'ordonnance n° 11-73 du 25 avril 1973, portant code des investissements ;

Vu la demande présentée par M. Rozan, président directeur général de la société minière de M'Passa en date du 3 avril 1970 et 11 novembre 1972 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La société minière de M'Passa, société anonyme de droit congolais dont le siège social est à M'Passa (République Populaire du Congo) est agréé au régime A du code des investissements de la République Populaire du Congo.

Ce régime lui est accordé pour une période de dix ans qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Cette période sera prorogée de plein droit de cinq ans si la société procède à des nouveaux investissements d'un montant au moins égal à 600 millions de francs CFA avant l'expiration de la dite période de dix ans.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la recherche et l'exploitation de mines dans la République Populaire du Congo.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 31 du code des investissements susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1° Le non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la société quant au programme d'investissements tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'établissement.

2° Cessation de l'activité de l'entreprise.

Art. 4. — Pendant la durée de la période d'agrément, la société minière de M'Passa bénéficiera pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus des avantages fiscaux ci-après :

A) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits, à l'exclusion des mobiliers et des matériels de remplacement, aux taux global réduit à 5 % des droits et taxes à l'importation par application de l'acte 18-65/UDEAC-35 du 14 décembre 1965 du conseil des chefs d'Etat de l'UDEAC.

Le bénéfice des taux réduits sera accordé par la direction des douanes et droits indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

— d'un programme général d'importation ;

— de demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs ;

c) Le bureau de dédouanement.

B) Pendant la durée de la période d'agrément, la société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

a) Sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour parties de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) Sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;

c) Sur les matières premières et produits destinés au conditionnement à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;

C) De l'admission en franchise des produits et matériels destinés à la recherche et mentionnés par l'acte 13-65/UD-EAC.

Art. 5. — En cas de litige entre la société et le directeur des douanes et droits indirects pour l'application des dispo-

sitions de l'article 3 ci-dessus, le ministre des finances et du budget de la République Populaire du Congo tranche souverainement.

Art. 6. — Avantages fiscaux :

a) Conformément aux dispositions des articles 16, 1<sup>er</sup> et 109, 1<sup>er</sup> du code général des impôts, la société est exonérée de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 1970 au 31 mars 1971.

b) Conformément à l'article 279, 27<sup>e</sup> du code général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 ci-dessus.

c) Conformément aux dispositions de l'article 199 du code des impôts, la société exonérée, également dans les mêmes conditions, de la taxe spéciale sur les sociétés.

d) Conformément à l'article 254 du code général des impôts, la société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation, dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 254.

e) Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la société sera imposée selon le régime de droit commun.

Art. 7. — La société bénéficiera d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les conditions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent acte.

Art. 8. — Le Premier ministre, ministre du plan, ministre du travail, le ministre du commerce, le ministre de l'industrie, le ministre des mines, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 1974.

H. LOPES.

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre du plan :

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABÉ.

Le ministre du commerce,

B. MATINGOU

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Le ministre de l'industrie  
et des mines,

A.-G. MOUYABI

—o—

DÉCRET N° 74-424 du 13 novembre 1974, portant réglementation de l'utilisation de l'avertisseur sonore spécial (sirène) équipant les véhicules administratifs mis à la disposition des hautes autorités de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,,

Vu la constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En dehors des véhicules de police et d'escorte, seuls les véhicules administratifs désignés ci-après sont autorisés à faire usage d'un avertisseur sonore spécial (sirène) dans les conditions définies à l'article 2 du présent décret :

1° Voitures officielles des membres du bureau politique et des secrétaires du C.C. du P.C.T.

2° Voitures officielles des membres du bureau de l'Assemblée Nationale ;

3° Voitures officielles des membres du Gouvernement.

Art. 2. — L'utilisation de l'avertisseur sonore spécial est soumise aux règles suivantes :

— Usage autorisé : à l'occasion des déplacements officiels, lorsque l'autorité transportée se déplace sans escorte, pour se rendre à une manifestation officielle où elle représente :

- Soit le Chef de l'Etat ;
- Soit le Premier ministre ;
- Soit le Gouvernement.

— Usage interdit : A l'occasion de tous autres déplacements officiels ou privés. En particulier, pour éviter toute confusion avec les cortèges officiels dûment escortés, l'usage de l'avertisseur sonore spécial est formellement prescrit aux véhicules désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret lorsque l'autorité transportée, se rendant à titre personnel à une manifestation officielle, se trouve en retard sur l'horaire prévu.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1974.

Commandant M. N'GOUABI

Pour le Président de la République et  
Chef de l'Etat,

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,

H. LOPES.

°°°

## MINISTRE DU PLAN

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 5598 du 30 septembre 1974, un fonds pour la rémunération d'heures supplémentaires est constitué au bénéfice des agents du ministère du plan, non visés par les dispositions du décret précité n° 74 229 du 10 juin 1974.

Ce fonds fixé globalement par décision conjointe du ministre du plan et du ministre des finances est réparti trimestriellement par le comité de direction prévu dans le cadre de la trilogie déterminante.

Les modalités d'attribution en sont les suivantes :

- 1° La rémunération est forfaitaire et hiérarchisée ;
- 2° Cette rémunération ne peut être allouée qu'en cas de participation effective à la conception, à l'élaboration ou à la confection des documents du plan ;
- 3° Le mandatement s'effectue au vu de la décision individuelle prise par le comité de direction organe habilité par ailleurs à établir le forfait et la hiérarchisation de la rémunération.

— Par arrêté n° 5232 du 13 septembre 1974, la prime mensuelle prévue par le décret n° 74 229 du 10 juin 1974, en faveur des économistes, statisticiens et diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce en service au ministère du plan est allouée suivant les modalités ci-après :

- 1° La prime n'est due que dans l'exercice effectif des fonctions audit ministère ;
- 2° Elle cesse d'être allouée dans la position de congé, de stage, de détachement, de disponibilité ou dans toute position ne comportant pas l'exercice effectif des fonctions.
- 3° Le comité de direction prévu dans le cadre de la trilogie déterminante décidera tous les trois mois de l'opportunité d'octroyer ou de retirer la prime mensuelle ;

4° Le mandatement de la prime s'effectuera au vu de la décision individuelle prise par le comité de direction.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974.

°°°

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DÉCRET n° 74 227 du 7 juin 1974, portant création d'une commission interministérielle chargée d'étudier tous les problèmes relatifs à la commercialisation des produits agricoles de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73 283, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73 284, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé en République Populaire du Congo une commission interministérielle chargée d'étudier tous les problèmes de commercialisation des produits agricoles de notre pays.

Art. 2. — Cette commission comprend :

- Le ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- Le ministère de l'industrie et des mines ;
- Le ministère des transports et des travaux publics
- Le ministère du commerce.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de l'élevage en assure la présidence.

Art. 4. — Elle se réunit sur convocation de son président

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,

Ch. N'GOUOTO MOUKOLO.

Le ministre des transports  
des travaux publics,  
L. S. GOMA.

Le ministre de l'industrie et  
des mines,

A. G. MOUYABI.

°°°

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

### Acte en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1220 du 14 mars 1974, les articles 5 et 27 de l'arrêté n° 2176 du 16 mai 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Le projet de budget des services de la marine marchande préparé par le directeur est soumis à l'examen du contrôleur financier qui formule ses observations par écrit, puis transmis au conseil d'Etat pour approbation afin d'être annexé au budget de l'Etat. En attendant le texte consacrant l'autonomie financière de la marine marchande, ce service émergera au budget général.

L'état des prévisions des recettes et des dépenses est élaboré, arrêté et exécuté conformément aux lois en vigueur.

*Lire :*

Le projet de budget des services de la marine marchande préparé par le directeur est soumis à l'examen du contrôleur financier qui formule ses observations par écrit, puis, transmet au ministre de tutelle et au ministre des finances pour approbation afin d'être annexé au budget de l'Etat. En attendant le texte consacrant l'autonomie financière de la marine marchande, ce service émergera au budget général.

L'état des prévisions des recettes et des dépenses est élaboré, arrêté et exécuté conformément aux lois en vigueur.

*Au lieu de :*

Les fonds imputés au compte 620/00 seront destinés aux : Aide aux marins et à leurs familles, rapatriement sur réquisition des marins délaissés sans ressources à l'étranger, des marins naufragés ou des prévenus, conservation des ressources halieutiques, investissements, équipement des services de la marine marchande, rétribution des experts faisant partie des différentes commissions de sécurité prévue à l'article 35 du code de la marine marchande, frais de mission des experts et agents de la marine marchande, intervention en faveur de la commercialisation des produits de la pêche.

*Lire :*

Les fonds imputés au compte 620.00 seront destinés aux opérations ci-après :

— Aide aux marins et à leurs familles, rapatriement sur réquisition des marins délaissés sans ressources à l'étranger, des marins naufragés ou des prévenus ;

— Conservation des ressources halieutiques ;

— Investissements, équipement des services de la marine marchande ;

— Frais d'entretien, de réparation et de fonctionnement du matériel y compris l'achat du carburant et des lubrifiants ;

— Abonnements, bibliothèques et fournitures de bureau ;

— Rétribution des experts faisant partie des différentes commissions de sécurité prévue à l'article 35 du code de la marine marchande, frais de mission, frais d'hôtel et de déplacement des experts et des agents de la marine marchande ;

— Interventions en faveur de la commercialisation des produits de la pêche.

— Interventions diverses.

Le directeur des services de la marine marchande, le directeur des finances, le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1310 du 21 mars 1974, l'aérodrome de Pemo district de Mossendjo établi au lieu dit Pemo région du Niari est ouvert à la circulation aérienne publique en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5 tonnes.

Le secrétaire général à l'aviation civile en République Populaire du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3463 du 1<sup>er</sup> juillet 1974, les délibérations en date du 18 avril 1974 du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), relatives au port de Pointe-Noire reprises ci-après et dont le texte figure en annexe au présent arrêté, sont homologuées et rendues exécutoires :

*Délibération n° 1-74 portant modification du règlement de police du port de Pointe-Noire ;*

*Délibération n° 2-74, portant fixation des taxes et surtaxes applicables en cas d'infraction à la réglementation du port de Pointe-Noire ;*

*Délibération n° 3-74, portant création au port de Pointe-Noire d'une taxe spéciale applicable en cas de retard à la remise des documents d'escale des navires ;*

*Délibération n° 4-74, portant modification du taux de redevance d'utilisation du pont bascule routier du port de Pointe-Noire ;*

*Délibération n° 5-74, fixant les modalités d'exploitation de la nouvelle cale de halage du port de Pointe-Noire ;*

*Délibération n° 6-74, portant modification du barème des redevances et taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire ;*

*Délibération n° 7-74, relative à la carte d'identité portuaire exigible des personnes travaillant dans l'enceinte-portuaire.*

°°°

*DÉLIBÉRATION N° 1-74/ATC.-CA. du 18 avril 1974, portant modification du règlement de police du port de Pointe-Noire.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948, portant règlement de police du port de Pointe-Noire ;

Vu les textes subséquents, arrêtés et délibérations, ayant modifié l'arrêté n° 1452 précité ;

Vu le rapport 696/ATC.-DG. du 6 mars 1974 du directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Délibérant en sa séance du 28 avril 1974,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre premier « mouvement et stationnement des navires » de l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948, portant règlement de police du port de Pointe-Noire est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Art. 5. — (à partir du 5<sup>e</sup> alinéa).

*Ancien texte :*

Le commandant de port fixe la place exacte que le navire doit occuper selon son tirant d'eau et la nature de son chargement en suivant l'ordre défini ci-dessus et en respectant la règle des priorités définies ci-après.

Sont prioritaires dans l'ordre suivant :

a) Les navires ayant des avaries à la coque ou à la machine dont le commandant de port jugera opportun d'ordonner l'accostage par mesure de sécurité ou pour faciliter les réparations qui nécessitent l'intervention des ateliers locaux ;

b) Les paquebots exploitant une ligne régulière et les paquebots de croisière ;

c) Les minéraliers au quai G lorsqu'ils viennent prendre un chargement de minerai de manganèse ;

d) Les pétroliers-butaniens lorsqu'ils viennent décharger des hydrocarbures, au poste 2 du môle I, les pétroliers au quai G, au poste 4 du quai D ou au poste 2 du môle I. La priorité au pétrolier ne sera donnée au poste 2 du môle I que si le quai G ou le poste 4 du quai D ne pouvant lui être attribués ;

e) Les navires venant chercher des méasses au poste I du môle I. Cette priorité ne pourra exister que 5 fois dans une période de 12 mois, pour les navires chargeant au moins 15 000 tonnes. Elle ne sera valable que si le navire a fait connaître sa date d'arrivée 8 jours à l'avance et son heure d'arrivée 48 heures à l'avance.

2<sup>o</sup> Art. 20. — (5<sup>e</sup> alinéa).

*Ancien texte :*

En cas d'affluence de navires et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le commandant de port peut ordonner le travail de nuit. En cas de refus du bord le navire peut être relevé d'office de son poste à quai à partir de 19 heures pour recevoir un emplacement en rade extérieure jusqu'à ce que le trafic permette à nouveau de l'admettre à quai pour des manutentions effectuées de jour.

*Nouveau texte :*

Le commandant de port fixe la place exacte que le navire doit occuper selon son tirant d'eau et la nature de son chargement en suivant l'ordre défini ci-dessus et en respectant les règles de priorité indiquées ci-après.

Sont prioritaires dans l'ordre suivant :

a) Les navires ayant des avaries à la coque ou à la machine dont le commandant de port jugera opportun d'ordonner l'accostage par mesure de sécurité ou pour faciliter les réparations qui nécessitent l'intervention des ateliers locaux ;

b) Les paquebots exploitant une ligne régulière et les paquebots de croisière ;

c) Les minéraliers au quai G lorsqu'ils viennent prendre un chargement de minerai de manganèse ;

d) Les pétroliers-butaniens à l'appontement pétrolier du môle 1 lorsqu'ils viennent effectuer un déchargement de produits en vrac ;

e) Les navires venant prendre un chargement de méasse au poste 7 (ou poste 1 du môle 1) ; cette priorité ne pourra exister que 5 fois dans une période de 12 mois, pour des navires chargeant au moins 15 000 tonnes. Elle ne sera valable que si le navire a fait connaître sa date d'arrivée 8 jours à l'avance et son heure d'arrivée 48 heures à l'avance ;

f) Les navires spécialisés porte-containers au poste 1 (quai D) dans les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> L'avis d'arrivée du navire porte-containers devra être déposé par le consignataire à la conférence quotidienne des agents de trafic à la capitainerie du port, 24 heures au moins avant l'arrivée du navire ;

2<sup>o</sup> Le navire porte-containers déclaré dans les conditions ci-dessus bénéficiera d'une priorité d'accostage au poste 1 à la première vacance de poste venant à se produire sur les quais D et G, sous réserve de la priorité en faveur des minéraliers au quai G ;

g) Les navires dont les opérations de chargement ou de déchargement ne portent que sur un tonnage de marchandises diverses inférieur à 100 tonnes.

En outre, en cas d'encombrement du port se traduisant par une attente des navires en rade, le commandant du port est notamment habilité — dans le cadre des conférences quotidiennes du trafic et sous réserve des priorités précédemment énoncées — à fixer l'ordre d'accostage des navires, ou le cas échéant à ordonner leur décostage, de telle sorte que la réparation des navires en opération à quai et sur coffre soit la plus favorable au bon écoulement du trafic, compte tenu :

— de la nature des cargaisons (bois ou marchandises diverses) ;

— de l'importance de celles-ci ;

— des moyens disponibles et mis en œuvre, tant à bord que sur terre, pour effectuer les manutentions.

(Le reste de l'article 5 (deux derniers alinéas), sans changement).

*Nouveau texte :*

En cas d'affluence de navires et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le commandant de port peut ordonner le travail de nuit. En cas de refus du bord ou d'impossibilité tenant à une carence de la manutention à bord ou à terre, le navire peut être relevé d'office de son poste à quai à partir de 19 heures pour recevoir un emplacement en rade extérieure jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'observer l'obligation de travailler de nuit, ou jusqu'à ce que le trafic permette à nouveau de l'admettre à quai pour des manutentions effectuées uniquement de jour.

Art. 2. — La présente délibération, qui entrera en vigueur à compter de la date d'approbation, sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 18 avril 1974.

*Le président du conseil d'administration,  
ministre des travaux publics et des transports,  
Commandant Louis Sylvain N'GOMA.*

DÉLIBÉRATION N° 2-74/ATC-CA du 18 avril 1974 portant fixation des taxes et surtaxes applicables en cas d'infraction à la réglementation du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSCONGOLAISE DE COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 25 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les taxes subséquents, arrêtés et délibérations, ayant modifié l'arrêté n° 1780 précité ;

Vu le rapport n° 697/ATC-DG du 6 mars 1974 du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 18 avril 1974,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont l'eneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre 5. « dispositions diverses », de l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 visé ci-dessus, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les articles 32 bis et 32 ter sont supprimés et remplacés par l'article 32 bis (nouveau) ci-après :

Art. 32 bis. (nouveau). — *Infractions à la réglementation portuaire.*

Indépendamment des poursuites judiciaires et des amendes pénales auxquelles ils s'exposent, les usagers du port contrevenant aux dispositions de la réglementation portuaire :

— Arrêté général n° 1452 du 22 mai 1948 ;

— Arrêté général n° 1780 du 25 mai 1955 ;

— Arrêtés et délibérations subséquents, se verront appliquer, sur procès-verbal des agents habilités de la direction du port, les taxes et surtaxes définies et fixées par le barème des taxes annexé au présent arrêté.

Ces taxes et surtaxes sont perçues par la direction du port, au profit de son budget ; elles sont payables sans délai.

Ces taxes et surtaxes sont perçues sans préjudice de la perception des redevances réglementaires en cas d'occupation irrégulière du domaine public, ou des réparations à effectuer lorsqu'il y a dégradation des ouvrages portuaires.

Art. 2. — Le barème des taxes annexé à l'arrêté général n° 1780 du 25 mai 1955 et ses textes subséquents, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER

Taxes sur les navires

Ajouter :

g) Taxes et surtaxes pour infraction à la réglementation portuaire :

— Pollution involontaire du plan d'eau :

Taxe forfaitaire ..... 15 000 »

— Pollution volontaire : jet d'ordures, vidange de cale machine, déballastage pollué :

1<sup>re</sup> infraction ..... 30 000 »

2<sup>e</sup> infraction au cours de la même escale ..... 50 000 »

— Echelle de pilote et coupées non réglementaires, absence de filets : (sauf pour petits navires) :

Taxe forfaitaire ..... 15 000 »

— Marques de franc bord noyées :

Taxe forfaitaire .....	50 000 »
------------------------	----------

(sans préjudice de l'obligation de décharger le poids supplémentaire à l'appareillage).

— Déballastage sur les quais :

1 <sup>ère</sup> infraction .....	30 000 »
2 <sup>e</sup> infraction au cours de la même escale .....	50 000 »

— Engager les bollards et bittes d'amarrage : après préavis d'une heure par demi-heure indivisible de retard occasionné au navire qui ne peut effectuer un mouvement de ce fait .....
 20 000 » |

— Refus d'exécuter d'un ordre du commandant de port : après 4 heures de préavis, par demi-heure indivisible de retard à l'exécution de l'ordre donné .....
 20 000 » |

— Fausse information donnée au commandant de port pour engagement non respecté d'effectuer le travail de nuit

Taxe forfaitaire .....	50 000 »
------------------------	----------

(sans préjudice des mesures prévues par l'article 20 de l'arrêté n° 1780).

h) *Taxe d'encombrement du bassin par des bois flottés.*

— Bille dérivant dans le bassin :

Taxe forfaitaire .....	10 000 »
------------------------	----------

— Train de billes gênant la manœuvre des navires dans le port : après préavis d'une heure, par demi-heure indivisible de retard occasionné à la manœuvre .....
 20 000 » |

(cette taxe est supportée par la société de manutention responsable).

### CHAPITRE III

#### Occupation du domaine public

##### Supprimer :

##### Taxe d'occupation quais et terre-pleins :

Cette taxe est perçue pour l'occupation des quais et terre-pleins libres, y compris le terre-plein du perré C, par des objets autre que le fret maritime.

Le mètre carré /jour .....	5 »
----------------------------	-----

##### Salissures des terre-pleins et ouvrages du port :

Taxe forfaitaire appliquée au responsable de la salissure lorsque les mesures notifiées par la direction du port n'auront pas été prise pour faire cesser l'infraction constatée à l'expiration d'un délai de 48 heures :

A la première infraction .....	10 000 »
A la deuxième infraction dans le mois .....	20 000 »

##### Pollution du plan d'eau :

Taxe forfaitaire .....	15 000 »
------------------------	----------

##### Ajouter :

##### Taxe d'occupation des quais :

Cette taxe est perçue pour l'occupation de la plateforme du quai D, du quai G, du quai de batelage, du perré C, du môle 1 y compris tableau du môle :

1<sup>o</sup>) pour toute occupation du quai par du fret maritime à l'exception des bois (grumes et débités) sur le môle 1, passé le délai de 5 jours après le départ du navire ou précédent le 5<sup>e</sup> jour avant l'arrivée du navire :

par mètre carré et par jour :

Du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour .....	20 »
Du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour .....	40 »
Du 16 <sup>e</sup> au 21 <sup>e</sup> jour .....	80 »

(la présente taxe est perçue en sus de la taxe progressive de dépôt, elle est supportée par les sociétés de manutention responsables).

Après le 21<sup>e</sup> jour, la direction du port fera transporter les marchandises d'office aux risques et périls du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet, soit dans un dépôt du port, soit en dépôt douane en accord avec les services du port et le service des douanes.

Ces marchandises ne pourront être retirées qu'après paiement par les réclamants des taxes, droit de magasinage, frais de transport et frais accessoires.

Les frais de transport seront majorés conformément à la réglementation en vigueur.

2<sup>o</sup>) pour l'occupation du quai par tout objet, déchet et décombre autre que le fret maritime, stationnant plus de 48 heures :

Par mètre carré et par jour :	
Du 3 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour .....	15 »
Du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour .....	30 »
A partir du 16 <sup>e</sup> jour .....	60 »

(la présente taxe est supportée par le propriétaire ou le responsable des objets).

##### Taxe d'occupation des terre-pleins :

Cette taxe est perçue pour l'occupation autorisée des terre-pleins libres, autres que les quais et terre-pleins loués à l'année.

Par mètre carré et par jour .....	10 »
-----------------------------------	------

##### Taxes pour infraction à la réglementation portuaire.

— Jeter depuis les quais des terres, escarbilles, décombres et matières quelconques dans les eaux du port et ses dépendances ;

— Allumer du feu dans l'enceinte sans autorisation ;

— Déposer des marchandises infectes sur les quais et terre-pleins ;

— Laisser des véhicules en stationnement sur les voies ferrées du port et d'une manière générale engager le gabarit des voies par tout dépôt ou stockage ;

— Encombrer les voies réservées à la circulation routière par tout dépôt ou stockage ou utiliser celles-ci pour y effectuer des chargements ou manutentions ;

— Effectuer des stockages de grumes sur la chambre des vanes des pipes d'hydrocarbures à l'extrémité du môle 1 ;

— Négliger le nettoyage et le balayage des quais après le départ de chaque navire ;

— Stocker des matières dangereuses et inflammables dans les magasins, ou laisser séjourner celles-ci sur les quais et terre-pleins au-delà du délai réglementaire ;

— Occuper les terre-pleins sans autorisation ;

— Laisser circuler des engins à chenilles sur les chaussées du port sans utilisation de planches de protection ;

— Stocker des marchandises contre les murs, portes et piliers des magasins et hangars ainsi que sur les bouches d'avitaillement sur les quais ;

— Négliger l'entretien, le nettoyage et le désherbage des terre-pleins loués ;

— Laisser séjourner des déchets et ordures sur les terre-pleins loués ;

— Sous-louer le domaine public ou les installations mis à la dispositions par le port ;

— Occasionner volontairement ou par négligence des avaries aux ouvrages et installations du port ;

— Circuler avec un véhicule sans autorisation d'accès au port.

##### Taxe forfaitaire :

1 <sup>ère</sup> infraction .....	15 000 »
2 <sup>e</sup> infraction dans le mois (même objet, même lieu) .....	20 000 »
3 <sup>e</sup> infraction dans le mois (même objet, même lieu) .....	30 000 »

(la présente taxe est supportée par le contrevenant ou la société civilement responsable).

##### Taxe pour séjour prolongé des véhicules en 1<sup>ère</sup> zone :

Cette taxe est perçue pour tout véhicule automobile ou remorquable stationnant plus de 5 jours sur terre-pleins de 1<sup>ère</sup> zone, soit après la date de départ du navire, soit avant la date précédent l'arrivée du navire.

par jour à partir du 6<sup>e</sup> jours :

véhicules légers .....	1 000 »
camions, autocars, tracteurs, remorques .....	1 500 »

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur à compter de la date de son approbation, sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 18 avril 1974.

Le Président du conseil d'administration  
Ministre des travaux publics et des transports,  
Le commandant Louis Sylvain GOMA.

DÉLIBÉRATION n° 3-74/ATC-CA du 18 avril 1974, portant création au port de Pointe-Noire d'une taxe spéciale applicable au cas de retard à la remise des documents d'escale des navires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire;

Vu les textes subséquents, arrêtés et délibérations, ayant modifié l'arrêté n° 1780 précité;

Vu le rapport n° 701/ATC-DG du 6 mars 1974 du directeur général de l'ATC;

Délibérant en sa séance du 18 avril 1974,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre 1<sup>er</sup> « taxes sur les navires », de l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

Art. 6. bis. (nouveau). — Taxe applicable en cas de retard à la remise des documents d'escale.

La copie des documents d'escale des navires (déclaration en douane D.31, manifeste, time-sheet) doit normalement être déposée par les consignataires aux bureaux du service d'exploitation de la direction du port dans le délai de 48 heures après le départ du navire.

En cas de retard dans la remise de ces documents et passé le délai de 72 heures après le départ du navire, celui-ci ou le consignataire le représentant, est passible d'une taxe perçue par la direction du port dans les conditions et aux taux fixés par le barème annexé.

Art. 2. — Le chapitre 1<sup>er</sup> « taxes sur les navires », du barème annexé à l'arrêté général n° 1780 précité est complété ainsi qu'il suit :

g) Retard dans la remise des documents d'escale :

Par document :

Passé le délai de 72 heures après le départ du navire : taxe forfaitaire..... 2 500 »

Passé le délai de 6 jours après le départ du navire : taxe forfaitaire..... 5 000 »

Passé le délai de 10 jours après le départ du navire : par jour indivisible de retard au-delà de 72 heures.. 1 500 »

Art. 3. — La direction générale de l'ATC et le directeur du port de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de la date de son approbation par le conseil.

Pointe-Noire, le 18 avril 1974.

Le Président du conseil d'administration,  
Ministre des travaux publics et des transports,  
Commandant Louis-Sylvain GOMA.

DÉLIBÉRATION n° 4-74/ATC-CA. du 18 avril 1974, portant modification du taux de redevance d'utilisation du pont bascule routier du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire;

Vu les textes subséquents : arrêtés et délibérations ayant modifié l'arrêté n° 1780 précité;

Vu le rapport n° 700/ATC.-DG. du 6 mars 1974 du directeur général de l'A.T.C.;

Délibérant en sa séance du 18 avril 1974,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre 4 « location d'outillage et cession » du barème annexé à l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation du port de Pointe-Noire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Utilisation du pont bascule routier (par opération et par véhicule) : 50 francs.

Lire désormais :

Utilisation du pont bascule routier (par opération et par véhicule) : 700 francs.

Art. 2. — La présente délibération applicable à compter de sa date d'approbation sera publiée enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 avril 1974.

Le président du conseil d'administration,  
ministre des travaux publics et des transports,  
Commandant LOUIS SYLVAIN N'GOMA.

DÉLIBÉRATION n° 5-74/ATC.-CA. du 18 avril 1974, fixant les modalités d'exploitation de la nouvelle cale de halage du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 25 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire;

Vu les textes subséquents — arrêtés et délibérations — ayant modifié l'arrêté n° 1780 précité;

Vu la convention n° 740-66 approuvée le 7 janvier 1967 et son avenant n° 1, fixant les conditions relatives à l'occupation d'une parcelle du domaine public et à l'exploitation des ateliers domaniaux et de la cale de halage du port de Pointe-Noire par la société congolaise des établissements A. Marty;

Vu la délibération n° 18/ATC.-CA. du 7 avril 1972, portant approbation par le conseil d'administration de l'ATC du projet de modernisation de la cale de halage du port de Pointe-Noire;

Vu le rapport n° 858/ATC.-DG. du 18 mars 1974 du directeur général de l'ATC;

Délibérant en sa séance du 18 avril 1974,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les clauses du projet d'avenant n° 2 joint à la présente délibération, relatif à la convention n° 740-66 et portant résiliation des dispositions afférentes à l'occupation de la cale de halage par la société A. Marty.

Délégation est donnée au président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour approuver, après signature, l'avenant n° 2 défini ci-dessus.

Art. 2. — Délégation est donnée au président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour approuver le projet de règlement particulier d'exploitation de la nouvelle cale de halage du port de Pointe-Noire suivant les modalités générales ci-après :

a) Organisation d'une régie des services de la direction du port de Pointe-Noire assurant le fonctionnement et l'entretien de la cale de halage ;

b) Autorisation aux usagers utilisateurs de la cale d'exécuter, par leur propres moyens ou par l'intermédiaire d'entrepreneurs de leur choix, les travaux d'entretien et de réparation à effectuer sur les navires hissés sur la cale ;

c) Définition des conditions d'utilisation de la cale et des responsabilités assumées par le port et par les usagers.

Art. 3. — Le chapitre 4 « Location d'outillage et cessions » du barème annexé à l'arrêté général du 25 mai 1955 et ses textes subséquents, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*Supprimer :*

Occupation du slip (par journée indivisible) :

— Moins de 100 tonnes.....	2 000 »
— De 100 à 300 tonnes.....	3 500 »
— Plus de 300 tonnes.....	5 500 »

*Remplacer par :*

Taxes d'utilisation de la cale de halage (aux conditions définies par le règlement de la cale de halage du port de Pointe-Noire) :

Dép'acement du navire	Forfait pour hissage et descente	Par journée d'occupation
— Jusqu'à 150 tonnes.....	85 000	42 500
— De 150 à 300 tonnes.....	100 000	50 000
— De 300 à 450 tonnes.....	115 000	57 500
— De 450 à 600 tonnes.....	130 000	65 000
— De 600 à 750 tonnes.....	145 000	72 500

— Majoration de 10 % pour hissage ou descente effectué les dimanches et jours fériés.

— Majoration supplémentaire de 20 % pour hissage ou descente effectué de nuit (de 18 heures à 6 heures).

Art. 4. — La présente délibération, qui entrera en vigueur à compter de la date de son approbation, sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 18 avril 1974.

*Le président du conseil d'administration,  
ministre des travaux publics et des transports*  
Commandant Louis Sylvain GOMA.

°°°

AVENANT N° 1

*A la convention n° 740-66 du 29 décembre 1966, fixant les conditions relatives à l'occupation d'une parcelle du domaine public du port par la société des établissements A. Marty.*

Entre,

Le directeur du port de Pointe-Noire, désigné ci-après par « le port »,

et

Le directeur de la société congolaise des établissements A. Marty à Pointe-Noire, et désigné ci-après par l'occupant,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Objet.*

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines clauses de la convention n° 740-66 du 29 décembre 1966.

Art. 2. — *Consistance des installations.*

Les paragraphes (a) et (b) de l'article 5 de la convention n° 740-66 sont abrogés et remplacés comme suit :

- a) Les ateliers en béton armé de 3 577 mètres carrés ;  
b) Les terre-pleins adjacents de 4 533 mètres carrés, tels que définis au plan L 52 b y annexé.

Art. 3. — *Redevances :*

Les paragraphes (a) et (b) de l'article 7 de la convention n° 740-66 sont abrogés et remplacés comme suit :

a) La redevance due pour l'occupation des ateliers est fixée à (800 francs CFA par mètre carré et par an, soit une redevance annuelle de 2.861.600 CFA.

b) La redevance due pour l'occupation des terre-pleins est fixée à 150 francs CFA par mètre carré et par an, soit une redevance annuelle de 679 950 francs CFA.

Art. 4. — *Divers.*

Les autres clauses de la convention n° 740-66 du 29 décembre 1966 sont et demeurent valables.

Art. 5. — *Enregistrement — notification.*

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent Avenant à la convention n° 740-66 sont à la charge des Etablissements A. Marty. Dès son approbation, cet Avenant sera notifié aux Etablissements A. Marty. A l'occasion de la notification, il lui sera remis trois exemplaires authentiques de l'Avenant dont l'un devra être retourné au Port dûment timbré et enregistré dans un délai de vingt jours à compter de la notification.

Fait à Pointe-Noire, le 4 juillet 1968.

*Le directeur du Port,*  
(é) B. PAULIAC.

Lu et approuvé :

*Le directeur des établissements A. Marty*  
(é) JAMES.

Approuvé le 5 juillet 1968 sous n° 00181  
*Le directeur général de l'ATEC,*  
(é) R. VION.

Visé le 2 juillet 1968 sous n° 0102 :

*Le délégué du contrôle financier des Etablissements Inter-Etats,*  
(é) JUBIN.

Enregistré à Pointe-Noire le 29 juin 1968 — Volume 44 Foio 60 — Case 1422 Perçu mille France :

Pour le Receveur de l'Enregistrement et Po. :

(é) illisible.

Les Etablissement A. Marty devront faire précéder leur signature de la mention manuscrite. Lu et accepté.

PROJET

AVENANT N° 2

*à la convention n° 740-66 approuvée le 7 janvier 1967, fixant les conditions relatives à l'occupation d'une parcelle du domaine public et à l'exploitation des ateliers domaniaux et de la cale de halage du Port de Pointe-Noire.*

(Rédaction approuvée par délibération n° 5-74/ATC-CA du 18 avril 1974).

Entre :

Le directeur du Port de Pointe-Noire, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) et désigné ci-après par « le Port », d'une part ;  
Et

M. agissant au nom et pour le compte de la société des chantiers et Ateliers du Congo (Société A. Marty), ci-après désigné par « l'occupant », d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de l'approbation par l'autorité compétente :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Objet de l'Avenant*

Le présent Avenant n° 2 à la convention n° 740-66 approuvée le 7 janvier 1967 et son Avenant n° 1 approuvé le 5 juillet 1968, fixant les conditions relatives à l'occupation d'une parcelle du domaine public et à l'exploitation des ateliers domaniaux et de la cale de halage du Port de Pointe-

Noire par la société A. Marty, a pour objet la résiliation des clauses relatives à l'occupation et à l'exploitation de la cale de halage.

**Art. 2. — Suppression de l'exploitation de la cale de halage**

Sont annulées toutes les clauses de la convention citée à l'article premier ci-dessus, relatives à l'occupation et à l'exploitation de la cale de halage et notamment :

- 1° La mention de « la cale de halage » au premier alinéa des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la convention ;
- 2° Le paragraphe g) de l'article 5 ;
- 3° Le paragraphe b) de l'article 6 ;
- 4° Les articles 10 à 25 inclus dans leur intégralité ;
- 5° Le paragraphe 3° « cale de halage » de l'annexe I à la convention.

**Art. 3. — Consistance des installations.**

3—1 Les paragraphes (a) et (b) de l'article 5 de la convention n° 740-66, modifiés par avenant n° 1, sont à nouveau abrogés et remplacés comme suit :

- a) Les ateliers en béton armé de 3420 m<sup>2</sup> ;
- b) Les terre-pleins adjacents de 3790 m<sup>2</sup> ; tels que définis par le plan n° 953 du 19 mars 1974 annexé au présent avenant n° 2.

3—2 Le deuxième alinéa du paragraphe 1° « locaux » de l'annexe I à la convention n° 740-66 est modifié ainsi qu'il suit :  
66 m × 10 m.

*Ancien texte :*

Deux apprentis, l'un de 60 m × 12 m à l'ouest, l'autre de

*Nouveau texte*

Deux apprentis, l'un de 30 × 12 m à l'Ouest ( après retrocession au Port d'une superficie de 30 m × 12 m, l'autre de 66 m × 10 m ».

Le reste du paragraphe 1° sans changement.

3—3 Le premier alinéa du paragraphe 4° « Terre-Pleins de l'annexe I à la convention n° 740-66 est modifié ainsi qu'il suit :

*Ancien texte :*

Sur la face Nord une bande de 15 m × 53 m en front des pignons ».

*Nouveau texte :*

Sur la face Nord une bande de 10 m × 40 m en front des pignons.

Le reste du paragraphe sans changement.

**Art. 4. — Redevances dues par l'occupant.**

4—1 Les paragraphes (a) et (b) de l'article 7 de la convention n° 740-66, modifiés par avenant n° 1, sont à nouveau abrogés remplacés comme suit :

- a) La redevance due pour l'occupation des ateliers est fixée à 1067 francs CFA par mètre carré et par an, soit une redevance annuelle de trois millions six cent quarante neuf mille cent quarante (3 649 140) francs CFA.
- b) La redevance due pour l'occupation des terre-pleins est fixée à trois cents (300) francs CFA par mètre carré et par an, soit une redevance annuelle de un million cent trente sept mille (1 137 000) francs CFA.

4—2 Le paragraphe (c) de l'article 7 de la convention n° 740-66 est modifié ainsi qu'il suit :

*Supprimer les mots :*

« appareils de la cale de halage, »

Le reste du paragraphe (c) sans changement.

**Art. 5. — Validité des clauses de la convention.**

Les clauses de la convention n° 740-66 approuvée le 7 janvier 1967, auxquelles ne dérogent pas les dispositions du présent avenant, sont et demeurent valables.

**Art. 6. — Enregistrement, notification.**

Dès son approbation, le présent avenant sera notifié à l'Occupant. A l'occasion de cette notification, il lui sera remis trois exemplaires authentiques de l'avenant dont l'un devra être retourné au Port dûment timbré et enregistré dans un délai de vingt jours à compter de la notification.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront remboursés à l'Occupant par le Port, par déduction de leur montant sur le premier paiement trimestriel à intervenir après la date de notification du présent avenant.

Fait à Pointe-Noire, le

L'Occupant,

Le directeur du Port,

Vu et présenté :  
Pointe-Noire, le

Le directeur général de l'ATC

Visé le :  
Sous le n°

Le contrôleur financier  
de l'ATC,

Approuvé le  
sous le n°

Le Président du Conseil  
d'administration de l'ATC,

CONVENTION N° 740-66

fixant les conditions relatives à l'occupation d'une parcelle du domaine public et à l'exploitation des ateliers domaniaux et cale de halage du Port de Pointe-Noire par la société congolaise des Etablissements A. Marty.

(Rédaction approuvée par délibération n° 42-66 /ATEC-CA du 11 novembre 1966)

Le directeur du Port de Pointe-Noire, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Transéquatoriale des Communications (ATEC), et désigné ci-après par « le Port » d'une part,

et  
M. A. Marty, agissant au nom et pour le compte de la Société Congolaise des Etablissements A. Marty désigné ci-après par « l'Occupant »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente :

TITRE PREMIER

Généralités

**Art. 1<sup>er</sup>. — Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet d'autoriser la société Congoaise des Etablissements A. Marty à occuper une parcelle du domaine public située dans la zone portuaire du Port de Pointe-Noire et à exploiter les ateliers de réparations navales, leurs annexes, leur outillage existant ainsi que la cale de halage, tels qu'ils se présentent au plan n° L 52 annexé à la présente convention.

**Art. 2. — Durée.**

La présente convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Un an avant l'expiration de la durée de l'occupation ci-dessus fixée, l'Occupant pourra demander la prolongation de cette durée. Cette prolongation fera l'objet, le cas échéant, d'un Avenant à la présente convention. Le Port ne sera pas tenu d'accepter cette prolongation.

Par ailleurs, l'occupant pourra, s'il envisage une extension de ses installations nécessitant un accroissement de superficie, demander l'extension par voie d'avenant de la parcelle définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus vers le Nord ou vers l'Est.

Afin de faciliter dans toute la mesure du possible les extensions éventuelles, le Port avisera l'occupant préalablement à toute occupation par des tiers de la zone mitoyenne côté Est et Nord de la parcelle définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, l'occupant pourra, s'il le désire, demander dans un délai de trois mois à compter de l'avis donné par le Port, une extension de ses installations, à condition de justifier cette extension par des projets d'investissements nouveaux à date fixée. Passé ce délai de trois mois, l'occu-

pant sera réputé avoir renoncé à tout projet d'extension et la zone correspondante sera attribuée au tiers demandeur.

### Art. 3. — Conditions de l'occupation

L'autorisation d'occuper la parcelle du domaine public portuaire définie aux articles 1 et 5, d'exploiter les ateliers de réparation navale et d'utiliser la cale de halage du Port de Pointe-Noire est consentie aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer à ses frais et à mettre en service un personnel qualifié ainsi qu'un matériel suffisant pour le mettre en mesure d'entretenir dans lesdits ateliers et sur lesdites installations une activité de réparation navale caractérisée.

Le matériel appartenant à l'occupant sera installé par ses soins et à ses frais.

L'usage des installations et appareils sera subordonné aux nécessités du service général du Port.

L'occupant aura l'autorisation d'effectuer des travaux autres que ceux de réparation navale.

Sur la parcelle déterminée aux articles 1 et 5, l'occupant s'engage à réaliser la construction d'un bâtiment de 125 m<sup>2</sup> à usage de bureaux et à clôturer la parcelle du domaine public mise à sa disposition. Cette clôture sera établie suivant le trait double figurant au plan joint.

Ces constructions doivent être conformes aux plans et devis soumis au Port et approuvés par lui avant tout commencement d'exécution.

Les travaux sont contrôlés par les agents du service travaux désignés à cet effet par le directeur du Port.

Ces constructions doivent être réalisées dans le délai de six mois à compter de la date de mise à disposition de la parcelle.

Sauf autorisation expresse du Port donnant lieu à un Avenant à la présente convention, aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation.

L'occupant peut, avant de commencer les travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Ces vérifications sont dans ce cas faites sans retard par le port :

L'occupation des constructions est précédée d'un recensement constaté par un certificat délivré par le port.

L'occupant doit enfin assurer l'entretien normal de ses constructions et de la parcelle mise à sa disposition.

Il sera tenu de prendre toutes mesures, et procéder à la mise en place de toute construction ou installation qui s'avérerait ultérieurement nécessaire, en particulier pour la sécurité et la salubrité, sur demande des agents chargés du contrôle.

En cas de négligence de sa part, il sera pourvu d'office aux prescriptions des deux précédents paragraphes, par le port et aux frais de l'occupant, à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de trois mois.

### Art. 4. — Estimation de la construction :

La construction du bâtiment à usage de bureaux prévue à l'article 3 est estimée d'un commun accord à 3 360 000 francs CFA.

### Art. 5. — Consistance des installations :

Le port met à la disposition de l'occupant les installations et le matériel énumérés à l'annexe I de la présente convention et qui comprennent en particulier :

- a) Les ateliers en béton armé de 3 780 mètres carrés ;
- b) Les terres-pleins adjacents de 4 684 mètres carrés ;
- c) 2 ponts roulants, l'un de 5 tonnes, l'autre de 10 tonnes de force de levage ;
- d) 2 postes de transformation ;
- e) Une installation force et lumière ;
- f) Les conduites d'alimentation et de distribution d'eau douce ;
- g) La cale de halage et ses chariots.

Un procès-verbal de remise des installations sera dressé lors de la rentrée en jouissance de l'occupant.

### Art. 6. — Entretien.

#### a) Entretien des installations :

Les installations mises à la disposition de l'occupant seront entretenues en bon état par ses soins et à ses frais de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

L'occupant maintiendra en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords ; en particulier, il assurera l'entretien des clôtures, des terre-pleins, des voies de circulation intérieures, des revêtements des sols situés à l'intérieur des ateliers.

Il assurera également l'entretien des 2 ponts et des transformateurs ainsi que les conduites d'eau douce et les installations électriques force et lumière. En ce qui concerne l'entretien des transformateurs, il fournira au port copie du contrat d'entretien qu'il aura passé avec la société distributrice de l'énergie électrique.

En cas de négligence de sa part, il sera pourvu d'office aux prescriptions des 3 précédents paragraphes, par le port, et aux frais de l'occupant à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 3 mois.

Le montant des avances ainsi faites, majoré de 100 % en ce qui concerne la main-d'œuvre employée et de 50 % pour les matériaux mis en œuvre sera recouvré au vu d'une facture émise par le port avec pièces justificatives à l'appui.

#### b) Entretien de la cale de halage :

Les travaux d'entretien de l'infrastructure de la cale de halage restent à la charge du port.

Les travaux d'entretien des superstructures (peinture et graissage des chariots, galets et chemins de roulement, treuils, moteurs, câbles...) sont à la charge de l'occupant. Cet entretien comprend éventuellement le remplacement de toutes les pièces d'usage courant (moteurs, câbles de traction ou de retour... à l'exclusion des chariots proprement dits) qui deviendraient inutilisables pour quelque raison que ce soit.

En cas de négligence de l'occupant, il y sera pourvu d'office par le port aux conditions définies au paragraphe (a) de cet article.

#### c) Contrôle des travaux d'entretien :

Les travaux d'entretien seront exécutés sous le contrôle du port.

En dehors du contrôle permanent, il sera procédé par le port à une visite annuelle des installations au cours de laquelle il pourra être ordonné à l'occupant des travaux ou réparations rendus nécessaires pour la conservation des installations ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

Ces travaux ou réparations devront être exécutés dans un délai qui sera fixé par le port. Faute par l'occupant de s'y conformer, il y sera procédé par le port aux frais, risques et périls de l'occupant et dans les conditions fixées au paragraphe (a) de cet article.

### Art. 7. — Redevances dues par l'occupant.

a) La redevance due pour l'occupation des ateliers est fixée à 800 francs par mètre carré et par an, soit une redevance annuelle de 3 024 000 francs CFA ;

b) La redevance due pour l'occupation des terre-pleins est fixée à 150 francs CFA par mètre carré et par an, soit une redevance annuelle de 702 600 francs CFA ;

c) La redevance due pour la location des autres installations (appareils de la cale de halage, ponts roulants, transformateurs, conduites d'eau douce, installations force et lumière) est fixée au 1 franc symbolique, le port ne procédant pas au renouvellement de ces installations.

Cependant, à titre d'incitation, une réduction de 25 % sur la redevance due pour l'occupation des ateliers est consentie à l'occupant pendant les 3 premières années de l'application de la présente convention.

Le montant de ces redevances est payable par trimestre et d'avance sur présentation d'une facture émise par le port.

Le taux est révisable et variera proportionnellement au taux de location des magasins de 2<sup>e</sup> zone pour (a) et des terre-pleins de 2<sup>e</sup> zone pour (b), sur la base des taux en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Toutefois aucun révision ne sera faite pendant les 3 premières années de l'application de la présente convention.

En cas de son paiement des redevances, l'occupant sera déchu de ses droits après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 3 mois.

## TITRE II Exploitation.

### A) Ateliers :

Art. 8. — *Exécution des travaux, ordre de priorité.*

La présente autorisation d'exploitation donne droit à l'occupant d'effectuer dans ses ateliers tous travaux relevant de sa compétence, pour l'entretien du matériel tant terrestre que flottant sous réserve de l'obligation de priorité ci-après :

1° Engins flottants et terrestres appartenant au port de Pointe-Noire ;

2° Navires et en engins de la Marine Nationale Congolaise ou des Etats membres de l'Agence Tanséquatoriale des Communications ;

3° Bâtiments fréquentant le port ;

4° Travaux non mentionnés ci-dessus effectués à la demande des tiers.

Les demandes de travaux seront inscrites dans l'ordre et à la date de leur production sur les registres à souches tenus par les soins de l'occupant.

Ces registres seront communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance. Quand un usager inscrit ne se présentera pas à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Le directeur du port est habilité à juger des contestations qui pourraient s'élever entre les usagers et l'occupant en ce qui concerne l'ordre d'exécution des travaux.

Art. 9. — *Contrôle des travaux, responsabilité de l'entrepreneur.*

Les services du port auront le droit de pénétrer dans les ateliers et de contrôler l'exécution des travaux effectués sur des engins appartenant au port. Ce contrôle consistera à suivre l'exécution des travaux, à vérifier la nature des matières mises en œuvre et à pointer le personnel utilisé.

Tous les travaux exécutés pour le compte de tiers ou pour le compte de l'administration le seront sous seule et entière responsabilité de l'occupant.

### B) Cale de halage :

Art. 10. — *Utilisation de la cale de halage.*

L'utilisation de la cale de halage est ouverte à tous les usagers du port, sans discrimination de pavillon et d'amateur, qui en feront la demande au port à charge par eux de payer les taxes prévues à l'article 19 ci-après.

L'occupant sera tenu d'assurer, en prenant toutes précautions utiles, les services de hissage, de calage et accorage du navire et de remise à l'eau, non seulement pendant les jours et heures réglementaires de travail, mais encore en dehors, à charge par le demandeur de payer, s'il y a lieu, pour les appareils ou engins utilisés, les surtaxes éventuelles prévues au tarif.

L'occupant est tenu de mettre à la disposition de l'usager le matériel nécessaire aux opérations ci-dessus tel qu'il est précisé à l'article 21 ci-après ainsi que le personnel préposé à la direction des opérations et à la manœuvre des appareils d'échouage, tels que chef de manœuvre, électriciens, etc...

Sauf cas de force majeure, l'usager est entièrement responsable des avaries qui pourraient être causées aux ouvrages et à l'outillage de la cale pendant les manœuvres ou le séjour de son bâtiment sur la cale.

Toutefois la responsabilité de l'occupant est engagée dans le cas où ces avaries seraient dues à la défectuosité du matériel mis par ses soins à la disposition des usagers.

La main-d'œuvre nécessaire aux opérations de préparation de la cale, d'échouage, de halage, d'accorage et de mise à flot de l'unité, est à la charge de l'usager ; mais celui-ci devra faire agréer par l'occupant la main-d'œuvre qu'il affecte, sans que cet agrément diminue en rien ces responsabilités telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Tous différends relatifs à l'agrément de cette main-d'œuvre seront réglés par le directeur du port.

Le travail sur la cale de halage est autorisé de jour et de nuit, tous les jours sans exception sous la responsabilité de l'usager.

L'occupant recevra pour ses peines et soins les taxes prévues à l'article 21 ci-après.

Art. 11. — *Exécution des travaux sur les bâtiments utilisant la cale de halage.*

Tout usager utilisant la cale de halage peut faire exécuter par l'équipage du navire mis sur cale, et sans intervention extérieure, les travaux nécessités par l'état de son bâtiment. Dans ce cas, il devra spécifier dans sa demande d'utilisation de la cale de halage, le temps probable d'immobilisation de son navire sur la cale.

Le port conserve le droit de refuser de mettre la cale de halage à la disposition du demandeur, s'il estime que les moyens dont celui-ci dispose pour effectuer les travaux, entraîneraient une durée anormale de l'immobilisation.

Dans le même esprit, le port peut ordonner la mise à l'eau, après exécution d'office des réparations strictement indispensables à une mise à flot, de tous bâtiments dont les travaux ne seraient pas conduits avec célérité nécessaire et entraînerait une immobilisation anormale de la cale de halage.

Art. 12. — *Ordre d'admission sur la cale de halage.*

Toutes les demandes d'utilisation de la cale de halage doivent être adressées directement au port. Elles sont portées sur un registre à souches prévu à cet effet.

Ce registre sera communiqué, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se présentera pas à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Les autorisations d'utiliser la cale de halage seront données suivant l'ordre des demandes, la priorité étant donnée successivement :

1° Aux navires ou engins en état d'avaries ou qui par accident ou fortune de mer seraient en danger immédiat de couler et ceci en déplaçant au besoin une unité en cours de carénage ou de réparation si elle peut flotter ;

2° Aux engins flottants appartenant au port de Pointe-Noire ou aux administrations du Gouvernement Congolais ;

3° Aux navires ou engins flottants appartenant à un tiers.

En cas de contestation, le directeur du port sera qualifié pour déterminer l'ordre de priorité.

En dehors du premier cas susvisé, l'exercice d'un droit de priorité ne pourra avoir pour effet de faire retirer de la cale de halage un navire qui l'occupait déjà.

Les demandes d'utilisation de la cale de halage devront spécifier les indications suivantes :

Le nom ;

La nature et l'espèce du bâtiment ;

Le nom et l'adresse de l'amateur ou du propriétaire ou de son consignataire à Pointe-Noire s'il ne réside pas dans le port ;

Le nom du capitaine ou patron ;

Le numéro d'immatriculation et la jauge brute ;

La durée probable de l'occupation de la cale ;

L'engagement d'acquitter les droits de cale ;

La décharge de toute responsabilité de l'occupant en ce qui concerne la surveillance des chantiers, les dommages ou avaries pouvant survenir aux navires au cours des opérations de halage, de calage, de mise à flot, et durant toute la durée du séjour sur la cale, l'engagement de rembourser éventuellement à l'occupant ou à l'administration le montant des réparations exécutées à la suite d'avaries causées par l'usager aux ouvrages de l'autorisation.

Les demandes de hissage devront être datées et signées sous peine de nullité et parvenir au Port trois jours avant la date demandée pour le halage sauf dans le cas où le navire serait en danger immédiat de couler. Les demandes de mise à flot établies sur papier libre devront également parvenir au Port trois jours franc avant la date demandée.

Art. 13. — *Limite d'utilisation de la cale de halage.*

La cale de halage ne pourra être occupée à aucun moment par des navires d'un poids supérieur à sa force por-

tante (200 tonnes par voie actuellement). L'occupant pourra, après accord avec la direction du Port, modifier cette force portante sous sa responsabilité.

**Art. 14. — Obligation des usagers.**

Les opérations seront conduites sous la direction du Chef de manœuvre désigné par l'occupant et au moment fixé par lui compte tenu éventuellement de la marée et du tirant d'eau de l'unité.

Les unités à hisser seront toujours désarmées et délestées avant la mise sur cale.

Les usagers devront se conformer aux prescriptions de la présente convention qui leur sera communiquée par l'occupant ainsi qu'aux règlements édictés par le Port ou en vigueur.

La cale sera entretenue en parfait état de propreté, débarrassée des vieux matériaux et de tous débris par les soins de l'occupant ou de l'usager suivant que les travaux pour l'exécution desquels le navire a été hissé sur la cale seront exécutés par l'un ou par l'autre. Ces opérations devront être faites au moins une fois par semaine et en plus, aussitôt après la mise à l'eau. Les débris et balayures seront déposés en un endroit spécial affecté à cet usage. A défaut, il sera pourvu au nettoyage et à l'enlèvement à la diligence du Port et aux frais du responsable. Après la mise à flot, le matériel appartenant à l'usager et les matériaux qui n'auront pas été confiés à l'occupant devront être, dans un délai de 24 heures, enlevés par l'usager et transporter hors de la cale, faute de quoi l'occupant procédera d'office à cette opération aux frais de l'usager.

La main-d'œuvre mise par l'usager à la disposition de l'occupant devra être suffisante pour que les opérations d'accoragage, de halage et de mise à l'eau puissent être effectuées rapidement et sans interruption.

Les avaries causées aux ouvrages et à l'outillage de la cale et de ses dépendances par les usagers, seront réparés par l'occupant aux frais de ces derniers.

L'occupant ne sera pas responsable de la surveillance des chantiers, de la conservation des navires en cours d'échouage, de halage, de réparation, de mise à flot, ou de toute autre manœuvre, ni du matériel apporté par les usagers pour leurs besoins.

**Art. 15. — Mesures de sécurité.**

Quand l'occupant jugera, en cas d'avarie fortuite du matériel mis à sa disposition, non imputable au manque d'entretien, qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils mis à sa disposition par le Port, les opérations seront suspendues jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre sans que les usagers aient droit à aucune indemnité ; la taxe de stationnement ne sera pas due par l'occupant pendant la suspension. Lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils, le droit de stationnement fixé au titre III sera dû par l'occupant pendant la suspension des opérations.

**Art. 16. — Eclairage de la cale de halage.**

L'occupant sera tenu d'éclairer des appareils la nuit s'ils sont en service, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance.

Il ne sera pas tenu d'assurer l'éclairage nécessaire pour le travail de nuit que l'usager effectuerait lui-même.

**Art. 17. — Mesures applicables aux ateliers et à la cale de halage.**

L'occupant devra se conformer aux arrêtés ou textes qui pourraient être pris par l'autorité compétente pour réglementer l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du Port et du bon emploi des ouvrages. En particulier, il devra prendre toutes les précautions nécessaires, y compris les amarrages spéciaux prescrits par le Port en cas de menace de tempête ou de tornade. Ces mesures de sécurité seront ordonnées même verbalement aux agents de l'occupant qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police de l'exploitation, faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention de simple police conformément à l'article 19 du règlement de police du Port et il sera procédé d'office sans autre mise en demeure à l'exécution des ordres des agents chargés de la police de l'exploitation au frais des contrevenants, sauf secours contre l'occupant civilement responsable,

Les agents que l'occupant emploiera pour la garde des ouvrages pourront être le cas échéant assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

**Art. 18. — Contrôle de l'exploitation.**

L'exploitation des installations et appareils sera faite sous le contrôle du Port.

**TITRE III**

*Tarifs cale de halage*

**Art. 19. — Taxes maxima.**

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage de la cale de halage seront fixées par délibération du conseil d'administration de l'Agence Transéquatoriale des Communications sur proposition du directeur du Port, après avis de la commission des usagers du Port. Elles font partie du tarif général du Port.

Les tarifs de la cale de halage se composent :

1° D'un « droit de cale » pour le hissage et la remise à l'eau des navires ou engins flottants par les soins de l'occupant et à son profit ;

2° D'un « droit de stationnement » proportionnel à la durée du séjour des unités sur la cale, au profit du Port

Les unités flottantes appartenant au Port n'acquitteront que quatre-vingts (80) % du « droit de cale » et seront exonérées du « droit de stationnement ».

Les unités neuves en cours de construction par l'occupant n'acquitteront que quatre-vingts (80) % du droit de stationnement.

S'il n'est demandé qu'une seule opération, halage dans le cas de démolition, ou mise à flot dans le cas de construction neuve, la taxe de « droit de cale » est réduite de moitié.

**Art. 20. — Application des taxes.**

Les taxes sont dues par celui qui aura demandé l'occupation ou qui aura effectivement occupé la cale, et ce, à compter du jour où les opérations auront effectivement commencé et jusqu'au jour de la mise à flot définitive.

La durée du séjour des unités sera évaluée en jours sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se comporteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à perception du prix fixé pour la journée entière.

Les droits de cale sont payables d'avance et les droits de stationnement tous les mois à terme échu et au plus tard à la mise à l'eau de l'unité. Le Port pourra s'opposer à l'enlèvement des unités jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Les unités admises sur la cale de halage se trouvent par le seul fait de leur séjour, engagées en garantie du paiement des sommes dues pour l'occupation de la cale et autres opérations auxquelles elle aura donné lieu.

**Art. 21. — Services rémunérés par le droit de cale.**

Sont à la charge de l'occupant les frais quelconques occasionnés par le fonctionnement des appareils de halage, ainsi que les salaires, primes et indemnités du personnel chargé des manœuvres (chef de manœuvre, électricien, etc...) et de la fourniture des cales et tins, mais non celle des bers construits spécialement pour le navire.

Les cales et tins sont prêtés mais le calage et l'accoragage de l'unité s'effectuent aux risques et périls de cette unité, sans responsabilité pour l'occupant. Les cales ou tins détériorés sont payés en sus ou remplacés par l'usager. La main-d'œuvre nécessaire aux opérations de halage et de mise à flot est à la charge de l'usager. Sont également à la charge de l'usager tous les autres frais de manœuvre et ceux de déplacement de l'unité effectués au cours des réparations, sur la demande de l'usager, ou sur l'ordre des agents chargés du contrôle de l'exploitation.

**Art. 22. — Paiement des taxes.**

Les taxes à la charge du navire devront être payées par le propriétaire du navire ou son représentant à Pointe-Noire.

L'occupant pourra s'opposer à l'enlèvement du navire jusqu'à ce que les taxes aient été payées. Cette clause ne s'applique pas aux navires appartenant au Port.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses effectuées pour l'enlèvement d'office, la mise en dépôt et le magasinage du matériel appartenant aux usagers, après l'expiration des délais d'enlèvement.

**Art. 23. — Abaissement des taxes.**

L'occupant pourra, s'il le juge convenable, abaisser le montant de la taxe de droit de cale avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par les taxes maxima.

Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le Port dans des conditions déterminées, et pour la flotille de pêche.

La taxe ainsi abassée ne pourra être relevée qu'après un délai de trois mois.

Toute demande de modification de cette taxe devra être adressée au Port.

**Art. 24. — Perception des taxes**

Les perceptions des taxes soit par l'occupant en ce qui concerne le « droit de cale », soit par le Port en ce qui concerne le « droit de stationnement » seront constatées sur un registre à souches et avec indications détaillées de toutes les sommes perçues.

Le registre tenu par l'occupant devra être présenté à toute réquisition du Port, qui en contrôlera la tenue.

**Arr. 25. — Registre des réclamations.**

Il sera tenu dans le bureau de l'occupant un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'occupant, soit contre ses agents, et les résultats de l'instruction faite par le Port.

Ce registre sera coté et paraphé par le directeur du Port. Il sera présenté à toutes réquisitions du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, l'occupant devra en aviser le directeur du Port.

**TITRE IV**  
**Clauses diverses**

**Art. 26. — Surveillance.**

Les agents désignés à cet effet par le directeur du Port exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations.

**Art. 27. — Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Seront à la charge de l'occupant, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues au Port ou à des tiers par suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement de son installation (avaries, accidents, incendies — etc...)

**Art. 28. — Servitude de passage.**

Nonobstant la clause d'entretien des clôtures (article 6 ci-dessus) l'occupant aura obligation de permettre le libre passage des personnes et des véhicules sur la voie d'accès aux déricks située devant le bâtiment qu'il construit à usage de bureaux.

L'occupant aura le libre passage entre le bâtiment principal et la voie ferrée en cul de sac desservant les déricks pour aller à la cale de halage.

**Art. 29. — Expiration de la convention.**

A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, le Port se trouve subrogé dans tous les droits de l'occupant.

Le Port entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers dont il aura prescrit la conservation.

L'occupant sera tenu d'évacuer à ses frais les diverses installations mobilières qu'il aurait été autorisé à mettre en place.

**Art. 30. — Retrait de l'autorisation d'occupation.**

L'autorisation d'occupation peut être retirée, par l'autorité ayant approuvé la présente convention, avant la date d'expiration fixée à l'article 2, dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente convention, sauf cas de force majeure dûment constaté ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée.

3° Si l'occupant contrevient aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police de la conservation du domaine public Portuaire, à la police du roulage, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique ou des services militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'autorité compétente ou même s'il sous-loue sans autorisation. ;

5° Si les ateliers ou les terre-pleins sont nécessaires en totalité ou en partie pour un motif d'utilité publique d'intérêt général.

Dans les quatre premiers cas, l'occupant doit enlever à ses frais toutes les installations mobilières qu'il aurait été autorisé à mettre en place et remettre au Port les ateliers et les terre-pleins dans l'état où il les a reçus.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public Portuaire.

Dans le cinquième cas de retrait, l'occupant remettra au Port les constructions immobilières qu'il a édifiées et recevra une indemnité égale à la valeur non amortie des constructions, à l'exclusion de toute autre indemnité, d'une part, et aura droit, pour le transport dans un des pays membres de l'UDEAC du personnel expatrié et du matériel lui appartenant, à une indemnité compensant les frais engagés par lui, d'autre part. Le montant de cette indemnité sera calculé sur la base des frais réels justifiés, affecté

du coefficient — où T présente la période restant à courir

de la convention et T la durée de la présente convention.

**Art. 31. — Assurance.**

Les redevances payées par l'occupant en application de la présente convention ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simple sinistre, ni aucune garantie contre le vol. Les risques résultant de l'existence et du fonctionnement des installations de l'occupant, qu'elle qu'en soit la cause, restent à sa charge.

L'occupant fournira annuellement au Port copie des contrats d'assurances concernant son installation dans les ateliers et ses dépendances. Le Port se réserve le droit de demander des aménagements à ces contrats dans la mesure où ils apparaîtraient nécessaires pour la couverture du risque découlant de son installation.

**Art. 32. — Embranchement ferroviaire.**

L'embranchement particulier que pourra demander l'occupant pour relier son installation au réseau ferroviaire du Port, fera l'objet d'une convention particulière.

**Art. 33. — Clauses diverses.**

L'occupant s'engage à se soumettre au contrôle douanier et en particulier à ne pas s'opposer aux visites que les agents des douanes pourraient être amenés à effectuer dans les locaux qu'il occupe dans l'enceinte du Port.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation :

1° à raison du trouble que pourraient apporter dans son exploitation soit des mesures de police soit des travaux régulièrement autorisés sur le domaine public ;

2° dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés de même nature seraient autorisés dans le Port.

**Art. 34. — Contrôle.**

Le commandant du Port et le chef d'exploitation du Port sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle de l'application de la présente convention et des règlements du Port auxquels reste soumis l'occupant sauf dérogation résultant des dispositions de la présente convention.

**Art. 35. — Frais de timbre et d'enregistrement.**

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'occupant.

Dès approbation de la présente convention, celle-ci sera notifiée à l'occupant. A l'occasion de ladite notification, il lui sera remis trois exemplaires authentiques de la convention dont l'un devra être retourné au Port et enregistré dans un délai de vingt jours à compter de la notification.

Art. 36. — *Règlement des contestations.*

Toute contestation née de l'application de la présente convention sera, le cas échéant, portée devant la juridiction administrative de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 29 décembre 1966.

*Le directeur du Port p. i.*  
(é) B. PAULIAC.

Lu et approuvé :  
L'occupant,  
(é) A. MARTY.

Visé le 30 décembre 1966 s/n° 00283  
ADT-DG :  
*Le directeur général de l'ATEC*  
(é) GORRE.

Visé le 27 décembre 1966 s/n° 0157 :  
*Le délégué du contrôle financier*  
*des établissements Inter-Etats,*  
(é) JUBIN.

Approuvé le 7 janvier 1967 s/n° :  
*Le Président du Comité de direction*  
*de l'QATEC,*  
(é) DACOSTA.

## ANNEXE I

*A la convention n° 074-66 applicable à l'autorisation d'occupation du domaine public et d'exploitation des ateliers et de la cale de halage du Port de Pointe-Noire accordée à la société congolaise des établissements A. Marty. Descriptif sommaire des installations mises à la disposition de l'occupant.*

1° *Locaux.* — *Ils comprennent :*

Deux halls accolés désignés par Est et Ouest mesurant chacun 80 m × 15 m dénommés atelier Est pour la tôlerie et atelier Ouest pour la mécanique générale.

Deux appentis, l'un de 60 m × 12 m à l'Ouest, l'autre de 66 m × 10 m.

Dans l'appentis Ouest un local à usage de bureau (5 × 12) et un local d'archives (5 × 12) sont aménagés.

Lossature des ateliers est constituée par des portiques doubles en B.A. qui ménagent à leur partie supérieure des lanternes d'aération. Chaque portique est espacé de 5 m dans l'axe. Les pieds des poteaux sont encastrés dans les demelles en B.A. de telle façon que la sollicitation du sol ne dépasse pas 1 kg,500 au cm<sup>2</sup> sous l'arrêté la plus chargée dans le cas le plus défavorable. Les poteaux supportent les d'axe en axe. Les pieds des poteaux sont encastrés dans les semelles en B.A. de telle façon que la sollicitation du sol ne dépasse pas 1,500kg au cm<sup>2</sup> sous l'arrête la plus chargée dans le cas le plus défavorable. Les poteaux supportent les poutres de support des chemins de roulement des ponts électriques.

Le long pan Est est fermé par un mur en agglomérés de 0,20 m d'épaisseur hourdés au mortier de ciment et revêtu d'un enduit extérior de 1 cm d'épaisseur. Il en est de même des pignons Nord des deux ateliers. Dans chaque pignon des ateliers, il est aménagé une ouverture de 5 m de large sur 4 m de haut. La charpente est en béton armé, la couverture en plaques de fibro-ciment et plaques de verre. La séparation entre deux ateliers est constituée par un mur de construction légère sans portes. Le dallage du sol est en ciment.

Les poteaux des deux appentis sont en B. A. ainsi que la charpente. La couverture est en plaques ondulées defibro ciment. Les murs sont en agglomérés de 0,20 m d'épaisseur

2° *Equipements :*

Ils comprennent les installations suivantes :

Une installation force et lumière y compris les 2 transformateurs de 200 KVA et un transformateur de 10 KVA réservé à l'éclairage, situés dans un local de l'appentis de 7,40 m × 11 m

Deux ponts roulants électriques : construction ALG-

STAMMEL 17, Rue Malamé Paris.  
1 de 10 tonnes dans l'atelier Ouest  
1 de 5 tonnes dans l'atelier Est  
Une installation de distribution d'eau douce.

3° *Cale de halage :*

Elle comprend :

- La voie Est en très bon état ;
- Les deux chariots Est en bon état ;
- Les chariots de la voie Ouest sont inexistant ;
- Deux machineries électriques de hissage et remise à l'eau avec treuils et câbles.

4° *Terre-pleins :*

Les terre-pleins mis à la disposition de l'occupant comprennent :

Sur la face Nord une bande de 15,00 m sur 53 en front des pignons ;

Sur la face Est une bande de 6,00 m de large parallèle au long pan Est prolongée sensiblement jusqu'à l'intersection avec une parallèle à la clôture de l'Avenue de Bordeaux, et à 22 m au Nord de cette dernière ;

A l'Ouest par la clôture en bordure de l'Avenue de Bordeaux ;

Au Sud-Est par une perpendiculaire à l'avenue de Bordeaux à 106 du palier Sud-Est de l'auvent du pignon Sud-Est.

A l'intérieur de cette emprise et exclue de la zone remise à l'occupant se trouvent les transformateurs des derricks crane de la direction du Port.

Pointe-Noire, le 29 décembre 1966.

*Le directeur du Port*  
(é) B. PAULIAC.

*L'occupant,*  
(é) MARTY.

Enregistré à Pointe-Noire, le 20  
janvier 1967 — Volume 44 Folio 31  
Case 166 — Perçu mille francs :  
*Le receveur de l'enregistrement,*  
(é) J.T. BASSOUMBA.

DÉLIBÉRATION N° 6-74/ATC-CA portant modification du barème des redevances et taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSCONGOLAISES DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 25 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du Port de Pointe-Noire ;

Vu les textes subséquents, arrêtés et délibérations ayant modifié l'arrêté n° 1780 précité ;

Vu le rapport n° 719/ATC-DG du 8 mars 1974, de M. le directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Délibérant en sa séance du 18 avril 1974.

## A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre premier, « taxes sur les navires » de l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

## Art. 5. —

*Ancien texte :*

La taxe de séjour est perçue sur tout navire sauf les suivants :

Les navires dispensés du pilotage.,

*Nouveau texte :*

La taxe de séjour est perçue sur tout navire sauf les suivants :

Les navires dispensés du pilotage à l'exception de tous navires et engins de servitude employés à la recherche, la construction et l'exploitation des installations pétrolières en mer, qui acquittent la taxe de séjour sans franchise de tonnage.

(Le reste de l'article 5 sans changement).

Art. 2. — Le barème des taxes annexé à l'arrêté général n° 1780 du 25 mai 1955 et ses textes subséquents, est modifié et complété ainsi qu'il suit

## CHAPITRE PREMIER

*Taxes sur les navires*

Paragraphe : Séjour.

Après :

a) Navires en séjour normal.

Ajouter :

à l'exception des navires visés au paragraphe g ci-après.

Après : le paragraphe f :

Ajouter :

g) Séjour des navires et engins de servitudes des installations pétrolières en mer.

(Par tonneau de jauge brute et par jour).	F.CFA
— sur rade extérieure.....	10 »
— embossé sur rade intérieure.....	30 »
— à quai.....	50 »
(Minimum de taxation par jour.....)	1 000 »

## CHAPITRE 3

*Location domaine public*

Le paragraphe « Location terre-pleins » est modifié ainsi qu'il suit :

Ancien texte :

le m2/an  
(F. CFA)

1<sup>re</sup> Zone :

Terre-pleins dallés pour l'entreposage des marchandises diverses.....	400 »
Terre-pleins autres et parcs à bois (grumes et bois ouvrés) .....	300 »

2<sup>e</sup> Zone :

Terre-pleins pour stockage des bois en grumes et ouvrés.....	500 »
Autres terre-pleins.....	300 »

Nouveau texte :

Terre-pleins pour l'entreposage des marchandises diverses et autres terre-pleins (1) :	
— 1 <sup>e</sup> zone.....	400 »
— 2 <sup>e</sup> zone.....	300 »
Terre-pleins pour le stockage des bois en grumes et ouvrés :	
— Toutes zones.....	500 »
Terre-pleins pour le stockage des tubes et tous matériels destinés aux installations pétrolières	
— Toutes zones.....	1 000 »

(1) A l'exception des tubes et tous matériels destinés aux installations pétrolières et des bois en grumes et ouvrés

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 avril 1974.

*Le Président du conseil d'Administration,  
ministre des travaux publics et des transports,*  
Commandant Louis Sylvain GOMA.

DÉLIBÉRATION N° 7-74/ATC-CA relative à la carte d'identité portuaire exigible des personnes travaillant dans l'enceinte portuaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du Port de Pointe-Noire ;

Vu les textes subséquents, arrêtés et délibérations, ayant modifié l'arrêté n° 1780 précité ;

Vu le rapport n° 0778/ATC-DG du 14 mars 1974 de M. le directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 18 avril 1974.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre V du règlement définissant les conditions générales d'application des taux d'exploitation du Port de Pointe-Noire, (arrêté 1780 du 27 mai 1955 et textes modificatifs) est complété par les dispositions suivantes :

Art. 33. — *Carte d'identité portuaire.*

a) Toute personne travaillant d'une manière permanente dans l'enceinte portuaire doit posséder une carte d'identité portuaire avec photographie.

b) Les travailleurs occasionnels dépendant du bureau d'Embauche sont munis par ce dernier, d'une carte impersonnelle d'accès au Port. Cette carte est obligatoirement restituée lors de la paye, à la fin de la période de travail.

c) Les entreprises appelées à travailler temporairement dans le Port reçoivent de la direction du Port une autorisation valable pendant toute la durée des travaux.

d) Les personnes autres que celles désignées ci-dessus justifiant d'une nécessité d'accès au Port doivent être munies d'un laissez-passer délivré par le poste de police d'entrée du Port, contre dépôt de leur carte d'identité ;

Les divers documents énumérés ci-dessus peuvent être exigés à tout moment par les services de la police, de la douane et de l'ATC, chargés d'assurer la surveillance dans le Port.

Art. 2. — La présente délibération dont les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974, sera insérée au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 avril 1974.

*Le Président du Conseil d'Administration  
ministre des travaux publics  
et des transports.*

Commandant Louis-Sylvain GOMA

—o—

## ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 4988 du 26 août 1974, au cours des déplacements qu'ils effectuent pour leurs services respectifs dans toutes les régions de la République, les membres de la commission technique normale de suspension et d'annulation des permis de conduire sont habilités à assister en qualité de censeur à tout examen qui pourrait avoir lieu au moment de leur passage dans un centre-régional.

Le permis de catégorie D ne pourra désormais être délivré qu'aux chauffeurs titulaires du B et C depuis l'us d'une année et après que le candidat aura subi toutes les visites médicales prévues par la réglementation en vigueur.

L'article 187 de l'arrêté n° 4223/TP-AP du 31 décembre 1954 alinéa 1 stipule :

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable. Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

La catégorie A étant réservée aux vélomoteurs, aux motocyclettes avec ou sans side-car et tricycles et quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à cinquante centimètres cubes (50 cm<sup>3</sup>).

En conséquence tous les propriétaires de vélomoteurs ou motocyclettes qui dépassent cette cylindrée doivent être détenteurs d'un permis de catégorie A et être couverts par une police d'assurances au tiers illimité.

Conformément à l'article 150 de l'arrêté 4223/TP-AP précité, ces véhicules doivent être munis de deux plaques dites « plaques d'immatriculation », une à l'avant et l'autre à l'arrière de ce véhicule.

Les différents services de sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

— Par arrêté n° 4550 du 12 août 1974, la délibération n° 10-74 du 18 avril 1974 du conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) relative à la codification des taxes d'exploitation du port de Brazzaville et des ports fluviaux secondaires dont le texte est joint au présent rapport est homologuée et rendue exécutoire.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 10-74/ATC-CA du 18 avril 1974, portant mise à jour et rajustement du barème des taxes d'exploitation du Port de Brazzaville et des Ports Fluviaux secondaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la résolution n° 1-74 du 9 janvier 1974 de la commission mixte centrafricano-congolaise pour la coordination des transports de surface créée suivant le protocole d'accord du 27 février 1970 ;

Vu l'arrêté n° 291/MTPT. du 23 janvier 1974 relatif aux tarifs d'exploitation des sections de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 10-74/ATC-CA du 18 avril 1974, portant mise à jour et rajustement du barème des taxes d'exploitation du Port de Brazzaville et des Ports fluviaux secondaires.

CHAPITRE I

Taxes sur les navires

Sur proposition du directeur général de l'Agence Transcongolaise des Communications en son rapport n° 725 / ATC-DG du 8 mars 1974 ;

Délibérant en sa séance du 18 avril 1974 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit ,

Art. 1<sup>er</sup>. — La tarification et les dispositions générales d'application des taxes prévues au règlement d'exploitation du Port de Brazzaville et des Ports fluviaux secondaires sont fixées comme indiqué à l'annexe à la présente délibération subdivisée en quatre chapitres :

CHAPITRE I

Taxes sur les navires.

CHAPITRE II

Taxes d'embarquement et de débarquement.

CHAPITRE III

Tarifs de location du domaine public.

CHAPITRE IV

Tarifs de location d'outillage et tarifs de cession.

Art. 2. — Les délibérations n°s 6-74/ATC-CA du 24 janvier 1964, 34-66/ATC-CA du 18 novembre 1966, 18 bis 67/A TEC-CA du 22 novembre 1967, 17-67/A TEC-CA, du 23 novembre 1967, 7-69/A TEC-CA du 20 juin 1969, 15-71/A TEC-CA du 15 janvier 1971, 16-71 /A TEC-CA du 15 janvier 1971, 7-72/ATC-CA du 7-4-72 sont abrogées.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet pour compter :

Du 1<sup>er</sup> février 1974 en ce qui concerne les tarifs décrits aux chapitres I, II et III de l'annexe à la présente délibération.

Du 1<sup>er</sup> mai 1974 en ce qui concerne les tarifs décrits au chapitre IV de l'annexe à la présente délibération sera enregistrée et publiée partout ou besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 avril 1974.

Le Président, ministre des travaux publics et des transports,

Commandant Louis-Sylvain GOMA.

DESIGNATION DES PRESTATIONS	TARIFS	OBSERVATIONS
<b>I. — Taxes de séjour</b>		
a) Pour les accostages à quai au Port de Brazzaville desservis par des engins de levage .....	4F	Par tonne métrique de Port en lourd compte du jour d'arrivée inclus jusqu'au 4 <sup>e</sup> jour inclus. du 5 <sup>e</sup> jour au 10 <sup>e</sup> jour inclus à partir du 11 <sup>e</sup> jour.
b) accostage aux autres ouvrages ou sur les barges de la zone fluviale du Port de Brazzaville.....	10F 11F	
c) accostage à l'île M'Bamou.....	2F	Nota : — L'interruption momentanée du stationnement bord à quai, n'est pas suspensive du décompte calendaire ci-dessus, à moins que la durée d'interruption soit supérieure à 8 jours.
d) accostages aux quais d'armement et voies navigables Base Annexe.....	2F	Par tonne métrique de port en lourd et par jou comptés du jour d'arrivée inclus au jour de départ
e) pour les accostages à quai du Port de Ouessou et ports secondaires.....	1F	— idem —
en dehors des quais accostages .....	2F. 50	Pour les unités en stationnement au lieu dit «quai d'armement» de l'ATC par tonne métrique de port en lourd du jour d'arrivée inclus au jour de départ inclus.
	4F.	Ce taux couvre le stationnement et la fourniture à usage domestique de l'eau et de l'électricité.
	néant	Par tonne métrique de port, en lourd et par jour compte du jour d'arrivée inclus au jour de départ inclus.

## CHAPITRE II

## Taxes d'embarquement et débarquement :

DESIGNATION DES PRESTATIONS	TARIFS	OBSERVATIONS
<b>II. — Taxes portuaires</b>		
a) Sur les passagers au Port de Brazzaville.		
1 <sup>re</sup> classe.....	100F.	En provenance ou à destination du haut fleuve..
2 <sup>e</sup> classe.....	20F.	
Passagers Ouesso-ports secondaires.....	exonéré	
b) Sur les marchandises.		
et produits manifestés dans la zone fluviale comprise dans les limites de la Commune de Brazzaville :		
à l'embarquement : la tonne .....	100F/T	Pour les marchandises à l'import, blé, farine de froment qualité supérieure et carburant en vrac.
	200F/T	Toutes les autres marchandises
au débarquement : la tonne.....	300F/T	Bois en grumes et bois ouvrés
	150F/T	Toutes autres marchandises
Port de Ouesso et Ports secondaires. ....	100F/T	Tant à l'embarquement qu'au débarquement.

## CHAPITRE III

## Tarif de location du domaine public

DESIGNATION DES PRESTATIONS	TARIFS	OBSERVATIONS
<b>III. — Location domaine public</b>		
Port de Brazzaville		
a) Magasin, bureaux, box.....	1 600F.	M2/an
— Magasin.....	300F.	M2/mois
— Hangars aménagés		
bureaux.....	2 500F.	M2/an
— Bâtiments à usage de bureaux et garages .....	5 000F.	M2/an
— Box de vente à l'intérieur de l'enceinte portuaire..	2 500F.	Surface inférieure à 10 m <sup>2</sup> ) prix /mois
		<i>Nota.</i> — La durée minimum de location des magasins et box est fixée à 1 mois. La location des bureaux est fixée à l'année.
— Magasin port de Ouesso et ports secondaires ...	1 600F.	M2/an
	300F.	M2/mois
	5F.	M2/jour du 4 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jour
	10F.	M2/jour du 20 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour
b) Terrains et terre-pleins port de Brazzaville		<i>Pour toutes marchandises empruntant la voie fluviale.</i>
1 <sup>re</sup> zone (port Brazzaville)		<i>Beach.</i> — Terre-pleins nivelés et accessibles, compris entre la voie ferrée des manguiers et les perrés.
		<i>M'Pila.</i> — Terre-pleins nivelés à la côte de l'appontement situés entre les magasins AB et la rive sauf les quais ou les dépôts ne sont pas admis.
		<i>Lopes.</i> — Terre-pleins nivelés à la côte de l'appontement situés entre les routes SFS et la rive, sauf les quais ou les dépôts ne sont pas admis.
Réservé au bois.....	500F.	M2/an
Autres marchandises .....	300F.	M2/an
du 4 <sup>e</sup> au 10 jours inclus.....	3F.	M2/jour
du 11 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jours inclus..		
.....	4F.	M2/jour
du 21 au 30 <sup>e</sup> jour inclus.....	10F.	M2/jour
après le 31 <sup>e</sup> jour.....	20F.	M2/jour
1 <sup>re</sup> zone : — (Ouesso ports secondaires)	200F.	M2/an
toutes marchandises.....	200F.	M2/mois
	15F.	M2/jour à partir du 4 jour
	2F.	
2 <sup>e</sup> zone (Brazzaville		
(Ouesso		
(Ports secondaires)		
toutes marchandises.....	100F.	M2/an
toutes marchandises.....	0,50F.	M2/jour
<i>Nota.</i> — pour toutes les marchandises n'empruntant pas la voie fluviale, il convient d'avoir l'accord du directeur des VNPTF		
Toutes marchandises.....	200F.	M2/an
Toutes marchandises.....	1F.	M2/an
Transit international		
cuivre		Le délai de séjour gratuit pour le cuivre en provenance du Zaïre est fixé à 30 jours francs à compter de la date de déchargement du bateau.

## CHAPITRE IV

## Tarifs de location d'outillage et tarifs de cessions :

DESIGNATION DES PRESTATIONS	TARIFS	OBSERVATIONS
<b>IV — a) Matériel de levage</b>		
(Port de Brazzaville)		
Grues Caillard 20 T. et 30 T.....	6 000F/h	La période d'utilisation de jour comme de nuit, jours ouvrables ou non ouvrables, est décomptés à partir de l'instant où le matériel est équipé pour satisfaire à la demande formulée.
Grue Wellmann.....	6 000F/h	
Grues Cerretti.....	4 000F/h	
Coles.....	4 000F/h	
Derrick.....	4 000F/h	
Richier.....	8 000F/h	
(Port de Ouessou et ports secondaires)		
Grues bondy.....	4 000F/h	Toute 1/2 heure commencée étant due en entier.
Grues Diesel 1T5 à 3 T.....	2 000F/h	
<b>b) Matériel fluvial</b>		
Drague (H. de dragage) (frais de remorquage et d'installation de conduite en sus)	28 000F/h	Les taux de location comprennent les dépenses de carburants et de lubrifiants. Par heure indivisible.
Baliseur.....	15 000F/h	
Vedette de servitude.....	3 000F/h	
Vedette de servitude.....	16 000F/h	La journée (6h 40)
<b>c) Matériel divers</b>		
Poste de soudure seul.....	1 000F/h	La journée avec main-d'œuvre et fourniture — idem — " "
Poste de soudure.....	1 400F/h	
Poste de découpage.....	1 400F/h	
Moto-Pompe (avec M.O.).....	5 000F/h	
Moto-Pompe (seul).....	2 000F/h	
Tronçonneuse (avec M.O.).....	3 500F/h	
Groupe de graissage (avec M.O.).....	1 400F/h	
Dumper à benne (avec M.O.).....	4 500F/h	
<b>d) Cessions diverses</b>		
Eclairage Port pour travail de nuit.....	1 500F/h	Prix au M3 en dépôt chargement à la charge du client.
Sable de rivière.....	250F/m3	

## ACTE EN ABREGE

## DIVERS

— Par arrêté n° 6034 du 19 octobre 1974 les prix de transport sur le Chemin de Fer Congo-Océan pour le coton en balle et linters de coton définis par la convention n° -95-67 du 14 avril 1967 numéro code tarif 307, tels que fixés par l'arrêté n° 5088 du 32 septembre 1974, sont modifiés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974 :

## Il ya :

Prix par tonne toutes taxes ferroviaires comprises.

## Il faut :

Prix par tonne toutes taxes ferroviaires comprises.

## En francs CFA :

## En Francs C.F.A. :

## 1° Coton en provenance de la RCA.

Zone A.....	4 872	3 710 »
Zone B.....	4 478	3 410 »
Zone C.....	4 083	3 110 »
Zone D.....	3 690	2 810 »
Zone E.....	3 552	2 705 »

## 2° Coton en provenance du Tchad.

Zone A.....	3 388	3 288 »
Zone B.....	3 114	3 114 »
Zone C.....	2 840	2 840 »
Zone D.....	2 566	2 566 »
Zone E.....	2 470	2 470 »

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 5088 du 2 septembre 1974 demeure sans changement.

— Par arrêté n° 6123 du 22 novembre 1973 l'aérodrome de Bétou établi au lieu dit Betou, région de la Likouala est ouvert à la circulation aérienne publique en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum inférieur à 5 tonnes.

Le secrétaire général à l'aviation civile au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

oOo

## MINISTRE DES EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 74-326 du 7 septembre 1974, prononçant le retour au domaine par anticipation du permis n° 609/RPC attribué à l'exploitant forestier Boungou Félix.

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 004-74 du 4 janvier 1974, portant code forestier ;

Vu le décret n° 74-188 du 6 mai 1974, portant application du code forestier ;

Vu la loi n° 5-74 du 4 janvier 1974, fixant redevances dues au titre de l'exploitation des produits forestiers ;

Vu le décret n° 73-224 du 20 juillet 1973 approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'exploitant forestier Boungou Félix

Vu la demande formulée par l'exploitant forestier Boungou Félix en date du 31 juillet 1974.,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prononcé le retour au domaine anticipé du permis n° 609/RPC accordé par décret n° 73-224 du 20

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prononcé le retour au domaine anticipé du permis n° 609/RPC accordé par décret n° 73-224 du 20 juillet 1973, à M. Boungou (Félix).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République Populaire du Congo*.

Brazzaville, le 7 septembre 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des  
ministres :

*Le ministre des eaux et forêts,*  
Capitaine F. Xavier KATALI.

### ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 3458 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 est accordé à M. Okemba (Pierre) domicilié 122, rue des Bakoukouyas à Poto-Poto Brazzaville, la reconduction pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974, la licence professionnelle de chasse, commerciale aux crocodiles et varans

— Par arrêté n° 4400 du 5 août 1974, un permis scientifique de capture, de chasse et de chasse photographique à des fins exclusivement scientifiques est accordé à l'Université de Brazzaville (Faculté des Sciences) ;

Il est autorisé à titre exceptionnel, la chasse, la capture et la détention des animaux sauvages non protégés en dérogation des prescriptions des articles 8 de la loi en vigueur et 3 de l'arrêté n° 3772/MAEF-DEFN du 12 août 1972.

L'Université de Brazzaville (Faculté des Sciences) doit adresser au service des chasses, les statistiques des animaux capturés et le résultat des études faites sur les dits animaux

Le présent permis scientifique est valable (1) an à compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,

DÉCRET n° 74-224/MJT-DGT-DELD-DR-41-8 du 4 juin 1974, relatif à la prise en considération dans la fonction publique de l'ancienneté de service effectif rendu dans l'enseignement privé par certains maîtres.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-28/FP-PC du 4 février 1960, modifiant le décret n° 29-59 du 30 janvier 1959, portant abaissement et fixation de la limite d'âge des fonctionnaires des différentes catégories ;

Vu le décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, instituant une caisse de retraite de la République Populaire du Congo,

Vu le décret n° 60-30/FP-PC du 4 février 1960, portant dispositions transitoires au régime des admissions à la retraite des fonctionnaires fixé par le décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 ;

Vu le procès-verbal du conseil des ministres du 6 mars 1974 ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les services accomplis antérieurement à leur intégration dans les cadres réguliers de la fonction publique congolaise par les anciens maîtres de l'enseignement privé seront pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté.

Art. 2. — Ces services seront validés selon le droit commun dans le cadre d'une fourchette de vingt (20) années.

Art. 3. — Ceux des maîtres encore en activité qui remplissent les conditions pourront prétendre à l'avancement sur liste d'aptitude.

Art. 4. — Les maîtres actuellement admis à la retraite bénéficieront à compter de la date de signature du présent décret d'une pension d'ancienneté.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
ministre du Plan :

*Le ministre de l'Enseignement  
Primaire et Secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 74-229/MJT-DGT-DCGPCE-1-10 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et jusqu'à nouvel ordre, une bonification de deux échelons est accordée à tous les économistes, statisticiens et diplômés des grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur de commerce qui demandent leur intégration dans les cadres réguliers de la fonction publique congolaise pour servir dans les administrations économiques ou financières ou dans les entreprises d'Etat.

Art. 2. — Les agents des formations citées à l'article 1<sup>er</sup> en service avant la date de signature du présent décret, auront droit à une reconstitution de carrière à compter de la date de leur intégration dans les cadres.

Art. 3. — Une prime mensuelle de vingt mille francs (20 000) est allouée aux agents visés aux articles précédents en service au plan, et ce, cumulativement avec les avantages précités.

Un arrêté du ministre du plan fixera les modalités d'attribution de cette prime.

Art. 4. — Les avantages ci-dessus cités pourront être éventuellement retirés au cas où les bénéficiaires venaient à quitter les administrations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 3 ci-dessus sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 10 juin 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
ministre du Plan :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 74-242/MJT-DGT-DRTSS-1-1 du 24 juin 1974, modifiant l'arrêté n° 1927/ITT-MC du 28 juin 1956 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 22-59 du 20 février 1959, fixant le régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension ;

Vu l'ordonnance n° 72-73 du 18 mai 1973, portant institution de la trilogie déterminante (principes des trois-co) dans les entreprises d'Etat, entreprises mixtes et services publics ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956, instituant un régime de prestations-familiales au profit des travailleurs ;

Vu l'arrêté n° 1925/ITT-MC du 28 juin 1956, portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations-familiales du territoire du Moyen-Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**TITRE PREMIER**

*Des dispositions générales*

Art. 1<sup>er</sup>. — La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale appelée ci-après la Caisse, est chargée de la gestion du régime des prestations-familiales, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que du régime d'assurance-pension institués par les textes susvisés.

La Caisse est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du ministre du travail.

Elle peut notamment :

a) recevoir de l'Etat et des collectivités publiques des avances et des subventions ;

b) recevoir des dons et legs ;

c) acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et immeuble ;

d) conclure des baux relatifs à des immeubles entrant dans le cadre de ses attributions.

Le siège de la Caisse est fixée à Brazzaville.

Les organes de la Caisse comprennent le conseil d'administration et le comité de direction ou tout autre organe à créer ultérieurement.

**TITRE II**

*De l'organisation de la C.N.P.S.*

*Section I. — Du conseil d'administration.*

Art. 2. — La Caisse est administrée par un conseil d'administration nommé par arrêté du ministre du travail et composé de vingt-cinq (25) membres à savoir :

Le ministre du travail ou son représentant ;

Deux (2) représentants du Parti Congolais du Travail ;

Deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Trois (3) représentants des départements ministériels choisis sur proposition des ministres intéressés, soit :

Un représentant du ministre du Plan ;

Un représentant du ministre des Finances ;

Un représentant du ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Le directeur général du travail ou son représentant ;

Huit représentants des employeurs, désignés par le ministre du travail ;

Huit représentants des allocataires, désignés par le ministre du travail sur proposition de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.).

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leurs avis sur certaines questions déterminées.

Art. 3. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de (2) ans. Ce mandat est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le ministre du travail, après avis du conseil d'administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les représentants des employeurs et des allocataires doivent satisfaire aux conditions exigées des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Art. 4. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois le conseil d'administration peut allouer des indemnités à ses membres en raison de leur participation à ses activités.

Les administrateurs sont responsables des actes frauduleux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont astreints au secret professionnel.

Art. 5. — En cas de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du ministre du travail qui donne provisoirement mandat au comité de direction.

Le comité de direction assurera la gestion provisoire de la caisse conformément aux dispositions du présent décret pendant une période qui ne saurait excéder trois mois.

Avant l'expiration de la période transitoire un nouveau conseil d'administration devra être désigné selon la procédure prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les membres du conseil d'administration dissous ne peuvent être nommés aux mêmes fonctions avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Art. 6. — Le ministre du travail est de droit président du conseil d'administration.

Il préside les réunions du conseil d'administration et en signe tous les actes et délibérations.

Il est le représentant légal de la caisse notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne délégation au directeur général de la Caisse.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Les convocations ainsi que les dossiers des affaires à examiner sont adressés au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion, ce délai pouvant être ramené à 8 jours en cas d'urgence :

En session ordinaire au moins deux fois par an ;

En session extraordinaire, soit sur demande des deux tiers de ses membres, soit sur convocation du ministre du travail.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur de la caisse.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par le ministre du travail les deux tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par mandat régulier. Un membre du conseil ne peut disposer toutefois que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres qui le composent sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président qui en assure la transmission au premier ministre, Chef du Gouvernement dans les meilleurs délais.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires un mois après la réception des procès-verbaux par le Premier ministre Chef du Gouvernement ; et si celui-ci n'a pas notifié d'opposition motivée au Président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil et inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

Si le conseil d'administration, à la majorité des 23 de ses membres, maintient la précédente délibération, le Premier ministre, Chef du Gouvernement statue après avis du conseil des ministres.

Art. 9. — Le secrétariat des séances du conseil d'administration, le recueil et la présentation de la documentation préparatoire jointe aux convocations, l'établissement des procès-verbaux et la responsabilité des archives du conseil d'administration sont confiés au directeur général de la Caisse.

Art. 10. — Le conseil d'administration assure la gestion générale des activités de la Caisse et, à ce titre il est chargé :

a) De voter le budget de la Caisse et spécialement les dépenses de gestion administrative et d'action sanitaire et sociale ;

b) D'approuver le règlement intérieur ainsi que la structure administrative générale de la Caisse et de veiller à son bon fonctionnement ;

c) D'approuver le rapport annuel du directeur général sur les activités de la Caisse ainsi que les comptes annuels de gestion de l'agent-comptable ;

d) D'établir le programme d'action sanitaire et sociale et le programme de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ;

e) De ratifier la convention collective régissant le personnel de la Caisse ;

f) De déterminer le programme de placement des fonds de la Caisse, de décider des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, ainsi que les baux nécessaires aux besoins de la Caisse ;

g) De remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées par un texte législatif ou réglementaire.

Art. 11. — Il est constitué chaque année au sein du conseil d'administration, une commission de contrôle composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement un membre désigné par la commission des finances de l'Assemblée Nationale Populaire et un membre représentant le ministre des finances.

La commission de contrôle est assistée de deux commissaires aux comptes désignés respectivement par le conseil d'administration et le ministre du travail, en dehors du conseil d'administration.

La commission de contrôle a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent-comptable. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année.

La commission de contrôle procède au moins une fois par an à une vérification de la Caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

## Section II. — Du comité de direction.

Art. 12. — Il est institué un comité de direction.

Il constitue l'organe principal collectif d'exécution de la gestion de la Caisse. Organe de la trilogie déterminante, le Comité de direction, présidé par le Président du conseil d'administration se compose de douze membres :

Deux représentants de la cellule du Parti ;  
Cinq représentants du bureau syndical ;  
Cinq représentants de la direction.

Art. 13. — Le comité de direction reçoit une délégation permanente du conseil d'administration pour assurer la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux dispositions du présent décret.

A ce titre, il est chargé de surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration. En cas d'urgence, il est habilité à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Caisse, à la condition d'en faire rapport à la plus prochaine session du conseil d'administration.

En outre, le comité de direction connaît les réclamations des employeurs affiliés ou des assurés. Il statue et notifie sa décision aux intéressés. En cas de désaccord, il est statué par le conseil d'administration.

Le directeur général peut soumettre à son avis toute difficulté résultant de l'application de lois et règlements régissant le service des prestations.

Le comité de direction est appelé à examiner :  
Les statuts et le règlement intérieur ;  
Le budget en dépenses et en recettes ;

Les achats, ventes, échange d'immeubles, les baux les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

Les dons acceptation des dons et legs ;  
Le rapport annuel du directeur ;  
Les comptes annuels de gestion de l'agent-comptable ;  
L'opportunité des missions à l'Étranger ;  
Les recommandations des différentes commissions ;  
Les modifications des immeubles.

*En matière de recrutement :*

Le comité de direction est appelé à :

- Juger de l'opportunité des postes (vacants) à pourvoir ;
- Juger de l'opportunité de création d'emplois nouveaux conformément au plan d'extension de l'Etablissement ;
- Fixer le niveau des emplois suivant les données techniques des plans d'extension de l'Etablissement et de l'augmentation de la productivité ;
- d) Elaborer un plan prévisionnel en personnel ;
- e) Planifier la formation professionnelle en fonction des besoins au sein de l'Etablissement ;
- f) Juger de l'opportunité de la compression du personnel ;
- g) Orienter l'organisation des examens ou tests de recrutement.

*En matière de reclassement :*

- a) Elaborer les réglementations internes (conventions, accords d'établissement, avenants, règlements intérieurs, etc...) ;
- b) Juger de l'opportunité d'organiser des concours, des stages ou des tests de promotion ;
- c) Opérer le reclassement du personnel, conformément à la réglementation ;
- d) Déterminer une politique de changement de catégorie pour les travailleurs méritants mais ne présentant pas toutes les aptitudes pour affronter des concours d'un certain niveau ;
- e) Favoriser autant, la promotion pour distinction au travail que pour obtention du diplôme ou à la suite d'un stage de formation ou de recyclage ;
- f) Proposer la grille des salaires pour chaque emploi ainsi que le taux de différentes indemnités ou primes liées aux techniques propres de l'Etablissement.

Le Comité de direction est responsable devant le conseil d'administration.

Art. 14. — Le comité de direction se réunit une fois tous les 3 mois sur convocation de son président.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du président ou à la demande des 2/3 des membres.

*Section III. — De la direction.*

Art. 15. — Les services de la Caisse sont placés sous l'autorité du directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du travail et après avis du conseil d'administration.

Il est notamment chargé :

- a) D'exécuter les décisions du conseil d'administration et du comité de direction dont il assure le secrétariat ;
- b) D'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la Caisse et à la gestion des diverses branches de Sécurité Sociale et en particulier, de fixer l'organisation du travail dans les services ;
- c) De prendre toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment de nommer aux emplois, de procéder aux licenciements, de régler l'avancement et d'assurer la discipline dans les conditions fixées par la Convention Collective ;
- d) De soumettre au conseil d'administration le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration et au programme d'action sanitaire et sociale de la Caisse ;
- e) De remettre chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la Caisse ;
- f) D'engager les dépenses, de constater les créances et les dettes et d'émettre les ordres de recettes et de paiement.

Art. 16. — Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint et d'un directeur administratif nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du travail après avis du conseil d'administration.

Il peut être mis fin aux fonctions du directeur général adjoint ou du directeur administratif selon la même procédure.

Le directeur général-adjoint assume la responsabilité du fonctionnement des services techniques et supplée le directeur général dans toutes ses attributions en cas d'absence.

Le directeur administratif est chargé de la coordination des services administratifs et de tous les problèmes intéressant le personnel et le matériel.

Art. 17. — 1° L'agent-comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du travail et après avis du conseil d'administration. Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure

2° Il est placé sous l'autorité administrative du directeur général.

3° Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers.

Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur général et lui fournir sur sa demande toutes informations dont ce dernier peut avoir besoins.

4° Il est soumis au cautionnement dans les conditions fixés par arrêté du travail.

5° Les comptes de l'agent-comptable sont soumis au jugement de la cour suprême.

Art. 18. — Le personnel de la Caisse est recruté indifféremment dans les secteurs public et privé, conformément aux règles qui les régissent.

Le personnel de la Caisse est placé sous l'autorité directe du directeur général.

Art. 19. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville le 24 juin 1974

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du Plan,

*Le garde des sceaux  
ministre de la justice  
et du travail,*

Alexandre DENGOUT.

—————°°—————

DÉCRET n° 74-458/DGT-DELD-DEAD-42-8 du 23 décembre 1964, portant création d'un comité interministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission de niveaux de recrutement dans la fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 24 juin 1971 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixent le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixent la hiérarchisation des diverses catégories de cadres de fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-202-MT-DGT-DELC du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu la nécessité de créer un comité interministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup> — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 68-202/MT-DGT-DELC du 22 juillet 1968 susvisé, il est créé un comité interministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission des niveaux de

recrutement dans la fonction publique.

Art. 2. — Ce comité présidé par le ministre du travail est composé comme suit :

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.  
Le ministre des finances et du budget.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — Le directeur général du travail prépare les réunions du comité interministériel et assure le secrétariat.

Art. 4. — La décision arrêtée par le comité sur chaque cas fait l'objet d'un décret ayant rang de décret d'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la fonction publique.

En cas de désaccord entre les membres du comité sur un cas donné, les dossiers litigieux sont soumis au conseil des ministres pour décision finale.

Art. 5. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 23 décembre 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement technique,*

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement technique,  
professionnel et supérieur,*

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances,  
S. OKABÉ.*

°°°

DÉCRET n° 74-469 du 31 décembre 1974, portant unification des zones de salaires et fixant les taux de salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomina-

tion du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres ;

Vu décret n° 64-434 du 30 décembre 1964, fixant les zones de salaires minima interprofessionnels et les salaires hiérarchique ;

Vu le décret n° 68-227 du 16 août 1968, fixant les salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1964, portant classification professionnelle des ouvriers et employés dans les activités non régies par les conventions collectives ;

Vu l'avis émis par la commission nationale consultative du travail en sa séance du 13 avril 1974 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire de la République Populaire du Congo est constitué en une seule zone de salaires.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le salaire minimum interprofessionnel garanti aux travailleurs des entreprises relevant du régime de la durée légale de travail hebdomadaire de quarante heures est fixée comme suit :

Zone unique : taux horaire : 78 F.

Art. 3. — Le salaire minimum agricole garanti aux travailleurs des entreprises relevant du régime de la durée légale de travail de 2400 heures pour l'année (entreprises agricoles et assimilées) est fixée comme suit :

Zone unique : taux horaire : 67,50 F.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets n°s 64-434 du 30 décembre 1964 et 68-227 du 16 août 1968 susvisés contraire à celles du présent décret.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret seront punis conformément au titre IX de la loi 10-64 du 25 juin 1964, portant code du travail.

Art. 6. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera et qui prendra effet compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre  
Chef du Gouvernement,  
ministre du plan,

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

°°°

DÉCRET n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport des ministres des finances et du travail ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet susvisé, fixe comme suit, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, susvisée les échelonnements indiciaires des cadres de fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

## CADRES DE LA CATEGORIE A HIERARCHIE I

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS		SERVICES TECHNIQUES		SERVICES SOCIAUX	
Echelons	Indices	Echelons	Indices	Echelons	Indices
<i>Grade supérieur</i>		<i>Grade supérieur</i>		10	1950
4	1950	4	1950	9	1820
3	1820	3	1820	8	1680
2	1680	2	1680	7	1540
1	1520	1	1520	6	1400
<i>Grade inférieur</i>		<i>Grade inférieur</i>		5	1240
9	1620	9	1620	4	1110
8	1540	8	1500	3	1010
7	1420	7	1460	2	920
6	1300	6	1300	1	830
5	1190	5	1220	stagiaire	790
4	1110	4	1140		
3	1010	3	1010		
2	890	2	940		
1	790	1	830		
stagiaire	710	stagiaire	710		

## CADRE DE LA CATEGORIE A HIERARCHIE II

SERVICES ADMINISTRATIFS et Financiers		SERVICES TECHNIQUES ET SOCIAUX	
Echelons	Indices	Echelons	Indices
<i>Grade supérieur</i>			
4	1620	10	1460
3	1420	9	1360
2	1220	8	1280
1	1080	7	1180
<i>Grade inférieur</i>		6	1090
10	1220	5	1020
9	1150	4	940
8	1080	3	860
7	1010	2	780
6	940	1	710
5	880	stagiaire	650
4	810		
3	750		
2	680		
1	620		
stagiaire	580		

## CADRE DE LA CATEGORIE B — TOUS SERVICES

HIÉRARCHIE I		HIÉRARCHIE II	
Echelons	Indices	Echelons	Indices
10	1120	10	1030
9	1030	9	970
8	970	8	920
7	920	7	860
6	860	6	820
5	820	5	760
4	760	4	700
3	700	3	640
2	640	2	590
1	590	1 <sup>er</sup>	530
stagiaire	530	stagiaire	480

## CADRE DE LA CATEGORIE C — TOUS SERVICES

HIÉRARCHIE I		HIÉRARCHIE II	
Echelons	Indices	Echelons	Indices
10	840	10	740
9	790	9	700
8	740	8	660
7	660	7	620
6	600	6	590
5	560	5	550
4	520	4	520
3	490	3	480
2	470	2	460
1	440	1	430
stagiaire	410	stagiaire	390

## CADRE DE LA CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I Tous services		HIÉRARCHIE II			
		Services administratifs et Financiers et techniques		Services Sociaux	
Echelons	Indices	Echelons	Indices	Echelons	Indices
10	520	10	350	10	390
9	500	9	330	9	360
8	480	8	320	8	330
7	440	7	300	7	310
6	410	6	280	6	300
5	390	5	260	5	280
4	370	4	240	4	250
3	350	3	230	3	240
2	320	2	220	2	230
1	300	1	210	1	210
stagiaire	270	stagiaire	190	stagiaire	190

Art. 2. — Les ministres du travail et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances  
S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET n° 74-471 du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre particulier des plantons (personnels de service).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut géné-

ral des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP du 21 juin 1958, créant les cadres des personnels de service ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-32 du 30 janvier 1959, fixant le statut du cadre particulier des plantons (cadre des personnels de service) et garçons de bureau ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret qui abroge les dispositions de l'article 5 du décret n° 59-32 du 30 janvier 1959 susvisé, fixe comme suit, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, susvisée, l'échelonnement indiciaire du cadre particulier des plantons (personnels de service) de la République Populaire du Congo.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

ECHELONS	INDICES
10	280
9	270
8	260
7	250
6	240
5	230
4	220
3	210
2	200
1	190
stagiaire	180

Art. 2. — Les ministres des finances et du travail sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, sera publié au *Journal Officiel*

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1976.

Par Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres :

Henri LOPES.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances*  
S. OKABÉ.

°°°

DÉCRET N° 74-472 du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des chauffeurs (personnels des services).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2086-FP du 21 juin 1958, créant les cadres des personnels de service ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-128/FP du 23 avril 1960, créant le cadre commun des chauffeurs ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, président du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret qui abroge les dispositions de l'article 6 du décret n° 60-128-FP du 23 avril 1960 susvisé, fixe comme suit, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée l'échelonnement indiciaire du cadre des chauffeurs de la République Populaire du Congo (personnels de service) ;

HIÉRARCHIE A Chauffeurs-mécaniciens		HIÉRARCHIE B chauffeurs	
Echelons	Indices	Echelons	Indices
10	380	10	280
9	366	9	270
8	350	8	260
7	336	7	250
6	320	6	240
5	306	5	230
4	290	4	220
3	276	3	210
2	260	2	200
1	246	1	190
stagiaire	230	stagiaire	180

Art. 2. — Les ministres du travail et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 sera publié au *Journal Officiel*

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

°°°

DÉCRET N° 74-473/MJT-DGT-DCGPCE-7-5-6 du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des matrones (personnels de service).

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur rapport du ministre des finances ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2086-FP du 21 juin 1958, créant les cadres des personnels de service ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-124-FP du 23 avril 1960, créant le cadre commun des matrones ;

Vu le décret n° 73-286 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, président du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret qui abroge les dispositions de l'article 6 du décret n° 60-124/FP du 23 avril 1960 susvisé, fixe comme suit en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, l'échelonnement indiciaire du cadre des matrones de la République Populaire du Congo (personnels de service).

ECHELON	INDICE
10	230
9	220
8	210
7	200
6	190
5	180
4	170
3	160
2	150
1	140
Stagiaire	130

Art. 2. — Les ministres du travail et des finances sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Brazzaville, le 31 décembre 1974

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du conseil des ministres,

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*  
A. DENGUET.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

°°°

DÉCRET N° 74-474 du 31 décembre 1974, fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des auxiliaires hospitaliers (personnels de service).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2086/FP du 21 juin 1958, créant les cadres des personnels de service ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-127 du 23 avril 1960, fixant le statut particulier du cadre des auxiliaires hospitaliers et les conditions d'intégration dans le cadre des personnels des auxiliaires et décisionnaires de spécialités correspondantes (personnels de service) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, la composition des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret qui abroge les dispositions de l'article 7 du décret n° 60-127 du 23 avril 1960 susvisé, fixe comme suit, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, l'échelonnement indiciaire du cadre des auxiliaires hospitaliers de la République Populaire du Congo (personnels de service).

ECHELONS	INDICES
10	230
9	220
8	210
7	200
6	190
5	180
4	170
3	160
2	150
1	140
Stagiaire	130

Art. 2. — Les ministres du travail et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la  
justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

°°°

#### DIVERS

— Par arrêté n° 5202 du 9 septembre 1974, l'horaire de travail pour le personnel affecté à la vente au détail dans les pharmacies, fixé par l'arrêté n° 2 du 5 janvier 1970, est modifié comme suit :

Tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi.

*Matin* : De 8h30 à 12h30 ;

*Après-midi* : De 15h30 à 18h30.

*Garde* : (2) pharmacies.

Samedi.

*Après-midi* : De 16h00 à 18h00.

*Dimanche. Matin* : De 10h00 à 18h00

*Après-midi* : De 16h00 à 18h00.

La garde du week-end commencera le samedi après-midi et sera assurée simultanément par deux (2) pharmacies suivant un tour de rôle établi d'accord parties le 25 de chaque mois pour le mois à venir, par les pharmaciens eux-mêmes.

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé en ce qui le concerne d'assurer une large diffusion du rôle ainsi arrêté auprès de tous les ministères, aux postes de sécurité publique, et dans les lieux publics.

— Par arrêté n° 6086 du 23 octobre 1974, sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 267 du 16 janvier 1972, portant nomination des membres de la commission chargés de l'exécution des arrêts de la Cour Révolutionnaire de justice.

— Par arrêté n° 6373 du 11 novembre 1974, une commission paritaire chargée de discuter la grille des salaires de la convention collective de l'hôtellerie, cafés, bars et restaurants est composée comme suit :

*Président* :

L'inspecteur régional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

*Membres* :

Huit représentants du syndicat des hôteliers dont 4 titulaires et 4 suppléants.

Huit représentants de la confédération syndicale congolaise (CSC) et la fédération des travailleurs de l'alimentation (FESTRAL) dont 4 titulaires et 4 suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Le syndicat patronal et la C.S.C. communiqueront au Président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la réunion.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

RECTIFICATIF N° 74-228 du 10 juin 1974, au décret n° 72-87 du 10 mars 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux d'organisation de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-62 de 1<sup>er</sup> mars 1967, portant organisation de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 62-194 du 5 juillet 1962, portant organisation et fonctionnement du Comité consultatif de la Fonction Publique et le décret modificatif n° 66-8 du 15 janvier 1966, portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de la planification des effectifs de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 72-87 du 10 mars 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire

Vu le décret n° 72-95 du 18 mars 1972, portant nomination des directeurs des services centraux du ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE

Au lieu de :

Art. 9. (ancien). — La direction de la recherche et de l'action pédagogique « La direction de la Recherche et de l'action pédagogique est chargée d'entreprendre en collaboration avec les écoles de formation des enseignants, de l'université et de toute autre institution, selon une conception intégrée, des recherches et des expériences de caractère novateur dans les divers domaines de l'enseignement de renforcer et de diffuser abondamment les informations dans les domaines précités.

Elle comprend deux (2) divisions :

— Une division de la recherche et de l'action pédagogique ;

— Une division d'édition et de documentation.

Lire :

Art. 9. (nouveau). — La direction de l'Institut National de la Recherche et de l'Ancien Pédagogique (INRAP). « La direction de l'Institut National de la Recherche et de l'Action Pédagogique est chargée d'entreprendre en collaboration avec les écoles de formation des enseignants, de l'université et de toute autre institution, selon une conception intégrée des recherches et des expériences de caractère novateur dans les divers domaines de l'enseignement, de renforcer et de diffuser abondamment les informations dans les domaines précités.

Elle comprend quatre (4) divisions :

— Une division d'édition et de documentation ;

— Une division de l'Enseignement Primaire ;

— Une division de l'Enseignement Secondaire ;

— Une division de l'Enseignement Technique.

Au lieu de :

Art. 13 (ancien). — Les attributions et l'organisation interne des divisions seront précisées par arrêté ministériel.

Lire :

Art. 13. (nouveau). — Les attributions et l'organisation interne des différentes directions ainsi que les créations ou suppressions de certaines divisions seront précisées par arrêtés ministériels.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,

Auguste BATINA.

Le ministre de l'enseignement technique,  
professionnel et supérieur,  
chargé de la recherche scientifique,  
Jean-Pierre THYSTÈRE-TCHICAYA.

DÉCRET N° 74-410 du 8 novembre 1974, fixant les modalités de recrutement exceptionnel dans les cadres de l'Enseignement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code de travail dans la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'Enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont recrutés au grade d'instituteurs contractuels, les candidats titulaires du baccalauréat non admis comme boursiers à l'université et les étudiants de première année du premier cycle de l'université ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 8 sur 20.

A l'issue d'une année de service et de formation en cours d'emploi, les instituteurs contractuels ainsi recrutés ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 6 sur 20 à l'université seront intégrés dans les cadres de la catégorie B1 en qualité d'instituteurs stagiaires. Leur titularisation pourra intervenir à partir de la 2<sup>e</sup> année de service après obtention du CAP d'instituteur.

A l'issue de deux années de service et de formation en cours d'emploi, les instituteurs contractuels ainsi recrutés ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 8 et 6 sur 20 à l'université seront intégrés dans les cadres de la catégorie A2 en qualité de professeurs de CEG stagiaires. Leur titularisation pourra intervenir à partir de la 3<sup>e</sup> année de service après obtention du CAP-CEG.

Art. 2. — Sont recrutés au grade de professeurs de CEG contractuels ;

1°) Les candidats titulaires du DUEL ou du DUES ;

2°) Les candidats titulaires du baccalauréat ayant épuisé leurs sessions en 2<sup>e</sup> année d'université ;

A l'issue de deux années de service et de formation en cours d'emploi, les professeurs de CEG contractuels ainsi recrutés, titulaires du DUEL ou du DUES seront intégrés dans les cadres de la catégorie A1 en qualité de professeurs de lycée stagiaires. Leur titularisation pourra intervenir à partir de la 3<sup>e</sup> année de service après obtention du CAPÉL.

Les autres professeurs de CEG contractuels seront intégrés dans les cadres de la catégorie A2 en qualité de professeurs de CEG stagiaires. Leur titularisation pourra intervenir à partir de la 3<sup>e</sup> année de service après obtention du CAP-CEG.

Art. 3. — Sont recrutés au grade de professeurs de lycée stagiaires : les candidats titulaires d'une licence complète.

A l'issue d'une année de service, ils devront satisfaire aux épreuves du CAPEL pour être titularisés.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des différents CAP visés par le présent décret seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*

Brazzaville, le 8 novembre 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres,  
ministre du Plan :

*Le ministre de justice  
et du travail,  
garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances,*  
S. OKABÉ.

*Le ministre de l'enseignement technique,  
professionnel et supérieur,  
chargé de la recherche scientifique,*  
J-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, TECHNIQUE ET SUPÉRIEUR, CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉCRET N° 74-205 du 14 mai 1974, portant organisation de l'université de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'université de Brazzaville est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est gérée par un conseil supérieur et administrée par un recteur, assisté d'un conseil intérieur, d'un conseil scientifique et de deux secrétaires généraux.

Elle comprend :

Des établissements à caractère scientifique, culturel ou professionnel (Facultés et Instituts) organisés en unité d'enseignement et de recherches (départements) et administrés par des doyens ou directeurs assistés de conseils de facultés ou d'instituts ;

Des services spécialisés (œuvres universitaires, service médico-social, bibliothèque, scolarité : information, orientation et documentation...).

## TITRE PREMIER

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ (C.S.U.)

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'université comprend :

*Président :*

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

*Vice-président :*

Le ministre chargé du plan ;

*Membres :*

Un membre de l'Assemblée Nationale Populaire ;  
Le ministre des finances ;  
Le ministre chargé de la culture, des arts et des sports ;  
Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire ;  
Le président de la commission permanente de l'école du peuple ;  
Le président de la commission nationale des bourses ;  
Le président de la cellule du Parti de l'université ;  
Le secrétaire général de la C.S.C. ;  
La présidente de l'U.R.F.C. ;  
Le président de l'U.J.S.C. ;  
Le président de l'U.G.E.E.C. ;  
Le président de l'association des parents d'élèves ;  
Le secrétaire général de la FETRASEC ;  
Le président de la commission nationale de l'UNESCO ;  
Deux étudiants de la section UGEEC de l'université ;  
Le recteur de l'université ;  
Deux enseignants désignés par la section syndicale de l'université ;

Siègent à titre consultatif :

Les doyens et directeurs des instituts ;

Toutes autres personnalités choisies par la C.S.U. en raison de leur compétence.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'université se réunit obligatoirement une fois par an au mois de juillet. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président.

Le projet d'ordre du jour des sessions est préparé par le recteur ; il est arrêté et présenté au conseil par le ministre de l'enseignement supérieur.

Le quorum est atteint quand les 2/3 des membres sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par son président et le secrétaire des séances ; ses décisions sont présentées au conseil d'Etat et rendues exécutoires par décret du Président de la République.

Les procès-verbaux sont conservés aux archives de l'université sous la responsabilité du recteur.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Art. 4. — Le conseil supérieur de l'université a les pouvoirs les plus étendus dans les différents domaines de la vie de l'université dont il est l'organe de conception, et notamment :

Il élit le recteur de l'université parmi les enseignants.

Il prépare et détermine la planification et les orientations de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont il arrête les programmes et sanctionne les bilans.

Il définit les règles de la poursuite des études et de leur sanction.

Il adopte le budget de l'université, fait les suggestions concernant les sources de financement et en matière de coopération inter-universitaire.

Il approuve :

La nomination du personnel enseignant et des cadres administratifs supérieurs dont il détermine le statut ;

Le règlement intérieur de l'université ;

Les règlements intérieurs et statuts des établissements.

Le conseil supérieur de l'université peut déléguer partie de ses prérogatives au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## TITRE II

## DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 5. — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'application des directives du Parti et de l'Etat au sein de l'université dont par ailleurs il doit assurer le contrôle des activités.

## TITRE III

## DE L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ

*Du recteur de l'université*

Art. 6. — Le recteur de l'université élu est nommé par décret pris en conseil d'Etat.

Sauf cas de révocation avant terme, son mandat est de cinq ans renouvelable.

Art. 7. Sous l'autorité directe du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le recteur étudie et arrête l'ensemble des dossiers relatifs aux questions à soumettre au conseil supérieur de l'université dont il est chargé d'exécuter les décisions.

Art. 8. — Le recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'université ; il provoque la mise à sa disposition du personnel nécessaire. Dans le cadre des autorisations accordées par le conseil supérieur, il recrute le personnel non titulaire et nomme, après consultation du conseil intérieur de l'université, à tous les emplois de l'établissement, sous réserve de ceux pourvus en conseil supérieur.

Il exerce le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'université.

Art. 9. — Le recteur préside le conseil intérieur de l'université et le conseil scientifique. Il assure, après avis desdits conseils, communication au ministre de tutelle des propositions afférentes à la gestion et à l'administration de l'université et des établissements qui la composent.

Contrôle le bon fonctionnement des services administratifs, des services communs et les établissements d'enseignement supérieur qui constituent l'université ou qui en dépendent ;

Assiste quand il le juge utile, aux délibérations des conseils intérieurs des établissements ; dans ces cas, il préside mais ne prend pas part aux votes ;

Nomme les chefs de département sur présentation du conseil d'établissement ;

Le recteur représente l'université en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité en ce qui concerne les biens de l'université pour juger, en référer et faire tous actes conservatoires. Il est ordonnateur principal du budget de l'université.

*Des secrétaires généraux*

Art. 10. — Le recteur est assisté de deux secrétaires généraux, nommés par décret pris en conseil des ministres chargés :

L'un de l'enseignement et de la recherche ;

L'autre de l'administration universitaire et de la gestion financière.

Art. 11. — Le secrétaire général chargé de l'enseignement et de la recherche sous mandat du recteur applique et exécute les décisions du conseil supérieur de l'université dans les domaines suivants :

Relations extérieures et coopération inter-universitaire ;

Education permanente : enseignement par correspondance, cours du soir etc... ;

Organisation des comités techniques de recherche et des commissions techniques ad-hoc ;

Coordination des programmes d'études et de recherches et des publications scientifiques de l'université.

Le secrétaire général chargé de l'enseignement et de la recherche assure le secrétariat du conseil supérieur de l'université et du conseil scientifique. Il est aidé par le secrétaire général chargé de l'administration universitaire et de la gestion financière.

Art. 12. — Le secrétaire général chargé de l'administration universitaire et de la gestion financière est ordonnateur délégué du budget de l'université. Il contrôle les services de comptabilité, du personnel et du matériel. Il est en outre chargé de la préparation du budget et des affaires administratives générales (courrier, planification). Il applique les décisions du conseil supérieur en matière d'intégration de l'université au développement économique et social.

Le secrétaire général chargé de l'administration universitaire assure, sous mandat du recteur la coordination administrative de l'ensemble des établissements composant l'université.

En matière financière, il peut être délégué partie des pouvoirs du secrétariat général aux chefs d'établissements.

*Du conseil intérieur de l'université*

Art. 13. — Au niveau de l'administration de l'université, le conseil intérieur est un organe de concentration pour l'étude des modalités pratiques d'application des orientations, des décisions et des directives émanant du conseil supérieur de l'université.

Il coordonne les activités des facultés et instituts et exploite les bilans fournis par les conseils des facultés et d'instituts.

Il est obligatoirement consulté, avant leur examen par le conseil supérieur de l'université, sur :

Les plans prospectifs de développement de l'université ;

Les conditions d'admission dans les établissements de l'université ;

les modifications éventuelles à apporter au statut des personnels, et aux règlements intérieurs des facultés et instituts ;

La création des nouveaux établissements ;

L'avancement des personnels du corps enseignant administratif et technique à travers les avis de ses commissions ad-hoc ;

Le budget de l'université.

Le conseil intérieur de l'université délibère sur les plans d'activités administratives et financières et sur les propositions de budget de la recherche.

Il établit :

Le tableau des effectifs de l'ensemble du personnel de l'université ;

Le règlement de fonctionnement des organes administratifs structureux et les règlements intérieurs de l'université.

Lorsque des cas de discipline ou des difficultés rencontrées par les étudiants et par les professeurs n'ont pas trouvé la solution au niveau de telle faculté ou de tel institut, le conseil intérieur de l'université en est saisi et il statue en dernier ressort.

En conseil disciplinaire, le membre ayant commis l'infraction peut être assisté, outre des membres du conseil intérieur d'une représentation syndicale.

L'action disciplinaire est indépendante des actions exercées éventuellement par les tribunaux.

Enfin, le conseil intérieur donne son avis sur toute question à lui transmise par le recteur, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'université.

Art. 14. — Le conseil intérieur est présidé par le recteur.

Il est composé des membres suivants :

Le recteur de l'université ;

Les chefs d'établissement composent l'université ;

Le président de la cellule du Parti ;

Le secrétaire général de la section syndicale de l'université ;

Deux membres de la section syndicale de l'université ;

Le président de la section UGEEC de l'université ;

Deux membres de la section UGEEC de l'université ;

Le secrétaire général chargé de l'enseignement et de la recherche ;

Le secrétaire général chargé des problèmes administratifs ;

Le chef du service de la scolarité ;

Le directeur des œuvres universitaires ;

Le chef de la bibliothèque de l'université.

Assistent en outre, avec voix consultative, aux réunions du conseil intérieur, des personnes extérieures invitées en raison de leur compétence.

Art. 15. — Le conseil intérieur se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le recteur peut convoquer le conseil intérieur en session extraordinaire ; il est tenu de le faire à la demande écrite et conjointe du président de la cellule du Parti, du secrétaire général de la section syndicale et du président de la section UGEEC. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Les décisions du conseil intérieur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum est atteint quand les 2/3 des membres sont présents.

Le membre du conseil intérieur mis en cause lors d'une délibération du conseil ne prend pas part au vote.

Le secrétariat du conseil intérieur est assuré par les services du secrétaire général de l'administration universitaire et de la gestion financière.

#### *Du conseil scientifique*

Art. 16. — Il est institué auprès du recteur de l'université qui le préside un conseil scientifique.

Le conseil scientifique comprend :

Le secrétaire général chargé de l'enseignement et de la recherche ;

1<sup>er</sup> vice-président ;  
Le secrétaire général chargé des problèmes administratifs ;

2<sup>e</sup> vice-président ;

Les doyens des facultés et directeurs des instituts ;

Les chefs de départements ;

Le directeur de la bibliothèque nationale et des archives ;

Les responsables des équipes de recherche ou leurs représentants ;

Les chefs de la bibliothèque de l'université ;

Le président de la section UGEEC de l'université ou son représentant dûment mandaté ;

Le secrétaire de la section syndicale chargé des problèmes de l'enseignement ;

Toute autre personnalité hautement qualifiée de la science et de la culture.

Art. 17. — Le conseil scientifique applique, en matière de recherche et d'enseignement, les orientations du conseil supérieur de l'université.

Il étudie les questions relatives à l'enseignement et aux recherches, notamment :

La publication des travaux de l'université ;

Les problèmes pédagogiques ;

Les équivalences des diplômes ;

Les analyses des plans pluriannuels de recherche dont assure la coordination et le contrôle technique ;

La coopération scientifique inter-universitaire.

Il arrête les programmes d'études, conformément aux orientations générales édictées par le conseil supérieur de l'université.

Il examine les dossiers des candidats aux postes d'enseignants et donne son avis.

Il établit le projet de budget de la recherche et assure la répartition des crédits de recherche.

Il élabore le projet de son règlement intérieur.

Art. 18. — Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Le président est tenu de le convoquer sur la demande écrite du 1/3 au moins de ses membres.

Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation du conseil supérieur de l'université.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services du secrétaire chargé de l'enseignement et de la recherche.

#### *De l'administration des établissements constituant l'Université*

Art. 19. — Les établissements qui constituent l'université (facultés et instituts) sont administrés chacun par un conseil d'établissement et dirigé par un chef d'établissement, élu, nommé par décret pris en conseil des ministres. Sauf cas de force majeure avant terme, le mandat du chef d'établissement est de trois ans renouvelable.

Art. 20. — Le conseil de faculté ou d'institut est présidé par le chef de l'établissement.

Il est composé des membres suivants :

Le chef de l'établissement ;

Le président de la cellule du parti de l'établissement ;

Le secrétaire général de la sous-section syndicale de l'établissement ;

Le président de la sous-section UGEEC de l'établissement accompagné d'un étudiant par filière de formation ;

le bibliothécaire de l'établissement ;

Le chef du service de la scolarité de l'établissement ;

Les chefs de département.

Assistent, en outre, avec voix consultative, aux réunions du conseil, des personnes extérieures, invitées en raison de leur compétence.

Art. 21. — Le conseil de faculté ou d'institut se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le président peut convoquer le conseil en session extraordinaire. Il est tenu de le faire à la demande écrite et conjointe du président de la cellule du Parti, du secrétaire général de la section syndicale et du président de la section UGEEC.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Les décisions du conseil de faculté ou d'institut sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du conseil intérieur mis en cause lors d'une délibération du conseil ne prend pas part au vote.

Le secrétariat du conseil de faculté ou d'institut est assuré par les services du doyen de la faculté ou du directeur de l'institut.

Les procès-verbaux sont conservés aux archives de la faculté ou de l'institut sous la responsabilité du doyen ou du directeur.

Art. 22. — Le conseil d'établissement élabore les projets relatifs aux :

Régimes des études ;

Programmes et méthodes pédagogiques ;

Fonctionnement de l'établissement ;

Budget de l'établissement et des départements.

Il propose au recteur de l'université pour nomination des chefs de département élus par les conseils de département

Il pourvoit à l'organisation fonctionnelle des départements qui composent l'établissement ou qui en font partie, et assure la coordination de leurs activités.

Dans ce cas, et sous réserve des règlements édictés par le conseil supérieur de l'université, et après avis du conseil intérieur et du conseil scientifique, les conseils d'établissements :

Elaborent leur règlement intérieur ;

Organisent, en liaison avec les collectivités économiques les stages d'orientation et de formation ;

Déterminent les moyens d'orientation et de la formation permanente pour étudiants engagés ou non dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires en vue de leur perfectionnement ou de l'obtention de diplômes correspondants ;

Fixent la nature des liens qui, éventuellement, unissent les établissements les uns aux autres ;

Favorisent et organisent l'éducation physique et les sports

Donnent leur avis sur les déclarations des vacances d'emploi d'enseignement, et présentent une liste de candidats, par ordre de priorité dûment justifiée ;

Délibèrent sur le partage des crédits au sein de l'établissement et sur l'emploi des revenus éventuels.

Ils se prononcent sur les dérogations occasionnelles au régime normal de la scolarité.

Ils pourvoient à l'organisation des comités techniques de recherche.

Ils sont saisis :

Des cas de discipline ;

Des difficultés rencontrées tant par les étudiants que par les enseignants et les autres travailleurs de l'établissement, dans l'accomplissement de leur tâche ;

De toute autre question majeure concernant les établissements.

A la fin de chaque année universitaire, les conseils d'établissement font un bilan qu'ils adressent au conseil intérieur de l'université.

Art. 23. — Le chef d'établissement préside le conseil d'établissement. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de son établissement. Il en contrôle le fonctionnement, exécute les décisions du recteur de l'université, du conseil intérieur, du conseil scientifique et du conseil d'établissement.

Il a compétence sur les problèmes techniques, programmes des cours et conférence, distribution des enseignements d'une façon générale sur toutes les questions se rapportant au fonctionnement de son établissement ou qui lui sont soumises par le recteur de l'université. Il coordonne l'activité des départements.

Art. 24. — Les départements, unités d'enseignement et de recherches, sont administrés par le conseil du département et dirigés par un chef de département élu.

La composition et le mode d'élection sont déterminés par le conseil d'établissement. Toutefois, le chef de département doit obligatoirement être un membre du corps enseignant dont la proportion ne doit être inférieure 50 % de l'ensemble des membres du conseil de département.

Le conseil de département est la cellule de réflexion où s'élaborent les projets ou avant-projet sur les activités culturelles, scientifiques et pédagogiques de la vie de l'université.

Conformément aux orientations du conseil supérieur, le conseil de département pourvoit à l'organisation de l'enseignement et de la recherche, et des comités de recherches en liaison, si nécessaire, avec d'autres filières pour une recherche ou sur programme.

Art. 25. — Le chef de département dirige le département

Il coordonne les activités des recherches et des enseignants,

— Applique les décisions des organes et autorités hiérarchiquement supérieurs ;

— Veille à la stricte observation des règles et de la discipline.

#### *Des services spécialisés*

Art. 26. — Relèvent du secrétariat général de l'Administration et de la gestion financière de l'université, les services comptables, le service du matériel, de même que tout le personnel des services communs ou non, à l'ensemble des établissements.

Art. 27. — Les services comptables gèrent, sous la responsabilité d'un agent comptable, les crédits mis à la disposition de l'université.

Il est assisté d'un intendant, au niveau des établissements

Les services du matériel ont compétence sur l'ensemble du matériel, meubles et immeubles de l'université dont ils assurent la comptabilité matière et l'entretien.

Art. 28. — Sont directement rattachés au rectorat, les services des œuvres universitaires, les services de la scolarité, les services de la bibliothèque.

Art. 29. — Les services des œuvres universitaires veillent à l'organisation de la vie sociale de l'université et à la promotion des activités culturelles et sportives des étudiants.

Relève également des œuvres universitaires le service médico-social de l'université.

Les services des œuvres universitaires peuvent réaliser des recettes propres et en assurer la gestion.

Art. 30. — Les services de la scolarité se chargent de l'inscription, de l'organisation des examens, de la délivrance des titres, sanctions ou attestations de scolarité, de l'étude technique des problèmes d'équivalence, de l'information

de la documentation pour l'orientation des étudiants ou de la diffusion des activités universitaires, représentent autant de divisions dont le chef de service de scolarité assure la coordination.

Il est aidé dans sa tâche par des chefs de division.

Le service de la scolarité est structuré au niveau de chaque établissement.

Art. 31. — Il est institué au sein de l'université de Brazzaville, une bibliothèque universitaire structurée en un ensemble de bibliothèques spécialisées au niveau de chaque établissement.

Sous l'autorité du recteur, le conservateur en chef de la bibliothèque universitaire, en liaison étroite avec le service national des bibliothèques, des archives et de la documentation, pourvoit à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques placées sous sa responsabilité.

Art. 32. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur déterminent les attributions propres à chaque chef de service et règlent l'organisation interne des secrétariats généraux, des services de la scolarité, des services de la bibliothèque, conformément aux dispositions du présent décret.

#### *Dispositions transitoires*

Art. 33. — En attendant la structuration de l'université conformément aux dispositions du présent décret, le recteur et les chefs d'établissements sont nommés par décrets pris respectivement par les conseils d'Etat et de gouvernement pour une période de deux ans à compter de la rentrée universitaire 1973 - 1974.

#### *Dispositions finales*

Art. 34. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1974.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 74-427 du 16 novembre 1974, prorogeant le régime transitoire à l'université de Brazzaville.

#### LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, abrogeant la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 74-205 du 14 mai 1974, portant organisation de l'université de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La période transitoire en ce qui concerne les structures des enseignements et les programmes conséquents est prorogée jusqu'à la parution de nouveaux textes.

Pendant cette période les textes de la FESAC y relatifs demeurent en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre

*Le ministre de l'enseignement technique,  
professionnel et supérieur chargé  
de la recherche scientifique.*

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

—o—

## ACTE EN ABREGE

### DIVERS

— Par arrêté n° 2788 du 1<sup>er</sup> juin 1974, le diplôme d'ouvrier électricien, délivré par le centre de formation professionnel de la société nationale d'énergie est reconnu équivalent au certificat d'aptitude professionnel (CAP).

—o—

## MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Acte en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3069 du 11 juin 1974, M. Paka (Laurent) est autorisé à continuer la gestion du dispensaire sis à N'Tiéti ouvert par décision n° 21/cck-1-1 du 23 février 1972 du commissaire du gouvernement de la région du Kouilou.

Le fonctionnement du dispensaire devra être assuré par un personnel para-médical ayant des références techniques reconnues par l'Etat sous le contrôle d'un médecin.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

—o—

## MINISTRE DES FINANCES

DÉCRET N° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime des déplacements des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-324 du 2 octobre 1962, attribuant des indemnités de logement et de déplacement aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966, fixant les taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire et des indemnités de déplacement ordinaire dans le territoire ;

Vu le décret n° 68-162 du 19 juin 1968, déterminant le régime des frais de transport des fonctionnaires et agents assimilés se rendant en congé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. — Les indemnités pour frais de déplacement sont des indemnités journalières allouées aux agents de l'Etat se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement.

Art. 2. — Les déplacements sur ordre et pour les besoins du service sont classés en deux catégories :

1°) Les déplacements temporaires pendant lesquels l'agent conserve son poste ou sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement ;

2°) Les déplacements définitifs qui comportent le changement ou la perte du poste ou de la résidence.

Art. 3. — Les déplacements temporaires sont ceux accomplis :

1°) Par les agents effectuant une mission à l'extérieur du territoire de la République ; ils donnent droit à l'indemnité de mission ;

2°) Par les agents effectuant un déplacement à l'intérieur du territoire de la République ; ils donnent droit à l'indemnité de déplacement temporaire.

Les stagiaires à l'étranger, appelés à se déplacer en raison des nécessités de leurs études ou stages à l'intérieur du pays où ils résident temporairement perçoivent une indemnité journalière forfaitaire de déplacement de 1.000 francs CFA, décomptés par journées entières. Déduction sera faite le cas échéant, du montant des allocations versées par les organisateurs des stages.

Ces indemnités sont mandatées sur attestations signées des responsables des études ou des stages.

Les conférences annuelles des organisations internationales : (ONU, OMS, UNICEF, UNESCO, BIT, OUA, OCAM, CNUCD, GATT, Conférence sur le Droit de la Mer, Conseil Economique et Social, etc...) ainsi que les colloques, séminaires et congrès organisés à l'extérieur du territoire de la République donnent droit à l'indemnité de mission pour la durée prévue de la réunion.

Toutefois, le taux de cette indemnité est réduit du montant des allocations versées par les organisateurs.

Art. 4. — Ne donnent pas droit à indemnité :

1°) Les déplacements définitifs accomplis dans le territoire national à l'occasion de congé ou cessation de fonction pour un motif quelconque ;

2°) Les déplacements temporaires effectués :

— Pour raisons de santé ;

— Pour suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement dans le territoire national ;

— pour assister aux séminaires et colloques organisés dans le territoire national.

### TITRE II

#### Mission à l'extérieur

Art. 5. — Tout déplacement d'un agent à l'extérieur du territoire de la République doit faire l'objet d'un ordre de mission délivré par le Premier ministre, Chef du Gouvernement. L'ordre de mission comportera obligatoirement les mentions suivantes :

Nom, prénoms, grade de l'agent ;

Fonctions et éventuellement indice de grade ;

Itinéraire retenu ;

Date et heure de départ ;

Durée probable de la mission ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnité ;

Imputation de la dépense.

Art. 6. — L'ordre de mission préparé par le département ayant pris l'initiative de la mission doit recevoir successivement les visas du ministère des finances, de la direction des finances, du contrôle financier et du ministère des affaires étrangères avant la signature du Premier ministre.

Art. 7. — Pourront être instituées des caisses d'avance

au profit des seules personnalités et dans les seules circonstances suivantes :

- a) Voyage officiel du Président de la République, Chef de l'Etat ;
- b) Voyage officiel du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- c) Mission officielle à l'étranger d'un membre du Gouvernement conduisant une délégation ;
- d) Mission officielle auprès d'une organisation internationale.

Le montant de ces caisses d'avance est fixé à l'occasion de chaque voyage, respectivement par le Chef du Gouvernement après avis du ministre des finances.

Art. 8. — Des avances sur frais de mission ne peuvent être allouées aux agents se rendant en mission à l'extérieur du territoire de la République qu'après visas prévus à l'article 6 ci-dessus. Le montant de ces avances est porté par la direction des finances sur l'ordre de mission et ne peut dépasser les 4/5 du montant des indemnités auxquelles l'agent pourra prétendre à la fin de la mission.

Art. 9. — Pour les missions à l'extérieur, les agents de l'Etat sont répartis en deux catégories :

#### CATEGORIE I

Les membres du Bureau Politique, du Comité Central, de l'Assemblée Nationale Populaire, du conseil d'Etat, du conseil des ministres, les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, les chargés d'affaires et toute personne investie des fonctions de ministre ou d'ambassadeur.

#### CATEGORIE II

Les membres des organismes spécialisés du Parti, les agents de la fonction publique et toute personne non fonctionnaire ni militaire qui se voit confier une mission d'intérêt public.

Art. 10. — Pour chacune des catégories visées ci-dessus les taux journaliers de l'indemnité pour frais de mission à l'extérieur du territoire national sont fixés comme suit :

Pays de mission	catégorie I	catégorie II
<b>Zone I</b> Amérique, Océanie, Asie (sauf Chine Populaire, Corée et Vietnam).....	13 500	9 500
<b>Zone II</b> Europe Occidentale, Israël, Turquie et Pays scandinaves .....	10 000	7 500
<b>Zone III</b> Afrique et Madagascar.....	11 000	8 000
<b>Zone IV</b> Europe orientale, Chine Populaire, Corée et Vietnam.....	9 000	6 000

Art. 11. — L'indemnité journalière de mission est décomptée par période de 24 heures ; toute période comprise entre 7 et 24 heures donne lieu à une indemnité journalière complète.

Ce décompte s'effectue en partant des jours et heures de départ jusqu'aux jour et heure d'arrivée. Cette indemnité est exclusive de tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, ayant le caractère de remboursement de frais de déplacement.

Art. 12. — L'indemnité de mission n'est pas due pendant les périodes de traversée.

Son taux est réduit d'un tiers si l'agent bénéficie gratuitement soit de la nourriture, soit du logement, de deux tiers si l'intéressé est à la fois nourri et logé gratuitement.

Les renseignements nécessaires à ce contrôle devront figurer sur l'ordre de mission, des renseignements faux engageant la responsabilité de ceux qui les auront portés.

Art. 13. — L'accomplissement par un agent de l'Etat d'une mission à l'extérieur donne lieu obligatoirement à un compte-rendu adressé dans le plus bref délai par l'intéressé à ses supérieurs hiérarchiques.

Art. 14. — Lorsque l'agent de l'Etat en mission séjourne pour quelque cause que ce soit plus de 20 jours consécutifs dans une même localité, l'indemnité de mission est réduite de 20 % à partir du vingt et unième jour.

Aucune mission ne peut se prolonger au-delà d'un mois sans qu'avant l'expiration de ce délai, il n'ait été rendu compte des motifs de cette prolongation au Chef du Gouvernement, qui prend alors toute mesure utile pour confirmer la mission ou y mettre fin.

Art. 15. — Les agents diplomatiques et consulaires se déplacent en dehors du ressort de leur juridiction sur autorisation du ministre des affaires étrangères.

Art. 16. — Les déplacements des ambassadeurs et chargés d'affaires sont autorisés par le ministre des affaires étrangères. Ceux des autres personnels sont décidés par le chef de chaque mission diplomatique.

Art. 17. — Les agents diplomatiques en poste à l'étranger, appelés au Congo pour raisons de service ne peuvent prétendre à la gratuité du logement.

Ils perçoivent l'indemnité journalière de mission au taux fixé à l'article 22 ci-dessous.

Art. 18. — Le décompte des indemnités de mission du personnel diplomatique est opéré à la direction des finances au vu de l'ordre de mission et du document autorisant le déplacement.

Les avances sur frais de mission ne peuvent être consenties par la caisse d'avance de l'ambassade que dans les limites prévues à l'article 8 ci-dessus.

#### TITRE III

##### Déplacements définitifs et déplacements temporaires autres que les missions

Art. 19. — Les conditions dans lesquelles s'effectue le transport des agents se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service à l'exception des missions confiées par le conseil des ministres ainsi qu'éventuellement le transport de leur famille, de leur mobilier et de leur bagages, sont réglées par les dispositions suivantes :

Tout déplacement définitif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, doit résulter d'un acte ou d'une décision émanant de l'autorité administrative compétente.

Tout déplacement temporaire d'un agent de l'Etat à l'intérieur est subordonné à l'établissement d'une note de service délivrée :

1°) Par le ministre en ce qui concerne :

— les directeurs et chefs des services centraux ;

— les comités exécutifs pour les déplacements effectués en dehors des circonscriptions où ils sont en service.

2°) par les directeurs ou chefs des services centraux en ce qui concerne les agents placés sous leurs ordres.

3°) par les comités exécutifs en ce qui concerne les agents en service dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Art. 20. — Pour tous les déplacements, à l'exception des missions à l'extérieur, les agents de l'Etat sont répartis dans les groupes suivants :

#### GRUPE I

— Agents dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 1470.

#### GRUPE II

— Agents dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 830, mais inférieur à 1470.

#### GRUPE III

— Agents dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 450, mais inférieur à 830.

#### GRUPE IV

— Agents dont l'indice de traitement est inférieur à 450.

Art. 21. — Les membres permanents des comités exécutifs de région, de district et de P.C.A. sont classés au Groupe I.

Art. 22. — Pour chacun des groupes à l'article 20 ci-dessus, les taux de base de l'indemnité journalière « de déplacement temporaire » sont fixés comme suit (en francs CFA.)

GROUPES	BRAZZAVILLE, POINTE NOIRE, DOLISIE	AUTRES LOCALITÉS
I	5 000	2 500
II	4 500	2 000
III	4 000	1 500
IV	3 500	1 000

Art. 23. — Les membres du Comité Central, du Bureau Politique, de l'Assemblée Nationale Populaire, du Conseil d'Etat, du conseil des ministres et les membres des organismes spécialisés du Parti ne perçoivent aucune indemnité lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur du territoire national.

Les membres permanents des comités exécutifs de région, de district et de P.C.A. ne perçoivent aucune indemnité lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de leurs circonscriptions administratives respectives.

Art. 24. — Aucun agent de l'Etat ne peut percevoir d'indemnité lorsque le déplacement a lieu dans la circonscription administrative ou la région de résidence.

Art. 25. — L'indemnité calculée dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus est réduite d'un tiers si l'une seule des deux prestations de nourriture ou de logement est servie ; elle est réduite des 2/3 si les deux prestations sont servies à la fois.

#### Dispositions communes

Art. 26. — Au vu de la note de service établie par l'autorité hiérarchique, il est délivré à l'agent de l'Etat une feuille de déplacement par le bureau des passages où sont consignées toutes mentions utiles à la constatation des droits de l'intéressé aux indemnités, notamment celles relatives aux visas d'arrivée et de départ dans les lieux de destination et, éventuellement, aux fournitures gratuites de logement et de nourriture.

Le mandatement des indemnités est effectué par la direction des finances en fin de déplacement, sur présentation des pièces visées à l'alinéa ci-dessus.

#### TITRE IV

##### Voyages

Art. 27. — Les frais de transport des agents se déplaçant sur ordre pour les besoins du service sont pris en charge par le budget concerné.

Cette prise en charge résulte :

Soit de la mise à la disposition des intéressés d'un moyen de transport du service, soit du remboursement aux intéressés dans le cas où ils ont été préalablement autorisés des frais de transport directement acquittés par eux, soit de la délivrance aux intéressés d'un titre de transport.

Art. 28. — Compte tenu des nécessités du service, il est obligatoirement fait usage du mode de transport le plus économique.

Art. 29. — Lorsqu'ils voyagent par la route, le chemin de fer ou par la voie maritime, fluviale ou aérienne, les agents de l'Etat sont répartis entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, conformément au tableau suivant :

#### I. — Mission à l'extérieur :

##### CATEGORIE I

Voie aérienne : 1<sup>re</sup> classe.

##### CATEGORIE II

Classe touriste.

#### II. — Déplacement à l'intérieur du pays :

Groupe I :

Voie aérienne : classe unique ;  
Voie ferrée, fluviale : 1<sup>re</sup> classe.

Groupe II :

Voie aérienne : classe unique ;  
Voies ferrée et fluviale : 1<sup>re</sup> classe.

Groupe III :

Voie aérienne : classe unique ;

Voies ferrée et fluviale : 2<sup>e</sup> classe.

Groupe IV :

Voie aérienne : classe unique ;

Voie ferrée : 2<sup>e</sup> classe.

Toutefois :

1<sup>o</sup> Les membres du Bureau Politique, du Comité Central, du conseil d'Etat, du conseil des ministres, les ambassadeurs et chargés d'affaires sont classés au premier groupe.

2<sup>o</sup> Les membres des organismes spécialisés du Parti sont rangés dans le 2<sup>e</sup> groupe.

Art. 30. — Il est toujours tenu compte du groupe de déplacement auquel appartient l'intéressé au moment où s'effectue le transport. Les modifications de la situation administrative de l'agent intervenant avec effet rétroactif et entraînant son classement dans un autre groupe ne peuvent en aucun cas donner lieu à compensation pour déclassement.

Il en est de même si, pour des raisons de convenances personnelles ou pour des circonstances indépendantes de l'administration, le voyage de l'agent s'effectue dans une classe inférieure à celle à laquelle il peut prétendre.

Art. 31. — Lorsqu'ils bénéficient du droit au transport les membres de la famille de l'agent bénéficient du même classement que le chef de famille.

Art. 32. — A l'occasion d'un déplacement définitif, le transport des membres de la famille de l'agent régulièrement autorisés à l'accompagner, à le précéder ou à le rejoindre est pris en charge par l'administration. Pour l'application du présent alinéa, la définition de la famille du fonctionnaire est la suivante :

L'époux ou l'épouse légitime du fonctionnaire, ses enfants légitimes reconnus ou adoptifs, jusqu'à leur majorité et les ascendants à charge.

Art. 33. — Le droit au transport peut être accordé également dans les cas suivants :

#### 1<sup>o</sup> Aux agents de l'Etat :

Lorsqu'ils sont dans la nécessité d'accompagner un membre de leur famille, évacué sanitaire ou de rejoindre sur appel de médecin un membre de leur famille en traitement dans une formation sanitaire.

#### 2<sup>o</sup> Aux membres de la famille

Atteints d'une affection grave nécessitant l'évacuation, ou se trouvant dans l'obligation d'accompagner soit l'agent lui-même soit un autre membre de sa famille évacué sanitaire, ou encore de les rejoindre sur appel du médecin lorsqu'ils sont en traitement dans une formation sanitaire.

Pour l'application du présent article, la définition de la famille est celle visée à l'article 32 ci-dessus.

Le droit au transport ne peut être accordé qu'au vu des justifications à produire par l'autorité médicale qualifiée ; il ne s'étend pas au transport des bagages et du mobilier.

Art. 34. — A l'occasion des déplacements définitifs, l'agent a droit :

1<sup>o</sup> Au transport de son mobilier et de ses bagages pour le poids réellement transporté et dans la limite du poids maximum autorisé conformément au tableau I annexé au présent décret ;

2<sup>o</sup> Au remboursement, sur justification, des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages, tant au départ de l'ancienne résidence qu'à l'arrivée dans la nouvelle, ainsi que des frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est effectué sur le poids effectivement transporté, jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'annexe I susvisés ;

3<sup>o</sup> Au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance des bagages et du mobilier effectivement transportés dans la limite des maxima prévus au tableau II annexé au présent décret.

N'ouvrent pas droit aux frais de transport du mobilier et des bagages et aux remboursements visés aux alinéas (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) ci-dessus, les mutations prononcées pour convenances personnelles.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment :

- 1° Le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 ;
- 2° L'article 4 du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962 ;
- 3° Le décret n° 66-101 du 11 mars 1966 ;
- 4° Le décret 68-162 du 19 juin 1968.

Art. 36. — Le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 19 juin 1974, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement  
ministre du plan,

Le ministre des finances p. i.

B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et du travail

A. DENGUET.

—ooo—

#### ANNEXE I

*Poids des bagages et du mobilier dont le transport est à la charge de l'administration*

##### a) Mission à l'extérieur :

###### — Voie aérienne :

10 kilogrammes en plus de la franchise de la compagnie, quel que soit le groupe de l'agent, sans que le poids total des bagages transportés, y compris la franchise allouée par la compagnie, puisse excéder 30 kilogrammes, sous réserve des justifications apportées à l'autorité délivrant le titre de transport.

##### b) Déplacement définitif :

###### 1°) Voie ferrée, routière, maritime ou fluviale :

Agent de l'Etat	Epouse	Enfant
Groupe I 850	550	150 ;
Groupe II 600	350	150 ;
Groupe III 500	350	150 ;
Groupe IV 400	300	150 ;

L'agent de l'Etat partant en retraite bénéficie d'un supplément de 200 kilogrammes.

###### 2°) Voie aérienne :

a) Chef de famille ou célibataire : 20 kilogrammes sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par la compagnie puisse excéder 30 kilogrammes.

###### b) Par enfant 5 kilogrammes.

Le poids des bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise accordée par la compagnie et au titre de l'excédent accordé par l'administration vient en déduction du poids des bagages dont le transport est autorisé par voie ferrée, routière, maritime ou fluviale, quel que soit le motif du déplacement.

#### ANNEXE II

##### *Assurance bagages*

Cette assurance est remboursée aux agents de l'Etat dans les limites ci-après :

##### a) Déplacements temporaires :

70 % du montant de la prime payée.

##### b) Déplacements définitifs :

50 % du montant de la prime payée.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

### DIVERS

— Par arrêté n° 3351 du 24 juin 1974, M. Maniékoua (Alexis), ex-inspecteur de l'enseignement primaire à Ouesso actuellement en service à l'INRAP est constitué en débet pour la somme de 150.000 francs représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant lettres n°s 87/IGF du 11 août 1970 et 284/PR-CAB du 18 août 1970.

Il sera émis à l'encontre de M. Maniékoua (Alexis) un ordre de recettes de 150.000 francs CFA soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 402 chapitre 2.

— Par arrêté n° 3352 du 24 juin 1974, M. Kangoud (Ernest), ex-directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est constitué en débet pour la somme de 3.389.635 francs représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant le rapport de l'inspection générale des finances du 5 août 1970.

Il sera émis à l'encontre de Kangoud (Ernest) un ordre de recettes de 3.389.635 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 par les soins du directeur de l'office national des anciens combattants.

— Par arrêté n° 3353 du 24 juin 1974, M. Mafoua (Pierre) ex-secrétaire général de la mairie de Dolisie, actuellement retraité est constitué en débet pour la somme de 187.622 francs CFA représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant rapport de l'inspection générale des finances du 25 mars 1969.

Il sera émis à l'encontre de M. Mafoua (Pierre), un ordre de recettes de 187.622 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 402, chapitre 2.

— Par arrêté n° 3354 du 24 juin 1974, M. Elenga (Martin) ex-directeur du CEG de Gamboma actuellement professeur de CEG Pere Peyre est constitué en débet pour la somme de 421.200 francs représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant rapport de l'inspection générale des finances en date du 5 mars 1970.

Il sera émis à l'encontre de M. Elenga (Martin) un ordre de recettes de 421.200 francs CFA, soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 402 chapitre 2.

— Par arrêté n° 4690 du 19 août 1974, M. Théousse (Bernard), ex-directeur de l'E.N.I. à Dolisie, actuellement inspecteur de l'enseignement primaire à Pointe-Noire, est constitué en débet pour la somme de 780 000 francs CFA représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant le rapport de l'inspection générale des finances du 22 mars 1969.

Il sera émis à l'encontre de M. Théousse (Bernard) un ordre de recettes de 780 000 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 402, chapitre 2.

— Par arrêté n° 4691 du 19 août 1974, M. Mayordome (Hervé), ex-commissaire du Gouvernement au Kouilou actuellement à l'office congolais de l'Okoumé à Pointe-Noire est constitué en débet pour la somme de 200.000 francs CFA représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant le rapport de l'inspection générale des finances en date du 3 mars 1968 ;

Il sera émis à l'encontre de M. Mayordome (Hervé) un ordre de recettes de 200 000 francs CFA soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 402, chapitre 2.

## ACTES EN ABREGÉ

## DIVERS

— Par arrêté n° 4283 du 25 juillet 1974, la liste non limitative des établissements, sociétés et organismes prévue à l'article 65 de l'ordonnance n° 23-63 du 13 décembre 1963 sur la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique est fixée comme suit :

- Agence Congolaise d'Information (loi n° 40-61 du 20 juin 1961) ;
- Banque Nationale de Développement du Congo (loi n° 19-61 du 25 février 1961) ;
- Bourse du diamant (décret n° 62-141 du 15 mai 1962) ;
- Bureau minier (loi n° 30-62 du 16 juin 1962) ;
- Caisse de stabilisation du cacao (loi n° 1-60 du 13 janvier 1960) ;
- Compagnie Nationale Lina-Congo (ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964) ;
- Fonds National de la Construction (loi n° 19-62 du 3 février 1962) ;
- Fonds d'Investissement et de la garantie de l'exploitation rurale (loi n° 6-64 du 13 juin 1964) ;
- Manufacture d'Arts et d'Artisanat (loi n° 13-62 du 3 février 1962) ;
- O.C.H. (ordonnance n° 64-5 du 28 janvier 1964) ;
- OFNACOM (loi n° 4-64 du 13 juillet 1964) ;
- O.N.C.P.A. (ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964) ;
- Office National du Kouilou (décret n° 61-55 du 25 février 1961) ;
- O.N.P.T. (loi n° 9-64 du 25 juin 1964) ;
- Régie des Plantations de la Sangha (décret n° 62-117 du 20 avril 1962) ;
- Assurances et Réassurances du Congo (ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973) ;
- Office Congolais d'Informatique (ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972) ;
- Caisse Congolaise d'Amortissement (ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971) ;
- Office Ranch de la Dihessé (décret n° 73-187 du 1<sup>er</sup> juin 1973) ;
- Bureau Congolais du Bois (décret n° 71-373 du 24 novembre 1971) ;
- Agence Transcongolaise de Communications (ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969) ;
- Société des Transports Brazzavillois ;
- SIACONGO (décret n° 70-310 du 25 septembre 1970) ;
- SONEL (loi n° 62-65 du 30 décembre 1965).

## DIVERS

— Par arrêté n° 3250 du 19 juin 1974, le budget 1974 du Bureau des Relations Financières Extérieures arrêté en recettes et en dépenses à francs C.F.A. : 300.000.000 est ainsi remanié :

## CHAPITRE PREMIER

- Art. 4. — (Arbre de Noël).  
 au lieu de francs CFA..... 1 000 000 »  
 lire francs CFA..... 1 500 000 »

## CHAPITRE II

- Art. 1<sup>er</sup>. — (Achat, assurance et entretien véhicules).  
 au lieu de francs CFA..... 3 500 000 »  
 lire francs CFA..... 4 500 000 »
- Art. 3. — (Achat, ménage et entretien immeubles).  
 au lieu de francs CFA..... 2 000 000 »  
 lire francs CFA..... 35 000 000 »

## CHAPITRE III

- Art. 2. — (Contribution au budget de l'Etat).  
 au lieu de francs CFA..... 246 450 000 »  
 lire francs CFA..... 211 950 000 »

## BUDGET 1974

*Du Bureau des Relations Financières Extérieures  
 arrêté en recettes et en dépenses à 300.000.000 de francs  
 CFA.*

## RECETTES

## CHAPITRE UNIQUE

- Art. 1<sup>er</sup>. — Taxe statistique..... 30 000 000 »  
 Art. 2. — Commissions sur transferts..... 270 000 000 »  
 Art. 3. — Recettes diverses..... P.M.  
 Total des recettes..... 300 000 000 »

## DEPENSES

## CHAPITRE PREMIER

*Dépenses de personnel*

- Art. 1<sup>er</sup>. — Traitements, indemnités et remises..... 31 250 000 »  
 Art. 2. — Frais d'hospitalisation..... 700 000 »  
 Art. 3. — Frais de transport et de missions..... 1 200 000 »  
 Art. 4. — Arbre de Noël..... 1 500 000 »  
 Art. 5. — Frais de réception..... 500 000 »  
 Total..... 35 150 000 »

## CHAPITRE II

*Dépenses de matériel*

- Art. 1<sup>er</sup>. — Achat, assurance et entretien véhicules..... 4 500 000 »  
 Art. 2. — Achat et entretien de matériel divers..... 5 000 000 »  
 Art. 3. — Achat, aménagement et entretien immeubles..... 35 000 000 »  
 Art. 4. — Téléphone et courrier..... 2 500 000 »  
 Art. 5. — Eau et électricité..... 400 000 »  
 Art. 5. — Redevance O.C.I..... 2 500 000 »  
 Total..... 49 900 000 »

## CHAPITRE III

*Dépense diverses*

- Art. 1<sup>er</sup>. — Dépenses imprévues..... 3 000 000 »  
 Art. 2. — Contribution au budget de l'Etat..... 211 950 000 »  
 Total..... 214 950 000 »  
 Total des dépenses..... 300 000 000 »  
 =====

*Nomenclature des dépenses de matériel du Bureau des Relations Financières Extérieures exercice 1974*

- 1°) Véhicules  
 Achat..... 2 500 000  
 Assurances..... 600 000  
 Entretien..... 1 000 000  
 Carburant..... 400 000 4 500 000 »
- 2°) Fournitures de bureau :  
 Achat..... 4 500 000  
 Entretien..... 500 000 5 000 000 »
- 3°) Batiments :  
 Aménagement et entretien..... 35 000 000 35 000 000 »
- 4°) Eau et électricité..... 400 000 400 000 »
- 5°) P.T.T. :  
 Courrier..... 1 000 000

Téléphone.....	1 500 000	2 500 000 »
6°) Redevance O.C.I.....	2 500 000	2 500 000 »
		49 900 000 »

(1) L'Office Congolais d'Informatique étant maintenant chargé de traiter mécanographiquement les informations statistiques relatives à la confection de la balance des paiements, demande au bureau des relations financières extérieures de lui régler 150.000 francs par mois pour les résultats mensuels, 60.000 francs par trimestre pour les résultats trimestriels, 100.000 francs par semestre pour les résultats semestriels et 100.000 francs par an pour les résultats annuels.

— Par arrêté n° 5854 du 11 octobre 1974, il est créé en République Populaire du Congo un Conseil Consultatif National des Commissionnaires en Douane agréés chargé de donner leur avis sur les demandes ou les retraits d'agrément de commissionnaires en douane. Il peut, également, proposer les retraits d'agrément des commissionnaires en douane agréés.

Le Comité Consultatif National des Commissionnaires en douane agréés prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est composé comme suit :

*Président :*

Le directeur des douanes et droits indirects.

*Membres :*

- Le trésorier payeur ;
- Le directeur des impôts ;
- Un représentant de la chambre de commerce ;
- Un représentant des commissionnaires en douane agréés ;
- Un représentant des acconiers.

Une commission de trois membres désignés par le président sera chargée de contrôler, au moins une fois par an, la régularité des opérations de chaque commissionnaire en douane installé en République Populaire du Congo.

Le Comité Consultatif National des Commissionnaires en douane agréés se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président, pour examiner les demandes d'agrément ou les rapports de contrôle de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le directeur des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

—o—

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

DÉCRET n° 74-296 du 31 juillet 1974, portant fixation des indemnités de fonction des membres des comités exécutifs des collectivités locales (régions, districts et communes).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'État de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de région, district et de commune ;

Vu l'ordonnance n° 16-73 du 4 juin 1973, portant institution des conseils populaires des districts et des régions de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER**

*Dispositions générales*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à chaque membre des comités exécutifs de région, district et de commune une indemnité mensuelle dite indemnité de fonction de membre de comité exécutif.

Art. 2. — L'indemnité de fonction de membre de comité exécutif est cumulative avec l'indemnité de session de membre de conseil populaire.

Art. 3. — Lorsqu'un membre du comité exécutif est titulaire d'une autre fonction élective pour laquelle il perçoit une indemnité, celle-ci n'est pas cumulative avec l'indemnité de membre du comité exécutif. Dans ce cas le membre du comité exécutif intéressé conserve uniquement le bénéfice de l'indemnité la plus avantageuse.

Art. 4. — L'indemnité de fonction de membre de comité exécutif est soumise à l'impôt.

**TITRE II**

*De l'indemnité de membre de comité exécutif de région, district et du conseiller-chef de PCA.*

Art. 5. — Les taux mensuels des indemnités de fonction de membre de comité exécutif pour les comités exécutifs de région, district et du conseiller-chef de PCA sont fixés comme ci-après.

*Comité exécutif de région :*

Président.....	90 000 »
Vice-président.....	80 000 »
Secrétaire.....	70 000 »

*Comité exécutif de district :*

Président.....	60 000 »
Vice-président.....	50 000 »
Secrétaire.....	40 000 »
Conseiller-chef de P.C.A.....	40 000 »

Art. 6. — Le membre du comité exécutif de région ou de district, le conseiller-chef de PCA, agent de l'Etat, en activité au moment de son élection au conseil conserve le bénéfice de l'intégralité de son traitement qui est assimilé à l'indemnité de fonction de membre de comité exécutif.

Toutefois, lorsque le montant de ce traitement est inférieure à l'indemnité afférente à la fonction exercée, l'intéressé bénéficie d'une indemnité compensatrice. Les allocations familiales et supplément familial de traitement n'entrent pas dans le calcul de l'indemnité compensatrice.

Art. 7. — Le membre du comité exécutif de région ou de district, le conseiller-chef de PCA, agent d'une administration publique autonome, d'une entreprise d'Etat autonome ou d'une entreprise privée dont le salaire est supérieur à l'indemnité afférente à la fonction exercée conserve le bénéfice de l'intégralité de son salaire qui est assimilé à l'indemnité de fonction de membre de comité exécutif.

Art. 8. — Les indemnités des membres des comités exécutifs de région, de district et du conseiller-chef de PCA sont imputables respectivement au budget de la région ou au budget de district.

Art. 9. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République Populaire du Congo sera assurée respectivement sur les fonds du budget de la région ou du budget du district pour les membres des comités exécutifs agents de l'Etat.

Art. 10. — La contribution au titre de versement de la part patronale à la caisse nationale de prévoyance sociale sera assurée respectivement sur les fonds du budget de la région ou du budget du district pour les membres des comités exécutifs, agents d'une administration publique autonome, d'une entreprise d'Etat autonome ou d'une entreprise privée.

### TITRE III

#### *De l'indemnité de membre de comité exécutif de commune*

Art. 11. — Les taux mensuels des indemnités de fonction de membre de comité exécutif pour les comités exécutifs de commune sont fixés comme ci-après :

Président.....	90 000 »
Secrétaire général.....	80 000 »
Adjoint au maire.....	70 000 »

Art. 12. — Le membre du comité exécutif de commune, agent de l'Etat dont le traitement est supérieur à l'indemnité afférente à la fonction exercée conserve le bénéfice de l'intégralité de son traitement.

Art. 13. — Le membre du comité exécutif de commune, agent d'une administration publique autonome, d'une entreprise d'Etat autonome ou d'une entreprise privée dont le salaire est supérieur à l'indemnité afférente à la fonction exercée conserve le bénéfice de l'intégralité de son salaire qui est assimilé à l'indemnité de membre de comité exécutif.

Art. 14. — Les indemnités de fonction des membres des comités exécutifs de commune sont à la charge des budgets de commune respectifs.

Art. 15. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République Populaire du Congo sera assurée sur les fonds des budgets de commune respectifs pour les membres des comités exécutifs de commune agents de l'Etat.

Art. 16. — La contribution au titre de versement de la part patronale à la caisse nationale de prévoyance sociale sera assurée sur les fonds des budgets de commune respectifs pour les membres des comités exécutifs de commune, agent d'une administration publique autonome, d'une entreprise d'Etat autonome ou d'une entreprise privée.

### TITRE IV

#### *Dispositions transitoires*

Art. 17. — A titre transitoire et jusqu'à l'institution d'un régime financier des régions et districts, les indemnités de fonction de membre de comité exécutif pour les comités exécutifs de région et de district et le conseiller-chef de PCA sont à la charge du budget de l'Etat.

### TITRE V

#### *Dispositions diverses*

Art. 18. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur contre-signés par le ministre des finances fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de

la date d'élection de chaque comité exécutif, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 1974.

H. LOPES.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur et des postes  
et télécommunications,*

Ch.-M. SIANARD.

*Le ministre des finances,*

S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la  
justice et du travail,*

A. DENGUET.

—°°—

DÉCRET N° 74-298 du 1<sup>er</sup> août 1974, portant fixation du taux de l'indemnité de session et du régime des déplacements à l'intérieur de la République Populaire du Congo des membres des conseils populaires de région, des conseils populaires de district et des conseils populaires de commune.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de région, de district et de commune ;

Vu l'ordonnance n° 16-73 du 4 juin 1973, portant institution des conseils populaires des districts et des régions de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 17-73 du 4 juin 1973, portant organisation municipale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

#### *De l'indemnité de session*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le mandat de conseiller de région, de conseiller de district et de conseiller de commune est gratuit. Toutefois, à l'occasion des sessions des conseils, les membres des conseils populaires de région, de district et de commune perçoivent une indemnité de session.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de session des membres des conseils populaires de région, de district et de commune est fixé à 5 000 francs (cinq mille francs) par session et par conseiller, tant pour les sessions ordinaires que pour les sessions extraordinaires,

Art. 3. — Le nombre des sessions ordinaires, des conseils populaires des régions, de district et de commune est fixé impérativement à deux dans l'année.

Art. 4. — Le nombre des sessions extraordinaires des conseils populaires de région, de district et de commune ne peut être supérieur à deux dans l'année.

Art. 5. — L'indemnité de session des membres des conseils populaires de région et de district est payée par les services financiers locaux sur les crédits délégués à cet effet.

L'indemnité de session des membres des conseils populaires de commune est payée par les services financiers de chaque commune respective.

La pièce justificative de la dépense est un certificat de présence collectif ou individuel délivré par le secrétaire du conseil.

Art. 6. — Lorsque, pour des raisons de force majeure un conseiller s'est trouvé dans l'obligation d'interrompre sa participation à la session du conseil, l'intégralité de l'indemnité de session lui reste due. Dans ce cas, la pièce justificative de la dépense est un certificat de dispense délivré par le président du conseil.

TITRE II

Du régime des déplacements

Art. 7. — Les membres des conseils populaires de région, de district et de commune ont droit à la gratuité du voyage aller et retour du lieu de leur résidence habituelle au lieu de a tenue de la session du conseil.

Les frais de voyage sont à la charge des budgets de région, de district et de commune respectifs. Toutefois à titre transitoire et jusqu'à l'institution d'un régime financier des régions et districts, les frais de voyage des membres des conseils populaires de région et de district sont à la charge du budget de l'Etat. A cet effet, les autorités administratives locales délivrent des réquisitions de transport aux conseillers à l'occasion de chaque session du conseil.

Lorsque les frais de voyage sont supportés par le conseiller lui-même, celui-ci a droit au remboursement de ces frais. La pièce justificative à adresser à la Direction des Finances par le comité exécutif en vue du remboursement est le titre de voyage visé par le secrétaire du conseil.

Art. 8. — Au point de vue des déplacements à l'intérieur de la République Populaire du Congo, les membres des conseil populaires de région, de district et de commune sont classés au groupe I.

Art. 9. — Les déplacements des membres des conseils populaires de région, de district et de commune ne donnent pas droit au bénéfice des frais de déplacement.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 1er août 1974.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications, Charles-Maurice SIANARD.

Le ministre des finances, Saturnin OKABÉ.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 3163 du 18 juin 1974, les personnes dont les noms suivent originaires du Sénégal, du Mali et de la Mauritanie, trouvées en situation irrégulière à la suite des contrôles effectués dans la commune de Pointe-noire, démunies de tout titre d'immigration et de certificat de vaccination, ayant séjourné illégalement en République Populaire du Congo sont refoulées du territoire national.

- Marega Moustapha ; Adoma Sebor ; Mamadou Oumar Guelé ; Fodet Cheikna ; Bereti Bakari ; Samba Dialo ; Ibra Sow ; Diawara MPali ; Thia Abdoulaye ; Amadou Hamed Sylla Djibril Ba ; Thiomngané Salif ; Sissoko Mahomet ; Adama Hamady Dené ; Kané Alidocar ; Tall Mamadou ; Ba Mamadou ; Abdoulaye Amadou Kané ; Goumane Tambanou ; Dialo Hamidou Semba ; N'Diaye Amadou Kalidou ; Sylla Mamadou Nadia ; Amady Djin ; Mamadou Ciré Soumaré ; Sy Amadou Sileye ; Hamady Diouf.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République Populaire du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Les frais de transport restent à la charge des intéressés

Le directeur de la sécurité d'Etat, le directeur de la sécurité publique et le directeur général de l'administration du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3933 du 15 juillet 1974, M. Beaudouin (Claude), directeur de la C.I.M.A de nationalité française est déclaré personne indésirable en République Populaire du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notifications du présent arrêté.

Le directeur général de la sécurité d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2589 du 22 mai 1974, est approuvé le rectificatif n° 6-73 à la délibération n° 24-62 du 3 septembre 1962.

Le budget communal prendra à sa charge les frais d'inhumation des agents municipaux régis par la convention collective du 14 juin 1967.

Un cercueil en bois rouge (acajou) avec accessoires sera désormais accordé pour la circonstance.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres directs de la famille de ces agents, à savoir :

Epouses et enfants reconnus légalement à l'état-civil.

RECTIFICATIF N° 6-73 à la délibération n° 24-62 du 3 septembre 1962.

LE MAIRE DE BRAZZAVILLE

Ajoute :

Au lieu de :

Art. 1er. — Le budget communal prendra à sa charge les frais d'inhumation en classe dite municipale des agents communaux n'appartenant aux cadres permanents de la fonction publique ou ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la convention collective du 1er septembre 1960 applicable aux agents décisionnaires ou contractuels.

Art. 2. — Le bénéfice de la présente délibération est étendu aux membres directs de la famille de ces agents (enfants et épouses dont le mariage a été déclaré à l'état-civil).

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — Le budget communal prendra à sa charge les frais d'inhumation des agents municipaux régis par la convention collective du 14 juin 1967.

Un cercueil en bois rouge (acajou) avec accessoires sera désormais accordé pour la circonstance.

Art. 2. (nouveau). — Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux membres directs de la famille de ces agents, à savoir :

Épouses et enfants reconnus légalement à l'état-civil.

Art. 3. — Le présent rectificatif prendra effet à compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 29 juin 1973.

*Le maire,*  
(é) L. GALIBALI.

°°°

— Par arrêté n° 4537 du 12 août 1974, est approuvée la délibération n° 23-72/cj du 23 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob portant institution d'une amende sur les parcelles non clôturées.

Le taux de cette amende est fixé à 600 francs par parcelle.

°°°

DÉLIBÉRATION n° 23-72/cj, portant institution d'une amende sur les parcelles non clôturées.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,  
MAIRE DE LA VILLE DE JACOB,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 25 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Jacob réunie en session le 13 novembre 1972,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du budget de la commune de Jacob, une amende sur les parcelles non clôturées.

Art. 2. — Le taux de ladite amende est fixé à 600 francs à parcelle.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 23 novembre 1972.

*Le maire,*  
*Président de la délégation spéciale,*  
(é) N. N'ZEMBA.

°°°

— Par arrêté n° 4538 du 12 août 1974, est approuvée la délibération n° 28-72/cj du 23 novembre 1972, de la délégation spéciale de la commune de Jacob portant institution d'une taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Le taux de la taxe est fixé comme suit en francs CFA par trimestre.

Etablissement à caractère professionnel..... 2 500 »  
Etablissement à usage professionnel..... 3 000 »

Installation industrielle..... 6 000 »  
Ménage par trimestre..... 500 »

°°°

DÉLIBÉRATION n° 28-72/cj, portant institution d'une taxe sur l'enlèvement des ordures.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,  
DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 13 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob,

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du budget de la commune de Jacob une taxe sur l'enlèvement des ordures.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé comme suit en francs CFA par trimestre :

Etablissement professionnel..... 2 500 »  
Etablissement commercial..... 3 000 »  
Installation industrielle..... 6 000 »  
Ménage..... 500 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 23 novembre 1972.

*Le maire,*  
*Président de la délégation spéciale,*  
(é) M. N'ZEMBA.

— Par arrêté n° 4536 du 12 août 1974, est approuvée la délibération n° 24-72 du 23 novembre 1972, portant institution d'une taxe sur les terrains susceptibles de revenir au domaine.

Le taux de la taxe est fixé à 1.000 francs.

°°°

DÉLIBÉRATION n° 24-72/cj du 23 novembre 1972, portant institution d'une taxe sur les terrains susceptibles de revenir au domaine.

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 13 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob ;

A ADOPTÉ :

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du budget de la commune de Jacob une taxe sur les terrains susceptibles de revenir au domaine.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 1.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 23 novembre 1972.

Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
(é) M. N'ZEMBA.

— Par arrêté n° 1740 du 9 avril 1974, est approuvée la délibération n° 1-73/RB-CJ-SG. du 15 septembre 1973, portant virement de chapitre à chapitre des crédits pour l'équilibre du budget primitif, exercice 1972 de la commune de Jacob.

Les virements de chapitre à chapitre des crédits sont autorisés à l'intérieur du budget de l'exercice 1972, conformément au tableau ci-dessous :

Imputation	SOMMAIRE	CREDITS			
		En moins	En plus	Anciens	Nouveaux
3-1	Fournitures de bureau .....	65 000	—	1 031 305	966 305
3-2	Affranchissement courrier et frais téléphone .....	350 000	—	400 000	50 000
3-4	Imprimés administratifs .....	200 000	—	300 000	100 000
6-2	Fonctionnement et entretien véhicules .....		50 000	1 600 000	1 650 000
6-3	Achat carburants et lubrifiants .....		650 000	1 500 000	2 150 000
10-5	Dépenses imprévues .....		15 000	145 000	160 000
10-8	Achat bois menuiserie et autres besoins .....		50 000	500 000	550 000
11-7	Assainissement - Lotissement .....	1 910 000		2 600 000	690 000
11-8	Achat véhicules .....		1 760 000	—	1 760 000
		2 525 000	2 525 000	8 076 305	8 076 305

DÉLIBÉRATION N° 1-73-RB-CJ-SC du 5 septembre 1973, portant virement de chapitre à chapitre des crédits pour équilibre du budget primitif de l'exercice 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE, MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la commune de Jacob, réunie en session ordinaire du 10 septembre 1973,

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le virement de chapitre à chapitre des crédits inscrits au tableau ci-dessous :

Imputation	SOMMAIRE	CREDITS			
		En moins	En plus	Anciens	Nouveaux
3-1	Fournitures de bureau .....	65 000	—	1 031 305	966 305
3-2	Affranchissement courrier et frais téléphone .....	350 000	—	400 000	50 000
3-4	Imprimés administratifs .....	200 000	—	300 000	100 000
6-2	Fonctionnement et entretien véhicules .....		50 000	1 600 000	1 650 000
6-3	Achat carburants et lubrifiants .....		650 000	1 500 000	2 150 000
10-5	Dépenses imprévues .....		15 000	145 000	160 000
10-8	Achat bois menuiserie et autres besoins .....		50 000	500 000	550 000
11-7	Assainissement - Lotissement .....	1 910 000		2 600 000	690 000
11-8	Achat véhicules .....		1 760 000	—	1 760 000
		2 525 000	2 525 000	8 076 305	8 076 305

Art. 2. — La présente délibération sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Jacob, le 15 septembre 1973.

Le Maire,  
Président de la délégation spéciale,  
(é) M. N'ZEMBA.

— Par arrêté n° 5069 du 2 septembre 1974, est approuvée la délibération n° 10-72/CJ du 13 novembre 1972 de la commune de Jacob portant création d'une taxe sur la réouverture d'eau.

Le taux de ladite taxe est fixé à 300 francs.

Cette somme est perçue au moment de la réouverture de la pompe.

DÉLIBÉRATION N° 10-72/CJ du 13 novembre 1972, portant création d'une taxe sur la réouverture d'eau.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,  
DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 des 17 septembre et 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu les délibérations n° 16-70 et 01-72/cj, portant fixation du taux de consommation d'eau ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 13 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob,

A PRIS

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit du budget de la commune de Jacob une taxe dite frais de « coupure d'eau ».

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 300 francs.

Art. 3. — Cette somme est perçue au moment de la réouverture de la pompe coupée.

Jacob, le 13 novembre 1972.

*Le maire,  
Président de la délégation spéciale,  
(é) M. N'ZEMBA.*

—o—

— Par arrêté n° 7686 du 12 décembre 1974, est approuvée la délibération n° 6/CD-SG-74 du 20 février 1974, abrogeant la délibération n° 5-66/CD du 28 mars 1966 et créant la section « Foyer Féminin Municipale » au sein des services municipaux de la commune de Dolisie.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 6/CD-SG-74 du 20 février 1974, portant abrogation de la délibération n° 5-66/CD du 28 mars 1966 et créant de la section « Foyer Féminin Municipal » au sein des services municipaux de la commune de Dolisie.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE  
DE LA COMMUNE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 24 juin 1973 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n° 63-312 et 63-369 des 17 septembre et 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 70-387 du 29 décembre 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Dolisie ;

Vu la délégation n° 5-66/CD du 28 mars 1966, portant attribution du local, propriété de la commune de Dolisie dénommé « Foyer Féminin » aux femmes de Dolisie ;

Vu la nécessité de promouvoir à l'évolution de la femme et également d'élargir les sources de financement du budget municipal ;

En sa séance du 10 janvier 1974,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions de la délibération n° 5-66/CD du 28 mars 1966.

Art. 2. — Est créé au sein de la 1<sup>re</sup> division, conformément à l'organigramme des services municipaux de la commune de Dolisie, une section « Foyer Féminin Municipal ».

Elle est installée dans le local susmentionné sis 1, avenue de l'Indépendance.

Art. 3. — Ladite section qui comprend deux sous-sections (arts ménagers et garderies d'enfants), fonctionnera sous la direction d'une responsable spécialisée en arts ménagers qui aura pour rôle de dispenser des cours gratuits de cou-

ture, broderie, tricotage, raccommodage, cuisine etc... aux femmes de la commune de Dolisie et éventuellement s'occuper de la garde des enfants à bas âges des agents municipaux et autres.

Art. 4. — Les menues recettes provenant de la vente des ouvrages valables réalisés par ladite section et éventuellement des contributions des parents au fonctionnement de la garderie d'enfants seront versées au budget municipal.

Art. 5. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 20 février 1974.

*Le président de la délégation spéciale,  
Maire de Dolisie,  
L.-R. N'ZICKOU.*

—o—

— Par arrêté n° 7336 du 28 novembre 1974, est approuvée la délibération n° 4/CD-SG du 20 février 1974, modifiant le taux du droit de stationnement sur la voie publique, des taxis, voitures de grande remise et véhicules de transport marchandises.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 4/CD-SG du 20 février 1974 modifiant le taux du droit de stationnement sur la voie publique, des taxis, voitures de grande remise et véhicules de transport marchandises.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 24 juin 1973 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n° 63-312 et 63-369 des 17 septembre et 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 70-387 du 29 décembre 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Dolisie ;

Vu la délibération n° 24-65 du 5 janvier 1965, modifiant la délibération n° 11-62 du 31 octobre 1962 ;

Vu la délibération additive au n° 11/CD-68 du 1<sup>er</sup> juin 1968 ;

En sa séance du 10 janvier 1974,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux du droit de stationnement sur la voie publique dans la commune de Dolisie est fixé ainsi qu'il suit :

*Par véhicule et par an :*

Taxis et voitures de grande remise..... 8 000 »  
Véhicules de transports marchandises à caractère commercial (transport public)  
Véhicules ambulants de vente de produits..... 5 000 »

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires à ce qui précède sont abrogées.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 20 février 1974.

*Le président de la délégation spéciale,  
maire de Dolisie,  
L.R. N'ZICKOU.*

## MINISTÈRE DU COMMERCE

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2591 du 22 mai 1974, les postes de contrôle des prix sont provisoirement fermés dans les centres ci-après :

*Dans la région de la cuvette :*

Mossaka ;  
Makoua ;  
Fort-Rousset.

*Dans la région des plateaux :*

Djambala ;  
Gamboma.

*Dans la région du Pool :*

Kinkala.

*Dans la région du Niari :*

Makabana.

*Dans la région de la Lékoumou :*

Sibiti.

Les contrôleurs des prix exerçant dans les régimes visés à l'article 1<sup>er</sup> sont rappelés à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

—o—

— Par arrêté n° 2819 du 1<sup>er</sup> juin 1974, les taux de marges applicables sur les vins ordinaires des sociétés de vin exerçant en République Populaire du Congo sont ainsi fixés :

1°) *A Brazzaville et Pointe-Noire :*

a) marges de gros :

- marge de gros, marchandises loco-magasin ou entrepôt grossiste = 5 % de la facture-usine ;
- marge du grossiste-distributeur, livraison à domicile 6,75 % de la facture-usine ;

b) marges de détail :

- super-marchés économats, coopératives et tous points de vente à caractère social = 8,10 % de la facture-usine ;
- boutiques, magasins = 8,48 % de la facture grossiste-distributeur ;

c) marges applicables dans : bars-dancing, bars, restaurants, buvettes, implantés dans les quartiers populaires (autres que les centres résidentiels ou centres-villes) :

- de licence de 1<sup>re</sup> classe (établissements autorisés, et reconnus par le service des contributions directes, à vendre des boissons alcoolisées titrant 13° et plus) 12,80 % de la facture-grossiste-distributeur ;

— autres établissements, c'est-à-dire de 3<sup>e</sup> classe (autorisés à vendre des boissons alcoolisées de degré inférieur à 13°) = 12,80 % de la facture grossiste-distributeur ;

- d) hôtels, bars-dancing, bars, restaurants, des quartiers résidentiels ou centres-ville :
- de licence de 1<sup>re</sup> classe = liberté de prix ;
- autres établissements = 14,80 % de la facture grossiste-distributeur ;

e) messes militaires, centres sociaux, et tous autres points de vente de boissons à consommer sur place à caractère social (bénéficiant de l'exonération totale ou partielle des charges fiscales), peu importe le lieu d'implantation = 11,30 % de la facture-usine ;

2°) *A Dolisie, Jacob et dans les autres centres du pays :*

a) marges de gros et détail :

Le prix de revient licite, le titre de vin rendu magasin, connu, le grossiste, le distributeur, le détaillant, par rapport à la facture-fournisseur et conformément à la classification des points de vente de l'art. A, 1<sup>er</sup>) appliquent, chacun en ce qui le concerne, les mêmes marges de l'art. 1, 1<sup>er</sup> ;

b) marges autorisées dans : hôtels, bars-dancing, bars, restaurants, buvettes :

A Dolisie et Jacob : les débits de boissons sont classés de la même manière qu'à Brazzaville et Pointe-Noire, avec distinction des lieux d'implantation (quartiers populaires et centres-ville), les marges de l'art. 1, 1<sup>er</sup> s'y appliquent.

*Dans les autres centres du pays :*

— établissements à caractère social (foyers, centre sociaux) = 11,30 % de la facture-fournisseur ;

— autres établissements, quels qu'en soient l'imposition fiscale et le lieu d'implantation = 12,80 % de la facture-fournisseur.

Les marges de l'art. 1 ne s'appliquent que sur la valeur intrinsèque du vin, la consignation des emballages, vides, le cas échéant, facturée séparément.

A l'exception des marchands de boissons en gros, patentés comme tels, ont également le droit de se ravitailler directement à l'usine, quelles que soit les quantités :

— les services d'Etat (le protocole, etc...) ;

— les hôpitaux et les œuvres sociales ;

— les cantines universitaires et scolaires ;

— les super-marchés ;

— les établissements à caractère social (messes militaires, centres sociaux, foyers, coopératives...) ;

— les sociétés de ravitaillement de navire dans les ports.

Sans autorisation expresse du directeur du commerce intérieur, toute personne, tout établissement, non repris à l'art. 3, ne peuvent avoir accès à l'usine. En cas d'infraction, l'usine est pénalisée, conformément à la réglementation des prix.

Dorénavant, les sociétés de vin exerçant au Congo ne pourront plus modifier les prix-usine de leurs vins ordinaires sans l'accord préalable du ministère du commerce.

Toutes dispositions antérieures et contraires à ce texte sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 4399 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 15 août 1972 du permis temporaire d'exploitation n° 472/rc de 2500 hectares attribué à M. Tambaud (Georges).

— Par arrêté n° 4402 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 20 avril 1971 du permis temporaire d'exploitation n° 441/rc de 2500 hectares attribué à M. Dellau (Zéphirin).

— Par arrêté n° 4403 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 15 juillet 1974 du permis temporaire d'exploitation n° 527/rpc de 500 hectares attribué à M. Emex (Jean-Paul).

— Par arrêté n° 4404 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 du permis temporaire d'exploitation n° 210/mc de 10 000 hectares attribué à la société C.C.A.E.F.

— Par arrêté n° 4405 du 5 août 1974, est prononcé le retour anticipé aux domaines à compter du 25 mai 1974 du permis temporaire d'exploitation n° 560/rpc de 5000 hectares attribué à la S.E.I.C.

— Par arrêté n° 4406 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 8 avril 1974 du permis temporaire d'exploitation n° 535 de 500 hectares attribué à M. Makosso-Boumbouet (Benjamin).

— Par arrêté n° 4407 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 du permis temporaire d'exploitation 502/r. c. n° 494/rc de 2500 hectares attribué à M. Bouanga (Clément).

— Par arrêté n° 4408 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 14 juillet 1974 du permis temporaire d'exploitation n° 555/RC de 500 hectares attribué à M. Kondet (Mathias).

— Par arrêté n° 4409 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 du permis temporaire d'exploitation n° 502/r. c. de 500 hectares attribué à M. Matouti (Félix).

— Par arrêté n° 4410 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 du permis temporaire d'exploitation n° 497 de 2500 hectares attribué à M. Mavougou-Bougou.

— Par arrêté n° 4411 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 8 novembre 1973 du permis temporaire d'exploitation n° 503/rc de 2500 hectares attribué à M. Sathoud (Olivier).

— Par arrêté n° 4412 du 5 août 1974, est prononcé le retour aux domaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 du permis temporaire d'exploitation n° 245/mc de 10 000 hectares attribué à la COFORIC.

#### DEMANDES DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 7 juin 1972, M. Tchikaya (Jean-Baptiste), ingénieur géologue ELF-Congo à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 599 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 72 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 5 avril 1974, M. Bikindou (Jean-Robert), ingénieur des T.P.E. B.P. 3052 à Baongo Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 918 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 154 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 5 avril 1974, M. N'Zita-Poati (Jacques), Fondé de Pouvoirs S.G.B.C. BP. 1266 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1000 mètres carrés cadastré section M parcelle n° 22 (bis) sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 12 avril 1974, M. Niambi-Mavougou (Nazaire), directeur de cabinet au ministère des T.P. des transports et de l'aviation civile à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 918 mètres carrés cadastré section E parcelle n° 163 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 9 avril 1974, M. Poaty (Alphonse), directeur des Impôts Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière B.P. 180 à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1365 mètres carrés cadastré section E parcelle n° 142 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par lettre du 9 avril 1974, M. Ganga-Zandzou (Jean), procureur général près la Cour d'Appel à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1365 mètres carrés section E parcelle n° 143 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 16 avril 1974, Mme Djembo (Amélie-Jacqueline), BP. 483 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 636 mètres carrés cadastré section E parcelle n° 41 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 23 avril 1974, M. Delica (Antoine), chef du département des projets économiques, Commissariat

Général au Plan à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 950 mètres carrés section M parcelle n° 74 (bis) sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 12 mai 1974, M. Bigemi (François), magistrat-Palais de Justice B.P. 689 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 900 m<sup>2</sup> cadastré section M. parcelle n° 160 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 12 juin 1974, M. Obela (Daniel) directeur général de la B.N.D.C. B.P. 2085 à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1460 m<sup>2</sup> cadastré section E parcelle n° 107 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 17 mai 1974, M. Yoyo (Gaston-Frédéric), S.C.K.N.-Congo, B.P. 34 à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.120 m<sup>2</sup> cadastré section G, parcelle n° 237 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 28 mai 1974, M. Mafouana (Jean-Pierre), instituteur B.P. 672 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1050 m<sup>2</sup> cadastré section M parcelle n° 12 bis sis à l'Aviation à Pointe-Noire.

— Par lettre du 17 mai 1974, M. Gomas (Jean-Bernard), directeur de la 1<sup>re</sup> division de l'U.D.E.A.C. B.P. 879 à Bangui (R.C.A.), a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.120 m<sup>2</sup> cadastré section M., parcelle n° 19 bis sis à l'Aviation à Pointe-Noire.

— Par lettre du 10 avril 1974, M. Tchibinda (Jean-François), magistrat B.P. 689 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 900 m<sup>2</sup> cadastré section M parcelle n° 168 sis à l'aviation à Pointe-Noire

— Par lettre du 20 avril 1974, M. Ay'na (Bernard), agent des P.T.T. à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.170 mètres carrés cadastré section E parcelle n° 126 (bis) sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 27 mai 1974, M. Samba (Oscar), agent de la S.N.E.B. BP. 1198 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 964 mètres carrés cadastré section G parcelle n° 25 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 6 juin 1974, M. Castanou (Victor-Michel) pharmacien à la Pharmapro B.P. 683 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 900 mètres carrés cadastré section M parcelle n° 170 sis à l'aviation à Pointe-Noire.

— Par lettre du 27 mai 1974, M. Pambou (Emmanuel Henri), agent de la S.N.E.B. BP. 1198 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.050 mètres carrés cadastré section I parcelle n° 153 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 24 mars 1971, Mme Tchicamboud née Lassy (Cécile), C.N.P.S. BP. 182 à Brazzaville a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.260 mètres carrés cadastré section G parcelle n° 365, sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 18 novembre 1969, M. Batetana (Joseph) officier de la marine marchande, ATC-Port, BP. 711 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.677,60 mq cadastré section G, parcelle n° 15, sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 4 août 1974, M. Taty (David-Richard) BP. 1.216 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.418,82 mq cadastré section G parcelle n° 291 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 13 février 1973, Mme Tchimbambou (Cécile), établissement A. Martins et Cie B.P. 684 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 191 mètres carrés section R - Bloc 75 parcelle n° 11 sis au quartier Chic à Pointe-Noire.

— Par lettre du 4 octobre 1974, Mme Kandot (Suzanne) née Moukiétou, hôpital A. Sicé B.P. 657 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.200 mètres carrés section G parcelle n° 356 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 4 octobre 1974, M. Kandot (Vincent), Sho Africauto B.P. 676 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.276 mètres carrés section E parcelle n° 126 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire. sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 3 octobre 1974, M. Nitoud (Jean-de-Dieu) directeur de l'agence comptable Inter-Etats UDEAC B. P. 847 à Bangui (R.C.A.) a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.739 mètres carrés cadastré section E parcelle n° 134 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Par lettre du 5 août 1972, M. N'Dombi (Adolphe) receveur des P.T.T. à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.238,38 mq cadastré section G parcelle n° 290 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 12 avril 1974, M. Itoua (Anatole), administrateur des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail B.P. 221 à Brazzaville a demandé en cession de gré à gré un terrain de 997,60 mq cadastré section G parcelle n° 297 (bis) sis à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution des présents avis.

— 00 —

### SERVICES DES MINES

— Par arrêté n° 2303 du 11 mai 1974, M. Konda (Gilbert) domicilié au village M'Banza-N'Gounga district de N'Gamaba, est autorisé à exploiter pendant une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, une carrière de Moellons située au Sud-Ouest de Kombé, district de N'Gamaba, conformément aux plans au 1/5.000° et 1/200.000° joints au présent arrêté.

M. Konda (Gilbert) versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètre-cube de moëllon excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines à Brazzaville, pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le directeur général des mines et de la géologie et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2304 du 11 mai 1974, M. M'Boukou (Alexandre), domicilié 84, rue Ball à Baongo Brazzaville est autorisé à exploiter pendant une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, une carrière de moëllons située au Sud-Ouest de M'Bouono, district de N'Gamaba, conformément aux plans au 1/5.000° et 1/200.000° joints au présent arrêté.

M. M'Boukou (Alexandre) versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètre-cube de moëllon excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines à Brazzaville, pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le directeur général des mines et de la géologie et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2460 du 16 mai 1974, M. Makoumbou-Goma (Gustave), domicilié au village Kinsana KM 17, district de N'Gamaba, est autorisé à exploiter pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une carrière de moëllons située au Sud de M'Bouono, district de N'Gamaba, conformément aux plans au 1/4.000° et 1/200.000° joints au présent arrêté.

M. Makoumbou-Goma (Gustave) versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètre-cube de moëllon excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines à Brazzaville, pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le directeur général des mines et de la géologie et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2491 du 17 mai 1974, M. Malonga (Eugène), domicilié au village Kimpouomo Madibou, district de N'Gamaba, est autorisé à exploiter pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté une carrière de moëllons, située au Sud-Est de Kombé conformément aux plans au 1/4.000° et 1/200.000° joints au présent arrêté.

M. Malonga (Eugène) versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètre-cube de moëllon excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines à Brazzaville, pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le directeur général des mines et de la géologie et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2492 du 17 mai 1974, M. M'Pati (Placide) domicilié au village M'Banza-N'Gounga KM 17, district de N'Gamaba, est autorisé à exploiter pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté une carrière de moëllons située au Sud-Est de M'Bouono, district de N'Gamaba conformément aux plans au 1/5.000° et 1/200.000° joints au présent arrêté.

M. M'Pati (Placide) versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètre-cube de moëllon excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines à Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le directeur général des mines et de la géologie et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— 00 —

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 8 février 1974, approuvé le 24 juin 1974 n° 107 la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. SW-Alassane (Martin-Hildevert), un terrain de 1.362,03 mq cadastré section G, parcelle n° 354, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 7 octobre 1972, approuvé le 26 juillet 1974 n° 125 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Semi (François), un terrain des 1.300 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 337, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 9 octobre 1972, approuvé le 26 juillet 1974 n° 126 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bakantsi (Albert), un terrain de 1.125 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 338, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 mai 1973 approuvé le 26 juillet 1974 n° 127 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bigemi (François), un terrain de 900 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 160, sis à Pointe-Noire

— Suivant acte de cession de gré à gré du 30 mai 1974, approuvé le 26 juillet 1974 n° 128 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Taty (Raphaël), un terrain de 1.009,40 m<sup>2</sup> cadastré section G, parcelle n° 297, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 20 mai 1974, approuvé le 26 juillet 1974 n° 129 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Oster-Taty (Félix) un terrain de 950 mètres carrés cadastré section I, parcelle n° 18 (bis), sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 1<sup>er</sup> octobre 1973, approuvé le 7 août 1974 n° 133 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bidounga (Antoine) un terrain de 1.160,74 m<sup>2</sup> cadastré section G, parcelle n° 362, sis Boulevard Colonna d'Ornano à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 29 mai 1974, approuvé le 7 août 1974 n° 134 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Zita-Poati (Jacques), un terrain de 900 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 162, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 9 juillet 1974, approuvé le 7 août 1974 n° 135 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Koukou (Romain), un terrain de 1.200 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 78 (bis), sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 juillet 1974, approuvé le 23 octobre 1974 n° 210 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Poaty (Alphonse) un terrain de 1.365 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 142, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 juillet 1974, approuvé le 23 octobre 1974 n° 211 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Delica (Antoine), un terrain de 900 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 158, sis à l'aviation à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 9 août 1974, approuvé le 23 octobre 1974 n° 212 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Segga (Charles-Dieudonné) un terrain de 1.579 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 273 sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 17 juin 1974, approuvé le 23 octobre 1974 n° 213 la République Populaire du Congo transfère à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Obela (Daniel) un terrain de 1.460 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 107 sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire, précédemment cédé à la Caisse Centrale de Coopération Economique.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 février 1974, approuvé le 30 novembre 1974, n° 242 la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Niambi (David), un terrain de 1.245 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 146, sis à Pointe-Noire.

## AVIS ET COMMUNICATIONS Emanant des Services Publics

### BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION de la BANQUE au 31 JANVIER 1974

#### A C T I F

Avoirs extérieurs .....	2.659.522.817
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants .....	20.351.900
Trésor Français .....	819.077.490
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur .....	608.716.493
Autres créances et avoirs en devises convertibles .....	17.790.000
Avoirs en droits de tirage spéciaux ....	681.998.296
Fonds monétaire international .....	511.588.638
Concours au Trésor national .....	3.816.602.606
Avances en compte courant .....	2.868.000.000
Traites douanières ...	948.602.606
Opérations avec le F.M.I. pour le Compte de l'Etat .....	8.331.300
<i>(versement en monnaie locale)</i>	
Concours aux Banques .....	4.909.017.234
Effets escomptés .....	3.806.530.890
<i>Effets pris en pension</i>	
Avances à court terme .....	124.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	978.486.344
Comptes d'ordre et divers .....	78.283.846
Matériel, mobilier .....	16.249.800
	<u>11.488.007.603</u>

## PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation ...</i>	9.215.341.823
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics .....</i>	252.365.981
<i>Comptes courants ...</i>	250.605.675
<i>Dépôts spéciaux .....</i>	1.760.306
<i>Comptes courants des Banques et divers .....</i>	497.425.572
<i>Banques et Institutions étrangères ...</i>	20.503.327
<i>Banques et Institutions financières de la zone d'émission.</i>	476.271.987
<i>Autres comptes courants et de dépôts locaux .....</i>	650.258
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux .....</i>	1.235.531.790
<i>Comptes d'ordre et divers .....</i>	271.092.637
<i>Reserves .....</i>	16.249.800
	11.488.007.603
<i>(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....</i>	2.235.346.500

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur Général.*

C. JOUDIOU

*Les Censeurs*

E.M. KOULLA, Jean-François N'TOUTOUME, Guy NEBOT.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## INSERTION LEGALE

### I

— Suivant acte en la forme sous seing privé, en date à Brazzaville du 1<sup>er</sup> mai 1972, M. Agostini, directeur de société, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Forme de la société.*

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et leurs attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions impératives des lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui pourront être promulguées ultérieurement.

Art. 2. — *Objet.*

La société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'exploitation et le développement d'établissement commerciaux, industriels ou agricoles ;

2<sup>o</sup> Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création, à l'exploitation et au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en République Populaire du Congo et à l'étranger ;

3<sup>o</sup> Toute entreprise ou opération pouvant servir partout où besoin sera, au développement et à l'extension des établissements commerciaux, industriels et agricoles, exploités par le société.

A ces fins, la société peut :

Créer et exploiter toutes succursales et agences, et d'une façon générale, faire toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles, minières, maritimes et financières, se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à un titre quelconque à ce qui précède.

La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés, personnes et entreprises et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Art. 3. — *Dénomination.*

La société prend la dénomination de « C.F.A.O.-Congo ».

Art. 4. — *Siège social.*

Le siège social est fixé à Brazzaville, avenue Paul Doumer (République Populaire du Congo).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville de Brazzaville et dans toute autre ville de la République Populaire du Congo, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs,

en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément aux présents statuts.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la société partout où bon lui semblera sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

**Art. 5. — Durée.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de la constitution définitives, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Art. 15. — Administration de la société.**

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

**Art. 21. — Pouvoirs du conseil.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

**I. — Personnel.**

a) Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement ; il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels.

b) Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers envers les Gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ce pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis, à cet effet, de procuration constatant leur qualité d'agents responsables.

**II. — Etablissement d'usines, de bureaux.**

a) Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, ou concourt à leur fondation, par rapport contre titres ou argents ou par souscription d'actions ; il intéresse la société dans toutes les participations et tous syndicats.

b) Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société.

**III. — Gestion commerciale.**

a) Il passe et autorise les traités, marchés de toutes nature ou entreprises à forfait ou autrement,

demande ou accepte toutes concessions ; il contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations ;

b) Il acquiert, cède ou exploite pour le compte de la société, tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet, il prend ou confère toutes licences dépose tous modèles et marques de fabrique ;

c) Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

d) Il contracte toutes assurances ;

e) Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et avals, il peut se faire ouvrir tous comptes-courants et autres dans telles maisons de banques ou sociétés que bon lui semblera et notamment peut se faire délivrer tous carnets de chèques ;

f) Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société ;

g) Il encaisse toutes sommes dues et en donne quitus ;

h) Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

i) Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques, il remplit toutes formalités auprès du trésor et des postes.

**IV. — Administration des biens sociaux.**

a) Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles ;

b) Il règle toutes les questions de servitudes, il consent et accepte tous baux et locations avec ou promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité ;

c) Il autorise tous achats, échanges ou vente de tous biens meubles et immeubles ;

d) Il achète, vend, souscrit toutes actions libérées ou non et toutes obligations, effectue tous transferts et signe tous bordereaux consécutifs à un transfert une conversion ou remboursement.

**V. — Emprunts.**

a) Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables ;

b) Il confère sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières ou immobilières ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

c) Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements.

**VI. — Constitution de garanties et mainlevées.**

a) Il consent et accepte toutes garanties ;

b) Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions d'hypothèques ou de saisies, avec désistement de privilèges ou d'actions résolutoires et

autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement.

c) Il consent toutes antériorités ; il fait pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement.

#### VII. — Actions en justice. — Transactions.

Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il autorise tous compromis et toutes transactions, acquiescements et désistements.

#### VIII. — Etablissements des comptes et de l'inventaire.

Il représente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

b) Il a en outre le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

#### IX. — Placements.

Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve, des fonds de réserves extraordinaires prévus à l'article 44 ci-après, ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts.

#### X. — Modification des statuts.

a) Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modification ou addition aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes décisions de l'assemblée générale ;

b) Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la société ;

c) Il a également, en cas d'augmentation de capital tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. Ces modifications résultent d'une mention dans la déclaration de versements s'il s'agit d'une augmentation de capital en numéraire, ou d'une mention dans le procès-verbal de l'assemblée générale de vérification, s'il s'agit d'une augmentation de capital par rapport en nature ou de la création d'avantages particuliers.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

#### Art. 22. — Délégation de pouvoirs.

1° Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution

de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

2° En l'absence du ou des administrateurs délégués, les actes d'administration seront valablement exécutés sur la signature conjointe de deux administrateurs, pris indistinctement dans le sein du conseil.

3° Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

4° Le conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs et techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs, ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

5° Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

6° Il peut enfin autoriser le ou les administrateurs délégués, à consentir sous leur responsabilité, toutes délégations ou substitutions de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Art. 23. — Signature sociale.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraites de fonds et valeurs, les mandats sur banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un ou plusieurs mandataires (administrateurs ou non), désignés à cet effet.

#### II

— Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 21 mai 1973.

#### III

— Suivant acte reçu par maître Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville, le 16 octobre 1973, M. Agostini, a déclaré :

Que les 200 actions de numéraire de 5 000 francs chacune formant le capital social, ont été souscrites par sept personnes morales et physiques ;

Et que chaque souscripteur a versé le montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 1 000 000 francs déposée en l'étude du notaire de Brazzaville ;

A l'appui de sa déclaration M. Agostini a représenté audit maître Gnali-Gomes une liste certifiée par lui, contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

#### IV

— Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont deux copies ont été déposées au rang des minutes du greffe le 23 février 1974, l'assemblée générale constitutive unique de la société réunie le 11 février 1974 a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration notariée de souscription et de versement ;

2° Nommé comme premiers administrateurs :

M. Agostini (Marc) ;  
La société Serfim ;  
La société La Nantaise ;  
La société La Bretoise ;  
La société La Paloise.

3° Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

Pour insertion :

*Le notaire.*

M. R. GNALI-GOMES.

#### AGENCE CONGOLAISE D'ASSURANCES

S.A.R.L. au capital de 1 000 000 de francs CFA

Siège social : Pointe-Noire

— Par décision collective des associés en date du 30 avril 1974, il appert que l'Agence Congolaise d'Assurances sera dissoute à compter du 31 mai 1974.

Le liquidateur nommé est la Fiduciaire France Afrique Congo, B.P. 861 - Pointe-Noire.

Le siège de la liquidation est fixé dans les bureaux de la Fiduciaire France Afrique Congo, avenue du Gouverneur Peleu B.P. 861 à Pointe-Noire.

Deux expéditions dudit procès-verbal ont été déposés le 25 mai 1974, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

#### SOCIETE SOMETINA

— La cour suprême, chambre administrative, en son audience publique tenue au palais de justice à Brazzaville le vendredi dix sept mai mil neuf cent soixante quatorze, à dix heures dix minutes du matin, .....

Vidant son délibéré du dix neuf avril mil neuf cent soixante quatorze prorogé au dix sept mai mil neuf cent soixante quatorze, .....

A rendu l'arrêt suivant : .....

Sous la présidence de M. Assemekang (Charles), Président de la cour suprême, .....

Sur le rapport de M. Débiais (Raymond), juge à la cour suprême, et les réquisitions de M. le procureur général Ganga-Zandzou (Jean), .....

Statuant sur la requête en date du cinq avril mil neuf cent soixante six de la société SOMETINA, représentée par son conseil, à l'époque maître Pucci, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un décret n° 65-254 du 24 septembre 1965 du Président de la République plaçant sous séquestre l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers de ladite société, sis à Brazzaville-M'Pila ; .....

Vu les mémoires en date des 5 avril, 12 mai et 10 août 1966 produits par la requérante ; .....

Vu le mémoire en défense produit par la défenderesse le 15 juin 1966 ; .....

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant créa-

tion de la cour suprême ; .....

En la forme : .....

Attendu que le décret entrepris revêt le caractère d'un acte administratif individuel qui aurait dû, en dehors de sa publication au *Journal officiel* de la République, et pour être opposable à la SOMETINA, lui être spécialement notifié ; .....

Qu'en l'absence de cette notification, le délai du pourvoi fixé à deux mois par l'article 88, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1962 n'a jamais commencé à courir, cet élément n'interdisant nullement, à l'évidence, l'introduction d'un recours ; .....

Que dès lors, la requête de la SOMETINA est recevable pour avoir été intentée dans les formes prévues par les articles 45, 46, 51 et 52 de la loi précitée ; .....

Au fond : .....

Sur la recevabilité : .....

Attendu que le décret litigieux précédait, à l'époque, du domaine réglementaire prévu par l'article 57 de la constitution du 8 décembre 1963 et exercé par le Président de la République dans les conditions déterminées par l'article 29 ; .....

Attendu que le décret réglementaire constitue, du point de vue formel, un acte de nature administrative susceptible, comme tel, au plan contentieux, de recours juridictionnels et notamment de recours pour excès de pouvoir ;

Attendu que la SOMETINA, à laquelle la décision attaquée fait grief en plaçant sous séquestre l'ensemble de ses biens, a le plus grand intérêt à l'annulation de ladite décision ; .....

Que le préalable du recours gracieux prévu par l'article 88 alinéa 4 de la loi du 20 janvier 1962 ne constitue qu'une faculté légale dont le demandeur en annulation est libre d'user ou de ne pas user ; qu'aucun recours parallèle de pleine juridiction n'est mis d'autre part par la loi à la disposition de la SOMETINA ; .....

Attendu par ailleurs que l'argument tiré par la défenderesse du fait que l'abstention de la SOMETINA à demander la levée du séquestre pour reprendre l'exploitation de ses biens entraînerait l'irrecevabilité de la demande, ne résiste pas à l'examen ; que la SOMETINA, société en liquidation n'ayant jamais eu l'intention de reprendre une activité qui était devenue déficitaire, le moyen manque tant en fait qu'en droit ; .....

Attendu en conséquence qu'en application des articles 2 et 88 de la loi du 20 janvier 1962, la requête de la SOMETINA est recevable et la cour suprême compétente pour en connaître ; .....

Sur le moyen invoqué pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2-65 du 25 mai 1965 en ce que les biens de la SOMETINA ne rentrant pas dans le cadre de ceux prévus par ladite loi, ne pouvaient faire l'objet d'une mesure de séquestre, le décret de mise sous séquestre étant alors illégal et devant en conséquence être annulé ; .....

Attendu que le décret entrepris invoque expressément d'une part la cessation de toute activité industrielle de la SOMETINA depuis plus d'un an, d'autre part le fait que cette cessation d'activité s'est révélée préjudiciable au développement industriel de Brazzaville ; .....

Qu'il a donc pour fondement les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2-65 du 25 mai 1965 ; .....

Qu'aux termes dudit article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, l'une des deux conditions cumulativement exigées pour l'intervention légale d'une mesure de séquestre est le risque de mise en péril de la conservation des biens par suite de l'arrêt de leur exploitation ou de leur abandon ; .....

Attendu qu'en l'état, non seulement il n'est pas démontré qu'à l'époque de leur mise sous séquestre, le 24 septembre 1965, la conservation des biens litigieux ait été ou même simplement risqué d'être mise en péril d'une façon quelconque suite à la cessation effective d'activité de la SOMETINA en avril 1964, mais qu'il résulte au contraire surabondamment des documents produits que la requérante, se comportant en bon père de famille a pris toutes mesures utiles pour assurer leur surveillance, leur entretien et leur gestion éventuelle, donc en fin de compte leur conservation au sens de la loi du 25 mai 1965 ; .....

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de procéder à l'examen des autres moyens de la requête, la SOMETINA est fondée à soutenir que le décret déferé à la cour suprême a été pris irrégulièrement, en l'absence d'une des conditions légales et qu'il est par suite entaché d'excès de pouvoir ; .....

*Par ces motifs :* .....

En la forme : .....

Reçoit la SOMETINA en sa requête ; .....

Au fond : .....

L'y déclare bien fondée ; .....

Annule le décret n° 65-254 du Président de la République en date du vingt quatre septembre mil neuf cent soixante cinq ; .....

Ordonne la publication du présent arrêt au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo ; ..

Ordonne la restitution de l'amende consignée ; ...  
Laisse les frais à la charge du trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé par la cour suprême, chambre administrative, en son audience publique les jour, mois et an que dessus en présence de :

MM. Assémékang (Charles, président ;  
Débiais (Raymond), juge-rapporteur ;  
Gabou (Alexis), juge à la cour suprême ;  
Ganga-Zandzou (Jean), procureur général ;  
M'Pemba-Yobi, greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président qui l'a rendu, le juge-rapporteur et le greffier en chef .....

Suivent les signatures : Ch. Assémékang, président — R. Débiais, juge-rapporteur — M'Pemba-Yobi, greffier en chef .....

Brazzaville, le 29 mai 1974.

Pour expédition conforme :

*Le greffier en chef,*  
M'PEMBA-YOBI,

## COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA- QUBANGUI

Société anonyme

Capital social porté à 823 000 000 de francs CFA

SIÈGE SOCIAL A BRAZZAVILLE N° 5 B  
(République Populaire du Congo)

### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération en date du 28 mars 1974, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant sur rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, a décidé de porter le capital social de 702 000 000 francs CFA à 832 000 000 francs CFA, soit une augmentation de 130 000 000 francs CFA à réaliser en numéraire par la créations au pair de 52 000 actions nouvelles de 2 500 francs CFA chacune.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, par dérogation au droit préférentiel des actionnaires, de réserver la souscription des actions nouvelles à l'Etat congolais, lequel en assurera la libération par compensation, à due concurrence, avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

L'assemblée générale extraordinaire conféré au conseil d'administration tous pouvoirs en vue de réaliser l'augmentation de capital et, en particulier, fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ; procéder à la déclaration notariée de souscription et de versement ; constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 28 mars 1974, le conseil d'administration a décidé que la souscription de l'augmentation de capital serait ouverte du 15 avril au 15 mai 1974 inclusivement.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 15 mai 1974, dont le procès-verbal a été établi en la forme authentique que par maître Godet, notaire à Paris, le conseil d'administration a conféré à MM. Milliès-Lacroix (Maurice) et Colombani (Raymond), avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs nécessaires en vue de procéder, par-devant notaire à Brazzaville à la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital susvisée.

IV. — Aux termes d'un acte reçu le 14 juin 1974 par le notaire à Brazzaville, M. Milliès - Lacroix spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration, a déclaré que les 52 000 actions nouvelles de 2 500 francs CFA chacune, créées par la COMPAGNIE COMMERCIALE SANGHA-OU-BANGUI à titre d'augmentation du capitale social, avaient toutes été souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate l'état de souscription et versement annexé audit acte.

V. — L'augmentation du capital social, portant celui-ci de 702 000 000 francs CFA à 832 000 000 francs CFA, se trouvant réalisée dès la signature de déclaration notariée de souscription et de versement visée au paragraphe III qui précède les modifications y afférentes ont été apportées à l'article 7 des statuts, et mention en a été faite dans ladite déclaration conformément à la loi.

2 expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement, comportant en annexe :

2 copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1974 ;

2 copies certifiées conformes du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en date du 28 mars 1974,

— et 2 expéditions du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en la forme authentique, en date du 15 mai 1974, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 6 juillet 1974 sous le numéro 835.

Pour le conseil d'administration :  
Le notaire,  
M.R. GNALI-GOMES.

### L'AIR LIQUIDE

*Société anonyme au capital de*  
481 263 300 francs CFA

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY  
75007 — Paris

#### PREMIERE INSERTION

— Suivant acte sous signatures privées, en date du 14 mars 1974, approuvé par les assemblées générales extraordinaires des 10 et 29 avril 1974 de la Société Congolaise des Gaz Industriels, dont le siège social est à Pointe-Noire, quartier Industriel du Km 4, la société L'Air Liquide, dont le siège social est à Paris 75, Quai d'Orsay, a fait apport à la société ci-dessus indiquée du fonds de commerce de sa division Congo dont la valeur a été fixée à 30 000 000 de francs CFA.

Cet apport ainsi que celui des autres éléments d'actif de cette division a été effectuée moyennant l'attribution d'actions de la prise en charge du passif commercial par la Société Congolaise des Gaz Industriels.

Il fera l'objet d'une seconde insertion dans le présent journal, ainsi qu'une insertion dans le *Journal officiel*.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de 10 jours à partir de la dernière de ces deux publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour la première insertion :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### L'AIR LIQUIDE

*Société anonyme au capital de*  
481 263 300 francs CFA

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY  
75007 — Paris

#### DEUXIEME INSERTION

— Suivant acte sous signatures privées, en date du 14 mars 1974, approuvé par les assemblées générales extraordinaires des 10 et 29 avril 1974 de la Société Congolaise des Gaz Industriels, dont le siège

social est à Pointe-Noire, quartier Industriel du Km 4, société L'Air Liquide, dont le siège social est à Paris 75, Quai d'Orsay, a fait apport à la société ci-dessus indiquée, du fonds de commerce de sa division Congo dont la valeur a été fixée à 30 000 000 de francs CFA.

Il a fait l'objet d'une insertion au présent journal, le délai de 10 jours réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Pointe-Noire, commence à courir à compter de ce jour.

Pour deuxième insertion :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### INSERTION LEGALE

— Suivant acte en la forme sous seing privé en date à Brazzaville du 4 octobre 1972, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication et la vente des pointes et grillages, l'achat, la vente et l'application de peinture, l'achat, la vente de quincaillerie des matériaux de construction et d'équipement, la fabrication et la vente de mobiliers et meubles meublants, tous travaux de bâtiments et travaux publics, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extention ou le développement.

Cette société a pris la dénomination de « Société Africaine pour le Commerce et l'Industrie » — « SACOMI »

Son siège a été fixé à Brazzaville-M'Pila, B.P. 4093.

Sa durée a été fixée à 99 années pour compter du 4 octobre 1972.

Il a été fait à la société, par :

M. Oto (Pierre), demeurant à Brazzaville, apport du matériel, du mobilier, des installations et outillages de toute nature utiles à la réalisation de l'objet social. Cet apport a été évalué à 8 000 000 de francs.

Il a été, de plus fait apport à la société :

— par M. Oto (Pierre), d'une somme de 1 000 000 de francs ;

— par M. N'Gatsé (André), d'une somme de 1 000 000 de francs.

Ces sommes ont été versées dans la caisse sociale ainsi que les associés l'ont expressément reconnu.

Le capital social a été fixé à 10 000 000 de francs et divisé en 100 parts de 100 000 francs chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces parts, 90 ont été attribuées à M. Oto (Pierre), 10 ont été attribuées à M. N'Gatsé (André).

La société est administrée par un gérant pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par la collectivité des associés.

M. Oto (Pierre) a été nommé gérant pour une durée illimitée.

M. Oto (Pierre) a la signature sociale mais il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de

la société. Il a conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par la collectivité des associés. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, selon les lois et usages du commerce, pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Le produit de la liquidation servira d'abord à éteindre le passif et ensuite à rembourser aux associés le montant de leurs parts non amorties. Le surplus sera réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédés par eux.

Deux exemplaires de l'acte de société sus-énoncé ont été déposés au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 8 novembre 1973 et procès-verbal dressé en conséquence répertoire n° 1153.

Pour insertion :

*Le notaire,*

M. R. GNALI-GOMES.

#### INSERTION LEGALE

— Aux termes d'un acte en la forme sous seing privé, en date à Brazzaville du 13 juin 1974, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet la vente et production, l'import-export et par suite, la création l'acquisition, l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels se rattachant aux objets précités ainsi que l'achat de tous véhicules et biens immobiliers nécessaires aux activités sociales.

L'acquisition, la prise à bail de terrains, immeubles, ainsi que toutes constructions : l'édification de toutes constructions en liaison avec l'objet social, la prise ou l'acquisition, l'exploitation et la mise en valeur de toutes concessions, de toute licence et sous licence se rattachant de quelque manière que ce soit aux activités sociales ci-dessus définies.

La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à tout ce qui précède par voie de création de sociétés nouvelles congolaises ou étrangères, d'apports, de souscription ou d'achat de titres en droits sociaux, absorption, fusion, alliance, entente, association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société et s'y rattachant directement ou indirectement.

Cette société a pris la dénomination de Société Congolaise d'Alimentation Générale « S.C.A.G. ».

Son siège social a été fixé à Brazzaville, B.P. 4200.

Sa durée est de 99 ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le capital social a été à 1 050 000 francs et divisé en deux cent une parts de 5 000 francs CFA chacune, toutes entièrement libérées.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Chacun d'eux a la signature sociale mais il n'en peut faire usage que pour les besions et affaires de la société. Chacun d'eux jouit, conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par les gérants en exercice auxquels il sera adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés et révocables par eux. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, selon les lois et usages du commerce, pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Le produit de la liquidation servira d'abord à éteindre le passif et ensuite à rembourser aux associés le montant de leurs parts non amorties. Le surplus sera réparti entre les associés, au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Deux exemplaires de l'acte de société sus-énoncé ont été déposés au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 27 juin 1974 et enregistré sous le n° 804.

Pour insertion :

*Le notaire,*

M. R. GNALI-GOMES.

#### SOCIETE PLASCO CONGOLAISE

I. — Suiyant acte en la forme sous seings privés, en date à Brazzaville du 16 avril 1973, le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Italienne Benvenuti Bonfant L.T.D. ont établi les statuts d'une société anonyme d'économie mixte.

Cette société a pour objet :

— la production de bouteilles, récipients, emballages en matière plastique et carton ;

— le conditionnement des eaux minérales et des boissons en général ;

— la fabrication directe et pour le compte de tiers des produits susdits.

A telle fin la société pourra procéder à toutes opérations financières, commerciales et industrielles en relation avec le susdit objet social.

La dénomination est : Plasco S.A. Congolaise.

Le siège est fixé à Pointe-Noire.